

**LES LETTRES
DE CACHET**

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

PUBLIÉS À LA LIBRAIRIE HACHETTE

Les Origines, dans la collection de *l'Histoire de France racontée à tous*. Un volume in-8, broché.

Le Moyen Age, dans la collection de *l'Histoire de France racontée à tous*. Un volume in-8, broché.

Ouvrage couronné par l'Académie française.

L'Ancienne France : Le Roi. Un volume in-8, broché.

Légendes et Archives de la Bastille, avec une préface de VICTORIEN SARDOU. Un volume petit in-8, broché.

Ouvrage couronné par l'Académie française et par l'Académie des Sciences morales et politiques.

Les lettres de Cachet. Un volume in-16, broché.

La Bastille des Comédiens : le For l'Évêque. Un volume in-16, avec 11 gravures hors texte, broché.

Ouvrage couronné par la Société de l'Histoire du Théâtre et par l'Académie des Sciences morales et politiques.

Le Drame des Poisons, avec une préface d'ALBERT SOREL, de l'Académie française. Un volume petit in-8, broché.

L'Affaire du Collier. Un volume in-16, broché.

La Mort de la Reine. Un volume petit in-8, broché.

Les Nouvellistes, en collaboration avec M. PAUL D'ESTRÉE. Un volume petit in-8, broché.

Figaro et ses devanciers, en collaboration avec M. PAUL D'ESTRÉE. Un volume in-16, broché.

Mandrin. Un volume petit in-8, broché.

Ouvrage couronné par l'Académie française.

Les Brigands. Un volume grand in-8, avec illustrations, broché.

L'Arsenal et l'Île Saint-Louis, dans la collection " *Pour connaître Paris* ". Un volume in-16 illustré, cartonné.

Bastille et Faubourg Saint-Antoine, dans la collection " *Pour connaître Paris* ". Un volume in-16 illustré, cartonné.

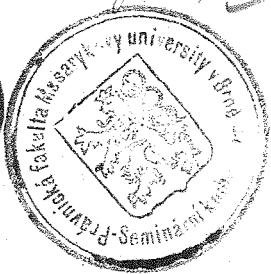
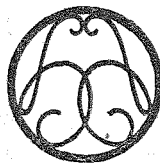
ÉDITIONS PIERRE LAFITTE

Rosette, en collaboration avec M. ANDRÉ DE LORDE. Un volume in-4, broché, avec illustrations d'ANTOINE WATTEAU.

11-E-2
BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE

FRANTZ FUNCK-BRENTANO

LES LETTRES
DE CACHET



4359-I

LIBRAIRIE HACHETTE

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

89/49.2

LES
LETTRES DE CACHET

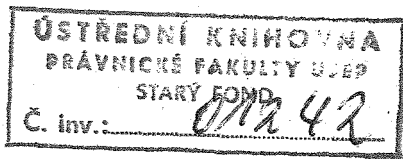
CHAPITRE PREMIER

DANS LES BRUMES DE LA LÉGENDE

L n'est partie de notre histoire qui soit plus enveloppée de brumes où se sont formées les légendes. « Ce qu'on connaît en général c'est la légende des lettres de cachet : une ou deux anecdotes avec des noms bien connus, quelques souvenirs plus ou moins authentiques de la Bastille!... » Un étranger, Ph. Vander Haeghen, écrit de son côté : « La lettre de cachet fournit un texte favori aux écrivains qui aiment les abus, mais qui n'aiment pas la France d'il y a cent ans, comme si la patrie et son histoire n'avaient pas le droit d'être jugées en toute justice et impartialité. »

Ne conviendrait-il pas d'apprécier cette institution, la plus importante de celles que l'ancienne France a fait naître, non d'après les idées et les mœurs d'à présent, mais d'après celles des hommes d'autrefois, pour lesquels cette institution a été faite et qui en éprouvaient l'activité?

1. A. Joly, *Les Lettres de cachet en province, dans la généralité de Caen*, extr. des *Mémoires* lus en Sorbonne, Histoire, p. 409-70, Paris, 1864, p. 2.



Vander Haeghen le dit encore : « Lorsqu'on se trouve en présence d'un fait inexplicable au point de vue de nos idées actuelles, on s'épargne la peine de chercher l'explication dans les mœurs de l'époque et l'on y voit tout simplement un scandale, un abus, un crime ¹. »

Exigence un peu enfantine de vouloir que les Français aient pensé en 1726 comme nous pensons en 1926.

« Il n'y a pas de plus fâcheux doctrinarisme, note un autre historien belge, que celui qui prétend juger le passé d'après les besoins du présent ². »

Dans un livre que Daguesseau considérait comme « le plan le plus parfait de la société qui ait jamais paru ³, » Jean Domat écrit : « La justice universelle de toutes les lois consiste dans leur rapport à l'ordre de la société, » et de la société bien entendu où ces lois ont leur activité et non de la société où le hasard nous a fait naître.

Parviendrait-on à établir qu'une institution — voici la lettre de cachet — a été le produit spontané de l'état social où elle s'est développée, qu'elle est demeurée en son évolution dans une harmonie constante avec la société pour laquelle elle était faite, qu'elle s'est modifiée en proportion des transformations que cette société a subies et qu'enfin elle a disparu le jour où, par suite de cette évolution, elle n'avait plus de raison d'être, — qu'on aurait, semble-t-il, fait œuvre d'historien et, par là même, formulé un jugement.

« Une institution, quelque mauvaise qu'elle soit, ne dure pas tant d'années sans répondre à un besoin social ⁴. »

L'institution des lettres de cachet n'a pas été fabriquée au plaisir des maîtres de l'heure : c'est un être vivant, né du sol. « Elle est moins l'œuvre de l'administration, observe Ant. Dupuy — qui a étudié la lettre de cachet en Bre-

1. Vander Haeghen, *Les Lettres de cachet dans le Languedoc*, ap. *Messenger des sciences historiques de Belgique*, 1881, pp. 80-81.

2. Vanderkindere, *Le Siècle des Artois*, p. 124.

3. Jean Domat, *Les Lois civiles dans leur ordre naturel*, 2^e éd., revue et corr. 1695, 3 vol. in-4.

4. A. Joly, p. 2.

*Mon. de M^{rs} de launay. Je vous envoie cette lettre
pour vous dire de recevoir dans moy Château de la Bastille
la N^{re} Madelaine Briffaut de
Rosalie _____ et de l'y attendre jusqu'à nouvel
ordre de ma part, sur ce je prie Dieu qu'il vous ait,
Mons. le M^{rs} de launay et la Sainte garde en
Eure à Versailles le 27. e jour 1785/.*

Ant. Dupuy
Le baron de Breteuil

UNE LETTRE DE CACHET

Lettre de cachet, signée du nom de Louis XVI, contresignée par le baron de Breteuil, ministre de la maison du Roi, envoyant à la Bastille Rosalie Briffaut, impliquée dans l'affaire du Collier.

tagne¹, — que de la société du XVIII^e siècle. » Bien loin d'avoir contribué au développement du pouvoir mis en ses mains par les lettres de cachet, le gouvernement royal ne cessa de faire preuve, en ce redoutable domaine, d'un libéralisme fort en avance sur les idées du temps. C'est la conclusion de Ch. Latune à son étude sur les lettres de cachet en Provence². M. Marc Chassaing enfin résume la manière de voir de tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont étudié cette célèbre institution d'après les documents originaux : « Dans la lettre de cachet toutes les influences convergent; elle réalise la collaboration du gouvernement et des gouvernés; elle représente la somme des idées, des croyances et des forces de l'époque³. »

Depuis que les historiens ont considéré, dans la lettre de cachet, non plus une monstrueuse usurpation de pouvoir qui aurait placé nos ancêtres sur le niveau d'une tribu de sauvages gouvernés par un roi nègre, mais comme une institution qui n'a pas fait injure à un peuple civilisé, les études faites d'après les documents d'archives se sont multipliées : voici celles d'entre elles qui sont venues à notre connaissance et ont été utilisées dans les pages suivantes : l'étude d'A. Fourtier sur les lettres de cachet en Franche-Comté d'après les archives du Jura⁴, celle d'A. Joly sur les lettres de cachet en Normandie d'après les archives du Calvados⁵, celle d'Ant. Dupuy sur les lettres de cachet en Bretagne d'après les archives d'Ille-et-Vilaine⁶, celle de Ph. Vander Haeghen sur les lettres de cachet en Languedoc d'après

1. Ant. Dupuy, *La Bretagne au XVIII^e siècle, Lettres de surséance, ordres du roy, lettres de cachet*, extr. du *Bull. de la Soc. acad. de Brest*, p. 13.

2. Ch. Latune, *Les Lettres de cachet en Provence*, Marseille, 1905, in-8.

3. Marc Chassaing, *L'Organisation de la famille et les lettres de cachet*, ap. *Revue des études hist.*, nov.-déc. 1904, pp. 561-72; janv.-févr. 1905, pp. 60-73.

4. A. Fourtier, *Les Archives du Jura*, Lons-le-Saunier, 1861.

5. Cité plus haut.

6. Cité plus haut.

les archives de l'Hérault¹, une étude sur les lettres de cachet en Flandre et en Artois d'après les archives du Pas-de-Calais², le volume sur les lettres de cachet à Paris et dans l'Île-de-France, publié dans la collection de *l'Histoire générale de Paris*³, d'après les Archives nationales et les archives de la Bastille, l'histoire des lettres de cachet en Lorraine par M. Émile Duvernoy d'après les archives de Meurthe-et-Moselle⁴; les pages enfin de M. Ch. Latune⁵ et celles de M. P. Gaffarel⁶ sur les lettres de cachet en Provence, d'après les archives des Bouches-du-Rhône. Voilà donc une série de monographies d'après les documents originaux et qui font connaître l'histoire des « ordres du Roi, » comme disait l'administration, en Franche-Comté, en Normandie, en Bretagne, en Languedoc, en Artois, dans l'Île-de-France, en Lorraine et en Provence, conséquemment sur les points les plus divers du territoire, et dont il semble permis de tirer des conclusions générales par leurs points concordants. Les riches archives de la Bastille conservées à la Bibliothèque de l'Arsenal ont fourni à l'auteur une inépuisable source d'informations, ainsi que le dépouillement de la partie des archives d'Ille-et-Vilaine relative au sujet qui nous occupe et qui a été mis à notre disposition avec une bonne grâce et une bienveillance extrêmes par M. Gaston de la Vieuxville.

1. Cité plus haut.

2. *Revue bleue*, 29 juillet 1899, pp. 136-44.

3. Paris, 1902.

4. Em. Duvernoy, *Les Lettres de cachet en Lorraine*, ap. *Rev. des études hist.*, sept.-déc. 1907, pp. 469-82.

5. Charles Latune, *Les Lettres de cachet de famille en Provence*, Marseille, 1905.

6. *Revue historique*, mai-juin 1914, pp. 1-46.



CHAPITRE II

LA FAMILLE ET LE ROI

LA société des XVII^e et XVIII^e siècles reposait sur la famille. « La division de la république (État), note Bodin, se fait par lignées et non par têtes » : observation d'une importance fondamentale; on ne saurait la considérer avec trop d'attention. Par elle s'éclaire l'histoire de l'ancien temps. Aussi, poursuit Bodin « les familles étant bien gouvernées la république ira bien. »

Il convient de prendre cette conception dans sa réalité concrète. L'État avait le plus grand intérêt au bon gouvernement des familles, à leur intégrité, au maintien des traditions dans lesquelles chacune d'elles s'était constituée et qui en étaient le soutien. L'État ne disposait pas de l'immense masse administrative par laquelle il régit la société moderne : avec une administration embryonnaire, il gouvernait par le moyen des chefs de famille qui rendaient sa tâche infiniment plus aisée en allégeant d'une multitude de soins dont il s'encombre aujourd'hui.

Les familles, sous le gouvernement de leur chef, formaient dans l'État autant de petits états. Malesherbes l'indique avec précision : « On considère chaque famille comme une communauté qui se gouverne elle-même, monarchiquement quand le père exerce la puissance paternelle ou le mari la puissance maritale; mais en manière de

république quand c'est l'universalité de la famille qui exerce ce pouvoir sur chaque individu¹. »

Or ces petites monarchies ou républiques avaient des mœurs, des sentiments, des traditions qui variaient d'une classe à l'autre, d'où cette conséquence qu'il était de l'intérêt, non seulement des familles, mais de la société elle-même que chacune d'elles continuât d'être maintenue dans les traditions et dans la classe où elle s'était développée. Et par « classes » il ne faut pas seulement entendre les grands corps de l'État, la noblesse, la bourgeoisie, les artisans, les ruraux; car dans la noblesse, et plus encore dans la bourgeoisie et peut-être plus encore dans la société artisanale et paysanne il y avait des degrés fortement définis.

Ainsi la conservation des classes dans les traditions, dans les coutumes et dans l'esprit qui les caractérisaient, semblait alors — et aux meilleurs esprits — la condition essentielle de l'heureuse constitution du royaume. En son rustique bon sens, Noël du Fail, gentilhomme campagnard, devance quelque peu les idées de son temps. Il est gallican, enclin au protestantisme. On parlait de multiplier les cours de justice. Le bonhomme en sourit : « On établira tant qu'on pourra officiers, érigera de nouvelles juridictions, seront institués autant de parlements et sièges présidiaux qu'on voudra, » ce ne sont qu'emplâtres. « Il faut aller plus bas pour trouver le mal... Que le gentilhomme épouse la demoiselle de sa race; que le marchand se contienne en son métier et se marie avec une femme de son état; que le laboureur demeure en la beauté et facilité de ses champs, et lors sera tout le monde satisfait, chacun embrassant la condition où Dieu nous a appelés. » « Nous autres paysans, dit Retif de la Bretonne, qui servons les uns chez les autres, nous n'aimons pas la livrée, nous la méprisons beaucoup; nous laissons à la dernière crapule de s'honorer d'un parent

1. Mémoire de Malesherbes sur les lettres de cachet, ms. inédit, coll. particulière.

laquais. » Il cite des paysans qui s'opposent au mariage de leur fille avec un gars du village parce qu'il a servi en ville chez des bourgeois. Marivaux note la différence des mœurs et des traditions qui séparent en ville les « commerçants » des « marchands, » et « dans ces deux espèces-là, dit-il, il y a encore une différence du plus au moins. »

Les historiens qui ont étudié l'ancien régime dans ses mœurs privées, sont arrivés à cette conclusion : « L'union matrimoniale paraît aujourd'hui la fusion de deux individus ; au XVIII^e siècle, elle est surtout l'alliance de deux maisons. De là cette conséquence : aujourd'hui l'intérêt des époux est ce qui préoccupe le plus, tandis qu'alors c'était l'intérêt des familles » (Vicomte d'Avenel).

La famille se gouvernait sous la direction de son chef assisté d'une assemblée de famille, image du gouvernement de l'État, et son intégrité se conservait par le maintien de trois éléments : la tradition, le patrimoine, l'honneur, — dont le dernier paraissait le plus important. Assurément nous avons aujourd'hui encore le sentiment de l'honneur, mais nous n'en imaginons plus l'intensité à cette époque où il primait tout. La parole de Montesquieu est d'une vérité absolue : « L'honneur est le fondement des monarchies. » Le grand écrivain pensait naturellement à la monarchie française qu'il avait sous les yeux.

Les divers membres d'une famille étaient étroitement solidaires les uns des autres. La famille formait un bloc dont chaque membre était « un morceau, » comme disait le bailli de Mirabeau. En bien ou en mal, en fortune comme en misère, en honneur comme en déshonneur, le sort de chaque membre rejaillissait sur tous.

Et ce sentiment de l'honneur familial, en sa robuste énergie, était plus fort encore, plus intransigeant dans la classe populaire, parmi les paysans, parmi les artisans, que dans la noblesse et dans la riche bourgeoisie. Sébastien Mercier, en son *Tableau de Paris*, le faisait remarquer : Un Montmorency, un Biron, un Marillac ne se sent pas

déshonoré par les têtes ancestrales tombées sur l'échafaud, « tandis qu'un marchand de drap, parce que son beau-frère, qu'il n'a jamais vu, se sera fait pendre, ne pourra parvenir aux petites charges de sa communauté¹. » Et Malesherbes : « Il y a des fautes que tout le monde blâme, mais que les gens de condition et ce qu'on appelle les gens du monde regardent comme pardonnables et qui, au jugement d'une famille bourgeoise, sont des délits qu'on ne peut excuser². »

De l'extrême susceptibilité et délicatesse des gens de métier en matière d'honneur, les perruquiers de Nantes vont nous fournir un échantillon. Un entrepreneur de spectacles forains était venu organiser des combats d'animaux au jeu de paume de la ville. Il mit à la porte une affiche où se lisait, entre autres boniments :

« Défense aux perruquiers d'entrer avec leurs habits de poudre. »

Et la communauté des perruquiers d'assigner à la police le maître du spectacle qui se voit condamné à l'amende honorable, aux dépens, à 54 lb. de dommages et intérêts et à l'affichage de la sentence par toute la ville, que le malheureux s'empressait de quitter avec ses animaux³.

Si tel était le ressentiment de l'honorable corporation des perruquiers pour un mauvais calembour, quel ne serait pas celui d'une famille qui se sentirait atteinte par le mariage, déshonorant à ses yeux, de l'un des siens ou la perspective d'une condamnation prononcée par les tribunaux contre l'un de ses membres.

Intéressé à la conservation de l'honneur des familles, le pouvoir royal mettait sa puissance à la disposition du chef de la « maison » ou du conseil de famille héritier de son

1. Cf. Retif de la Bretonne, *Les Fautes sont personnelles*, acte III, sc. XII.

2. Mémoire de Malesherbes sur les lettres de cachet, 1789, inédit, collection particulière.

3. Lettre du subdélégué Varin, 13 juin 1776. *Archives d'Ille-et-Vilaine*, C 209.

autorité. Et ceci ne doit pas surprendre : la famille était alors un organe de la vie publique.

Le roi exerçait dans la France d'autrefois une autorité semblable à celle que le père exerçait dans sa famille. La Bruyère dit avec sa précision coutumière : « Nommer un roi père du peuple c'est moins faire son éloge que sa définition. »

Ainsi le roi avait à s'occuper des intérêts particuliers de ses sujets comme un père de ses enfants. Les cultivateurs lui viennent demander de les aider à faire valoir leurs terres et les manufacturiers confient à l'intendant le mauvais état de leurs affaires. Le contrôleur des finances dispose de fonds destinés à cet objet. Tocqueville, en citant ces faits, en exprime sa surprise. Traits essentiels à notre ancienne monarchie. En bon père le roi avait à s'occuper, non seulement des intérêts matériels, mais des intérêts spirituels de ses sujets; ce qui nous amène à ce détail charmant : durant la dernière semaine de carême on versait, de par le roi, à ces « demoiselles du bel air » quelques sommes qui leur permirent de vivre honnêtement et sans commettre de péché durant les jours saints qui précèdent la fête de Pâques. L'autorité du roi ouvre les portes des demeures et s'assied au foyer; elle prend intérêt à la tranquillité et au bonheur domestiques, veille à ce que les affaires du mari prospèrent, à ce que les enfants soient obéissants. A. Joly le constate avec étonnement : « L'on peut trouver, dit-il, que la majesté royale descendait là à des soins indignes d'elle, se compromettant dans des querelles de ménage et endossant le ridicule de certaines mésaventures, acceptant toutes les responsabilités. »

Et ce serait en effet sujet d'étonnement pour un homme d'aujourd'hui; ceux de l'ancien temps estimaient que le pouvoir royal donnait ses soins à des parties essentielles de ses fonctions.

Ce caractère patronal de la monarchie tenait à ses origines mêmes et à la manière dont elle avait accompli son évolu-

tion. A mesure que le domaine seigneurial des Capétiens s'était développé, que leur autorité s'était étendue sur les fiefs, sur les communes et les métiers, l'imagination du peuple avait grandi la personne du roi; à mesure que les liens féodaux, qui unissaient les vassaux au suzerain, que l'antique esprit des corporations qui liait l'ouvrier au patron, que la vigueur des passions municipales s'étaient affaiblis, et qu'avec eux s'étaient affaiblis les sentiments qui en avaient fait la force, ces sentiments, faits de dévouement et d'affection, se portèrent vers le roi; sa personne faisait l'unité de la patrie. Ainsi, d'âge en âge, par la pression des classes populaires, l'autorité du roi monta dans sa majesté. L'éclat de la gloire conquise par des hommes de guerre, des artistes et des écrivains ne suffit pas à expliquer le prestige dont rayonna la monarchie de Louis XIV, la cause profonde en est dans l'énergie du dévouement et de l'affection qui unissaient les sujets au souverain.

« J'avais pour la personne du roi, dit le maréchal Marmont, un sentiment difficile à définir, un sentiment de dévouement avec un caractère presque religieux. Le mot de roi avait alors une magie et une puissance que rien n'avait altérées. Cet amour devenait une espèce de culte. »

Dirigeant l'État comme un père dirige sa famille — à moins que l'on ne préfère dire que le père gouvernait sa famille comme le roi gouvernait l'État — le roi était dans le royaume la source de la justice :

« La liberté, écrit le comte de Saint-Florentin, est un bien si précieux qu'il n'y a que le roi qui puisse en priver ses sujets, ou les juges en observant les formalités prescrites par les ordonnances » — c'est-à-dire par le roi.

Le marquis de Mirabeau, esprit libéral et fort en avance sur son temps, mande à son frère le bailli : « Je vais être arrêté, c'est par ordre du roi, ainsi nous n'avons rien à dire. »

« Je ne doutais nullement, écrit Retif de la Bretonne, que le roi ne pût *légalement* obliger tout homme à me donner

sa femme ou sa fille, et tout mon village (Sacy en Bourgogne) pensait comme moi. »

Quand Retif traçait ces lignes — qui notent les sentiments du peuple de France à l'époque qui nous occupe — il était devenu, non seulement républicain, mais jacobin et ne songeait à rien moins qu'à flagorner le pouvoir déchu.



CHAPITRE III

INDÉPENDANCE ET LIBERTÉS

LES libertés locales de l'ancienne France sont demeurées célèbres. La France était hérissée de libertés. On les y voit grouiller innombrables, actives, variées, enchevêtrées et souvent confuses en un remuant fouillis.

Les Bretons déclaraient que leur province était « particulière. » Ils avaient une constitution à eux. Voyez l'aspect de la province au temps des États. Ceux-ci se mettent en opposition violente contre le gouverneur royal, refusent les impôts, avec l'appui du parlement de Rennes. Imaginez-vous de nos jours spectacle pareil? Les Normands eux aussi avaient une constitution à eux. On verra sous le règne de Louis XVI le parlement de Rouen condamner les syndics de village pour obéissance aux ordres du roi. En Dauphiné et en Provence, le roi agissait, non en qualité de roi de France, mais de Dauphin du Viennois ou de comte de Provence et ses lettres en devaient porter mention. Les actes concernant le Dauphiné n'étaient pas scellés du sceau de France, mais du sceau delphinal¹.

Le Boulonnais avait sa constitution et son armée distincte de l'armée royale, composée de soldats « de la province, » commandée par des gentilshommes « de la province » et chargés de « garder la province » : un État. Dun-

1. Formulaire du XVIII^e siècle, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 3969, pp. 27-28.

kerque et Gravelines étaient régis par la coutume de Bruges. La Provence se proclame « État principal, » indépendant; le Béarn aussi et l'Artois. Il y avait ainsi des « provinces françaises, » et des « provinces réputées étrangères » et « l'étranger effectif. » Les provinces réputées étrangères étaient la Bretagne, l'Angoumois, le Périgord, l'Auvergne, le Languedoc, la Guyenne, la Provence, la Dauphiné, la Flandre, la Franche-Comté. L'étranger effectif était formé par la Lorraine, l'Artois, l'Alsace et le Roussillon.

En 1621, Louis XIII et Richelieu projetèrent de percevoir des droits sur les marchandises qui pénétraient par la frontière d'Espagne : mesure qui ne paraîtra pas surprenante si l'on songe que la France venait d'entrer en guerre contre l'Espagne; mais le Languedoc élève des protestations si vives que, force est au roi et à son puissant ministre de s'incliner. Par une déclaration donnée à Cognac en 1622, Louis XIII laisse aux Languedociens le libre échange de leurs marchandises avec l'Espagne contre laquelle il est en guerre, pour établir des bureaux de douane entre le Languedoc et l'Auvergne. Sous le règne de Louis XIV, durant ses conflits avec l'Espagne, plusieurs de ses provinces se déclarent sujettes tout à la fois du roi d'Espagne et du roi de France.

Les Dombes constituent une principauté indépendante, ainsi que la principauté de Sedan et celle d'Orange, au moins jusqu'en 1714. Le Clermontois appartient au prince de Condé : 40 000 habitants. Les impôts sont tous levés au profit du prince, le roi n'y perçoit rien. Et que de suzerainetés ecclésiastiques encore pourvues de leurs principaux droits. Les chanoinesses de Remiremont ont toute justice sur cinquante-deux seigneuries où elles nomment jusqu'aux officiers municipaux; de même, l'abbé de Saint-Amand : il nommait prévôt et échevins, « constituant à lui seul tout l'État. » L'évêque de Mende est suzerain du Gévaudan. Il y dispose des fonctions municipales et judiciaires.

De place en place, et encore au XVIII^e siècle, apparaissent des francs-alleux comme la seigneurie d'Henrichemont et le fameux royaume d'Yvetot, fiefs suzerains. Le Comtat-Venaissin relève du pape. Au cœur de Paris, la ville neuve du Temple constitue comme un État étranger et qui sert d'asile aux fripons que poursuivent les tribunaux. En mai 1703, le bailli du Temple se montrait d'humeur conciliante et le ministre d'en écrire au lieutenant de police qu'il fallait « profiter des bonnes dispositions où se trouve cet officier *pour connaître de l'intérieur de cette république* ¹. » Il en allait de même dans l'enclos de Saint-Germain-des-Prés dont le bailli s'appelait « juge-mage². » Les Porcherons et le hameau de la Chapelle, par delà la porte Saint-Denis, relevaient de l'abbesse de Montmartre qui obtenait des arrêts du Parlement annulant les ordonnances que voulait y faire observer le lieutenant de police³.

Une pensée moderne aurait peine à se figurer l'incroyable diversité des juridictions qui se partageaient la ville de Paris au XVII^e siècle, enchevêtrées, embrouillées et, le plus souvent, en conflit les unes avec les autres. « Hauts justiciers ecclésiastiques et laïcs environnant la ville d'une ceinture féodale et s'installant au cœur même de la place : prieurés, abbayes, hôtels des ambassadeurs, des princes étrangers, des grands seigneurs.... Le crime commis à droite d'une rue demeurait impuni si l'on passait à gauche⁴. » A Montmartre, les « dames » suzeraines du lieu exerçaient leurs droits de justice et, dans l'enclos du Temple, la commanderie de Malte⁵. Les maçons de Paris avaient leur

1. Pontchartrain à d'Argenson, 17 mai 1703. *Arch. nat.*, O³364, f. 130, v^o.

2. Lettres du ministre de la Maison du roi des années 1701-1702. *Arch. nat.*, O³362-64.

3. Lettre de Pontchartrain à d'Argenson, 6 sept. 1702. *Arch. nat.*, O³363, f. 198.

4. M. Chassaingne, *La Lieutenance générale de police*, 1906, p. 14.

5. Texte de l'année 1735. *Arch. de la Bastille, Bibl. de l' Arsenal*, ms. 11352, f. 507.

tribunal avec lequel le Châtelet se gardait d'entrer en conflit¹; les fumistes avaient le leur. « Les Savoyards de Paris, écrit Mercier, forment une confédération qui a ses lois.... On les a vus faire justice d'un d'entre eux qui avait volé. Ils lui firent son procès et le pendirent. »

Et dans les parties mêmes du pays où il s'exerçait, comment le pouvoir royal était-il obéi? Le lieutenant général de Nogent-le-Rotrou écrit à Colbert en date du 18 mai 1673 :

« Voulant mettre à exécution les ordres du Roi, les *commis aux aides* de l'élection de Mortagne, s'y sont opposés jusqu'au point que, m'étant transporté pour empêcher la sédition, ils m'ont maltraité de plusieurs coups d'épée². »

Sur la fin du règne de Louis XIII les *Va-nu-pieds* se soulèvent en Normandie sous la direction d'un ecclésiastique contre les collecteurs d'impôts; une révolte semblable éclate en Gascogne (1639). Le seigneur d'Estampes en Pardiac, qui favorisait les insurgés, est condamné à loger vingt cavaliers dans son château; mais en une nuit les vingt cavaliers sont égorgés, tandis que les femmes du manoir, pour étouffer les cris des victimes, broyaient du lin³.

En 1661, le vicomte de Perilhès en Narbonnais recevait le fermier des domaines royaux qui venait lui réclamer le versement de ses droits et en manière de réponse l'égorgeait froidement⁴.

Le seigneur de la Vinouse, assisté de trois bourgeois, a guetté le passage du collecteur des tailles de Saint-Nauphary en Quercy. Nous sommes en 1665. Le collecteur des tailles est traîné au fond d'un bois, attaché à un arbre, on lui bande les yeux, on lui met un mors de cheval entre

1. Lettre de Pontchartrain à d'Argenson, 27 avril 1701, *Arch. nat.*, O³362, f. 166.

2. *Bibl. nat.*, ms. franç., 8123, f. 346-47.

3. Barrière-Flavy, *La Chronique criminelle d'une grande province sous Louis XIV*, 1926, p. 38.

4. *Ibid.*, p. 39.

les dents et on l'assomme à coups de bâton; après quoi il doit se mettre à genoux, et, sur son livre de comptes, « croiser » les articles relatifs à nos compagnons. La fête se termina par une arquebusade qui renversa le collecteur pantelant sur la fougère. Le malheureux en réchappa¹.

Guillaume de Buscaylet, seigneur de Labosque, à la tête d'une poignée de partisans, attaque les archers envoyés pour arrêter Denis Rossel, receveur des tailles à Milhau; mais après avoir mis en fuite les hommes du roi, il roue de coups le receveur et s'empare de sa recette².

Les révoltes aux XVII^e et XVIII^e siècles contre les *commis des gabelles* sont restées classiques.

Charles de Castet vivait en sa maison forte des Pesquies, juridiction de Gaillac-Toulza, où il ne songe à rien moins qu'à s'acquitter de ses impôts. Receveurs et collecteurs étaient reçus à coups de pierres. Les consuls de Gaillac finirent par organiser une expédition armée contre le châtelain réfractaire. Ils se présentèrent devant le manoir le 6 février 1676. La réponse aux sommations consista en une grêle de projectiles. Les portes du logis furent enfoncées; c'est une bataille. Les malheureux consuls considéraient avec dépit leurs vêtements en lambeaux. Les Castet finirent par organiser un syndicat de résistance aux impôts avec le seigneur de Lissac et quelques taillables des environs. Les consuls s'en plaignent à l'intendant : « Ils se livrent à des désordres inconcevables contre les collecteurs³. » A Carcassonne un sergent royal porteur d'un arrêt de la Cour est jugé en dérision par un tribunal improvisé sur la place publique, condamné comme « semeur de peste, » et prestement pendu à un ormeau aux portes de la ville; et, comme sa femme poussait de grands cris, on l'assomma de coups de bâton⁴.

1. Barrière-Flavy, p. 39.

2. *Ibid.*, p. 43.

3. *Ibid.*, pp. 40-42.

4. *Ibid.*, p. 23.

Le baron et le chevalier de Beauvais furent mis à la Bastille par ordre du 2 décembre 1682 sous l'inculpation de rosser les percepteurs des aides¹. On sait comment le vieux marquis de Mirabeau cassait sa canne sur le dos des huissiers qui s'aventuraient chez lui. A Paris, c'étaient les mousquetaires, des gentilshommes² ou les soldats même de la garde qui arrachaient des mains de la police les individus qu'elle menait en prison³. Le 20 décembre 1736, le commissaire Dubois était venu avec quelques archers pour arrêter en son logis la nommée Lacroix, « demoiselle du bel air. » Le marquis de Courtain, assisté de quelques officiers et de plusieurs gendarmes appelés à la rescousse par des filles de joie, enlevèrent la belle des mains du commissaire, non sans l'avoir fortement houspillé lui et ses gens⁴; — faits dont on pourrait multiplier les exemples. Citons encore celui-ci en manière de couronnement :

Le gouvernement du Régent venait de renverser les alliances pour s'unir aux Anglais contre les Espagnols. L'abbé — plus tard cardinal — Dubois se rend en Angleterre en qualité d'ambassadeur (septembre 1717). Aux environs d'Amiens les commis des Fermes attaquent son convoi, pillent ses bagages, plus particulièrement les paniers de vins, bondés de fines bouteilles; ils criaient : « Voilà des affaires étrangères ! c'est un homme gagné par les ennemis⁵. »

Dans les villes — en exceptant Paris et Versailles — la police est entre les mains des municipalités; des campagnes, elle est absente. L'assemblée provinciale de la Haute-Guyenne en formule ses doléances⁶. Les archives des intendances sont remplies de dossiers relatifs aux détoursseurs de grands chemins. Vers l'année 1672, le pays de

1. Archives de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 12474.

2. Juillet 1686. *Bibl. nat.*, ms. franç. 8122, f. 171.

3. Janvier 1702. *Arch. nat.*, O³363, f. 18.

4. Archives de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 11314, f. 104-16.

5. Ch. Aubertin, *L'Esprit public au XVIII^e siècle*, 3^e éd. (1889), p. 95-96.

6. Tocqueville, *L'Ancien régime*, éd. de 1866, p. 376.

Rochechouart se trouve dévasté par le fait des voleurs qui s'y sont installés. Les prévôts du roi, chargés de les poursuivre, leur donnent protection et quelques-uns d'entre ces brigands « se trouvent même parents des principaux officiers de Givray¹. »

A Paris même, la sécurité était précaire. Les vers de Boileau sont connus :

La frayeur de la nuit précipite mes pas,
Car, sitôt que du soir les ombres pacifiques
D'un double cadenas font fermer les boutiques,
Que, retiré chez lui, le paisible marchand
Va revoir ses billets et compter son argent,
Que dans le marché neuf tout est calme et tranquille,
Les voleurs à l'instant s'emparent de la ville....

Les soldats du régiment de gardes remplissent la capitale de désordre et de vols².

Les archers chargés d'arrêter les filous leur donnent asile en les logeant chez eux³.

La province n'est pas mieux ordonnée. « Il n'y a presque aucune police dans toutes les villes du Languedoc, notait l'intendant Daguesseau en 1679, non plus que dans celles des autres provinces où j'ai été.... » Son successeur en Languedoc, Lamoignon de Basville, s'exprimera de même⁴. Rixes et collisions au théâtre et dans les cabarets. Les étudiants rossent le guet, enfoncent les carreaux des demeures bourgeoises, les portes parfois, et ne laissent pas de rançonner les passants; il en est même qui vont jusqu'à leur couper la gorge⁵. Les élections échevinales

1. Rapport de Hue de Miromesnil, *Bibl. nat.*, ms. franç. 8122, f. 61 et suiv.

2. Lettre de Pontchartrain, 7 déc. 1702. *Arch. nat.*, O⁶663, p. 298.

3. *Ibid.*, 12 janv. 1701. *Arch. nat.* O³362, p. 11.

4. Barrière-Flavy, p. 10.

5. *Ibid.*, p. 13.

sont prétexte aux désordres les plus tumultueux. Les principaux coupables sont gens de qualité et l'on n'ose sévir. Les luttes entre les grandes familles patriciennes, ou bien entre les autorités en puissance dans la ville, servent de prétexte aux plus violents conflits. Au Puy-en-Velay, le gouverneur Louis-Armand de Polignac ne s'entend pas avec l'évêque Henri de Maupas. Le parti du gouverneur paraît avoir été le parti populaire : les guelfes ; — tandis que le prélat était à la tête du patriciat, les gibelins. Les populaires, ceux du « commun » disait le Moyen Age, étaient menés tambour battant par un notaire au pillage des demeures patriciennes. Les efforts de l'intendant pour ramener un peu de calme dans la ville sont infructueux. L'un des magistrats de la sénéchaussée est égorgé ; enfin la maison du prélat est mise à sac le 11 octobre 1657 et, l'an d'après est pillé le couvent de religieuses de Clava, où plusieurs personnages de marque dont l'abbé de Polignac sont assommés¹.

Dans les réceptions mêmes de la meilleure société, on assiste à des scènes d'une violence inouïe. L'ambassadeur Grimani en écrit au doge de Venise². Le duc d'Orléans a donné aux Tuileries un bal magnifique : le roi y était, la reine, toute la Cour. Le marquis de la Frette voulait se frayer un passage parmi la foule qui encombrait les escaliers. Il se poussait en criant : Gare ! gare ! Le prince de Chalais le trouva mauvais. Des injures on en vint aux coups. Parents et amis s'en mêlèrent. L'on se calma enfin pour s'aller battre derrière une chartreuse dans le faubourg Saint-Germain, quatre de chaque côté. Chalais succomba avec ses trois témoins. Dans les salons de la comtesse de Soissons le marquis de Dangeau se bat à coups de canne avec Langlée : querelle de jeu³. Au bal, parmi la noce joyeuse, le marquis d'Agrain est tué d'un coup d'épée

par le marquis de Sénac¹ ; à un dîner que donne le Premier Président de Bretagne, M. de Francheville viole Mlle de Kerally.

Les enlèvements de demoiselles sont innombrables. Montlosier en arrive à dire qu'en Auvergne, dans l'aristocratie, ils étaient devenus comme le prélude coutumier du mariage et il en cite des plus romanesques. Les filles sont enlevées des châteaux en coups de force, avec arquebusades, escalades, effraction ; les parents se mettent à la poursuite des ravisseurs². On enlève la fille de Jacques de Gaye, seigneur d'Espeines, président au Parlement de Paris, ambassadeur en Hollande ; la fille de M. de Mua, gouverneur du pays de Bigorre (1682) ; un notaire enlève, en hardi spadassin, la fille d'un de ses confrères, notaire à Saint-Sardos (1657).

Les nobles barons, qui ont ainsi conquis une demoiselle, l'enferment en leur château fort dont ils font relever les ponts-levis. Que pouvait faire la famille de la demoiselle, après quelques mois de ce séjour ? Agréer la requête du ravisseur ; mais d'autres fois le père part en guerre pour recouvrer son enfant. Annette du Lau, fille de Marguerin de Mansonville, s'ennuyait en son vieux manoir. En 1656, elle se fait enlever par Jean de Vezin. Un procès s'ensuivit dont la conclusion fut l'entrée de Mlle du Lau dans un couvent de Lectoure. Le père ayant appris les efforts de sa fille pour rejoindre son amoureux, vient à Lectoure avec des amis, enlève sa fille et la sequestre en un château éloigné, propriété d'une de ses sœurs ; mais Jean de Vezin en est informé et le voici devant le castel où soupire l'objet de ses vœux. En un vaillant assaut la demoiselle est reprise, après quoi on va piller la résidence du papa. Ces dramatiques épisodes se couronnèrent d'ailleurs du plus heureux dénouement : au printemps de l'année 1659,

1. Barrière-Flavy, p. 23.

2. 22 janvier 1662. Ravaisson, *Arch. de la Bastille*, III, 403-5.

3. Juillet 1677. *Ibid.*, VIII, 159.

1. *Bibl. nat.*, ms. franç. 8125, f. 129.

2. La plupart des faits qui suivent sont tirés du livre de M. Barrière-Flavy.

Vezin épousait Annette de Mansonville. On s'était tant battu qu'on finit par s'entendre.

Vers la même époque une petite demoiselle de onze ans, Charlotte de Calvière, fille d'un conseiller au Parlement de Toulouse, devenait l'héroïne du plus extraordinaire conflit. Orpheline de père et de mère, elle était sous la tutelle de son oncle, l'abbé de Psalmody. Charlotte était une des plus riches héritières de la province. Elle se trouvait en 1658 chez son cousin, le conseiller de La Roche, à Fontcaudelles-Bains près Montpellier, quand Fulcrand de Castelnaud, vicomte du Bosc, tenta un premier enlèvement qui échoua et le tuteur, l'abbé de Psalmody, de placer l'enfant aux Ursulines de Montpellier. Fulcrand l'apprend et s'installe, avec quelques amis, à l'auberge du Cheval-Blanc d'où il peut surveiller la place. Il est informé qu'un tailleur doit venir au couvent pour un vêtement destiné à Mlle de Calvière. Un valet de Fulcrand, aune en main, étoffes sous le bras, se fait ouvrir les portes. Il enlève la fillette qui est jetée dans un carrosse escorté de cavaliers (4 septembre 1658). L'alarme est donnée. Le conseiller de La Roche, avec des hommes d'armes, se lance à la poursuite des ravisseurs. Un combat s'engage, le sang coule, Fulcrand a raison de ses adversaires et le pauvre La Roche revient à Montpellier en piteux état. Le tuteur, l'abbé de Psalmody, dépose une plainte au parlement de Toulouse où Fulcrand et ses complices sont condamnés, par contumace, à être roués vifs. Les châteaux de la famille du Bosc seront rasés « pour marque d'infamie perpétuelle; » enfin Charlotte de Calvière sera remise entre les mains de son tuteur. Les du Bosc firent appel au Conseil du roi et l'intendant de Languedoc fut chargé d'instruire l'affaire. Il interrogea la petite demoiselle qui déclara qu'en son jeune cœur elle aimait le vicomte du Bosc et surtout qu'elle ne voulait pas retourner aux Ursulines, où elle avait été maltraitée par une bâtarde de son oncle; sur cette réponse il s'agit de reprendre la demoiselle par force, mais le capitaine

Delapierre, exempt des gardes du Corps, ne la trouva plus au château du Bosc ni dans aucun autre de la région. Et le capitaine reparut devant le château du Bosc pour procéder à sa destruction selon l'arrêt du parlement (7 juillet 1659). Les du Bosc s'étaient réfugiés avec la fillette en la ferté de Montmaton; cependant que le tuteur, l'abbé de Psalmody, à la tête d'une armée de 600 malandrins, accourus à la curée, comme il était d'usage, pénétrait dans le castel, y mettait tout à sac, ses hommes se logeaient chez les habitants du village, volaient, violaient, tuaient, incendiaient; on fit sauter les murailles du château, cependant que Delapierre continuait ses recherches. Les du Bosc toutefois faisaient bénir le mariage de Fulcrand et de Charlotte. Comme l'enfant venait d'atteindre ses douze ans, l'union était valable, après quoi — par une hardie volte-face — ils remirent spontanément la mariée à son tuteur et demandèrent au prince de Conti de leur faire obtenir des lettres de rémission. L'abbé de Psalmody étant mort, la tutelle passa à son neveu Antoine de Calvière qui entame une procédure en nullité du mariage conclu et fait passer un contrat de fiançailles entre Charlotte et le marquis de Tourniac, lieutenant du fort de Brescou. En manière de réponse Fulcrand du Bosc lève une compagnie de cinq cents hommes, avec lesquels il vient camper en plein Montpellier devant l'hôtel de Calvière où se trouvait Charlotte, jurant que roi ni parlement « ne l'empêcherait d'exécuter ses projets. » Antoine de Calvière doit appeler à son secours le gouverneur de la citadelle qui envoie des troupes. Voilà les deux armées face à face dans la ville. Le président du parlement de Toulouse avait été chargé, sur ces entrefaites, de la garde de l'enfant qui déclarait en tapant du pied qu'elle aimait son mari et ne voulait pas entendre parler du marquis de Tourniac. Comme un nouveau procès était engagé au parlement toulousain, le président ne voulut plus conserver chez lui l'enfant, qui fut envoyée au monastère du Tiers-Ordre de Saint-François, d'où elle fut retirée pour

être mise au couvent des Maltaises. De Toulouse l'affaire ayant été portée au parlement de Paris, Charlotte fut transférée aux Cordelières de Saint-Marceau à Paris, d'où elle fut renvoyée au couvent Saint-Avoye à Toulouse, d'où elle fut retransportée aux Cordelières de Paris. Cependant que les procureurs procédaient, les huissiers signifiaient, les avocats plaidaient, les conseillers opinaient et les présidents prononçaient, — du parlement de Paris à celui de Toulouse, à celui de Dijon, à celui de Paris, enfin au Conseil du roi qui plaçait la petite dame dans un septième ou huitième couvent, celui de la Miséricorde : Charlotte était enceinte; cet argument déterminait le Conseil à décréter la validité du mariage et la remise de la jeune personne entre les mains de son mari. Charlotte avait quinze ans¹.

Sylvestre de Crugy-Marcillac, baron d'Escatalens et de Sauveterre, a enlevé, dans la nuit du 28 avril 1655, sa jeune cousine Marie de Cours. Il l'enferme en son château de Sauveterre, où il ne l'épousa que quatre années plus tard. Devenu veuf il se remaria avec Jeanne de Durfort et, peu après, se livre à un enlèvement d'un autre style. Il avait un fermier, père d'une fille la plus jolie du monde. Une nuit, la maison du fermier est attaquée par une bande de malfaites. Le seigneur accourt pour... se joindre aux malandrins. Ceux-ci pillaient la maison, tandis que Crugy-Marcillac battait le fermier et l'emportait avec lui, ficelé comme une saucisse, sans oublier la demoiselle, tous deux amenés au château, le fermier pour y être jeté dans un cul de basse-fosse et la demoiselle pour y goûter un sort plus doux.

Les érudits ont constaté que les jeunes personnes conquises de la sorte faisaient généralement bon visage à leur ravisseur. Souvent elles étaient consentantes au rapt, d'autres fois le pittoresque, le côté romanesque de l'aventure avaient éveillé en elles, après la surprise et l'émotion, quelque

1. Barrière-Flavy, pp. 128-33.

sympathie — car aussi bien il y avait là de quoi flatter une demoiselle — l'amour enfin.

Et ces ravisseurs n'étaient pas toujours hommes de cape et d'épée. Parmi eux figurent des magistrats, des conseillers, des Premiers Présidents.

Enlèvements qui avaient fréquemment pour théâtres les couvents où les parents avaient placé leur demoiselle, pensant l'y mettre à l'abri.

Attaques et sièges qui ne se faisaient d'ailleurs pas toujours à l'instigation du dieu d'amour : questions d'intérêt, des haines, des rivalités de familles.

En 1663, Thomas de Grouchy, seigneur de Robertot, conseiller au parlement de Metz, disputait au marquis de Crèvecœur, commandant à Arras, le domaine de Liencourt lès Roye¹. Robertot s'était mis en possession du château, quand il fut investi par les gens du marquis de Crèvecœur. Des échelles sont dressées contre les murs. Dans la nuit du 2 ou 3 octobre, le tocsin ne cessa de sonner dans le village. Les arquebusades crépitaient. Au cours d'une suspension d'armes le marquis de Crèvecœur s'avança au bord du fossé, lança des plus violentes injures contre Robertot en lui déclarant que s'il ne rendait le château il ne lui serait fait aucun quartier. Le siège se poursuivit les 3 et 4 octobre. Robertot fut blessé à la jambe. Les assiégeants tentèrent plusieurs assauts. Ils avaient ouvert une brèche que les assiégés s'efforçaient de combler avec les portes des chambres, avec des planches et de grands coffres en bois. La nuit les assiégés allumaient sur les créneaux des feux de paille dont les vacillantes lueurs leur permettaient de surveiller leurs adversaires. Le vendredi 5 octobre, se fit un accommodement. Robertot s'engagea à quitter le château dont Crèvecœur prit possession².

Les seigneuries ecclésiastiques ne donnaient pas lieu à

1. Les documents dans Ravaisson, *Arch. de la Bastille*, VII, 369.

2. *Ibid.*, III, 318-21.

de moindres conflits¹. Jean Aymard de Saunis, capitaine au régiment de Piémont, saisit de haute lutte le prieuré de Valborgne que lui disputait Pierre de Gabriac; le prieuré de l'Arçon donne lieu, entre deux prêtres, à des batailles sanglantes; celui de Saint-Saturnin lès Béziers est pris et repris plusieurs fois : le conflit dura quatre ans, bourré de faits d'armes avec violences et scènes de pillage (1652-1656). Le prieuré de Saint-Martin dans le canton d'Alzon devient le sujet d'une lutte qui n'occupe pas moins de vingt années (1650-1670) entre les frères Guichard de Campestre et leurs cousins de Graille.

Les bons chanoines, dont les bedaines s'arrondissaient harmonieusement dans la douceur des chants liturgiques, ne se montraient pas de moins belliqueuse humeur. A Tarbes, en 1662, la venue d'un nouveau confrère, Jacques Trecheyre, ne leur dit rien qui vaille. Ils commencent par le rouer de coups, l'expulsent du chapitre, puis s'en vont saccager les récoltes de son bénéfice canonical et comme l'un de ses valets prenait la défense des intérêts de son maître, ils « l'empalent à la mode des Turcs ! » Et les douces nonnettes en leurs abbayes ! Mme de Savignac, nommée par Louis XIV prieure du monastère de Puget en Quercy, déplait à ces dames. Il faut recourir au subdélégué pour l'installation de la nouvelle abbesse. Il trouve porte close. Le couvent est barricadé. C'est un assaut. Les portes sont enfoncées, mais les nonnettes remporteront la victoire sous la direction de deux Pères cordeliers improvisés capitaines de la place : elles accueillent les assaillants en leur jetant aux yeux de la chaux et du sable, les accablent d'une grêle de pierres, enfin mettent en fuite M. le subdélégué et ses hommes, et les poursuivent à coups de bâton.

L'abbesse de Notre-Dame des Anges des Casses était en contestation avec le marquis de Sourdis pour des questions

1. Les faits suivants, qui ne sont accompagnés d'aucune référence, sont empruntés au livre de M. Barrière-Flavy, *La Chronique criminelle d'une grande province sous Louis XIV*, 1926.

d'intérêt. Le parlement de Paris donna gain de cause au marquis : mais, quand celui-ci voulut faire exécuter l'arrêt, les religieuses avec leurs domestiques repoussèrent ses envoyés à coups de fusil et, peu après, un conseiller au parlement, M. de Cathelan, qui venait au couvent par ordre de la cour de justice, était à son tour, avec son escorte, rebuté par les arquebusades de ces dames qui s'entendaient à manier le rouet d'une arme de guerre comme une paire d'heures ou un chapelet (14 juillet 1656).

Il arrivait parfois que, pour mettre plus d'harmonie dans la douceur de ces âmes pieuses, on eût recours à la force armée. Une compagnie de dragons s'emparait du monastère et y prenait garnison. Une fois dans la place nos guerriers ne s'y trouvaient pas mal du tout. L'abbesse, Mme Delphine de Mortier, demande à ce qu'on la débarrasse enfin de ces militaires dont les « excès » ne laissent pas de devenir fatigants ; mais « leur expulsion fut inutilement ordonnée » (août 1638). Dans le couvent de demoiselles les soldats du roi se trouvaient fort bien.

Les discussions entre autorités rivales pour les préséances et honneurs à l'église donnaient lieu à d'autres conflits. Un grave magistrat, Pierre de Brondel, est en contestation avec noble dame Françoise de Massabiou au sujet de la place de leurs bancs respectifs à l'église paroissiale. En défiance sans doute de l'impartialité des juges à l'égard d'un confrère, la dame crut trancher le conflit en faisant assassiner son compétiteur par l'un de ses fils (1667).

Le syndic du chapitre de Saint-Pierre de Burlats et messire Guillaume Bader, vicaire de Lautrec, avaient du moins soumis leurs contestations aux tribunaux. Il s'agissait de la place que le siège de messire Bader occuperait dans le chœur de l'église. Mais on sait les lenteurs de la procédure du temps. La « chaire » en question était incessamment placée, déplacée, replacée, avec accompagnement de coups et d'injures ; enfin le bruit se répandit que le syndic allait gagner son procès. M. l'abbé Bader, avec main forte, frac-

ture nuitamment les portes de l'église; bancs, stalles, boiserie, l'escalier du clocher sont mis en pièces : des matériaux recueillis il est fait un bûcher au milieu du chœur, la fameuse chaire est hissée au sommet et le feu est mis à ce gigantesque autodafé, après qu'on eut pris la précaution de couper les cordes des cloches afin que nul ne pût donner l'alarme.

En ses *Grands jours d'Auvergne*, Fléchier a laissé le tableau de la turbulente indépendance des hobereaux auvergnats au milieu du XVII^e siècle. Il en allait de même en plus d'une province.

Les exploits des Castelbajac s'étendent sur tout un siècle. Haut et puissant seigneur Godefroy, marquis de Castelbajac, seigneur de Burg et autres lieux, était enfin amené à la barre du parlement de Toulouse pour y venir s'expliquer sur ses faits et gestes. Avec une indulgente mansuétude les magistrats se déclarèrent satisfaits des commentaires que le noble marquis voulut bien développer; mais le Premier Président crut devoir ajouter une « injonction formelle d'avoir à dissoudre ces assemblées d'hommes de guerre à peine de 10,000 lb. et de poursuites criminelles. »

Non seulement Castelbajac ne tint aucun compte de ladite injonction, mais ses violences et pilleries continuèrent au point que, devant l'impuissance de la magistrature, ce furent ses propres vassaux qui se décidèrent à y mettre fin en l'assassinant. Castelbajac n'avait d'ailleurs fait que marcher sur les traces de son père auquel de pareils exploits avaient valu une condamnation à mort. Et le petit-fils, Roger de Castelbajac, poursuivit ces brillantes traditions. Il est en lutte armée avec le seigneur de Vacquès, avec son cousin Bernard de Durfort et avec le baron d'Astugue. En 1664, Durfort s'empare par surprise du château de Castelbajac qui est mis à sac : la troupe se partage argent, bijoux, vaisselle plate et une petite servante qu'on enleva pour s'amuser. Mais Castelbajac répond en envahissant les domaines de son cousin, saccageant les

récoltes, incendiant les fermes, s'emparant du bétail. L'un des fils de Durfort fut tué en s'efforçant de défendre le bien familial.

Les deux cousins, Castelbajac et Durfort, furent l'un et l'autre condamnés à mort en parlement, condamnations par contumace et qui ne les empêchèrent pas de poursuivre — tranquillement, disent les textes — le cours de leurs violences. Et tout le monde s'en mêle, les curés, les notaires, les nourrices, les lavandières, prenant parti qui pour l'un, qui pour l'autre. Castelbajac enlève le recteur d'une paroisse dont Durfort était seigneur, pour le jeter dans une basse-fosse de son château où le malheureux prêtre est soumis aux plus affreux tourments. Louis de Durfort réalise enfin un effroyable forfait en faisant verser du poison, dans un potage que devait consommer la famille de Castelbajac, par la nourrice du dernier enfant du marquis. Sept personnes, la marquise, quatre garçons et la fillette du marquis et un sien écuyer périrent dans d'affreuses douleurs. Castelbajac lui-même ne guérit qu'à force de remèdes dont il usa pendant toute une année qu'il demeura alité.

Ce fut le dénouement du drame. Brisé moralement et physiquement, le sire de Castelbajac vint se présenter devant les juges du roi (1683). Il raconta ses meurtres et assassinats; il en avouait sept; mais chacun d'eux, assurait-il, avait été commis en légitime défense. Les magistrats en furent convaincus et le sinistre héros mis hors de cour. Sa fille recueillera tous ses biens pour épouser Jean, seigneur de Durfort et réunir ainsi, en la personne de son fils Jacques de Durfort de Castelbajac, les noms et armes des deux maisons qui avaient fait éclater leur haine en un si effroyable conflit. De nos jours, sombre témoin de forfaits éclatants, les ruines du château de Castelbajac dominent encore de leur silhouette décharnée la plaine de Tarbes, commune de Burg, Hautes-Pyrénées.

Des magistrats eux-mêmes, en sanglantes figures, s'harmonisent au tableau que nous traçons. Louis Manelphe,

seigneur de Villeneuve, était conseiller au sénéchalat de Montpellier. Il avait trouvé un bon moyen pour se débarrasser des créanciers qui lui réclamaient le règlement de ses dettes : il les poursuivait pour des crimes imaginaires. Les Grands Jours du Velay faillirent le faire pendre. Il ne passa qu'à fleur de corde, dit le secrétaire de la Cour (26-27 février 1667); mais à peine en liberté, Manelphe reprit, en son château de Cadagor, sa vie de pillage et de coups de mains. Il fallut diriger contre lui une expédition militaire, Manelphe se défendit obstinément. Ce fut une vraie bataille contre les soldats du roi que de nombreux gentilshommes et bourgeois de la région étaient venus renforcer. Manelphe y fut tué le 23 juillet 1670¹.

Toute cette turbulente et belliqueuse noblesse était en général fort mal accommodée. On en a maint témoignage, notamment dans les vers de Boileau, dans les lettres de Mme de Sévigné et dans celles de Fénelon. Prompte à emprunter, elle l'était beaucoup moins à payer ses dettes et, le créancier devenant importun, des coups de bâton, un enlèvement, une opportune séquestration dans les oubliettes d'un château fort, lui étaient de rudes avertissements.

Henry de Loubens, seigneur d'Auriac, fait enlever et déposer en un cul de basse-fosse, un créancier obstiné. En ce sombre réduit un régime de coups d'étrivière, quotidiennement appliqués, ne tarda pas à prouver au bonhomme que le seigneur d'Auriac l'avait intégralement payé et qu'il ne devait plus tarder à lui donner quittance de toute dette. Les seigneurs d'Espéronat, de Saint-Julia et de Saint-Ferréol, après avoir assassiné un prêteur exigeant mettent à sac sa maison et la livrent aux flammes. Deux négociants de Carcassonne, qui avaient eu, eux aussi, la malencontreuse idée de transformer en débiteurs de hauts et puissants personnages, subissent un sort pareil.

1. Barrière-Flavy, pp. 68-69.

Nombre de gentilshommes, en leurs résidences crénelées, partisans convaincus d'une inflation propice, s'établissent faux-monnayeurs. L'intendant Lamoignon déclare que, « dans les principales maisons de sa province, on travaillait publiquement à la fausse monnaie. »

A Narbonne, les faux-monnayeurs ont l'idée ingénieuse d'aménager leurs ateliers dans le palais même de la monnaie royale, où ils se trouvaient évidemment on ne peut mieux placés pour écouler le produit de leur industrie; tandis que, dans le fond d'une forêt angevine, le comte de Montsoreau s'était installé avec une vingtaine de bandits qu'il dirigeait, frappant de faux écus, détroussant les voyageurs, pillant et terrorisant les campagnes¹.

Que si nous passons du XVII^e au XVIII^e siècle, nous trouvons dans les provinces, en leurs multiples et pittoresques recoins, des spectacles analogues, mais de dimensions plus réduites. En l'espace d'un siècle les mœurs se sont modifiées; elles se sont relativement adoucies. Les désordres produits par l'indépendance locale n'ont plus la même envergure. Les seigneurs de Berruyer du Tertre, en leur manoir breton, tyrannisent leurs paysans, maltraitent ceux qui refusent de leur donner à boire. Apprennent-ils que l'un d'eux a chez lui un tonneau de bon cidre, ils le font mettre en perce et quand ils l'ont vidé, en guise de rétribution, ils rossent Jacques Bonhomme et mettent en pièces son mobilier².

Le seigneur de La Boulaye est redouté à plusieurs lieues à la ronde; c'est aux jolies filles qu'il en a, et les paysans qui voudraient lui interdire l'accès de leurs demeures « à cause du déshonneur qui suit ordinairement sa hantise, » tremblent de sa violence. Les représentants du gouvernement royal se sont enfin décidés à intervenir. Ils sont contraints de faire le siège de son château. Avec l'aide de ses

1. Arvède Barine, *La Jeunesse de la Grande Mademoiselle*, p. 102.

2. Année 1735, *Archives d'Ille-et-Vilaine* C 163.

frères et de ses domestiques, La Boulaye a organisé la résistance. Les cavaliers de la maréchaussée sont enfin parvenus à s'emparer de lui et l'emmènent à Saint-Brieuc, quand ils sont attaqués par les paysans mêmes qui avaient tant eu à se plaindre de leur seigneur, mais qui n'entendaient pas qu'on le leur enlevât. Il y eut un combat, des blessés, et finalement La Boulaye fut arraché des mains de ceux qui s'étaient saisis de lui¹.

Les trois frères de Trémaudan remplissent le canton de leur turbulence. Ils brisent portes et carreaux, séduisent les filles. Dans la région de Combourg, le pays de Chateaubriand, et jusqu'à Dinan ils multiplient leurs exploits. Ils mettent le désordre dans les foires et marchés. Nul paysan n'ose se plaindre. Apprennent-ils que des noces se font dans le voisinage, ils arrivent « le bâton passé à la boutonnière, » « bouchonnent » les filles, battent les hommes et s'emparent du repas dont ils jettent une partie à leurs chiens².

Le sire de Forsanz appartient à une famille d'ancienne noblesse. Au pays de Montauban-de-Bretagne il s'est formé une bande de croquants obligeant les ouvriers d'aller le servir, les brutalisant, les renvoyant sans les payer, enlevant des maisons les objets qui lui conviennent³.

Le curé de Brignac, évêché de Saint-Malo, assomme de coups les paysans, ses ouailles, et les poursuit jusque chez eux le pistolet à la main. Viennent-ils l'appeler de nuit pour le viatique à un mourant, il les reçoit à coups de feu en les traitant de cambrioleurs. Le collecteur, qui a cru pouvoir venir lui réclamer le paiement de l'impôt, vient à mourir : en guise d'enterrement, le curé fait manger son corps par les chiens. Notre recteur en voulait aussi à un certain Nogues. Le bonhomme s'étant présenté à la table des communicants, M. le curé le saisit par les cheveux et le traîne tout sanglant par l'église. Ayant trouvé une jeune

1. Année 1758, *Archives d'Ille-et-Vilaine*, C 179.

2. Année 1767, *Ibid.*, C 167.

3. Année 1776, *Ibid.*, C 210.

paysanne à son goût, il l'installe au presbytère et refuse de la rendre au mari qui vient la réclamer¹. Certains recteurs estiment d'ailleurs superflu de résider en leur paroisse et, la veille des fêtes, confessent leurs ouailles à la croisée des chemins.

Auprès des gentilshommes et des gens d'Église, les magistrats ne laissent pas de fournir au polyptique un brillant panneau. Pierre Barbut, juge royal à Meyrueis, fait évader les criminels et prend pour valets des assassins. La ville de Cahors est bouleversée par les conflits qui surgissent entre ses magistrats. Gabriel Jouffreau, conseiller à la Cour des Aides, est en lutte contre son président, maître Gérard Lanfranc. Celui-ci a organisé des bandes d'écoliers qu'il lance contre ses adversaires. Ce sont des décharges de pistolets, dont le fils de messire Jouffreau est tué; des combats à coups de fusil dont plusieurs personnes restent sur le carreau.

En ces tableaux, et dont les différentes provinces offraient les modèles en nombre infini, se marquent la turbulence, l'énergie des caractères, l'indépendance, la rudesse des mœurs et leur violence à l'époque dont nous avons à nous occuper. Comparativement aux hommes des vieux âges, ceux de notre temps sont devenus comme une poussière humaine, amenuisée sous le rouleau administratif.

Voici une demoiselle qui a pris si grand goût pour les militaires qu'elle s'est installée en un boqueteau lès Gosselin en Bretagne où les dragons en garnison dans la ville l'entretiennent à frais communs et vont lui rendre successivement d'aimables visites. Le gentilhomme, son père, parvient à la ramener au logis familial où il la fait enchaîner, mais la belle rompt ses chaînes pour reprendre sa vie de libres amours². Jeunes gens et jeunes filles sont enlevés par les pirates et ne rentrent au lieu natal qu'après les plus extraordinaires odyssees. Sur ce point les comiques du

1. Année 1763, *Archives d'Ille-et-Vilaine*, C 187.

2. Année 1762, *Ibid.*, C 186.

temps, ni Cyrano ni Molière — « Qu'allait-il faire dans cette galère? » — n'ont rien exagéré.

Le jeune Micault, fils du subdélégué de Lamballe, a été racheté sept fois durant la guerre de la succession d'Autriche, puis se met à voyager. Il se fait prendre par les Barbaresques, reste deux ans esclave, son père le rachète encore; le voici à Saint-Malo où il se livre à tous les excès¹.

Antoine Letellier « quitte l'école et le sein de sa famille » pour suivre une troupe de baladins qui lui apprennent à danser sur la corde et il fait ce métier pendant plusieurs années; mais il les quitte, comme il avait fait du sein de sa famille, pour entrer en religion et prendre l'habit au noviciat des Cordeliers d'Amiens; quand il estima s'être suffisamment frayé le chemin du paradis, il jeta le froc, se maria, mais se fit chasser à coups de bâton par les parents de sa femme et se mit gratte-papier dans les bureaux de la Ferme des domaines en Flandre, d'où il se fait également expulser et le voici vaillant soldat, guerroyant en Allemagne dans le régiment de Bukeley-irlandais; nous le trouvons enfin, en mars 1736, écroué à Paris dans la prison de Bicêtre².

Les jeunes gens sont enrôlés sous les drapeaux du roi après avoir été grisés, et les voilà bataillant en Flandre ou en Bohême; ou bien on les embarque, au chapeau la cocarde bleue et blanche, pour les Indes orientales³.

« Le sieur Dugast a contribué à l'enlèvement par force de deux enfants de famille, enlevés (en plein Paris) par le chevalier de la Mouche, vendus à Bressy et Feuquières et par eux cédés au capitaine qui les a menés à Dunkerque » d'où ils devaient être expédiés en Amérique⁴.

1. *Archives d'Ille-et-Vilaine*, C 174.

2. *Archives de la Bastille, Bibl. de l' Arsenal*, ms. 11327, f. 723-33.

3. Année 1684. Ravaisson, *Archives de la Bastille*, VIII, 267; année 1708, *Bibl. nat.*, ms. franç. 8124, f. 1.

4. Rapport du procureur du roi au Châtelet, 11 juillet 1695. *Bibl. nat.*, ms. franç. 8122, f. 357-58.

CHAPITRE IV

LA TÂCHE DU GOUVERNEMENT

LES faits qui précèdent nous permettent de concevoir dans ses grandes lignes la société de l'ancien régime. Il importe d'y penser en jugeant les institutions qui l'ont régie! Indépendance relative et diversité des provinces, diversité des coutumes, des usages, des traditions, des poids et mesures, des institutions locales. Il serait inexact de dire que l'idée de patrie n'existait pas, mais dans ce cahotique barriolage, elle n'avait ni le caractère, ni l'uniformité d'aujourd'hui. Contre les franchises locales, la Révolution dirigera ses armes. Par milliers les « fédéralistes, » c'est-à-dire les défenseurs des anciennes libertés, seront guillotins et, sur l'uniformité des départements arbitrairement découpés dans la pittoresque diversité provinciale, le régime nouveau étendra, en une couche de mastic lourdement adhérente, son système administratif.

Sur ces diversités provinciales les franchises et libertés des corps de l'État venaient se superposer : le clergé, la noblesse, la magistrature, les corporations marchandes et ouvrières, où bruisaient des sources de résistance au pouvoir central et d'activités particulières dont nous ne nous faisons plus l'idée.

L'indépendance de la magistrature vis-à-vis du pouvoir royal était complète : Sénac de Meilhan, Beugnot, Tocqueville l'ont indiqué en traits décisifs. Beugnot montre comment

le gouvernement ne pouvait rien sur un magistrat, à aucun moment de sa carrière, ni sur sa nomination. Il n'était même pas permis au pouvoir royal d'honorer ses magistrats de marques distinctives¹.

Un magistrat décoré par le gouvernement eût semblé à nos ancêtres une monstruosité. Quand Louis XIV s'avisait d'ériger en duché les terres du chancelier Séguier, le Parlement lui en retourna le brevet, en lui signifiant qu'un magistrat n'avait à recevoir aucune récompense de la Cour. Beugnot encore a montré comment la nomination des gens du roi, représentants de la pensée souveraine en cour de justice, était elle-même soustraite à l'influence royale; la situation des grandes familles parlementaires était telle que le prince ne pouvait faire que des choix à leur convenance.

L'indépendance des seigneurs, des « barons » comme disait le Moyen Age, a été définie en un passage de Montaigne souvent cité. Chaque seigneur était roitelet en ses terres, et si cette indépendance alla s'affaiblissant progressivement dans le courant du XVII^e puis du XVIII^e siècle, à la veille de la Révolution elle était beaucoup plus vive encore, et sans comparaison, aussi lointaine qu'on la suppose, avec ce que nous voyons aujourd'hui.

Dans les villes mêmes, malgré l'affaiblissement des franchises municipales, l'indépendance vis-à-vis du pouvoir central était si grande qu'il n'est aujourd'hui ministre de l'intérieur qui ne la qualifiât d'extravagante. Tocqueville fait remarquer qu'en rendant les charges et fonctions municipales vénales, le roi s'était procuré de l'argent, mais en aliénant son autorité². Échevins et consuls se transformaient en magistrats : ils avaient leurs tribunaux et leurs prisons particulières où ils incarcéraient le monde sans se préoccuper ni des parlements ni du roi. Dans la plupart

1. Beugnot, *Mémoires*, I, 53; Tocqueville, *L'Ancien régime...* éd. de 1866, p. 77.

2. *L'Ancien régime et la Révolution* (1866), p. 162.

des grandes villes les soldats du roi n'avaient pas le droit de pénétrer, fût-ce pour faire escorte à un ambassadeur. Le représentant de la Sublime Porte, qui vient en France sous la Régence, en est abasourdi. Que si Louis XVI eût pu caserner des régiments dans Paris, la Bastille n'aurait jamais été prise.

Retif de la Bretonne écrit vers 1780 : « Je suis né dans un village libre (Sacy en Bourgogne) où jamais la vue n'est affligée par la présence d'un maître; où la chasse est libre pour qui sait porter un fusil, où l'on possède des biens communaux, où le peuple tient des assemblées pour élire ses syndics, ses collecteurs, ses pâtres publics, pour nommer son maître d'école, disposer du revenu public, etc.¹ ».

Et notez que ces autorités locales, en nombre infini, d'une infinie variété, quand il s'agissait de leurs privilèges et de la diffusion de leur activité, étaient souvent en conflit les unes avec les autres, se heurtant les unes aux autres dans la diversité des traditions et des coutumes et dans l'enchevêtrement et souvent la superposition des juridictions.

Voilà donc un premier grand fait, fait d'ordre général, fait permanent dont il faut tenir compte quand on traite de l'ancien régime.

Le second se trouve lui aussi signalé plus haut : la grande importance, l'importance prépondérante du groupe familial.

De haute importance également, parmi les faits qui dominent la France de l'ancien régime, est le caractère du pouvoir royal, clé de voûte de l'édifice, de ce pouvoir royal issu de la famille dont il avait conservé l'âme et les traditions. Les parlements et autres corps ne tenaient leur autorité que d'une délégation du pouvoir royal. Ils n'avaient d'autorité judiciaire que parce que le roi leur avait transmis

1. Retif de la Bretonne, *La Dédaigneuse provinciale*, ap. *Les Contemporaines du commun*, éd. Assézat [1884], p. 293.

partie de la sienne; ce qui était si rigoureusement vrai que lorsque le roi paraissait au milieu d'une de ces assemblées de magistrats, en cour de Parlement par exemple, la cour de justice où il venait de pénétrer, par le seul fait de sa présence, n'existait plus.

Voilà les faits principaux sans lesquels il semble impossible de rien comprendre à l'institution qui fait l'objet de ce récit. Il en est d'autres de portée moindre mais qu'il ne conviendrait pas de négliger.

Les cours de justice étaient animées d'un esprit profondément traditionnel. C'est dans leur sein que les traditions locales ou nationales conservaient le plus de rigueur. Ce qui avait produit au long aller une double conséquence : la complication, partant la lenteur des procédures et des formalités : il n'était pas rare de voir les affaires durer en justice, des années et des années. Ces traditions, plongeant dans les âges reculés, avaient d'autre part maintenu des pratiques et des pénalités d'une rigueur et d'une cruauté effroyables pour des temps plus doux.

Un dernier fait à noter est l'état rudimentaire des rouages administratifs entre les mains du gouvernement, à quoi il faut ajouter la lenteur et la difficulté des communications comparativement à ce que nous voyons de nos jours.

Aux XVII^e et XVIII^e siècles l'administration royale était encore loin de s'engouffrer dans le fonctionnarisme où nous nous enlisons aujourd'hui; mais dans l'impossibilité où elle était d'agir d'une manière continue, elle se trouvait du moins, quand elle agissait, dans l'obligation d'agir fortement.

L'État ne vendait pas de tabac et ne faisait pas de cigares, il ne fabriquait même pas de boîtes d'allumettes; il n'exploitait aucune eau thermale, ni aucun téléphone, ni aucune voie ferrée; il ne se mêlait pas d'élections législatives, intendants et subdélégués n'avaient pas à cuisiner fonctionnaires et électeurs. L'instruction publique avait une organisation indépendante; la perception des impôts était dans les mains d'une compagnie financière et l'adminis-

tration de la justice se faisait en dehors du gouvernement. Les travaux publics ne prendront de l'importance qu'au XVIII^e siècle. Mettons à part les affaires étrangères, l'armée et la marine. Encore l'administration militaire était-elle simplifiée par l'indépendance laissée aux colonels des divers régiments. En ses plus terrifiants cauchemars, elles n'eût pas entrevu les flots de paperasserie qui la submergent de nos jours.

La tâche du gouvernement consistait en ce double devoir :

1^o Maintenir l'intégrité et l'honneur des familles qui, par les mains de leurs chefs, constituaient le principal rouage de son administration : c'est ce que Le Play a appelé le régime de la coaction paternelle;

2^o Dans le tumulte et l'enchevêtrement des libertés locales des autorités locales, des classes diverses, des grands et des petits corps judiciaires, des corporations et des communautés et des individualités en ce temps si énergiquement accentuées — maintenir l'ordre public.

En ce double devoir se répandait l'activité de l'État; encore pour y suffire, pour remplir sa tâche, lui fallait-il des moyens d'action, un ressort par lesquels se marquât son autorité : il n'en avait d'autre que la lettre de cachet.



CHAPITRE V

DIPLOMATIQUE

LE dictionnaire de Trévoux définit la lettre de cachet : « Un ordre du roi contenu dans une simple lettre fermée de son cachet, souscrite par un secrétaire d'État. »

Ajoutons que la souscription du secrétaire d'État se place au-dessous de la signature royale, soit que cette dernière y ait été apposée par le roi lui-même, soit qu'elle y ait été mise, au nom du roi, par un secrétaire « tenant la main. » Quand le roi est absent, à l'époque par exemple où Louis XIV guerroyait en Flandre, la signature royale est représentée par celle de la reine.

En un mémoire pour Louis XIV, rédigé en 1789, Malesherbes observe à ce propos :

« La journée entière ne pourrait suffire au roi à signer toutes les lettres données en son nom. La lettre de cachet est le certificat donné par le secrétaire d'État de ce que le roi a ordonné¹. »

L'expression « lettre de cachet » vient évidemment du cachet aux armes royales qui servait à fermer les missives en question : par opposition aux « lettres patentes » (ce qui veut dire ouvertes) rédigées pour être lues à tous ou par tous et que nul n'en ignorât.

1. Mémoire de Malesherbes sur les lettres de cachet. Document inédit. Collection particulière.

Les rois possédaient deux catégories de sceaux : d'une part le grand sceau de majesté et les sceaux de juridictions ; d'autre part le sceau du secret — *sigillum secreti* — aussi appelé le cachet, du mot français qui traduisait précisément le latin *secretum*, cache, cachet : le sceau qui, en fermant une missive, en cachait le contenu.

Ces lettres fermées du cachet, expression directe des sentiments ou de la volonté du monarque, se divisaient en trois catégories : les lettres de cabinet, les lettres missives et les lettres closes.

Les lettres de cabinet étaient écrites sur papier plié en quatre et fermées d'une double queue de papier, glissée par une fente pratiquée dans la lettre et dont le cachet collait l'une à l'autre les deux extrémités. Les rois se servaient des lettres de cabinet pour écrire aux souverains étrangers, aux princes, voire aux particuliers par office d'amitié ou pour des négociations ou pour affaires déterminées. Le roi les écrivait de sa propre main ou de sa main contrefaite. On les appelait « lettres de cabinet » parce qu'elles étaient rédigées par le soin des secrétaires du cabinet royal au nombre de quatre, successivement en fonction par quartier¹. Le roi se servait aussi de ces lettres de cabinet pour écrire à la reine, ou à des personnes qu'il affectionnait. « Mais, ajoute un formulaire du XVIII^e siècle, on s'en sert encore quelquefois quand on écrit à quelque prince qui prétend être traité de « Majesté » et à qui on ne veut pas donner ce titre, mais aussi qu'on ne veut pas mécontenter pour quelque raison d'État, car le roi, écrivant de sa main propre ou contrefaite, il peut le traiter de « Majesté » sans que cela tire à conséquence, comme ferait une lettre contresignée par un secrétaire d'État². »

Les rois de France en usèrent notamment quand ils se trouvèrent devoir communiquer avec l'empereur alle-

1. Formulaire du XVIII^e siècle, inédit. *Bibl. de l' Arsenal*, ms. 39619, p. 114.

2. *Ibid.*, pp. 115-16.

mand à une époque où ils étaient en guerre contre lui. A côté des lettres de cabinet se placent, en nombre infiniment plus considérable, les « lettres missives » et les « lettres closes. »

Arthur Giry en écrit dans son *Manuel de diplomatique* :

« Jusqu'au début du XIV^e siècle, les lettres closes des rois de France ne diffèrent des mandements en forme de lettres patentes qu'en ce qu'elles sont fermées et cachetées du sceau du secret, au lieu d'être ouvertes et scellées, en pendant, du grand sceau.... A partir du règne de Philippe de Valois, certaines d'entre elles prennent une forme caractéristique. Elles débutent par la formule : *De par le Roy*, à la ligne suivante, d'une apostrophe au destinataire. Elles étaient closes et cachetées du sceau du secret qu'il fallait briser pour ouvrir la pièce. »

Quant aux « lettres missives », elles différaient des « lettres closes » par les deux points suivants : elles ne portaient pas en tête la mention *De par le Roy* et se terminaient par une formule de salutation. Comme les lettres closes, elles étaient signées du roi ou d'un secrétaire de la main et contresignées par un secrétaire des commandements et plus tard par un secrétaire d'État. Comme les lettres closes encore, elles étaient pliées et fermées — du cachet royal en cire rouge.

Une disposition d'écriture distinguait les lettres missives et les lettres closes d'une part, des lettres de cabinet de l'autre. Les lettres de cabinet étaient écrites sur la feuille pliée en quatre, tandis que les lettres missives et les lettres closes étaient écrites sur la feuille en entier dans toute la largeur du papier.

Lettres missives et lettres closes, constituent donc la double origine diplomatique des actes royaux qu'on appelait communément sous l'ancien régime « ordres du roi » ou « lettres de cachet. » Toutes les lettres de cachet étaient

des ordres du roi, tous les ordres du roi n'étaient pas des lettres de cachet, bien que ces ordres, lorsqu'ils avaient pour objet des incarcérations ou des relégations, en reçussent indifféremment le nom. Au point de vue diplomatique la différence, entre les lettres de cachet proprement dites et les autres ordres du roi, est très nette : la lettre de cachet est scellée, fermée par une double queue de papier que l'on a glissée par une incision et dont le sceau unit les extrémités. En voici la formule :

Monsieur N... je vous fais cette lettre pour vous dire que vous fassiez telle chose en tel temps. Et la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur N... en sa sainte garde. Écrit à ..., le ...^e jour de 1....

La lettre de cachet ainsi conçue et fermée d'un cachet dérive des lettres missives. Les autres « ordres du roi » au contraire, débutant par les mots *De par le Roy*, viennent des lettres closes ; mais on avait coutume de les nommer également lettres de cachet lorsque ces ordres avaient pour objet des incarcérations, des mises en liberté, des relégations ou des rappels d'exil, bien que, au point de vue diplomatique, ces ordres ne fussent pas tous des lettres de cachet. D'un grand nombre d'entre eux la feuille de papier n'était pas close : *lettres de cachet sans cachet*, dira Beaumarchais qui se verra écroué en vertu de l'une d'elles au For-l'Évêque.

Ajoutons que les lettres de cachet proprement dites, scellées sur queue de papier, étaient généralement réservées aux ordres d'incarcération dans les grandes prisons d'État, Bastille, Château de Vincennes... et à la relégation des personnes d'importance ; les simples ordres du roi non cachetés, concernaient les prisons secondaires, le For-l'Évêque, le Châtelet, Bicêtre... ou la relégation des personnes du commun.

Les érudits qui ont fait dériver les lettres de cachet, les uns des lettres missives, les autres des lettres closes, ont

1. Artheur Giry, *Manuel de diplomatique*, 1894, pp. 780-82.

donc eu raison les uns des autres, ceux-ci pour telle partie des ordres du roi, ceux-là pour l'autre; mais la lettre de cachet proprement dite dérive diplomatiquement — comme l'a montré Arthur Giry — des lettres missives.

Dans les textes des ^{xv^e}-^{xvi^e} siècles, les lettres de cachet sont désignées indifféremment par les expressions « lettres du roi, » « lettres closes, » « lettres du petit signet, » « lettres du petit cachet. »

L'expression « lettre du petit cachet » se rencontre encore fréquemment sous le règne de Louis XIV. Le dernier en date des textes où nous l'avons trouvée est de l'année 1715¹. Avec le règne de Louis XV, l'expression « lettre de cachet » devient d'un usage général. A notre connaissance elle se rencontre pour la première fois dans l'ordonnance d'Orléans (janvier 1560)².

Les lettres de cachet étaient employées dans les circonstances les plus diverses.

Une lettre de cachet fixe les mesures à prendre pour empêcher un duel³. L'abbé Brunet, conseiller au Parlement s'étant fort mal tenu le samedi, 18 décembre 1700, au cours d'un service célébré en l'église Saint-Louis-en-l'Île, une lettre de cachet lui fait parvenir l'expression du mécontentement royal⁴. D'autres fois, au contraire, la lettre de cachet exprime à un particulier la satisfaction que le roi a éprouvée de sa conduite. En 1742, les États de Bretagne demandèrent une lettre de cachet pour que Dom Morice pût faire les recherches nécessaires à la rédaction de son histoire de la province; seule en effet un « ordre du roi » pouvait donner l'autorisation de copier un document conservé dans le Trésor des Chartres⁵. Parmi cette

1. Bibl. Nat. ms. franç. 8125, f. 65.

2. Recueil d'Isambert, XIV, 91.

3. Vander Haeghen, *loc. cit.*, p. 356.

4. *Rapports du lieutenant de police d'Argenson*, éd. Paul Cottin, 1891, pp. 38-40.

5. Lettre du ministre de la maison du roi, 7 juin 1701, *Arch. nat.*, O¹ 362, f. 217.

diversité on peut généralement répartir la plupart des circonstances dans lesquelles les lettres de cachet étaient délivrées en trois catégories :

1^o Le gouvernement enjoint à des corps politiques de s'assembler ou leur enjoint de délibérer sur certaines matières. L'une des dernières lettres de cachet de ce genre délivrées sous l'ancien régime est celle qui, le 7 février 1789, convoqua les trois ordres pour élire les députés aux États généraux. Parfois aussi les ordres du roi ont pour objet les dispositions qui doivent régler une réunion publique à laquelle différentes compagnies ont été priées par le roi¹.

Aux jours de réjouissances, le roi transmet l'ordre de faire tirer le canon, dans ses châteaux et forteresses, sous pli d'une lettre de cachet², et c'est ainsi que cette dernière peut contenir, à l'occasion de succès remportés par les armées françaises, des bulletins de victoire détaillés.

2^o Le roi se sert d'une lettre de cachet pour faire mettre un de ses sujets en possession d'une charge ou d'un office.

3^o Enfin la lettre de cachet sert à faire emprisonner une personne, ou bien, au contraire, à la faire mettre en liberté, ou bien à l'exiler dans un lieu donné ou à faire révoquer l'ordre d'exil.

Cette dernière catégorie de lettres de cachet les représente, on peut dire exclusivement, aux yeux de la postérité et c'est d'elle uniquement qu'il sera question dans les pages qui suivent.

En résumé, la lettre de cachet était l'expression de la volonté souveraine directement exprimée par le roi, sous la garantie d'une signature ministérielle. Elle était le seul moyen que le roi possédât de formuler un ordre, dans des affaires particulières, de se faire obéir dans l'État. Otez la lettre de cachet, observe Malesherbes, et vous ôtez au roi

1. *Arch. nat.*, O¹ 189. — Voir aussi aux *Arch. municip. de Bordeaux* FF 266 les lettres de cachet adressées aux conseillers du parlement.

2. Archives de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, mss 12608, 12696.

tout son pouvoir. Malesherbes revient à plusieurs reprises sur la même idée. « Personne, dit-il encore, ne peut demander au roi de ne plus donner de lettres de cachet, puisque ce serait renoncer à notifier aucun acte de sa volonté et à exercer aucun acte d'autorité¹. »

1. Mémoire de Malesherbes pour Louis XVI (1789), collection particulière.



CHAPITRE VI

AFFAIRES D'ÉTAT

LES lettres de cachet entraînant incarcération ou ordre d'exil se répartissaient en trois classes : les lettres de cachet pour affaires d'État, — pour affaires de police, — pour affaires de famille.

On en traitera successivement.

Les lettres de cachet pour affaires d'État sont, parmi toutes, celles qui ont soulevé sous la plume des historiens les protestations les plus vives. Elles étaient relativement peu nombreuses. M. Joly l'a constaté : « Sur un millier de dossiers que j'ai pu compiler, je ne trouve que deux affaires où l'autorité du roi soit directement engagée¹. » A. Fourtier arrive à la même conclusion pour la Franche-Comté².

Sébastien Mercier en son *Tableau de Paris* résumait l'opinion commune quand il écrivait :

« Ces emprisonnements arbitraires ne peuvent toucher qu'un très petit nombre d'hommes.... Sur 10 000 hommes 9 990 ne sont pas dignes d'une lettre de cachet. Les trois quarts et demi des Parisiens ont plus peur d'un commissaire de police. »

Il faut dire enfin que nombre de ces lettres de cachet

1. A. Joly, *Les Lettres de cachet dans la généralité de Caen*, p. 14 du tiré à part.

2. A. Fourtier, *Les Archives du Jura*, p. 10.

dites pour affaires d'État sauvèrent ceux qui en étaient l'objet des affreux châtiments que leur eût infligés la justice parlementaire : la mort par le feu ou le supplice de la roue, les tortures de la question préalable ou préparatoire. Le fameux Latude, coupable de fausse dénonciation de complot, eût été condamné par la justice réglée au dernier supplice. Le chevalier de la Barre fut brûlé vif par les soins du Parlement. En tombant « victime » des « ordres arbitraires » il en eût été quitte pour deux ou trois ans de détention. On cite souvent le cas de Dubourg, le prisonnier « encagé » au Mont Saint-Michel. Dans une maison de détention tenue par des moines et où la surveillance était entre les mains du maître queux et de ses marmitons, la grande cage de fer — qui était en bois — servait de prison aux détenus dont la « sûreté » paraissait importante. La cage avait près de trois mètres de long en tous sens. Il y avait place pour un lit et quelques meubles. Quatre personnes pouvaient s'y tenir à leur aise¹; mais le lieu était sombre et humide. Le sort de Dubourg fut lamentable assurément. On oublie cependant les circonstances qui l'avaient fait incarcérer. Dubourg n'était pas seulement un maître chanteur²; c'était un publiciste français qui, en pleine guerre, avait vendu sa plume à l'ennemi³. Il fut saisi par nos troupes à Francfort d'où se répandaient ses libelles. De nos jours il eût été fusillé dans les fossés de Vincennes; au XVIII^e siècle, la justice réglée l'eût fait périr également, mais en faisant précéder son supplice de quelques formalités « préparatoires » dont la pensée fait dresser les cheveux sur la tête⁴.

Encore quand il s'agissait de sévir pour raison d'État, comme dans l'indomptable lutte soutenue par les États de

Bretagne, avec le concours du parlement de Rennes, contre le gouvernement royal, ce dernier apportait-il bien des ménagements dans l'exécution des ordres qu'il délivrait¹.

En conclusion à ces considérations sur les lettres de cachet pour affaires d'État sous l'ancienne monarchie, comparons-en le nombre et l'action aux ordres d'incarcération émis par le gouvernement révolutionnaire qui prétendait affranchir l'humanité des horreurs du despotisme. Le gouvernement de la Terreur ordonnera des emprisonnements politiques par milliers là où le gouvernement royal ne les avait même pas délivrés par dizaines, et pour en confier le dénouement au froid couperet de la guillotine, tandis que, sous l'ancien régime, ce dénouement consistait le plus souvent en une mise en liberté accompagnée d'une admonestation paternelle, quand ce n'était pas, comme pour Voltaire, une pension sur le trésor du roi.

1. *Archives d'Ille-et-Vilaine*, C 208.



1. E. Dupont, *Les Prisons du Mont Saint-Michel*, 1913, p. 95.
 2. E. de Robillard de Beaufort, *Documents sur la captivité et la mort de Dubourg*, extr. des *Mém. de la Soc. des antiquaires de Normandie*, XXVI (1861), p. 24.
 3. Beaufort, pp. 33-34.
 4. *Ibid.*, pp. 5-6 et 18-19.

CHAPITRE VII

AFFAIRES DE POLICE

LES lettres de cachet pour affaires de famille sont de beaucoup les plus nombreuses dans les provinces; mais à Paris ce sont des lettres de cachet pour affaires de police. Cette différence tenait à l'organisation de la lieutenance de police à Paris, dont le titulaire représentait immédiatement l'autorité royale dans la grande ville, véritable « lieutenant de roi; » aussi, aux yeux des Parisiens, était-il par excellence « le Magistrat, » nom sous lequel il était désigné. Le Magistrat se trouvait chargé simultanément de la police de la ville et du soin d'y faire expédier la plupart des lettres de cachet, quitte à en référer à son supérieur hiérarchique, à celui des secrétaires d'État qui avait Paris dans son département, généralement le ministre de la Maison du roi.

Les tribunaux réguliers, le parlement et le Châtelet, réclamaient souvent eux aussi des lettres de cachet qu'ils croyaient utiles à la justice criminelle, lettres auxquelles les tribunaux de province suppléaient par des « ordres » qu'ils délivraient de leur propre autorité.

Malesherbes écrit en son mémoire à Louis XVI :

« Dans beaucoup de villes, les magistrats chargés de la police punissent par la prison ceux qui troublent la société sans procédure et sans appel; à Paris le ministère public des cours et le magistrat de la police, au

lieu de donner des ordres en leur nom, obtiennent un ordre du roi. »

Malesherbes divise en trois catégories les lettres de cachet délivrées, en matière de police et en matière criminelle :

1^o La magistrature s'adresse à l'autorité royale afin d'en obtenir qu'elle lui prête main forte. Le fait devint extrêmement rare au XVIII^e siècle et il est à peine besoin de dire qu'à Paris il ne se rencontre jamais.

2^o La magistrature, ou les fonctionnaires mêmes de la police, s'adressent à l'autorité royale afin d'obtenir qu'elle les aide à s'assurer plus promptement de la personne des accusés. « Le juge, écrit Malesherbes, excepté en flagrant délit, ne peut arrêter que par décret de prise de corps, celui-ci ne se prononce qu'après information, les témoins ne sont entendus qu'après avoir été assignés, le ministère ne les fait assigner qu'après avoir obtenu la permission d'informer, et il n'obtient cette permission qu'en rendant plainte. Pendant ce temps le coupable s'enfuit. En ce cas le procureur général, ou ses substituts, demandent des lettres de cachet. » Voici un exemple :

« M. le commissaire de Rochebrune, lisons-nous dans un rapport au lieutenant de police, propose de faire arrêter de l'ordre du roi (lettre de cachet) la nommée Rodolphe qui a débauché et mis chez la Montigny macq..., la fille du nommé Leblanc âgée de quinze ans, de peur qu'elle ne s'échappe avant le décret (de prise de corps rendu par les tribunaux) qui interviendra contre elle¹. »

L'arrestation semblait parfois si urgente que le lieutenant de police n'attendait même pas l'ordre du roi dont l'expédition demandait quelques jours, mais faisait écrouer le personnage suspect ou coupable par ce qu'il nommait une « lettre d'anticipation, » après quoi une lettre de cachet

1. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, 12878, doss. Rodolphe.

dûment contresignée par le ministre venait régulariser l'incarcération.

Ces mêmes ordres délivrés par les intendants en province étaient nommés des « ordres de rétention. » Les uns et les autres correspondaient aux mandats d'amener de nos juges d'instruction.

On voit enfin, quand l'urgence est extrême, un inspecteur de police écrouer un particulier sans ordre aucun. Ce dernier ne tardait d'ailleurs pas à être rédigé.

3^o La troisième catégorie de lettres de cachet indiquée par Malesherbes comprend celles qui sont destinées « à garantir la société contre les sujets dangereux » et qui en troubleraient la tranquillité. « Dans beaucoup de villes, écrit l'éminent homme d'État, les magistrats chargés de la police punissent par la prison ceux qui troublent la société, sans procédure et sans appel. A Paris le ministère public, les cours et le magistrat de la police, au lieu de donner des ordres en leur nom, obtiennent des ordres du roi¹. » A ces derniers revenait le soin de veiller à la « propreté des voitures et des filles publiques². » Ces « demoiselles du bel air » étaient fort rudement conduites à la Salpêtrière.

D'autres fois, une lettre de cachet se contentait d'interdire l'accès d'une promenade ou d'un jardin public à celles d'entre elles dont les charmes se montraient par trop agressifs. Les lettres de cachet calmaient le tapage dans les salles de spectacle et en nettoyaient les abords de ces vendeurs de contremarques qui les encombraient récemment encore. Les « ordres du roi » pour fait de théâtre écrouaient au For-l'Évêque.

En son célèbre *Tableau de Paris* Sébastien Mercier a pittoresquement parlé de ces arrestations d'ordre de police :

« Je marche tranquillement dans la rue; un jeune homme assez bien mis me précède. Tout à coup quatre estaffiers

sautent sur lui, le tiennent à la gorge, l'entraînent, le pressent contre la muraille. L'instinct naturel m'ordonne d'aller à son secours; un tranquille témoin me dit froidement :

— Laissez, ce n'est rien, Monsieur, c'est un enlèvement de police.... »

« Je veux entrer dans une petite rue, un homme du guet est en sentinelle. J'aperçois un ramas de populace qui regarde aux fenêtres.

— Qu'est cela, Monsieur?

— Rien, c'est une trentaine de filles publiques qu'on enlève d'un coup de filet. »

Et les filles, en fontanges de toutes couleurs, défilent conduites par des soldats du guet, qui les tiennent galamment par la main, le fusil baissé.

Mercier ajoute :

« Tous ces enlèvements ne sont pas également injustes; il est une multitude de délits secrets et dangereux, qu'il serait impossible au cours ordinaire des lois de connaître, d'arrêter et de punir. » Avant lui Montesquieu avait dit que la police pouvait avoir le devoir d'agir d'urgence dans des circonstances où ce semblerait une illégalité de la part de la magistrature réglée¹. « Quand le ministre n'est ni séduit, ni trompé, il a pour but souvent d'éloigner un perturbateur, un citoyen turbulent; et la police ne saurait marcher aujourd'hui sans cette force prompte, active et réprimante. »

Qui ne connaît l'histoire du pauvre Crainquebille si bien contée par Anatole France. Il est innocent, il n'en a pas moins été condamné en police correctionnelle à quelques jours de détention. Rentré en son quartier, la vie lui est devenue impossible par suite du mépris et de la défiance de ses voisins. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, dans l'exaltation du sentiment de l'honneur, et parmi les gens du peuple, la vie

1. Mémoire de Malesherbes pour Louis XVI, collection particulière.

2. Manuel, *La Police de Paris dévoilée*, 1790.

1. *Esprit des lois*, l. XXVI, chap. xxiv.

lui fût devenue bien plus intolérable encore. La lettre de cachet, mesure personnelle et d'un caractère presque familial prise par le souverain, n'atteignait pas la considération de celui qui en était l'objet, précisément parce qu'elle n'était pas la conséquence d'un jugement prononcé avec l'appareil de la justice constituée.



CHAPITRE VIII

LA PROCÉDURE

AVANT d'aborder les lettres de cachet de famille, de beaucoup les plus importantes, il convient de préciser les conditions dans lesquelles un ordre du roi était délivré.

Il est évident que le monarque seul avait pouvoir de donner un « ordre du roi, » c'est-à-dire une lettre de cachet ; mais les circonstances où il était appelé à intervenir de sa propre initiative, étaient très rares. Il en est un exemple fameux : l'arrestation, ordonnée par Louis XIV, du comte Ercole Mattioli, secrétaire d'État du duc de Mantoue, qui deviendrait, sous les verrous de la Bastille, l'homme au masque de fer.

Un « ordre du roi » devait être sollicité par une autorité, laquelle pouvait être du caractère le plus divers : un ministre demandait à son souverain un « ordre » contre un particulier relevant de son département ; un lieutenant de police, un intendant, un subdélégué sollicitait un ordre du ministre compétent, lequel, après avoir examiné la requête et l'avoir soumise — théoriquement tout au moins — au prince, faisait expédier la lettre de cachet demandée. Louis XIV encore s'occupait personnellement des lettres de cachet et les faisait examiner sous ses yeux au Conseil des dépêches¹.

1. Lettre de Ponchartrain à Saint-Mars, 16 avril 1704, Ravaisson, *Archives de la Bastille*, XI, 115 ; — Latune, pp. 31-32 ; — E. Lavisse, *Hist. de France*, VII¹, 318.

Prenant à cœur son métier de roi, il suivait avec intérêt ce qui concernait le sort des familles, l'harmonie et le bon ordre qu'il désirait y voir régner, portant son attention, avec application et patience, jusque sur les plus modestes maisons¹.

Quand Mme de Maintenon eut épousé le grand roi, elle donna ses soins aux requêtes de ce genre qui concernaient les femmes². Après Louis XIV, le duc d'Orléans, régent du royaume, surveilla en personne l'expédition des lettres de cachet³. Louis XV ne fera plus guère que contresigner les conclusions que lui soumettront les secrétaires d'État qui deviendront sous son règne les véritables ordonnateurs des « ordres du roi. » Leur correspondance avec les intendants en est des plus actives; leur collaboration avec le lieutenant de police, quand il s'agit de Paris⁴. Marivaux, en sa charmante *Vie de Marianne*, met l'un d'eux en scène — il s'agit précisément d'une lettre de cachet — et il en fait ce portrait qui caractérise du moins l'idée que les contemporains se faisaient d'un bon ministre de la Maison du roi (nous dirions ministre de l'Intérieur) :

« C'était comme un bon père de famille qui veille au bien de ses enfants⁵. »

Louis XVI reviendra aux traditions du Roi Soleil⁶, mais l'institution elle-même avait perdu de son importance.

1. Lettre du ministre de la Maison du roi au lieutenant de police, 18 juillet 1701; *Arch. nat.*, O¹ 362, f. 245 v^o. — Cf. Fontenelle, *Eloge de d'Argenson*, 1722; Marc Chassaigne, *La Lieutenance de police*, pp. 38-39.

2. Camoin de Vence, *Les Lettres de cachet*, ap. *Revue de la Soc. des Etudes historiques*, 1892, p. 230.

3. Cf. dans les Archives de la Bastille, à la Bibliothèque de l'Arsenal, les apostilles aux dossiers des années 1716-1718.

4. Placet contre J.-B. Duchesne, négociant : « J'ai lu en entier à M. de Saint-Florentin le placet du père qui s'y oppose, mais cela ne l'a pas empêché d'expédier l'ordre. » Note du lieutenant de police, Archives de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 11982.

5. Marivaux, *Vie de Marianne*, VI^e partie.

6. Voir le dossier de l'affaire Chevetel (1776), *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 210.

Les magistrats des diverses cours de justice sollicitaient des ordres du roi, dans les circonstances indiquées plus haut, en s'adressant, soit à l'intendant, soit au lieutenant de police, soit directement au secrétaire d'État compétent; les évêques, les supérieurs d'ordres monastiques ou de maisons religieuses en demandaient contre leurs subordonnés; les recteurs de paroisses, c'est-à-dire les curés, contre celles de leurs ouailles qui faisaient scandale. Dans le domaine si vaste des lettres de cachet de famille, on voit un père réclamer des « ordres » contre l'un de ses enfants : à son défaut, la mère tient sa place. Parfois, très rarement, les enfants demandent un « ordre » contre l'un ou l'autre de leurs parents, et très souvent un mari contre sa femme, une femme contre son mari; l'assemblée de famille contre l'un des membres de la communauté, après avoir formulé ce que l'administration nommait un « avis de parents¹; » un seigneur contre l'un de ses tenanciers, un maître contre un domestique, des voisins contre un particulier : ici le témoignage du « principal locataire » de la maison était capital; — la lettre de cachet, en un mot, pouvait être sollicitée par toute autorité, de quelque nature qu'elle fût, contre toute personne qui était estimée troubler l'ordre, faire scandale ou porter gravement atteinte aux intérêts matériels ou à l'honneur de sa famille.

A Paris, la requête est présentée au lieutenant de police, — ou bien directement au « ministre de Paris » quand il s'agit de personnes de grande considération; en province, au subdélégué ou à l'intendant, — au gouverneur de la province quand il s'agit de gens de qualité. Après que la requête est parvenue entre les mains du ministre, des personnages spécialement qualifiés sont chargés de faire une enquête sur les faits allégués et d'en « rendre compte » : à Paris les commissaires et les inspecteurs de police, en province les intendants et les subdélégués.

1. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 11327, f. 734.

Le ministre Bertin écrit le 11 juin 1764 à l'intendant de Normandie : « Vous ne sauriez prendre trop de précautions sur les deux points suivants : le premier, que les mémoires (tendant à obtenir une lettre de cachet) soient signés des parents paternels et maternels les plus proches (il s'agissait d'une lettre de cachet de famille); le second, d'avoir une note bien exacte de ceux qui n'auront pas signé, le tout indépendamment de la vérification exacte de leur exposé, vérification faite par les soins de l'intendant, lequel, après avoir pris note de ces recommandations, les transmet encore à fin d'instruction à ses subdélégués¹ ».

La volonté et l'opinion des parents — à moins de circonstances exceptionnelles — ne suffisaient pas. Ministre et intendants désirent l'attestation des autorités locales, du curé et des dames de charité de la paroisse², du seigneur du lieu, du commissaire du quartier, des voisins, particulièrement du principal locataire. Il va sans dire qu'une partie tout au moins de ces témoignages étaient indispensables quand il ne s'agissait pas d'une lettre de cachet de famille. Le commissaire Camuset doit faire une enquête de ce genre concernant un certain Jacques Hétru contre lequel le curé de Vincennes demandait une lettre de cachet, sous prétexte qu'il l'insultait dans ses fonctions sacerdotales. Le placet était apostillé de trois personnes autorisées, dont un procureur du roi et un huissier. Camuset se rend à Vincennes où il a l'idée de rassembler la population du bourg en une manière de réunion publique. Il vit répondre à son appel plus d'une centaine de personnes, auxquelles il donna lecture du placet du curé; mais l'affaire tourna à la confusion de ce dernier. Un chacun proclama que Jacques Hétru était le plus honnête homme du monde, les trois apostilles furent reconnues sans valeur, enfin c'est du curé lui-même que les bonnes gens de Vincennes déclarèrent avoir

1. A. Joly, *loc. cit.*, p. 18, note.

2. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 11790, doss. Lecouvé-Garnier.

à se plaindre. On imagine si, sur le rapport de Camuset, Monsieur le recteur fut admonesté¹.

On doit constater — et les divers historiens qui se sont occupés par le détail des lettres de cachet sont arrivés à cette conclusion² — que les lieutenants de police, les intendants et les subdélégués apportaient dans cette redoutable partie de leurs attributions un réel souci d'équité et des sentiments de vraie charité; on serait tenté de dire un esprit familial. Aussi bien ce dernier domine toute l'époque. L'institution que nous étudions répondait à des conditions sociales et morales si différentes de celles de la société où nous vivons aujourd'hui, que nous sommes arrêtés à chaque pas dans cet exposé, car à chaque pas il conviendrait de faire ressortir ces divergences. Comparer l'esprit dans lequel un intendant et un subdélégué du XVIII^e siècle s'occupaient de leurs fonctions, avec ceux d'un préfet ou d'un sous-préfet modernes, conduirait aux erreurs les plus lourdes, les plus plaisantes. Un subdélégué ne songeait pas à faire valoir son gouvernement : « Dieu merci! observe le préfet d'Anatole France, ce gouvernement est encore assez solide pour que je le soutienne! » Un subdélégué ne songeait pas à servir le parti politique auquel il devait sa nomination : les partis politiques n'existaient pas; il ne songeait pas à présider des comices et à prononcer des discours, à inaugurer des monuments et à rehausser de sa présence la splendeur d'un banquet cantonal, à « faire » les élections et à distribuer des palmes académiques et des bureaux de tabac; mais il apportait, dans l'exercice de ses devoirs professionnels, des sentiments d'affection et un dévouement de caractère familial. C'est ce que cette histoire des lettres de cachet, quand on la prend par le menu, fait ressortir d'une manière frappante, et touchante parfois. Un subdélégué est

1. Année 1723. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 10800, f. 139-41.

2. Cf. A. Joly, p. 17; Ch. Latune, pp. 27-29; P. Gaffarel, pp. 17 et 21.

saisi d'une requête à fin d'internement contre un fils de famille, ou une jeune femme, voire un mauvais sujet. On demeure surpris des mouvements qu'il se donne pour acquérir les éléments nécessaires à un rapport équitable, du nombre de témoignages qu'il croit devoir recueillir, de ses déplacements, de ses voyages; il y met une conscience, un soin où le sentiment a plus de place encore que le devoir.

Souvent, après une première enquête, une seconde est ordonnée, parfois une troisième, une quatrième. Sub-délégués, intendants, le ministre lui-même, constate M. Ch. Latune, « apportent dans l'examen de ces sortes d'affaires une si scrupuleuse attention, que souvent, pour les aventures les plus banales, concernant les familles les plus infimes, leurs correspondances nous les montrent hésitants pendant de longs mois, toujours en quête de détails nouveaux propres à déterminer leur décision¹. »

L'affaire suivante fera connaître l'esprit dans lequel procédait l'administration :

Le 7 février mourait à Paris, rue du Petit-Bourbon, un artiste de grand mérite, peintre en émail, Charles Boit. Il était né à Stockholm de parents français. Établi en Angleterre, il y avait reçu des commandes de la cour royale; venu en France sur la fin du règne de Louis XIV, son succès n'y avait pas été moins grand : peintre et pensionnaire du roi, admis à l'Académie en 1717, Boit était veuf d'une irlandaise. Il laissait en mourant deux fillettes dont l'aînée « très jolie » avait seize ans, et un jeune garçon qui était placé dans un collège à Douai. Les jours qui précédèrent sa mort, le peintre en émail était tombé dans un état de prostration qui lui avait enlevé l'usage de la parole : un certain abbé Daubigny, qui demeurait dans la même maison, en avait profité pour se faire nommer par acte notarié tuteur des

1. A. Joly, pp. 39; Ch. Latune, p. 27-29.

enfants avec soin de gérer leur fortune. « Le malade était hors d'état de dicter ce testament; il n'était en état que de faire des signes équivoques lorsque les notaires et l'abbé Daubigny l'interrogeaient. » Mais voici que, sur l'intervention d'un prêtre irlandais, l'abbé Mahony, appuyé par le curé de Saint-Sulpice, le lieutenant de police — c'était Hérault — est appelé à intervenir. La réputation de l'abbé Daubigny est mal établie et il ne paraît rien moins que désigné pour la tutelle de jeunes demoiselles; lors de l'inventaire de la succession il a dissimulé un effet de 1 060 lb. sur le trésor royal que le défunt lui avait confié, ainsi qu'une montre en or « prise au malade avant qu'il expirât » et un habit noir. Le commissaire Camuset est chargé de l'affaire par le Magistrat. Les conclusions du rapport confirment l'exposé de l'abbé Mahony et du curé de Saint-Sulpice; mais Daubigny ne veut pas se dessaisir de la tutelle, qu'une sentence du lieutenant civil vient de lui enlever pour en charger le sieur Kenedy, parent des orphelins. L'abbé fait appel. C'est ici qu'Hérault intervient « afin que le peu que les orphelins peuvent attendre de la succession de leurs père et mère ne se consume pas en procédure : les frais de ces débats se prenant sur la succession. »

Hérault fait mettre les scellés au logis du défunt. Par lettre de cachet il fait placer les deux petites demoiselles dans une maison d'éducation à Saint-Germain, où il obtient pour elles des conditions de faveur. L'inspecteur Langlade, chargé d'exécuter les ordres, a pris chez lui les jeunes filles, les a logées dans sa famille, jusqu'au jour où il a pu les conduire à Saint-Germain : « Suivant l'ordre du roi (lettre de cachet) écrit-il au Magistrat, dont vous m'avez fait l'honneur de me charger en date du 23 passé, j'ai conduit aujourd'hui à Saint-Germain-en-Laye, communauté de saint Thomas de Villeneuve, les demoiselles Boit, que j'avais gardées chez moi jusqu'à ce jour. Ce 7 mars 1727. »

Ainsi se terminait l'incident qui aurait pu avoir pour trois orphelins les plus fâcheuses conséquences, sans le concours

empresé et empreint de charité agissante d'un groupe de braves gens armés d'une lettre de cachet¹.

On pourrait citer ici grand nombre de monographies empreintes du même caractère. On ne saurait les considérer avec trop d'attention. Gabriel de Sartine qui fut, avec La Reynie et d'Argenson, un des trois grands lieutenants de police de l'ancien régime et qui a connu mieux qu'homme du monde le fonctionnement des lettres de cachet, parle des peines qu'elles infligeaient : « d'ordinaire indulgentes, non certes *arbitraires*, mais *arbitrées* sur les cas particuliers et proportionnées aux circonstances². »

Aussi bien le lieutenant de police à Paris³, dans les provinces les intendants, qui se nommaient « intendants de justice » et leurs subdélégués, étaient des magistrats. Les intendants prononçaient des sentences judiciaires et qui pouvaient aller à la peine de mort. Ils étaient juges au criminel⁴.

Voyant les villages de son ressort accablés par les frais de justice, par les épices, les lenteurs du parlement, l'intendant Boucher, rapidement, sans frais, règle les litiges de plus de deux mille communautés : « Je termine tous les procès sans formalité du jour au lendemain, sans chicanes, sans frais, et presque toujours sans que les parties soient présentes, sinon quand je vas par la province où je les juge sur les lieux⁵. »

L'intendant de Normandie se plaint de ce qu'une femme a été incarcérée sans que les formalités aient été respectées. Son subdélégué lui répond : « Si l'on demande pour sa détention une ordonnance de justice, pourquoi faire? c'est moi qui la rendrais⁶. »

1. Les documents dans les archives de la Bastille, *Bibl. de l' Arsenal*, ms. 10957, f. 96-118.

2. Cité par Marc Chassaigne, *La Lieutenance générale de police à Paris* (1906), p. 96.

3. Cf. *Encyclopédie méthodique* dite de Diderot, Jurisp. V, 521.

4. Busquet, *Hist. des institutions de la Provence*, p. 35.

5. Lettre à Colbert, A. Babeau, *Le Village*, pp. 102-3.

6. A. Joly, p. 50 du tiré à part.

Et il convient de noter ici une distinction qui paraîtrait subtile de nos jours, mais qui est intimement liée à l'histoire des lettres de cachet. Un intendant ou un subdélégué, prononçant une sentence en tant que magistrats, flétrissaient l'honneur d'un particulier et celui de sa famille; il n'en allait pas de même si le personnage en question était incarcéré ou exilé en vertu d'une lettre de cachet : mais de cette dernière, intendant ni subdélégué ne pouvaient prendre l'initiative. « Le ministre, dit l'intendant de Bretagne, étant dans l'usage de me consulter sur les demandes d'ordres du roi, je dois nécessairement m'interdire toute sollicitation.... Les parents doivent adresser leurs représentations au ministre¹. » Le subdélégué de Josselin écrit en date du 1^{er} décembre 1779, à propos d'une veuve Lepartz « devenue si ivrogne depuis la mort de son mari qu'elle vendit pour 4 000 lb. de biens qu'elle dissipa en huit mois » et corrompant des jeunes gens : « Ses débauches devinrent publiques et si scandaleuses que, *comme juge de police*, je prévins la famille qu'elle eût à les faire cesser ou que j'allais sévir. » La famille intervint et la veuve Lepartz fut placée par lettre de cachet, obtenue grâce au subdélégué, dans une communauté religieuse².

Aussi pour que l'honneur des familles fût efficacement garanti, toute la procédure nécessitée par la délivrance d'un ordre du roi demeurait-elle secrète. De nos jours c'est peut-être le principal reproche dressé contre cette institution, tandis que, aux yeux des contemporains, c'était ce qui en faisait la raison d'être. Aussi les documents concernant les motifs et les circonstances d'un « ordre du roi » n'étaient-ils jamais communiqués, à qui que ce fût, et sous aucun prétexte.

On désirait une note certifiant qu'une dame Lefort avait séjourné à la Salpêtrière. On fit en conséquence

1. 13 août 1786. *Archives d'Ille-et-Vilaine*, C 227.

2. *Archives d'Ille-et-Vilaine*, C 199.

parler au ministre et la personne qui s'en était chargée répondit : « Il ne faut point s'attendre à avoir certificat ni signature de personne des bureaux. M. de Maurepas m'a assuré qu'on n'en avait jamais donné par de bonnes raisons qu'il m'a dites et des conséquences qu'il m'a fait envisager¹. »

Le désir d'un secret rigoureux avait des inconvénients : « Le grand motif de ménager l'honneur des familles, écrit Malesherbes, faisait supprimer (détruire) les informations prises sur beaucoup de prisonniers. Il n'en est aucune trace dans les bureaux, en sorte que ceux qui redemandaient leur liberté ne pouvaient produire aucune justification parce qu'on ne pouvait pas leur dire de quoi ils avaient été accusés². »

Sartine écrit au ministre de Paris : « Les ordres sollicités par les particuliers ne s'obtiennent que sur les informations et les vérifications les plus exactes, les surprises et les erreurs à cet égard sont sans exemple. Les mémoires, plaintes et autres pièces sont renvoyés d'abord à l'inspecteur de police du quartier, pour s'informer des faits; il en fait son rapport au Magistrat (lieutenant de police) qui renvoie les pièces et l'examen de l'affaire au commissaire ancien du même quartier qui entend la famille et les témoins.... Le Magistrat décide d'après son rapport s'il y a lieu ou non d'accorder la demande qui lui était faite. Tous les citoyens, jusqu'au dernier du peuple, ont le même accès auprès du Magistrat³. »

Les « ordres du roi, » appuie M. Gaffarel, n'étaient donc pas lancés au hasard. On prenait les précautions nécessaires.

« Si parfois on commettait des erreurs, elles devaient

1. Année 1724. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l' Arsenal*, ms. 10860, doss. Verdant.

2. Mémoire de Malesherbes inédit. Collection particulière.

3. Arthur de Boislesle, *Lettres de Marville au ministre Maurepas*, t. I (1896), p. xxv.

être fort rares et, sauf exceptions plus rares encore, elles étaient réparées aussitôt que signalées¹. »

En lisant les requêtes tendant à obtenir l'émission d'une lettre de cachet, on est parfois surpris de la faiblesse des motifs invoqués. Malgré les précautions prises les placets auraient pu tomber en des mains indiscrettes. L'important était de ménager l'honneur des familles, ce qui inclinait à ne pas souligner les motifs invoqués contre un mauvais sujet dont il s'agissait précisément de voiler les méfaits. L'intendant de Bretagne en écrit au comte de Saint-Florentin (novembre 1753) :

« Loin qu'on ait exagéré les faits, on a cherché à les modifier, tant pour ne pas donner connaissance au public de cruelles circonstances, aggravantes, que par ménagement pour l'humanité et pour la réputation d'une famille désolée. Mon subdélégué me marque que, il y a peu de temps, le sieur Allenou fit la tentative de brûler un enfant de sa propre sœur². »

Un huissier au Châtelet demande à faire enfermer à Bicêtre son fils, huissier à cheval. Il écrit en son placet : « La famille se trouve exposée à être déshonorée par des raisons que le suppliant ne peut mettre au grand jour; » et dans un autre placet : « Tous ces faits ne sont rien en comparaison de ce que ledit Dargent est capable (*sic*) et que le suppliant, en sa qualité de père, ne peut déduire par écrit, s'en rapportant à la déclaration des particuliers qui en ont connaissance³. » Déjà Ravaisson l'avait fait remarquer : « On ne citait que les moindres crimes. On cherchait à dissimuler les horreurs commises par certains individus.... Ce système a donné lieu à d'étranges méprises en faisant considérer comme des victimes injustement frappées des personnes

1. Paul Gaffarel, *loc. cit.*, p. 23. Cf. A. Joly, pp. 17 et 32-33; Latune, pp. 27-29.

2. *Archives d'Ille-et-Vilaine*, C 177.

3. Année 1752. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l' Arsenal*, ms. 11777, doss. Dargent.

dont on voulait ménager le nom.... » MM. Sérieux et Libert le notent aussi : de nombreuses requêtes concernant des individus que l'examen de leurs dossiers fait apparaître comme des « malfaiteurs avérés, » se bornent à des mentions telles que : « libertinage... débauche... méchanceté... dissipation... nécessité de correction¹.... »

Ministres, lieutenants de police, intendants, veillent à ce que les ordres d'incarcération ou d'exil sollicités ne portent pas atteinte aux intérêts matériels de ceux qu'il s'agissait de frapper. C'est ainsi qu'un procès engagé devant les tribunaux constituait un sûr abri pour celui que l'on cherchait à faire enfermer ou exiler d'ordre du roi².

Le comte de Ferrieu avait fait enfermer sa femme par une requête que le propre père de la comtesse avait appuyée. Saint-Florentin en écrit à l'intendant de Bretagne :

« J'envoie à Mme la comtesse de Ferrieu l'ordre par lequel le roi lui permet de sortir du couvent où elle est détenue. Sa Majesté a été indignée que son mari ait demandé des ordres pour la faire enfermer dans la seule vue d'arrêter le cours de la justice ou plutôt de la mettre hors d'état de se défendre à l'appel qu'il a eu soin d'interjeter, aussitôt qu'elle a été enfermée, de la sentence qu'elle avait obtenue contre lui, et Sa Majesté serait portée à le punir lui-même par la prison ou par l'exil si Elle ne voulait pas qu'ils pussent l'un et l'autre continuer librement leurs poursuites³. »

La nommée Lavigne est mise à la Salpêtrière comme voleuse et prostituée; mais voici que s'ouvre une succession dont les formalités demanderaient sa présence. Lavigne est rendue libre (23 février 1724)⁴.

1. P. Sérieux et L. Libert, *Les Lettres de cachet : prisonniers de famille et placements volontaires* (extr. du *Bulletin de la Soc. de médecine mentale de Belgique*), Gand, 1912, p. 38.

2. *Rapports inédits du lieutenant de police d'Argenson*, éd. P. Cottin, 1911, pp. 100-5.

3. *Archives d'Ille-et-Vilaine*, C 172.

4. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 10753, doss. Lavigne.

« J'observe, écrit en date du 5 mai 1784 le baron de Breteuil à l'intendant de Bretagne, j'observe que les ordres (lettres de cachet) ne peuvent être exécutés qu'autant que leur exécution ne pourra exciter aucune réclamation de la part des juges ordinaires¹. » Au cours de son étude sur les ordres du roi en Basse-Normandie, M. Joly se réfère à des textes semblables : « Les ministres et les intendants veillent à ce qu'on ne porte nulle atteinte aux intérêts matériels des prisonniers². »

Les lettres de cachet ne fixaient que très rarement, au moins jusqu'au troisième tiers du XVIII^e siècle, une durée à l'activité d'un ordre du roi et ce dernier — dans le cas où il n'aurait pas été exécuté immédiatement — ne se prescrivait pas³.

Quant aux incarcérations, elles se faisaient de la manière la plus diverse selon la condition de ceux dont il s'agissait. Les personnes de distinction étaient conduites au lieu de leur destination avec les plus grands égards.

Souvent même, quand il s'agissait d'un personnage de grande qualité ou d'un officier des armées royales, celui-ci était avisé, par la lettre de cachet qu'on lui adressait directement, qu'il devait se rendre dans tel ou tel château du roi. Et l'on voyait le gentilhomme, muni de cette invitation, se présenter librement au gouverneur du château fort, comme s'il venait en visite, et lui remettre son épée. Un grand nombre d'incarcérations à la Bastille se sont faites ainsi. Quand il s'agissait de plus modestes bourgeois, Mercier les montre accostés poliment par l'officier de police, un exempt, le chapeau à la main, avec prière de vouloir bien monter dans un carrosse où il aurait l'honneur de prendre place à côté d'eux⁴ :

1. *Archives d'Ille-et-Vilaine*, C 224.

2. A. Joly, pp. 32-33.

3. Note du lieutenant de police, ad. ann. 1726, ap. les *Lettres de cachet à Paris*, liste des prisonniers de la Bastille, n^o 2960.

4. Séb. Mercier, *Tableau de Paris*, § 48.

« Je suis au désespoir, Monsieur; mais j'ai un ordre, Monsieur, qui vous arrête de par le roi.

— Moi, Monsieur?

— Vous-même, Monsieur. »

« Vous ne voyez qu'un homme poli, révérencieux, honnête, qui s'incline, qui a la parole douce, les manières civiles. Bientôt vous lui rendez ses révérences; il s'établit entre vous un combat de politesse. C'est une réciprocité de compliments, jusqu'au moment où des verrous retentissants vous séparent de l'homme poli qui va rendre compte de sa mission et dont le métier, assez lucratif, est d'enfermer les gens avec toute la grâce, la douceur et l'urbanité possibles. »

Les dames de considération étaient accompagnées d'une personne qui faisait figure auprès d'elle de compagne de voyage¹.

Pour les gens du commun quelques archers ou des cavaliers de la maréchaussée formaient l'escorte coutumière.

De sa prison ou de son exil, la personne frappée d'un ordre du roi pouvait faire parvenir au ministre des mémoires tendant à sa justification; car le gouvernement central veilla toujours à ce que les communications restassent libre entre les détenus et lui²; parents, amis, protecteurs ne laissaient pas d'intervenir. Un nombre infini de dossiers conservés dans nos archives se rapportent à des actions de ce genre. Des inspections avaient lieu périodiquement, par les soins du ministre, du lieutenant de police, des intendants et des magistrats représentants de la justice réglée qui avaient droit de visite dans presque toutes les maisons de détention.

L'ordre du roi enfin pouvait ne pas se résoudre en une arrestation. L'intendant ou le lieutenant de police mandaient l'inculpé en leur hôtel.

1. A. Joly, p. 48, n. 1.

2. A. Joly, p. 5.

Et généralement, par leurs soins, l'affaire était accomplie.

En ses spirituels rapports, le célèbre lieutenant de police René-Marc d'Argenson a laissé plus d'un amusant croquis de ces entrevues avec gens de toutes conditions convoqués devant lui sous la menace d'une lettre de cachet.

On en avait sollicité une contre le jeune chevalier de Sabran et contre « la demoiselle sa sœur » venus de Toulon à Paris où ils mettaient du trouble dans les ménages. « Le frère, écrit d'Argenson, a dérangé le commerce d'un jeune marchand dont la femme s'est entêtée de lui; la sœur vit dans une grande liberté avec un jeune bourgeois qu'elle se flatte d'épouser contre la volonté de ses parents. » D'Argenson proposait de mettre fin d'« ordre du roi » à ce double commerce qui menaçait de couvrir de honte et de confusion une famille distinguée parmi la noblesse. Mais le ministre conseille de « les envoyer quérir et leur parler auparavant. » Et le Magistrat de les faire comparaître le 25 mars 1708. Les jeunes gens vivent à Paris d'une pension de 3 000 lb. que leur fait leur mère. D'Argenson esquisse leur portrait :

« M. de Sabran est assez bien fait, d'une physionomie de jeunesse fort propre à embarrasser un mari. Il joint à des manières fort libres une vivacité provençale qui plaît souvent davantage qu'une passion inquiète. » Quant à la demoiselle, « elle est d'une taille fort jolie, ses yeux sont vifs et peu modestes; tout ce qu'elle dit est soutenu par un accent (provençal) qui fait plaisir. » Vis-à-vis du Magistrat ils prennent l'un et l'autre de grands engagements. « La demoiselle de Sabran m'a promis de ne plus voir le sieur de Pigny et M. de Sabran m'a promis aussi qu'il s'abstiendrait d'avoir aucun commerce avec la femme du sieur Philippe. »

D'Argenson ajoute, en son rapport au secrétaire d'État : « Mais je me garderais de vous garantir les promesses¹. »

Incessamment le Magistrat était appelé à régler des différends de ce genre. La veuve Nioche avait une fille de trente-cinq ans, maîtresse d'un jeune gars de vingt-deux ans nommé Marlenave, fils d'un perruquier. Par le canal du lieutenant La Jarrye les familles des deux amoureux en portèrent plainte l'une et l'autre devant le lieutenant de police qui manda les tourtereaux en son hôtel pour leur enjoindre de rompre leurs amours¹.

« Je crois avoir eu l'honneur de vous dire, écrit d'Argenson au ministre de Paris, que j'ai parlé très fortement à la demoiselle Poliart de son mauvais commerce avec le sieur Pipaut, avocat. » Le lieutenant de police la revoit plusieurs fois à ce sujet; elle se retire enfin « dans la province de Champagne d'où elle est originaire². »

Et le ministre de la Maison du roi lui-même ne laissait pas de mander devant lui des personnes, souvent de modeste condition, pour leur donner des avertissements salutaires, avant que de recourir contre elles aux redoutables « ordres du roi³. »

Dans les provinces ces avertissements parvenaient par écrit. La vicomtesse de la Rouerie se plaint de son mari au ministre Amelot, par lettre datée du 16 septembre 1782. Le subdélégué de Fougères, chargé de l'enquête, répond le 28 septembre : « La conduite de M. le vicomte de la Rouerie est connue du public. Il n'est aucun particulier dans la ville qui n'ait été témoin de ses excès. Ses voisins ont été souvent forcés d'en arrêter le cours dont madame son épouse et ses enfants auraient pu devenir les victimes. Sa tête mal organisée, que la plus légère fumée du vin fait tourner, le rend intraitable. Je suis persuadé qu'une lettre du ministre lui imposerait pendant quelque temps,

1. *Bibl. nat.*, ms. franç. 8121, f. 105.

2. Lettre du 25 juillet 1701, *Bibl. nat.* ms. franç. 8123, f. 144. Cf. Retif de la Bretonne, *La Fille enretenuë*, ap. *Les Contemporaines du commun*, éd. Assézat [1884], p. 398.

3. Pontchartrain à d'Argenson, 17 mai 1703. *Arch. nat.*, O¹ 127 v^o 128.

mais que l'impression s'en effacerait bien vite. Pour le contenir il faudrait que quelqu'un ici fût muni d'un pouvoir émané de l'autorité pour en user avec discrétion, le mettre aux arrêts dans sa chambre; en cas de désobéissance, lui donner une sentinelle à sa garde et à ses frais. Amelot répond le 14 décembre. Il doute du résultat : « Je lui écris cependant la lettre que vous trouverez ci-jointe, à cachet volant¹. »

1. *Archives d'Ille-et-Vilaine*, C 220.



CHAPITRE IX

LA LIEUTENANCE DE POLICE

LE lieutenant de police était spécialement chargé de l'exécution des lettres de cachet, non seulement dans la ville de Paris, mais dans les provinces. La charge avait été créée en mars 1667. Duval, premier secrétaire de la lieutenance, en écrit au XVIII^e siècle :

« Le roi voulut avoir un magistrat à lui à qui il pût confier directement ses ordres, ses commissions, ses intentions et qui fût chargé spécialement de l'exécution des lettres de cachet. »

Marc Chassaingne a très bien vu que le rôle essentiel du lieutenant de police était de maintenir ce contact du roi avec ses sujets qui avait caractérisé jusqu'alors les fonctions souveraines, et était devenu si difficile à remplir avec le développement de l'autorité royale s'étendant progressivement sur la France entière, avec l'accroissement du royaume et la multiplication des rapports entre le roi et ses sujets : assister aux détails de la vie nationale, assurer l'ordre, non seulement dans la rue — ce qui était relativement peu de chose — mais dans les esprits et dans les cœurs. L'édit de création le disait en termes précis¹ : faire vivre les sujets du roi selon leurs devoirs, devoirs politiques, domestiques et religieux. Conceptions qui paraî-

1. Mars 1667. Édit portant création d'un lieutenant général de police. Recueil d'Isambert, XVIII, 100-3.

traient utopiques dans la forme administrative de l'État moderne : elles faisaient l'âme du gouvernement dans la France d'autrefois. Aussi la tâche qui incombait au Magistrat, lieutenant de roi, peut-elle nous paraître surhumaine¹.

Comme le roi dans le royaume, comme le père en sa maison, le lieutenant de police ne s'embarrasse ni de textes ni de procédures. « La devise de tout lieutenant général, doit être celle-ci : La lettre tue et l'esprit vivifie². » « Mission d'harmonie, » dit Marc Chassaingne. Le lieutenant de police exerce cette magistrature suprême, plus haute que les litiges humains et dont le prince n'est comptable qu'à Dieu³.

Deux fois par semaine il donne audience, trois heures durant chaque fois⁴; sans compter les audiences particulières. La loi pour lui est la justice telle qu'elle va se dégager des faits portés devant lui; non une justice théorique, écrite en des formulaires qui ne peuvent se plier à la diversité des circonstances, mais auxquelles on est trop souvent obligé de contraindre les circonstances de se plier.

Dans sa pensée les ordonnances royales elles-mêmes s'effacent devant ce qui lui paraît équitable à considérer les conflits ou les délits charriés à son tribunal. Les peines décrétées par les édits sont généralement d'une rigueur extrême. Le Parlement y est enchaîné. Le lieutenant général les esquive et par une formule d'un charmant humour : « par grâce, dit-il, et pour cette fois seulement. » Imaginez de nos jours une cour de justice prononçant un arrêt en vertu de considérants qu'elle déclarerait ne valoir « que pour cette fois seulement. »

« Le chef de la police, note des Essarts, est moins un juge qu'un ami, qu'un protecteur⁵. » Marc Chassaingne ajoute : « Il est le réconciliateur des ménages en querelle, le garde

1. Cf. Séb. Mercier, *Tableau de Paris*, chap. I.

2. Séb. Mercier, *Tableau de Paris*, Amsterdam, 1782, VII, 240.

3. Cf. Marc Chassaingne, *La Lieutenance générale de police*, pp. 39-40.

4. Thierry, *Alm. du voyageur à Paris*, 1786, p. 95.

5. Des Essarts, *Dictionnaire universel de police*, 1786, VIII, 344.

de l'honneur des familles et le conseil des consciences en détresse. Les officiers, partant pour l'armée, lui confient la fragilité de leurs femmes, les parents lui demandent appui et les créanciers viennent le solliciter de procurer leur paiement. Directeur laïc, il prend place à côté du prêtre pour soulager les misères sociales, étouffer le souvenir des fautes et porter au milieu des souffrances humaines le bienfait du silence et la paix¹. » Les Parisiens l'appelaient leur « père temporel. »

On imagine dans ces conditions ce que devaient être ses audiences, au Châtelet, en la Chambre civile. Le parquet de la pièce glaciale est en hiver couvert de nattes; l'été il a été lavé à grande eau, après quoi on l'a jonché d'herbe verte². La salle d'audience est précédée d'une triple antichambre, où la foule se presse, la populace massée dans le fond³. Quelle cohue! Gens de tous étages, de toutes sortes et de toutes conditions. Diderot et Retif de la Bretonne ne manquent pas d'y venir observer les mœurs. Scènes « bigarrées, violentes, obscènes, bouffonnes, digressives à l'excès, toujours animées par la passion, mettant à nu les plaies de la société, des générosités populaires, des ruses incroyables ou de rares finesses d'esprit sous une écorce rude⁴. »

A la « canaille » se mêlaient souvent les gens de distinction. Ils voulaient faire valoir les droits de leur rang et le plus souvent n'en récoltaient que des injures. Les laquais prenaient fait et cause pour leur maître et la mêlée devenait générale.

Mais le silence se rétablit : le lieutenant de police paraît.

Il n'a pas vêtu son costume d'apparat, bonnet carré et robe rouge; mais une longue robe noire qui lui donne un air

1. Marc Chassaigne, p. 101.

2. Ch. Desmaze, *Le Châtelet de Paris*, 1854, p. 349.

3. Séb. Mercier, *Tableau de Paris*, chap. v.

4. Marc Chassaigne, p. 111.

sévère et imposant. On se rue autour de lui, on lui parle à l'oreille. Cent placets se tendent qu'il prend par poignées. Le Magistrat répond de son mieux, à droite, à gauche; de beaucoup d'affaires il a été instruit par les placets qui lui ont été remis précédemment. La plupart des sentences sont rendues séance tenante : à cette fin le Magistrat s'est fait accompagner d'un secrétaire et d'un inspecteur de police. « Là se terminaient par voie de conciliation des contestations qui seraient devenues des procès, des animosités sans fin, des causes de désordre¹. »

Ne nous y trompons pas : en ces tableaux remuants et par moments grotesques, nous sommes encore en présence de celui qui, lieutenant de roi, continue le rôle de saint Louis, le rôle des anciens rois qui rendaient la justice à l'ombre tranquille des chênes de Vincennes ou sur les vertes pelouses du jardin de Paris.

Aussi bien il serait malaisé de concevoir l'incroyable multiplicité d'affaires auxquelles un lieutenant de police était appelé à donner ses soins. Outre son tribunal, ses audiences, une correspondance formidable, il avait dans ses attributions l'inspection des hôpitaux et des lieux de détention, le soin de la tranquillité, sûreté et propreté des rues, les règlements de voirie, la police des marchés, l'approvisionnement de la ville, la surveillance de la librairie, celle des jurandes et maîtrises, mille et mille affaires de famille souvent de la plus inextricable complication, car il n'était « maison » à Paris, et des plus modestes, qui ne fût convaincue qu'avant toute chose le Magistrat avait à s'occuper de ses intérêts; enfin l'application des ordonnances royales dont quelques-unes l'obligeaient d'entrer dans les détails les plus menus. Il n'était question si infime qu'on ne crût de nature à solliciter son attention. Ce qui suit pourra servir d'exemplaire entre bien d'autres qui nous ont passé sous les yeux :

1. Marc Chassaigne, pp. 111-113.

Il s'agit de bougies nouvelles. D'Argenson en écrit au ministre de la Maison du roi le 30 août 1706.

« Le sieur Marius m'a remis entre les mains un mémoire qui contient de nouvelles propositions et il y a joint deux bougies de sa fabrique. J'ai communiqué les unes et les autres à nos marchands épiciers qui doivent y répondre incessamment, et je ferai ensuite la comparaison d'une bougie de pure cire avec celle du sieur Marius pour vous rendre compte de leur durée. » Et Ponchartrain d'apostiller gravement : « Bon : qu'il examine à fond et envoie ensuite un mémoire raisonné avec son avis¹. »

Pour le seconder dans sa tâche immense le lieutenant général avait les commissaires au Châtelet et les inspecteurs de police. Personnages de grande importance et qui vont jouer un rôle actif dans l'histoire des lettres de cachet.

Les commissaires étaient « conseillers du roi » et hauts fonctionnaires. Ils en arriveront à porter le titre échevinal qui anoblissait. Le nombre en varia dans Paris, définitivement fixé à quarante-huit, en 1738. « La maison d'un commissaire, écrit des Essarts², est comme une espèce de temple où l'on va chercher secours contre le malheur. » Fonctions de caractère judiciaire et dont les titulaires avaient fait des études de droit. Le peuple les craignait et, comme tous ceux qu'on craint, tout en ayant souvent recours à eux, aimait à les voir satirisés, au théâtre, au guignol où, de nos jours encore, le commissaire est rossé autant que le gendarme. On drapait M. le commissaire sur les tréteaux de la foire et du boulevard. Les bonnes gens riaient à l'aspect de sa longue robe noire qui, dans la circonstance, était sale et trouée et quand on lui arrachait son ample perruque; la joie devenait bruyante quand il était arrosé... parfois de coups de bâton.

Aux joutes populaires de la Râpée et du Pont-au-Change,

1. *Bibl. nat.*, ms. franç. 8124, f. 169.

2. *Dictionnaire de police*, 1790, III, 49.

il figure aussi en personnage de théâtre. M. le commissaire procède, verbalise, interroge avec la pompeuse gravité d'un bailli de village jusqu'à ce qu'on le jette à la rivière avec sa plume, son écritoire et son rolet de papier.

Longue robe magistrale aux plis imposants et qui marquait son caractère judiciaire. Elle était de rigueur dans l'accomplissement de ses fonctions. Les commissaires ne commencèrent de laisser leur robe au porte-manteau que sur la fin de l'ancien régime alors que les traditions du vieux temps commençaient, elles aussi, à rester accrochées au clou¹.

Quant aux vingt inspecteurs de police, officiers de robe courte, ils correspondaient aux vingt quartiers de Paris, théoriquement placés sous la direction des commissaires, officiers de robe longue; mais leur activité ne tarda pas à s'affranchir de cette tutelle : en fait ils relèveront directement du Magistrat. Agents d'exécution, armés du bâton d'ébène au pommeau d'or, ils portaient dans les processions et circonstances solennelles un costume resplendissant : habit de drap rouge, collet de chamois brodé d'or, boutons d'or, chapeau galonné d'or, épée dorée à dragonne tissée d'or². Le vêtement quotidien était plus simple : sur l'écarlate de l'habit se détachait le ceinturon de buffle blanc. Le peuple nommait les inspecteurs de police : les hommes rouges³.

Le caractère des commissaires était d'essence judiciaire, celui des inspecteurs était plutôt d'origine militaire. Louis XIV exigera d'eux⁴ un service préalable de huit ans dans l'armée, dont deux ans avec le grade d'officier. Un seul fait indiquera l'importance prise par les fonctions d'inspecteur de police et la qualité de ceux qui en étaient pourvus :

1. Marc Chassaingne, *La lieutenance générale de police*, pp. 161 et suiv.

2. Des Essarts à l'article *Inspecteur de police*, p. 503.

3. Marc Chassaingne, p. 198.

4. En 1778; Des Essarts, p. 487.

la finance d'une charge d'inspecteur montera sur la fin de l'ancien régime jusqu'à 400 000 lb., ce qui ferait plus de quatre millions de valeur actuelle. On imagine que d'aussi brillants personnages tendaient à se décharger sur des collaborateurs, rétribués par eux, d'une partie de leurs fonctions. Les lieutenants de police Sartine, Lenoir, doivent leur rappeler qu'ils tiennent à ce que MM. les inspecteurs « dans toutes les opérations qui demandent le ministère de MM. les commissaires y soient eux-mêmes et non représentés. »

Bien qu'ils ne fussent par définition que les exécuteurs des décisions prises par les autorités, les inspecteurs de police en arrivèrent à s'acquitter eux aussi des fonctions judiciaires et, particulièrement, dans le rôle d'enquêteurs et de rapporteurs qui leur incomba du fait des lettres de cachet.



CHAPITRE X

AFFAIRES DE FAMILLE

LES lettres de cachet pour affaires de famille ! matière immense. A s'en tenir aux grandes lignes on serait autorisé à dire qu'elle renferme l'histoire des lettres de cachet tout entière. La société de l'ancien régime s'y reflète avec fidélité.

Malesherbes divise les « ordres de famille » en trois catégories :

1^o Ordres demandés par une famille pour séquestrer de la société un sujet qui la déshonore par des actions qui mériteraient l'animadversion de la justice réglée si elles lui étaient déférées.

2^o Ordres demandés par un père, ou par ceux qui exercent au lieu de lui la puissance paternelle, pour la correction des jeunes gens.

3^o Ordres demandés par les maris contre leurs femmes ou par les femmes contre leurs maris.

Les motifs, qui déterminaient une famille à réclamer un ordre du roi contre l'un des siens, tenaient au désir de lui éviter les effroyables rigueurs des peines déclarées par les tribunaux, mais surtout au désir d'éviter à la famille elle-même la flétrissure dont une condamnation judiciaire l'eût couverte tout entière. De l'intensité de ce sentiment de l'honneur, nous ne nous faisons plus qu'une faible idée, non plus que de l'étroite solidarité qui unissait tous les

membres d'une même « maison. » Voici deux fils de famille qui voudraient entrer au séminaire en vue de se consacrer à la prêtrise : leur père est syndic de sa paroisse, les témoignages recueillis sur eux les présentent sous le jour le plus favorable ; mais l'accès du séminaire leur est interdit, un de leurs frères ayant tué un homme qui prenait du bois à son père¹. Brun de Sainte-Catherine, ancien commissaire de la marine, expose que sa fille est accouchée précédemment d'un enfant qu'elle a eu de quelqu'un qu'elle ne pouvait épouser. En père sensible il a pardonné ; mais voici que sa fille est sur le point d'accoucher d'un autre enfant d'un autre particulier qu'il lui serait aussi difficile d'épouser que le premier. Il est essentiel, écrit le père éploré, d'arrêter ces désordres « à cause des fils que j'ai dans la marine. »

Méherenc de Saint-Pierre a été enfermé au château du Taureau lès Morlaix, par ordre du 7 mars 1772, à la requête de son père capitaine garde-côtes à Landerneau. En mars 1778, il est question de le mettre en liberté. Le père proteste : « J'ai trois autres enfants : mon aîné est à la tête des enseignes de vaisseau à Brest, le second est chanoine à Chartres ; j'ai quatre nièces qui ont trois frères, dont deux au service, l'un lieutenant de vaisseau et chevalier de Saint-Louis, l'autre capitaine dans Condé-dragons : que deviendraient-ils tous, si ce malheureux, une fois mis en liberté, retournerait à ses anciennes habitudes ? »

Nous pouvons assurément protester contre cette conception du lien familial, la taxer de préjugé, d'absurdité, de barbarie, d'extravagance ; ceux que nous prendrions à partie, s'ils revenaient parmi nous, ne laisseraient pas de nous répondre :

« Si vous aviez vécu de notre temps, vous auriez pensé comme nous. »

Dans l'État, avons-nous dit, la famille formait un État

1. Lettre du subdélégué de Pontrioux, 14 nov. 1786. *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 229.

2. *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 212.

avec juridiction sur les siens. Elle en arrivait à pouvoir étouffer, et dans les cas les plus graves, l'action des pouvoirs publics. En 1650 et 1651 les enfants d'un médecin du Puy-en-Velay sont assassinés. Les parents font accord avec les meurtriers moyennant un *wehrgeld* — auraient dit les Mérovingiens — de 1 200 lb. pour la fille et 2 000 lb. pour le garçon : toute poursuite en est arrêtée. L'an d'après en Albigeois, deux frères, qui ont tué un bourgeois de Valence, passent avec la famille de la victime un accord semblable, dont le ministère public se déclare satisfait. Jean et Gabriel de Roquefeuil ont été incarcérés pour meurtre d'un bourgeois du Rouergue nommé Féral. Le procureur allait instruire leur procès quand il est informé que les « Féral » se sont accommodés moyennant 1 500 lb. avec les « Roquefeuil ; » les deux frères sont remis en liberté¹.

On ne s'étonnera pas que, en un pareil état de choses, la famille ait également eu l'autorité nécessaire pour faire enfermer l'un des siens.

La famille se réunissait en assemblées. Marivaux décrit l'une d'elles en sa *Vie de Marianne*². On opine, on discute : une décision est prise, formulée en un « avis de parents » qui est adressé au subdélégué, à l'intendant, au lieutenant de police ou au ministre. La famille fera tous ses efforts pour soustraire l'un de ses membres à l'infamie d'une condamnation : elle fera des sacrifices, indemniser les personnes lésées, paiera de fausses lettres de change. « Naturellement, disent les parents, nous avons payé et retiré cette lettre pour étouffer cette infamie. »

Il faut noter en effet que, de cette solidarité familiale, naissaient les conséquences les plus diverses : intérêt que les membres d'une même « maison » se portent les uns aux autres, assistance que les plus fortunés accordent aux plus pauvres en cas de maladie ou de détresse, souci qu'ils

1. Barrière-Flavy, p. 165.

2. Sixième partie.

ont d'assurer la *stabilité* — l'expression revient sans cesse — des uns et des autres dans la société, soin qu'ils prennent de pourvoir à l'éducation des orphelins ou à celle des enfants de père ou de mère indignes. « Les familles sont étroitement unies, écrit Ant. Dupuy au cours de son étude sur les lettres de cachet en Bretagne. Toutes les branches qui les composent et même tous leurs membres se regardent comme solidaires. Ce sentiment de solidarité amène souvent de beaux traits de désintéressement. Qu'un particulier tombe dans la misère, il n'est pas rare de voir tous ceux qui portent son nom s'associer pour le secourir. Le même fait se produit à chaque instant et dans toutes les classes de la société. » C'est un des nombreux points où l'ancienne constitution familiale atténuait, et de la manière la plus heureuse, les embarras dont nos États modernes sont si pitoyablement encharbottés. Mais aussi, comme le note Ant. Dupuy, le déshonneur de l'un rejaillit sur tous les autres : « Les familles sont impitoyables pour ceux de leurs membres qui peuvent compromettre leur réputation¹. »

« C'est toute une famille noble et de très ancienne extraction de la province de Bretagne, c'est un père, une mère, cinq frères officiers, quatre sœurs honnêtes et une foule de parents distingués dans le service, qui vous supplient de leur conserver l'honneur en voulant bien ordonner le plus promptement possible que Henriette du Bouays, présentement à Rouen, logée sous le nom de Mme d'Arneville chez le sieur Balouvrier, marchand de modes, soit enfermée au dépôt de mendicité de cette ville à la plus modique pension². »

L'abbé de la Feuillie consent enfin à ce que l'un de ses neveux, détenu depuis sept ans dans la maison forte de Saint-Venant, soit mis en liberté; mais, écrit-il à l'intendant de Lille, « c'est toujours dans la persuasion, que vous voudrez

1. Doss. Libault de la Baronière. Février 1760. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 195.

2. Année 1786. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 184.

bien nous honorer de votre protection en cas de rechute. L'honneur est quelque chose de si délicat dans notre nation que la faute des parents infecte toute la famille. Il serait bien douloureux si, pour un sujet dont l'utilité est bien incertaine, on s'exposait à voir anéantir un grand nombre de gens de bien qui travaillent avec tant de courage¹. »

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire qu'il s'agisse de faits tombant sous le coup des lois, et c'est ici que l'emploi des ordres du roi, dirigé avec tact et discernement, ne laissait pas, dans la société du temps, de marquer son utilité. Voici une veuve Calvet — son défunt mari était capitaine marchand — qui, après avoir abandonné ses enfants, dissipe le patrimoine que son mari lui a laissé. Le subdélégué de Vannes écrit en conclusion de son enquête :

« La conduite de cette femme fait horreur. Elle refuse à sa mère, qui est grabataire, le nécessaire; elle a abandonné à Bordeaux deux de ses enfants dont la pension n'est pas payée depuis trois ans; elle vend journellement son bien et, pour comble d'inconduite, vient de décamper avec un chasseur de Condé en garnison à Brest². »

Les motifs qui déterminent un internement ne sont pas toujours, il est vrai, de même valeur et la manière dont les familles comprenaient la sauvegarde de leur honneur serait parfois pour nous surprendre. René Pasquier a été mis à Saint-Lazare à la suite d'un placet de ses frères, sœurs, nièces et cousins, où nous lisons que « ledit Pasquier est demeuré depuis son enfance perclus de la moitié du corps : il ne peut se servir de la main droite, il a le col très faible, la tête chancelante sur les épaules; il a une grande bouche, un visage de singe, une bosse par-devant et une autre par derrière. » Ses proches le tenaient enfermé dans une maison de campagne; mais ses gardiens étant venus à décéder, « René

1. Année 1760. Arch. du Pas-de-Calais, Docum. publ. dans la *Revue bleue*, 29 juill. 1889, pp. 139 et 143.

2. Lettre du subd. de Vannes à l'intend. de Bretagne, 21 oct. 1777. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 211.

Pasquier n'a pas honte de se produire en public; » le peuple s'attroupe autour de lui, ce qui — notez bien — « porte atteinte à l'honneur de la famille; » enfin voici que ledit Pasquier, âgé de cinquante-deux ans, veut épouser une demoiselle de seize ans qui répond au nom de Marie-Charlotte, fille d'un cabaretier. Ce qui paraîtra surprenant c'est que d'Argenson si intelligent, si libéral, si avisé, voit le malheureux en l'une de ses inspections à Saint-Lazare et l'apprécie ainsi : « Il est d'une taille contrefaite et d'un aspect bas, propre à déshonorer sa famille. Il paraît assez tranquille, mais on a bien de la peine à se précautionner contre des gens tels que celui-là¹. »

D'Argenson écrit en 1713. Le règne de Louis XV va se dérouler en apportant des modifications profondes dans les idées et les mœurs. Les ministres de Louis XVI auront d'autres conceptions. La parentèle de Louise Lerouge demande contre elle une lettre de cachet. « Le seul reproche qu'on lui fasse, écrit Amelot à l'intendant de Bretagne (2 nov. 1776), est de s'enivrer et de paraître en public en cet état; mais cette conduite intéresse plus l'amour-propre de sa famille qu'elle ne compromet son honneur et un pareil motif ne paraît pas suffisant². »

La famille détermine le lieu où sera détenu celui qui va être atteint d'une lettre de cachet³. Elle doit se charger des frais de capture, de conduite et de la pension dans la maison où, à sa demande, l'un des siens sera interné. La famille néglige-t-elle ou cesse-t-elle de payer la pension convenue, le détenu est aussitôt mis en liberté. Sur ce point les ministres se montrent fort résolus. Une fois le « pensionnaire » placé dans un refuge, ou un couvent, ou un château du roi, l'administration veillait, non seulement à ce que la pension fût exactement payée, mais encore à ce que

1. *Bibl. nat.*, ms. franç. 8121, f. 216.

2. *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C. 213.

3. Note de d'Argenson, 25 juillet 1701; éd. Cottin, p. 62.

la famille pourvût à l'entretien du prisonnier d'une manière convenable. Le ministre écrit à l'intendant de Bretagne (24 déc. 1744) : « J'apprends que le sieur de K..., mis au château de Saumur par ordre du roi, de juillet 1744, est dénué de tout. Ce prisonnier demande qu'on lui rende les hardes qu'il a laissées chez lui comme aussi ses certificats de service et sa croix de Saint-Louis. Je vous prie de donner à ses parents des ordres très précis pour qu'ils lui fassent faire cette remise et que d'ailleurs ils subviennent d'une manière convenable à son entretien. S'il me revient encore qu'il manque de la moindre chose nécessaire, il sera élargi sur-le-champ¹. »

Il arrive que l'inculpé reçoive pour prison un de ses domaines, ses terres et son château. La lettre d'incarcération se transformait ainsi en une manière de lettre d'exil.

Le marquis de Julhians menait une vie de bâtons de chaise. Une première fois incarcéré au fort de Saint-Tropez, il y était demeuré quatre ans. Il vivait avec des maîtresses auxquelles il faisait enfant sur enfant, et, pour subsister, il avait ouvert un café public agrémenté d'un lieu de débâche et d'une maison de jeu. A son métier de cabaretier il joignait celui de faux témoin, donnant moyennant finance une signature recherchée à cause de sa noblesse authentique. Sa fille le fait enfermer au célèbre château des îles Sainte-Marguerite « attendu que si la justice prenait connaissance de sa conduite, il y aurait tout lieu de craindre qu'il n'éprouvât la condamnation la plus fâcheuse et plus méprisante². » La famille y payait une pension très élevée, 20 ou 25 000 francs de valeur actuelle. « Son sort est tel qu'à la liberté près il est mieux qu'il ne serait s'il était rendu à lui-même. » Il obtient enfin sa liberté après une détention de dix-huit ans; mais « comme on ne peut rien attendre d'un homme qui a vécu dans la crapule, » il ne quitte Sainte-Marguerite

1. *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 170.

2. 19 mai 1769.

que pour passer en son château de Julhians (Bouches-du-Rhône) d'où il lui est interdit de sortir¹.

L'autorité des parents sur les détenus demeurait si grande qu'ils les faisaient mettre en liberté de leur seule volonté, au moins jusqu'en 1682, où Seignelay dut avertir le lieutenant de police La Reynie que désormais les « prisonniers de famille » ne sortiraient plus qu'en vertu d'un ordre du roi².

En possession d'une lettre de cachet contre un particulier, l'intendant ne la met en activité qu'au moment fixé par la famille qui peut en suspendre l'exécution; d'où naquirent des abus. Les parents obtenaient des « ordres » contre l'un des leurs et qu'ils avaient soin d'en informer, les maintenant comme une épée de Damoclès suspendue sur sa tête de manière que, sous l'incessante menace d'une arrestation imminente, il n'agit plus qu'à leur désir. Nous avons dit que les ordres du roi ne se prescrivait pas, aussi le gouvernement crut-il devoir intervenir : « Le roi, écrit La Vrillière, n'est pas dans l'usage d'accorder des ordres pour que l'exécution en demeure incertaine ou suspendue. Sa Majesté n'en donne que dans le cas où ils peuvent être exécutés sur le champ³. »

La famille ne fixait ainsi l'heure de la mise en liberté, que sous le contrôle de l'autorité publique, et celle-ci ne laissait pas de lui rappeler que l'une ou l'autre détention lui paraissaient de durée assez longue, l'intention du roi « n'étant pas que les prisons fussent perpétuelles⁴. »

Il convenait aussi que la famille se montrât par elle-même digne de l'ordre qu'elle sollicitait. Puisque aussi bien elle prétendait préserver son honneur, qu'elle eût du moins

1. Mars 1787. P. Gaffarel, *loc. cit.*, p. 41.

2. Lettre du 19 mars 1682.

3. Latune, p. 34.

4. Lettre du 9 déc. 1742 du ministre à l'intendant à l'occasion de la détention d'un nommé Descazeaux, beau-frère du maire de Nantes. *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 169. — Lettre de Vergennes (1782), éd. Joly, p. 18.

un honneur à préserver. Les lettres de cachet sont des « grâces » que ne méritent pas des gens dont la considération n'a rien à perdre. Telle et telle requête sont rejetées du fait que le solliciteur est lui-même « assez mauvais sujet¹. » Ministres, intendants, subdélégués s'enquière aussi de la manière dont ceux qui réclament une mesure de rigueur contre l'un des leurs se sont eux-mêmes acquittés des devoirs qui leur incombent. Mlle de la Motte vend du cidre en fraude pour subsister et veut épouser un paysan, ce qui détermine Cyprien de la Motte-Duportal et dame Henriette de la Rousselière à solliciter contre elle un ordre d'internement, à quoi l'autorité royale répond « que l'extrême indigence dans laquelle sa famille l'a laissée ne lui permettant pas le choix d'une existence honnête, excuse la bassesse de ses inclinations. » Le capitaine de la Motte-Duportal est invité à faire à sa sœur la pension qu'il propose de payer pour son internement, ce qui l'inclinerait sans doute à une conduite plus honnête. L'engagement en fut pris².

L'autorité s'efforce de pénétrer les motifs qui ont poussé à solliciter un ordre d'internement. Saint-Florentin mande à l'intendant de Bretagne : « S'informer s'ils ne cherchent point par des vues intéressées, à empêcher cette demoiselle de rester dans le monde ou de se marier. » Et l'intendant de répondre après enquête, que c'est surtout dans cette vue que la lettre de cachet est demandée³.

Saint-Florentin écrit à l'intendant de Rennes à propos d'une jeune fille que les siens avaient fait placer dans une communauté religieuse et qui demandait à en sortir :

« Il conviendrait d'attendre sa majorité, le couvent étant la retraite la plus convenable à une jeune personne qui n'est pas encore majeure. Si cependant il se présentait des partis pour elle et que ses parents affectassent de les écarter, je

1. Ch. Latune, p. 41.

2. Correspondance des années 1760-61. *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 184.

3. Année 1749. *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 172.

n'hésiterais pas à lui rendre sa liberté.» La lettre du ministre est de décembre 1757; la demoiselle fut rendue libre le 8 février 1758¹.

Ce souci du bien familial domine l'administration. Voici deux femmes enfermées pour des motifs graves et qui pourraient attirer les rigueurs de la justice réglée, mais que des lettres de cachet affranchissent parce que chez elles leurs soins sont réclamés par des enfants².

« Peut-être plaindra-t-on les ministres de l'ancien régime, écrit Louis de Loménie, et leur accordera-t-on quelque indulgence en voyant à quel point d'inextricables affaires privées pouvaient, aux dépens des affaires publiques, s'emparer de leur temps et de leur attention³. » Sur ce point il ne faut pas les plaindre. En ce qui concerne le ministre de la Maison du roi tout au moins, c'était partie essentielle de ses attributions et, comme le dira Malesherbes, il y donnait tous ses soins⁴.

Aussi bien convient-il de placer ces « lettres de famille, » si contraires à nos idées modernes, parmi les contingences où elles agissaient; car s'il est vrai que, par certains côtés, les « ordre du roi » fussent comme dit Malesherbes, « une extension de la puissance paternelle⁵; » par d'autres elles leur étaient un contrôle et un frein.

« On n'a pas voulu, écrit Malesherbes, donner aux pères sur leurs enfants et aux maris sur leurs femmes le pouvoir sans bornes qu'ils avaient dans l'ancien droit romain⁶, ni en conférer un semblable à des assemblées de famille. Ainsi, sans donner aux pères, aux maris et aux assemblées de famille tout le pouvoir que la loi leur donne, on les a

1. *Archives d'Ille-et-Vilaine*, C 158.

2. Archives de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 10956, doss. Besnard.

3. L. de Loménie, *Les Mirabeau*, III, 228. — Cf. A. Joly, p. 39.

4. Cf. Joly, p. 3; Latune, p. 23; Chassaingne, p. 37.

5. Mémoire pour Louis XVI, inédit, collection particulière.

6. Et que de grands esprits comme Bodin auraient voulu leur rendre.

autorisés à recourir au pouvoir suprême du roi, dont l'intention est d'avoir égard aux vœux des familles, mais cependant de prendre connaissance des demandes qu'elles font et de n'y déférer que quand ce vœu est juste et raisonnable¹. »

Pensons à la rigueur de la constitution familiale, à l'énergie des sentiments, à la rudesse des mœurs, au culte de l'honneur poussé à l'extrême, au souci, lui aussi d'une singulière âpreté, de préserver le patrimoine de la « maison. » Imaginez ces castels, ces fertés, ces maisons fortes perchés en nids d'aigle sur les sommets, ou bien mussés dans les bois, perdus dans la campagne en écarts, la farouche rudesse des mœurs paysannes, l'intransigeance des traditions ouvrières et dans une société que les mailles du réseau administratif n'enserrent pas de toutes parts. MM. Sérieux et Libert font observer que la lettre de cachet pouvait être « une garantie contre les internements arbitraires de la part des familles². » Les faits ne justifient que trop l'appréciation des deux savants praticiens : « Une famille, craignant d'être difamée par suite d'une accusation de vol qui pèse sur deux des siens, ne craint pas de les sequestrer de la société³. » T. de Russon est enlevé par les valets de La Roque-Fonties, jeté dans les basses-fosses d'un château et rudement bâtonné⁴. Le seigneur de Villenouvelle s'empare d'un huissier de Castelnauudary et l'enferme dans une cave de son manoir « un creux plein d'eau croupissante et puante, où il dut se tenir, pendant plus de vingt-quatre heures, debout sur une pierre. » Il fut délivré par la jeune châtelaine qui, prise de pitié, versa un narcotique à son mari et parvint à dérober la clé du cachot⁵. Un fermier de la baronnie de Com-

1. Mémoire de Malesherbes sur les lettres de cachet (1789), collection particulière.

2. Sérieux et Libert, pp. 30-31.

3. Joly, p. 50.

4. 1659. Barrière-Flavy, p. 36.

5. 1704. *Ibid.*, p. 37.

bret en Rouergue, sous couleur de sorcellerie, enferme cinq femmes et un homme dans les prisons seigneuriales où ces malheureux sont soumis à de si affreuses tortures que deux d'entre eux en périrent¹. Exemples qui pourraient être produits en très grand nombre. Par la pensée enlevez les lettres de cachet à la France des XVII^e et XVIII^e siècles, en y maintenant les idées, les sentiments, les mœurs qui la caractérisaient, et vous imaginerez les drames, les catastrophes qui en seraient résultés et contre lesquels l'usage des lettres de cachet formait comme une barrière. Les familles y trouvaient le moyen le plus simple, le moins dispendieux, le plus honorable aussi de parer aux dangers qu'une existence réprouvée pouvait leur faire courir; et le « pensionnaire » trouvait dans le contrôle exercé par l'autorité, dans la bienveillance que témoignait à ses hôtes la direction — presque toujours religieuse — des maisons de détention, dans la société même qu'il y rencontrait, un adoucissement à son sort et une garantie contre des traitements barbares.

Une autre observation qu'il importe de faire est que l'usage des lettres de cachet variait suivant les provinces, non du fait de l'autorité royale, mais de la diversité des mœurs et coutumes d'une province à l'autre : autre preuve que les lettres de cachet étaient le produit de la société contemporaine beaucoup plus que de l'autorité monarchique. Ant. Dupuy estime qu'en Bretagne l'usage en était réservé aux premières classes de la société²; le chevalier de Baillivy, en un mémoire demeuré inédit, disait qu'en Lorraine la « faveur » d'une lettre de cachet donnait à une famille une manière d'illustration; tandis qu'ailleurs, à Paris notamment, la plus grande partie en ont un caractère populaire. M. Richard archiviste de la Vienne, arrivait à cette conclusion qu'en Poitou l'usage des « ordres du roi » était à peu près inconnu.

1. 1644. Barrière-Flavy, p. 117.

2. Ant. Dupuy, p. 6.

CHAPITRE XI

LE PÈRE DE FAMILLE

LES pouvoirs du père de famille conservèrent jusqu'au XVIII^e siècle leur force et leur rigueur dans toutes les classes de la société. Quand un père avait à se plaindre de l'un de ses enfants, quels que fussent l'âge et la situation de ce dernier, et le père ne fût-il qu'un ouvrier ou un paysan modeste, il recourait à l'autorité du roi et le roi, par le canal d'un de ses intendants ou du lieutenant de police, faisait droit à sa requête.

Louis Demonceau a été enfermé au château de Ham sur la demande de son père auquel il écrit en date du 29 mars 1706 : « Malgré tous les sujets de mécontentement que je vous ai donnés, je suis persuadé que vous aurez pitié de moi, étant depuis six mois attaqué d'un mal qui, à la longue, me fera tomber par morceaux, si vous n'avez compassion de mon malheureux état. Puisque mon élargissement dépend entièrement de vous, accordez-le moi, je vous supplie, vous protestant qu'aussitôt guéri j'embrasserai aveuglément la condition que vous jugerez à propos, me repentant de ne l'avoir pas fait jusqu'à présent. J'implore votre miséricorde. » Lejeune, fils d'un papetier au Marais, est détenu dans la prison de Charenton, d'où il écrit à sa mère : « Le Père Prieur me dit que je ne sortirai d'ici que quand mon père sera mort; quoiqu'il me fasse de la peine je l'aime toujours et souhaite qu'il vive plus longtemps que moi. »

Au mois de juin 1722, Michel Charles, procureur au présidial de Meaux demandait un ordre d'incarcération à Bicêtre contre son fils Louis-Placide, âgé de vingt ans. Le père exposait qu'il n'avait rien pu en faire malgré tous les soins donnés à son éducation. Il venait encore de se sauver de chez un procureur au Châtelet, où il était en pension, et vagabondait dans les rues de Paris. Le placet du père était appuyé par plusieurs membres et amis de la famille dont trois procureurs au parlement : « Il y avait tout lieu de craindre que le jeune homme ne s'abandonnât à l'exécution de quelques mauvais desseins qui pourraient faire affront à la famille¹. » L'inspecteur Langlade, chargé de l'enquête, écrit le 8 juillet : « Ce serait une charité de faire enfermer ce jeune homme, tant pour lui que pour sa famille. » Une lettre de cachet fut délivrée écrasant Louis-Placide Charles à Bicêtre. Il en fut averti sans doute, car il disparut après avoir écrit à sa famille qu'il entrerait à la Trappe; mais cinq mois plus tard, le 6 décembre, à Paris l'inspecteur Langlade procédait à son arrestation et l'écrasait à Bicêtre².

Au mois de juin suivant le père, ému par les prières de son fils, sollicite son élargissement; mais le lieutenant de police répond qu'il est question pour lui d'un engagement dans les troupes du roi et qu'il restera en prison jusqu'à ce que cet engagement soit conclu. Le 30 août 1723, arrive à la lieutenance de police un nouveau placet du père : il a appris l'engagement de son fils dans le régiment de Normandie et craint pour lui les suites de la franche existence du milieu militaire. Il supplie de faire partir le jeune homme pour les îles d'Amérique. Ce nouveau placet était appuyé par le marquis de Paulmy, parent de d'Argenson. Louis-Placide fut mis en liberté le 12 avril 1724. On reste cinq ans sans entendre parler de lui quand, le 7 juin 1729, le lieutenant de police reçoit encore un placet du père. Son fils n'a vécu que

1. Placet du 6 juillet 1722, Arch. de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, 10742, f. 534.

2. *Ibid.*, f. 541.

peu de temps en honnête homme après sa libération et n'a pas tardé à se replonger dans le libertinage. Une lettre de cachet est sollicitée. Une enquête justifie les plaintes du père et un ordre pour Bicêtre est accordé moyennant une pension de 200 lb. payés par la famille plus les frais de capture. Mais les faits les plus graves s'étaient passés, témoignant que les craintes du vieux procureur au présidial de Meaux n'étaient que trop justifiées. A sa sortie de Bicêtre, Louis-Placide avait pris rang dans le régiment de Touraine-infanterie, sous le nom de Brécý. Il obtenait des congés pendant lesquels il organisait en Brie-Champenoise des bandes de voleurs, dont il était le chef. Le lieutenant criminel de Meaux en avait donné avis au procureur général à Paris, proposant de faire arrêter Brécý sous prétexte de désertion « parce qu'il y avait danger que la famille, apprenant le véritable motif, le fit évader. » Nous venons de voir que le père averti s'efforça d'éviter le procès criminel, non par une évasion, mais par une lettre de cachet. Le comte d'Évreux en écrit au lieutenant de police : « Montceaux, 5 juin 1729. L'on m'a informé d'un malheur arrivé à M. le procureur de Meaux, un des plus parfaits honnêtes hommes que je connaisse et de très bonne famille. Son fils a été arrêté. Et c'est les suites que je voudrais bien épargner au père et à toute la famille... en faisant mettre cet enfant dans une prison perpétuelle.... Je vous le demande avec la dernière instance. » Brécý avait été transféré le 14 mai des prisons de Paris dans celles de Meaux, et de ce moment s'était engagé une lutte entre le lieutenant criminel de Meaux d'une part, qui voulait l'instruction criminelle, et de l'autre le père, le vieux procureur désireux d'arracher son nom à une condamnation flétrissante. L'affaire vint au Châtelet de Paris et se termina par une sentence de plus amplement informé. Nouveau placet du père, appuyé par le comte d'Évreux, par l'abbé de Bissy, agissant en lieu et place de son frère le cardinal. Brécý fut ramené à Bicêtre par ordre du 20 mai 1729. Le père paie une pension de

200 lb. réduite ensuite à 100 lb. à cause de la modestie de ses ressources.

Brécy était à Bicêtre depuis quelques années quand il adressa au Magistrat une requête afin d'obtenir son élargissement, le marquis de Fleury l'acceptant dans son régiment. Le père l'apprend et voici une nouvelle supplique au lieutenant général : « Mon fils, détenu à Bicêtre, emploie plusieurs personnes auprès de Votre Grandeur pour solliciter sa liberté; permettez-moi de vous supplier de ne la point accorder. Je n'ai eu un peu de tranquillité et de repos que depuis sa détention et si le coup fatal de sa sortie arrivait, il n'en faudrait pas davantage pour abrégé les faibles jours qui me restent. Ayez la bonté, Monseigneur, d'accorder cette grâce à un père affligé et en même temps l'accorder à tout ce qu'il y a d'honnêtes gens ici (à Meaux) qui murmuraient et qui, de mes amis qu'ils sont, deviendraient mes ennemis jurés, s'il arrivait que mon malheureux fils sortît. Il me reste pour tout bien l'honneur que je tâcherai de conserver jusqu'à la fin. Sa pension est exactement payée. »

D'Argenson répondit par une lettre où il essayait de fléchir les sentiments du vieux procureur qui accourt à Paris, malgré son grand âge, ses infirmités. Il voudrait voir le Magistrat, mais le voilà cloué au lit par la maladie, le chagrin. Il reprend sa plume. Il lui est impossible de donner à son honneur, à sa réputation l'atteinte qu'on lui demande. Sa lettre est déchirante.

La fin de l'histoire ne se trouve pas dans les dossiers; mais il est probable que les exigences de l'armée, pour laquelle on recrutait tout ce qu'on pouvait trouver d'hommes disposés à s'engager, l'emporta cette fois sur la volonté paternelle. Vraisemblablement Brécy entra dans le régiment du marquis de Fleury qui l'avait réclamé¹.

1. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 10742, f. 353-80.

On pourrait citer grand nombre d'affaires semblables à celle qui vient d'être analysée.

Le jeune Martineau n'a que dix-sept ans. Ses parents étaient très pauvres; ils faisaient des paniers. Il se rendit coupable de vol avec effraction ayant forcé une porte chez des voisins avec une barre de fer. En leur jurisprudence les tribunaux du temps auraient prononcé le supplice de la roue. Par compassion pour les parents et pour le jeune homme aussi, des personnes charitables obtiennent un ordre du roi qui met celui-ci chez les Frères de la doctrine chrétienne à Angers. Comme les parents ne pouvaient payer la pension, ces mêmes personnes, par pitié, s'en chargèrent. Après quelque temps les parents sollicitent un ordre du roi qui enverrait leur fils à Bicêtre; mais le subdélégué, avec bienveillance, les engage à le reprendre chez eux : les Frères de la doctrine chrétienne rendent bon témoignage de sa conduite et de son repentir¹.

Un subdélégué, appelé à juger la requête d'un père qui demandait une lettre de cachet contre son fils, conclut : « La seule autorité paternelle devrait suffire, parce qu'on ne peut pas présumer que la piété et l'amitié paternelles puissent être susceptibles d'aucun préjugé². » Mais « cette piété et cette amitié » étaient parfois un peu rigoureuses. « L'on a trouvé le jeune d'Attainville dans sa chambre — écrit le lieutenant criminel Lecomte à d'Argenson³ — mort d'un coup de pistolet. Entre autres papiers on a trouvé deux billets par lesquels il est marqué que la cruauté de son père pour lui le force à se donner la mort pour mettre fin à ses peines. Il ajoute que son père est notaire rue de Condé, qu'il s'est remarié à une femme de mauvaise vie, source de tous ses malheurs⁴. »

Les instructions de Louis XIV, en son règlement du

1. *Archives d'Ille-et-Vilaine*, C 198.

2. Année 1775. A. Joly, p. 19.

3. 17 mars 1705.

4. *Bibl. nat.*, ms. franç. 8124, f. 24.

20 avril 1684, portaient cependant¹ que « lorsque les pères et mères, qui se plaindront de la conduite d'un enfant d'un premier lit, seront remariés en secondes noces, » il était prescrit de s'informer de la vérité des plaintes en interrogeant les proches parents des enfants, ou des personnes dignes de foi, avant de faire le rapport.

Bien des parents venaient ainsi à résipiscence. Un médecin de Vannes a fait incarcérer son fils dans une prison de la ville. Il eût désiré qu'il fût placé au château de Belle-Isle, où les détenus étaient mieux traités, mais toutes les places en étaient occupées. « J'ai dû le laisser à Vannes. » « La rigueur de la saison qu'il a essuyée avec un traitement rude, tel qu'il le méritait et encore plus, l'ont rendu entièrement malade au rapport de son confesseur et du chirurgien. » Le père demande à le faire sortir « de crainte qu'on ne crie contre moi et qu'en effet, venant à mourir, je n'aie quelque chose à me reprocher. » Le jeune homme fut mis en liberté².

Le père déterminait en effet le lieu de détention où son fils serait enfermé. Les châteaux du roi étaient les plus recherchés à cause de la distinction et des égards dont les détenus y étaient entourés — entre tous la Bastille de Paris, — mais le gouvernement hésite à user de ces imposantes demeures pour affaires de famille.

L'autorité du père est si grande qu'on la voit respectée jusque dans les pays étrangers. Tandis que le parlement ne parvenait pas à faire appréhender, au delà des frontières, un particulier qu'il avait décrété d'arrestation, un père faisait exécuter la lettre de cachet sollicitée par lui³. Si puissant semblait le pouvoir paternel que l'on voit des arrestations opérées sans même que l'autorité royale soit

intervenue, et les exemples en sont fréquents¹; mais le plus souvent l'administration fait entendre de vives protestations contre le mépris de ses droits et prend des sanctions contre ceux qui les ont enfreints.

Testu de Beauregard a été enfermé le 21 juin 1750 au château de Nantes sans ordre du roi, à la requête de ses père et mère. Saint-Florentin en écrit très fortement à l'intendant de Bretagne. Il n'admet pas les explications que prétend lui fournir le subdélégué de Nantes. Il est vrai qu'après avoir fait incarcérer leur fils au château de Nantes, les parents l'ont fait promptement élargir. « Il n'en est pas moins qu'il a été mal à propos reçu dans le château de Nantes sans ordre du roi et que sa détention dans ce château, même pendant un seul jour, aurait été contraire aux règles. Je vous prie d'en marquer votre sentiment à votre subdélégué². »

Le 17 novembre 1714 d'Argenson fait parvenir à Pontchartrain un certificat du procureur du roi de Dourdan concernant un jeune homme, Villiers-Duparc, accusé par son père, qui était cheval-léger, d'impiété et de dérèglements. Le Magistrat propose, étant donné le peu de fortune du père et ses quarante années de services dans les Cheval-légers, de payer sur les deniers du roi, capture, conduite et pension. « Bon pour un an, on verra après, apostille Pontchartrain, et bon pour la (les frais de) conduite³. » Pour une des rares fois que le roi faisait les frais d'un « ordre de famille, » ils se trouvaient mal placés: Le procureur du roi à Dourdan ne tarde pas à informer le lieutenant de police que sa religion a été surprise, aussi bien par le cheval-léger que par « d'autres personnes qui sont de ses intérêts. » Le jeune homme n'est pas débauché du

1. Art. IV. Vander Haeghen, pp. 233-35.

2. Juillet 1746. *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 171, doss. Saint-Romain.

3. Lettre du subd. de Nantes, vers 1765. *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C, doss. P. de Langlade.

1. Lettre de Gellée de Prémion, subd. de Nantes (1750) au sujet d'un nommé Doucet, incarcéré à Montjean de l'autorité des parents, sans lettre de cachet. *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 174.

2. *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 174.

3. Rapports de d'Argenson, éd. Cottin, p. 366.

tout, « mais le procédé de son père n'est que pour éviter de lui rendre compte et empêcher que les lettres d'émancipation que ce fils a obtenues soient entérinées. » « Ce père, assigné pour donner son consentement à l'émancipation, a déclaré qu'il n'est point son fils et, s'il le prétend, qu'il le prouve. J'ai ajouté trop promptement foi aux prières et aux plaintes d'un père que je croyais malheureux et sincère; je serais fâché que cela causât la perte de ce jeune homme et de son bien. » D'Argenson en écrit aussitôt à Pontchartrain : « Le sieur de Villiers désavoue que ce jeune homme soit son fils, pour se défendre de lui restituer le bien de sa mère. Or s'il n'est pas son fils, quel droit peut-il avoir pour demander sa correction? et s'il l'est en effet, n'est-il pas juste qu'il commence par lui rendre compte du bien de sa mère qui est morte depuis longtemps et dont il voudrait apparemment faire passer toute la fortune à des enfants d'un second lit. »

Le jeune homme fut mis en liberté¹.

Intendants et subdélégués s'entremettent d'ailleurs fréquemment pour adoucir la rigueur paternelle, ramener d'abord la concorde dans les familles, eux-mêmes inspirés de cet esprit patriarcal que nous avons signalé. Au père du jeune Girard, qui réclame contre son fils une punition sévère², l'intendant de Provence offre de faire adresser au jeune homme une réprimande par le subdélégué ou par un officier de la maréchaussée.

M. et Mme de Pontbriand ont demandé contre leur fils un ordre d'incarcération au Mont Saint-Michel.

Le subdélégué de Dinan juge cette décision trop « violente. » Certes il y a eu de la part du fils des « manques de respect; » mais il est estimé dans le pays. Séparé de sa femme à l'amiable, l'opinion avait généralement pris son parti. « J'ai été trouver M. et Mme de Pontbriand, dans le

1. Bibl. nat., ms. franç. 8121, f. 329-35.
2. P. Gaffarel, p. 20.

cœur desquels j'ai trouvé les dispositions que je désirais à pardonner à leur fils; celui-ci l'a demandé aux genoux de ses père et mère et l'a obtenu¹. » Imagine-t-on de nos jours un sous-préfet dans une scène pareille? A chaque pas apparaissent ainsi des faits, chevillés à la vie intime de la société d'autrefois, à sa vie quotidienne, qui mettent en lumière la différence profonde entre la société de l'ancien régime et celle d'aujourd'hui et l'absurdité qu'il y aurait à leur appliquer commune mesure.

Il importe d'ailleurs que le père soit lui-même respectable s'il veut être honoré de ses enfants et exercer sur eux son autorité. Saint-Florentin mande à l'intendant de Bretagne² : « Je vois que le sieur Bonnot n'a jamais été qu'un maître d'écriture d'une conduite assez dérégulée, qui a lui-même favorisé les désordres de sa fille, si c'en est un pour une fille de sa naissance de jouer la comédie. »

On ne s'étonnera pas non plus que les pères naturels n'aient pas trouvé l'autorité du roi à leur disposition. Comme leurs enfants n'avaient pas de famille, ils ne pouvaient la déshonorer. « Il s'agit, écrit l'intendant de Provence, d'un fils naturel pour lequel le gouvernement n'accorde pas la même faveur que pour les enfants légitimes qui portent un nom qu'il s'agit de sauver de la honte du crime³. »

Les lettres de cachet sont appelées à intervenir plus fréquemment contre les filles que contre les garçons, au sud de la Loire tout au moins⁴. Plus d'un père se montre inquiet de trouver à sa demoiselle un cœur trop actif. Il en est un qui fait enfermer sa fille à la Providence d'Aix « jusqu'à ce qu'on puisse la marier » vu l'ardeur de son tempérament; un autre constate avec effroi que sa progéniture « bien qu'agée de quarante-quatre ans, n'en est pas plus raison-

1. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 188.

2. Janvier 1759, Archives d'Ille-et-Vilaine, C 183.

3. Latune, p. 42.

4. P. Gaffarel, loc. cit., p. 34.

nable¹. » Il est vrai que plus d'un grief paraît d'un certain poids, celui d'un nommé Rouget qui se plaint de ce que sa fille, dès l'âge le plus tendre, suivait les régiments; d'autres s'affligent de ce que leur demoiselle s'est réfugiée parmi les filles publiques².

L'affaire qui suit tire un vif intérêt du nom de Mme de Maintenon qui s'y trouve mêlé.

Au mois de mai de l'année 1700, parvenait à la lieutenance de police une demande d'incarcération contre les demoiselles de Boussens, signée de leur père, Elie de Loys, seigneur de Boussens, ci-devant capitaine suisse au régiment de Manuel. L'aînée des deux jeunes personnes, Marie-Thérèse, épouse de Luc de Dillon, capitaine au régiment de Dillon, avait vingt et un ans; la seconde, Louise-Armande, en avait dix-neuf. Elles avaient été élevées à Saint-Cyr par les soins de Mme de Maintenon³. Le 30 mai, d'Argenson rédige son exposé pour le ministre. Depuis longtemps les demoiselles de Boussens scandalisent le public, oubliées de la bonne éducation qu'elles ont reçue à Saint-Cyr. L'aînée couvrait sa conduite du mariage conclu avec le capitaine de Dillon, « si l'on peut regarder comme solide un mariage contracté par un jeune homme qui n'a pas vingt ans malgré les oppositions de toute la famille. » L'archevêque de Paris, consulté par d'Argenson, répond le 2 juin qu'il a entendu parler depuis longtemps des demoiselles de Boussens et de la nécessité de les renfermer. « Il est plus difficile, dit le prélat, d'agir contre celle qui a épousé le sieur de Dillon, un mariage, bon ou mauvais, est une espèce de couverture. »

Les demoiselles de Boussens venaient d'être citées, à la requête du procureur du roi, devant le commissaire au Châtelet, Bizoton, qui les avait entendues, ainsi que divers

1. Ch. Latune, p. 43.

2. P. Gaffarel, p. 34.

3. *Bibl. nat.*, ms. franç., 8123, f. 77 et suiv. Les faits et textes qui suivent proviennent du même recueil.

témoins, et avait rédigé procès-verbal des interrogatoires. La volonté du père l'emporta sur la « couverture. » Les demoiselles de Boussens furent mises l'une et l'autre en la maison de retraite pour femmes pénitentes qu'on nommait les Madelonnettes, sur des Fontaines près le Temple. Le comte de Pontchartrain, ministre de la maison du roi, a exprimé le désir de s'occuper personnellement de cette affaire à laquelle Mme de Maintenon prenait un vif intérêt. D'Argenson, le 14 juin, lui annonce la visite des petites personnes : « Elles se rendent à vos ordres sous la conduite de l'officier qui aura l'honneur de vous présenter cette lettre et je doute fort qu'elles osassent paraître devant vous si elles étaient libres. Le sieur de Dillon — qui était irlandais — a porté ses plaintes jusqu'à M. l'ambassadeur d'Angleterre, mais ce ministre, ayant été informé des motifs qui le font agir et des circonstances honteuses dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte, ne paraît pas disposé à se mêler de cette affaire. Cependant le jeune mari continue de dire qu'il est né sujet du roi d'Angleterre, qu'il a dessein de s'y retirer avec sa femme et il fait assez entendre que la religion catholique ne lui tient guère au cœur. Ainsi l'on peut justement présumer qu'à peine serait-il à Londres qu'il embrasserait la religion du pays et il est à craindre que sa femme, si on lui permet de l'emmener, ne suive bientôt son exemple. Cette dernière idée m'a rendu encore plus difficile sur sa liberté; car je regarderais comme un grand scandale qu'une demoiselle élevée dans la maison de Saint-Cyr, après avoir déshonoré son éducation et sa naissance par une conduite honteuse, déshonorât la religion par une abjuration publique à la vue de nos fugitifs. »

D'Argenson termine en suggérant que l'incarcération de la femme pourrait être complétée par celle du mari « qui sollicite la liberté de sa femme dont le désordre seul lui donne de quoi subsister. »

« Si la duchesse de Tirconnel (tante du capitaine de Dillon) voulait soutenir la première opposition qu'elle a formée au

mariage, Sa Majesté pourrait accorder à sa prière et la correction du mari, qui n'a que vingt ans, et celle de sa femme¹. »

Marie-Thérèse et Louise-Armande de BousSENS étaient aux Madelonnettes, quand retentit à la lieutenance de police la nouvelle de leur évasion en compagnie de deux autres détenues, une dame Ulrich qui se démit le pied en sautant le mur et Mlle de Givry² qui, à peine libre, vint se remettre entre les mains de ses gardiens, car elle ne savait où aller. Les deux petites de BousSENS avaient trouvé au pied du mur un carrosse qui les attendait avec leur père et le capitaine de Dillon. « L'ainée est grosse de quatre ou cinq mois, observe d'Argenson, et elle s'en plaignait souvent lorsqu'elle a cru que ce pouvait être un motif pour diminuer la rigueur ou la durée de sa pénitence; mais elle en a perdu le souvenir lorsqu'il a été question de passer par-dessus des murs. » Le Magistrat ajoute qu'il soupçonne la supérieure des Madelonnettes, qui désirait que sa maison devînt un « monastère libre », de ne prendre aucune précaution pour éviter ces sortes d'évasions.

D'Argenson n'aimait à être joué. Il donna des ordres sévères à en juger par une protestation du capitaine de BousSENS :

« Revenant de la ville avec ma famille, d'acheter du linge, et pensant rentrer dans ma maison, une bande d'archers se jetèrent sur mes filles et les traînèrent dans les boues comme une charogne aux prisons de l'Abbaye et volèrent mon linge³. »

Voici nos jeunes dames, non plus dans un « refuge, » mais dans une prison véritable d'où elles sont transférées à la Salpêtrière, la maison des filles perdues. La plus jeune des deux sœurs, Louise-Armande, ne tarda d'ailleurs pas

à en sortir, un de ses amants l'ayant épousée. Elle venait d'accoucher d'un enfant dont le sieur Stoupe, écrit d'Argenson, se croit le père, et immédiatement une demi-douzaine de prétendants, dont cinq Suisses se présentèrent pour l'épouser. Elle préféra un languedocien, Dumont de Blaignac. La cérémonie religieuse fut célébrée dans la chapelle de la Salpêtrière le 29 décembre 1703. L'heureux époux en écrit au Magistrat : « Le tendre penchant que j'ai pour Mlle de BousSENS m'ayant fait passer par-dessus toutes les réflexions qu'un homme de ma condition et moins passionné que moi aurait pu faire, j'ai enfin, pour lui procurer la liberté et ma propre satisfaction, aujourd'hui fait le dernier pas en l'épousant en face de l'Église à la Salpêtrière. Il ne me reste plus, Monsieur, pour ma félicité, que la possession d'une épouse que j'aime¹. »

L'ordre de liberté fut signé, ainsi que d'Argenson en informe Pontchartrain avec ces réflexions : « Le sieur Dumont de Blaignac ne sera pas sans embarras s'il se met en tête de bien garder sa femme; mais il y a beaucoup d'apparence qu'en mari complaisant, dont la fortune n'est pas bonne, il ne se rendra pas scrupuleux sur sa conduite pourvu qu'elle veuille bien le souffrir dans ses parties de plaisir et partager avec lui l'argent de ses dupes². »

Cependant le père, « gentilhomme, ci-devant capitaine au régiment de Manuel, » que Pontchartrain avait fait venir pour lui faire honte de sa conduite au sujet de ses filles, se remettait à réclamer leur incarcération. Il l'obtint en ce qui concerne l'ainée et les motifs n'en sont pas difficiles à démêler. D'Argenson indiquait la possibilité de l'évasion en Angleterre du capitaine de Dillon avec sa femme, ancienne élève de Saint-Cyr, et de leur conversion au protestantisme sous les yeux des réfugiés français. Mme de Maintenon est intervenue et le vieux BousSENS, secoué par

1. *Bibl. nat.*, ms. franç. 8123, f. 71-73.

2. Pontchartrain à d'Argenson, 6 juillet 1703, *Arch. nat.*, O¹ 364, f. 180, v^o.

3. *Bibl. nat.*, ms. franç. 8123, f. 77.

1. Lettre du 29 déc. 1703. *Bibl. nat.*, ms. franç. 8123, f. 69-70.

2. Lettre du 30 déc. 1703. *Ibid.*, f. 66-67.

Pontchartrain, après les avoir rentrées, a ressorti les foudres paternelles. En 1709, bien des années après les événements qui précédent, nous trouvons Mme de Dillon encore détenue. Elle est dans un couvent de Corbeil moyennant une pension de 600 lb. exigée du mari, comme nous l'apprend une lettre de Mme de Maintenon à Pontchartrain¹ :

« M. de Dillon ne veut donner que 600 lb. à sa femme. Il faudrait, Monsieur, que les religieuses s'en contentassent, en attendant qu'on voie si on pourra le persuader d'en donner davantage, ou qu'on lui trouve quelque couvent plus éloigné qui la prenne à meilleur marché, ce qui, je crois, ne serait pas difficile, par la misère où ils sont présentement (la terrible année 1709)... Mais, Monsieur, donnez de bons ordres pour qu'elle soit bien gardée et même avec rigueur, sans cela elle en fera bien accroire aux bonnes religieuses. » Finalement Mme de Maintenon obtint du roi qu'il paierait partie de la pension et en écrit encore à Pontchartrain :

« Le roi a bien voulu, Monsieur, m'accorder pour Mme de Dillon, qui est présentement enfermée, une pension de 3 à 400 francs, tant qu'elle demeurera dans un couvent et j'oubliai hier de lui demander de vous en donner l'ordre de l'expédier. Je vous supplie, Monsieur, de vouloir bien le prendre et de m'envoyer les expéditions afin que je me rende maîtresse de la conduite de cette femme qui ne me fera peut-être pas grand honneur². » Cependant le mari continuait de réclamer sa femme, dont les désordres, disait d'Argenson³, lui donnaient de quoi subsister, tandis que Mme de Maintenon, qui « s'était rendue maîtresse de sa conduite » veillait à ce qu'elle n'allât pas en Angleterre, par une abjuration bruyante, faire affront à l'éducation que recevaient les jeunes demoiselles à Saint-Cyr.

L'abbé Saunier de Beaumont, sous-diacre du diocèse

1. *Bibl. nat.*, ms. franç. 8125, f. 85-86.

2. *Ibid.*, f. 80.

3. *Ibid.*, ms. franç. 8123, f. 71.

de Rouen, était un écrivain fécond. Après avoir publié un ouvrage intitulé *Le Gnome*, il faisait paraître des *Lettres d'un théologien sur le droit que les curés ont dans le gouvernement de l'Eglise*, des *Lettres traitant de la pierre philosophale*, un *Traité des songes* et d'autres publications dont on trouvera la liste dans *La France littéraire* de Quérard. Ce bon abbé avait été marié et, de son mariage, il lui restait une grande fille de vingt-six ans et un garçonnet de onze ans. C'est ce qu'il expose au lieutenant de police, ajoutant qu'il est à Paris depuis sept mois, installé rue Saint-Roch. Tandis qu'il était à Rouen l'an passé (1729), il avait donné entrée chez lui à Pierre Leclerc, coiffeur de femmes. Ce coiffeur venait donner des leçons de musique à sa fille. L'abbé se trouvait incommodé lorsqu'il fut appelé à Paris par des affaires importantes dont il chargea sa fille, et le coiffeur professeur de musique offrit de mener la demoiselle dans la grande ville et de l'y installer chez sa belle-sœur. « Comptant sur la sagesse de ma fille, je les laissai partir ensemble. » Mais arrivé à Paris, Leclerc ne pensa plus à la belle-sœur et prit logis, avec la demoiselle, rue Frémonteau, où les jeunes gens vécurent treize jours durant comme mari et femme. Leur hôte, ayant appris qu'ils n'étaient pas mariés, les chassa de chez lui et les amoureux allèrent loger rue Saint-Martin sous le nom de M. et Mme Leclerc. Revenue à Rouen, Mlle Saunier détermina son père à venir demeurer à Paris; mais l'abbé ne tarda pas à s'apercevoir des « intimités scandaleuses entre sa fille et le garçon. » Il en voulut faire des reproches à sa fille qui le reçut fort mal, le traitant de « vieux sot, » de « radoteur; » ajoutant qu'elle avait vingt-six ans et était maîtresse de ses actions. Leclerc mit le coiffeur à la porte de chez lui. Les scènes entre le père et la fille devenaient de plus en plus violentes; la fille injurait l'abbé en lui mettant le poing sous le nez, l'abbé rossait sa fille à la rompre de coups. Mlle Saunier écrivait à Leclerc des lettres que portait son jeune frère. Elle écrit : « On me persécute en vain pour

que je rompe les nœuds charmants qui me lient à vous.... Le maître (son père) me paraît sot. Il n'oserait, je pense, récidiver à me maltraiter indignement comme il a fait à l'occasion du mérite de ma chère âme. Je supporte tendrement toute la douleur que j'ai à la tête, puisque je souffre pour un amant.... »

Saunier mande au lieutenant de police qu'il consentirait au mariage de sa fille et à lui céder tout le bien de sa mère; mais il ne peut d'ailleurs donner d'argent ne subsistant que de ses écrits et ceux-ci se trouvant interrompus depuis les chagrins que lui donne sa fille : il en est réduit à vendre son mobilier. L'abbé demande que sa fille et Leclerc soient tous deux enfermés à l'Hôpital (Bicêtre et Salpêtrière) ou mariés sur-le-champ.

Mlle Saunier fut conduite à Sainte-Pélagie par ordre du 14 octobre 1730.

Cependant le coiffeur avait été admis dans la musique du roi et se déclarait prêt à épouser sa maîtresse. Le père demande que sa fille puisse se rendre librement à l'église sans y être conduite, selon l'usage en pareille circonstance, par un exempt. Il sollicite aussi de la bonté du roi les frais de séjour à Sainte-Pélagie : il serait incapable de les payer. Tout lui fut accordé. Nous ne savons si le plus doux bonheur régna dans le ménage du coiffeur-musicien, le calme paraît du moins être revenu dans l'intérieur apaisé du pauvre abbé, père de famille, comme en témoigne la série renais-sante de ses écrits¹.

Il est facile d'imaginer, par les faits qui précèdent les services que l'institution qui nous occupe, organisée et pratiquée comme elle l'était, pouvait rendre à la société des XVII^e et XVIII^e siècles, et précisément à cause de sa souplesse, de la grande place laissée au jugement individuel s'adaptant aux circonstances si diverses de la vie; — et il est

1. Archives de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 11118, f. 262-76.

plus facile encore de se représenter les abus qui en pouvaient résulter. En 1713, un garde du corps, du Rosel de Glatigny, « gentilhomme de l'Île de France, » écrivit au ministre pour demander un ordre contre sa fille Marie du Rosel, âgée de dix-neuf ans; qui voulait épouser un trompette au préjudice d'un garde du corps qui l'avait demandée en mariage. Par mesure de précaution, et pour soustraire sa fille aux galanteries du trompette, il l'avait placée dans un couvent de Meaux; mais il avait toute raison de craindre que le trompette ne l'enlevât ayant déjà trouvé moyen de l'y voir et de lui parler. « On déshonorerait ainsi une famille où il y a des lieutenants généraux et des chevaliers de Malte. » Le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, appelé à donner son avis, répondit que les communautés religieuses de Paris étaient impropres à garder ces sortes de filles, qu'elles ne s'y corrigeaient point et corrompaient les religieuses. Il conviendrait de placer Marie du Rosel dans une maison de force telle que Sainte-Pélagie, qui semblait la plus convenable. Et Mlle du Rosel fut transférée du couvent de Meaux dans la prison de Paris. La jeune fille n'y était pas depuis un mois que le ministre reçut de Mme de Richelieu, supérieure du couvent de Meaux, une vive protestation. Mme de Richelieu ne pouvait que rendre le meilleur témoignage de Marie du Rosel, fille pieuse, sage et qui, loin de se laisser courtiser par un trompette, était dans la disposition de se faire religieuse. Le père dans le dessein de jouir du bien que la jeune fille tenait de sa mère, l'avait fait transférer au Refuge dans la pensée qu'on l'y garderait le restant de ses jours. D'Argenson, chargé de vérifier les faits, manda du Rosel qui fut contraint d'avouer qu'il n'avait aucune preuve de ce qu'il avait avancé. Grande émotion. Il fut question de punir sévèrement le garde du corps « gentilhomme de l'Île de France, » « tant parce qu'il avait surpris par un faux exposé l'ordre qui lui avait été accordé, que parce qu'il avait voulu déshonorer sa fille; » mais cette der-

nière, qui était sortie du couvent, intervint pour solliciter la grâce de son père¹.

Lorsque le père est mort, le pouvoir de la mère de famille prend une autorité égale². Une veuve Bernard, fruitière, expose en 1751 « qu'elle a tout lieu de craindre que sa fille ne fasse, par sa mauvaise conduite, des actions qui la déshonoreront. » Berryer, qui était à cette date lieutenant de police, renvoie le placet à l'inspecteur La Chassigne qui répond : « Les plaintes de la mère sont fondées; » et il conclut : « Ce serait une charité de faire enfermer cette fille à l'Hôpital, » ce qui veut dire à la Salpêtrière. Jeanne Bernard avait alors quarante et un ans. Elle était détenue depuis quelques mois, lorsqu'elle fit faire des démarches afin d'obtenir sa liberté; mais sa mère fut inflexible. « La veuve Bernard s'oppose à la liberté de sa fille », lisons-nous au bas d'un placet présenté par la prisonnière, « joindre au dossier pour y avoir égard. » En 1755, quatre années et demie après son entrée à la Salpêtrière Jeanne Bernard était encore incarcérée et nous lisons en apostille à une nouvelle requête implorant son élargissement : « Sa mère s'oppose à la liberté. »

Anne-Louise Besche était une jeune femme qui, après avoir perdu son mari, trouva à sa douleur une consolation charmante, disait-elle, mais qui n'était pas régulière. Sa mère écrivit au lieutenant de police : « Ma fille jette le scandale sur la famille. » Cette lettre était contresignée par plusieurs personnes, entre autres par le curé de la paroisse. L'inspecteur Roussel, chargé de vérifier les faits, transcrivit au verso du placet les dépositions des témoins et, comme les plaintes étaient fondées, Anne-Marie-Louise Besche fut mise en prison.

Plus rude encore est l'histoire de Thomas Bouillette, compagnon menuisier, âgé de vingt-sept ans, qui fut mis à

1. *Bibl. nat.*, ms. franç. 8123, f. 136 et 8124, f. 6-7.

2. Malesherbes, Mémoire inédit, collection particulière.

Bicêtre, sur la demande de sa mère, la veuve Bouillette tripière. Celle-ci expose dans sa supplique que « la famille fait profession d'honnêtes gens et a des craintes des suites fâcheuses en fréquentation des libertines (*sic*). » Thomas Bouillette était à Bicêtre depuis plusieurs mois, qu'une requête de la mère parvint à la lieutenance de police : « Il paraît, dit la brave femme, que mon fils désirerait s'engager dans la compagnie des Indes; mais la famille affligée craint qu'il cherche cette occasion de s'évader et demande qu'il soit conduit aux Iles avec les déserteurs enchaînés. » La suppliante offre de payer entièrement le voyage, « préférant ce sacrifice à la douleur d'être déshonorée par un libertin. » Et la requête de la tripière fut agréée¹.

Les demandes d'ordres du roi formulées par une mère contre l'une ou l'autre de ses filles sont très nombreuses; souvent elles sont justifiées; d'autre fois il s'agit de conflits d'intérêts où la mère abuse du pouvoir qui lui est donné; il arrive aussi que l'on s'y heurte à l'une de ces antipathies qui se développent parfois entre mère et fille.

Le père de Marie-Thérèse Roger, employé dans les cuirs, est mort en 1785. Peu avant son décès, d'accord avec sa femme, il avait fait enfermer sa fille aux Pénitentes de Vannes, par le canal du grand-vicaire, supérieur de la communauté, qui avait donné ordre à la supérieure de recevoir la demoiselle dans sa maison. Une de ces incarcérations, sans ordre du roi, tout à fait irrégulières et contre lesquelles l'administration ne cessa de réagir. Le père étant mort, l'intendant apprend la détention de la jeune fille. Il s'informe auprès de la supérieure des Pénitentes qui rend le compte le plus avantageux de sa détenue. « La mère a caché son nom pour ne pas payer les trois premiers mois de la pension; les vingt-six autres mois ont été payés par des charités surprises à la religion de l'évêque de Vannes. »

1. Archives de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, 11738, doss. Bouillette.

« Il serait à désirer, conclut l'intendant, qu'on rendit la liberté à cette jeune personne qui n'est punie qu'en raison de l'inimitié de sa mère¹. »

De tous les abus qui ont pu naître des « ordres arbitraires » et qui nous ont passé sous les yeux dans le dépouillement que nous avons fait de milliers de dossiers, le plus troublant est celui qui ressortirait des lettres concernant une demoiselle Hermant, détenue en 1768 au couvent de Montbareil à Guingamp. Le père était contrôleur général des fermes à Quimper. Par l'entremise de son cousin La Rivière, premier commis au ministère de la marine, il avait demandé le transfert de sa fille aux Ursulines du Faouët où elle aurait été plus près de sa résidence. Son cousin lui avait répondu qu'il avait obtenu ce qu'il désirait mais que Mlle Hermant serait transférée de Guingamp au Faouët par lettre de cachet entre deux cavaliers de la maréchaussée. Ces conditions plongent le père dans un violent désespoir et il s'empresse d'écrire au comte de Saint-Florentin, pour lui dire qu'il préférerait voir sa fille rester toute sa vie à Guingamp plutôt que de penser qu'elle traverserait le pays où il exerce ses fonctions, comme une criminelle, escortée par la force publique. « Vous savez, mon cher cousin, écrit le contrôleur des fermes à son cousin le commis, que nous avons toujours ignoré et ignorons encore le sujet qui a porté sa mère à faire enfermer ma fille, par lettre de cachet.... »

Le cousin La Rivière, premier commis de la marine, ce qui était une très haute position, en écrit à Saint-Florentin. Pour donner à sa lettre tout son poids, il faut penser à la situation de celui qui l'a rédigée et qu'elle est adressée au ministre même qui était placé à la tête du département des ordres du roi. La lettre est du 18 novembre 1768 :

« Mon cousin Hermant, contrôleur général des fermes à Quimper, m'ayant prié de solliciter un ordre du roi pour faire sortir du couvent de Guingamp sa fille qui y avait été

1. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 229.

conduite et enfermée sans sa participation et à l'insu de la grand-mère, tantes et autres personnes de la famille (ce qui était contraire aux règles établies), sous la condition que son enfant lui serait remise pour la placer dans un couvent à portée de Quimper ou de tel autre endroit où son emploi pourrait l'appeler, ne s'attendait pas qu'on lui refuserait sa fille et que sa translation, d'où elle est au couvent du Faouët, dût être faite par deux cavaliers de la maréchaussée comme une criminelle, ni que sa détention en ce couvent dût avoir lieu par lettre de cachet. Ces procédés bien dignes de sa femme, dont la conduite à Paris consterne toute la famille, lui ont été annoncés par votre subdélégué.... »

La Rivière a entretenu de ces faits les secrétaires du ministre.

« Je suis confus et réduit au silence, dit-il en terminant sa lettre à Saint-Florentin, de ce que j'ai vu et entendu sur le compte de Mme Hermant. Je renferme dans mon cœur ce que m'ont dit à Fontainebleau MM. Mesnard père et fils, et j'y place également la facilité avec laquelle une pareille mère a obtenu une lettre de cachet, à l'insu du mari, de sa propre mère, de ses propres sœurs, pour rendre à jamais malheureuse une jeune fille qui n'a peut-être d'autre crime que d'être parvenue à un âge où l'on voit clair.... »

Sous ces lignes se cache un mystère dont nous n'avons pu dissiper les ténèbres.

Le Dououreux revers de médaille, dont voici l'autre face.

Le 30 janvier 1751, l'inspecteur Pousset était attiré par des cris au fond d'un cabaret borgne dans le quartier Saint-André-des-Arcs. On s'y battait, le sang coulait. Pousset arrêta un certain François Bunel, soldat aux gardes françaises. Le gaillard était recherché par les agents du Magistrat, accusé de plusieurs vols et de la pire inconduite avec une fille de basse espèce. La mère apprit l'arrestation de son fils et courut à Passy se jeter aux pieds du

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C 193.

Président de Boulainvilliers aux dépens duquel l'un des volets avait été commis. Boulainvilliers était bon homme. Il obtint une lettre de cachet qui renferma Bunel à Bicêtre, où il resterait conformément aux désirs de la mère, jusqu'à ce qu'il eût contracté un engagement pour les îles d'Amérique. A Bicêtre, Bunel fut distingué par un sergent recruteur pour le régiment de Briqueville, avec lequel il fut autorisé à signer un engagement. Une nouvelle lettre de cachet leva son écrou et l'exila à la suite du régiment en question. Une année passe, quand arrive à la lieutenance de police une lettre du marquis de Briqueville. Bunel n'a cessé de se bien comporter, c'est un excellent soldat à qui ses chefs veulent donner de l'avancement, ce qui n'est pas possible, tant qu'il se trouvera sous la contrainte d'une lettre de cachet. L'autorité royale était priée de vouloir bien lever cette dernière, ce qui ne tarda pas. Les « ordres arbitraires » n'avaient pas seulement sauvé Bunel de l'échafaud, ils le tiraient de la fange où il avait roulé et faisaient d'un malheureux, perdu de crimes et de vices, un homme, honneur de sa famille et utile à l'État¹.

Les faits qui précèdent constituent eux aussi une monographie type, modèle de beaucoup d'autres.

La seule crainte de voir un fils ou une fille s'engager dans une voie qui ne serait pas jugée digne d'un membre de la famille, devenait un motif à solliciter une lettre de cachet. Aussi, bien des raisons alléguées par les parents sembleraient-elles de nos jours légères : fredaines de jeunesse, prodigalités de joyeux écoliers, car il faut des atours et de la bonne faiseuse pour Manon ou pour Lisette. Nous avons cité plus haut la lettre de cachet demandée par un père contre son fils qui ne voulait pas entrer en religion; un avocat fait incarcérer le sien aux Frères de Saint-Yon à Rouen parce qu'il ne manquera pas, disait-il, de déshonorer

1. Archives de la Bastille, *Bibl. de l' Arsenal*, ms. 11739, doss. Bunel.

sa famille par le métier de comédien qu'il se dispose à embrasser¹, tandis qu'un acteur fait enfermer le sien, en demandant qu'on le traduise ensuite dans les colonies d'Amérique, parce que, refusant de prendre le même métier que son père, il ne manquera pas, lisons-nous dans le placet, de tomber tôt ou tard dans la misère².

Notons en fin de ce chapitre consacré à l'autorité paternelle dans ce qu'elle avait de plus rigoureux, qu'il existait un moyen pour les jeunes gens de se mettre à l'abri de ses traits, c'était d'entrer au service du roi dont l'autorité était la couverture suprême, les garçons en s'engageant sous les drapeaux fleurdelisés d'or, les demoiselles en se faisant agréer parmi les ballerines, les cantatrices ou les figurantes de l'Opéra³.

1. Joly, p. 18.

2. Année 1751. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l' Arsenal*, ms. 11776, doss. Clavel. — Cf. lettre du 13 févr. 1760 à l'intendant de Flandre et d'Artois. *Arch. du Pas-de-Calais*, C 709, f. 61.

3. Retif de la Bretonne, *La Fille entretenue*, ap. *Les Contemporains du commun*, éd. Assézat [1884], p. 409.



CHAPITRE XII

LES FLAMBEAUX DE L'HYMEN

L'UN des motifs qui apparaissent le plus souvent dans les requêtes introduites par les familles afin d'obtenir des ordres du roi, est la crainte de voir un fils, une fille, un parent contracter un mariage « déshonorant, » ce que nous appelons une mésalliance : différence de classe sociale, ou inégalité de fortune, ou condamnation judiciaire dont aurait été flétri soit l'individu qu'il s'agit d'épouser, soit la famille à laquelle ce dernier appartient. « Nous pouvons raconter, écrit Antoine Dupuy, l'histoire d'une jeune fille de la noblesse qui s'éprend d'un paysan et parvient à l'épouser. Au moment d'aller s'établir chez son mari, elle est arrêtée brusquement et conduite dans un couvent où elle fut détenue plus de vingt ans¹. »

Mais sur ce chapitre l'on ne se montre pas moins sévère dans les maisons les plus modestes que parmi les gens de qualité. Un maître cordonnier ou une marchande des quatre saisons « se voient obligés, » disent les placets, de faire délivrer une lettre de cachet contre un fils, ou une fille afin de les empêcher de conclure un mariage qui ne conviendrait pas. « Les paysans, dit encore Antoine Dupuy, quand ils occupent un rang distingué dans leur village, n'admettent pas que leurs enfants contractent une mésal-

liance. En 1755, la fille d'un paysan des environs de Vitry est enfermée sur la demande de sa famille parce qu'elle veut épouser un simple valet de ferme¹. » Catherine Flaubert, veuve de Pierre Fontaine, ouvrier plombier, âgée de soixante-dix ans, « ayant une fille qui lui avait désobéi pour vouloir épouser un garçon malgré elle, se vit obligée, dit-elle, de la faire mettre par ordre du roi à la maison de force de la Salpêtrière². » La mère ayant soixante-dix ans, quel pouvait bien être l'âge de la fille? « C'était un acte de justice de la part du souverain, écrit un ministre, que d'accorder aux vœux d'une famille un ordre d'incarcération pour empêcher une veuve de se livrer à une fantaisie momentanée, telle qu'un mauvais mariage; elle en a fait un pénitent bien proportionné. » Neuf années de détention pour une velléité de mésalliance constituaient une fameuse proportion.

Ici encore nous devons nous défaire de nos idées modernes pour juger nos aïeux : songer à l'importance de la constitution familiale en ces vieux âges, à l'importance et à l'utilité aussi du cadre familial dans la société, aux traditions très précises qui caractérisaient les familles diverses, au trouble que l'introduction d'un élément disparate dans une famille y venait apporter. On en a cent exemples. L'autorité royale se trouve incessamment assaillie, assiégée, débordée par les requêtes inlassables, actives, prenant mille et mille formes, voies et détours pour obtenir, pour surprendre les ordres sollicités. Tous les érudits qui se sont occupés des « ordres arbitraires » se sont rencontrés dans la même constatation. Subdélégués, intendants, lieutenant de police, ministres, le roi lui-même résistent à ces demandes incessantes; mais ils partagent eux-mêmes les idées, préjugés si l'on veut, de leur temps, et ils sont convenus de telle façon que, plus souvent qu'ils ne le

1. Ant. Dupuy, p. 108.

2. Archives de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, 11746, doss. Fontaine.

voudraient, ils finissent par céder. Seul le clergé prend généralement le parti des amoureux. La tradition religieuse fournit sur ce point un terrible sujet d'alarmes aux « maisons » constituées en fortune, en dignité, en honneur, où l'on envisage avec épouvante les mariages conclus en dehors du consentement des parents et le refus que le clergé ferait ensuite de les annuler. Le divorce n'existait pas. Tout en se montrant moins libéraux que les prêtres, les parlementaires en leurs arrêts paraissent, eux aussi, enclins à favoriser les vœux des jeunes ou des très vieux cœurs.

La société des XVII^e et XVIII^e siècles ne connaissait pas le mariage civil, et, pour le mariage religieux, un prêtre suffisait. A vrai dire une publication de bans à l'église était nécessaire. On louait un appartement dans une paroisse éloignée où la publication était faite dans l'ignorance des parents et un prêtre complaisant mariait secrètement les amoureux en présence de quelques amis. On s'étonne parfois, à lire Molière ou Régnard, de ces mariages si prestement enlevés à la barbe du papa. On les trouve dans la réalité du temps.

Le 17 juin 1687, Charles de Brion, baron de Survillers, polissait un interrogatoire par les soins du lieutenant de police d'Argenson, à la demande de son père, le Président de Brion. Le jeune homme avait vingt-cinq ans. Durant le carnaval il avait rencontré Mlle de la Force, au bal, à la Comédie, à l'Opéra. Leur mariage n'a pas été célébré dans une église, mais dans la chambre de la demoiselle, par un curé dont Charles de Brion ne sait pas le nom, le samedi 7 juin, entre minuit et une heure, en présence de quelques amis. Le prêtre parut en habit court et soutanelle. Les bans avaient été publiés en l'église Saint-Sulpice et en celle Notre-Dame-des-Champs, alors que le Président de Brion était à la campagne. Le contrat avait été dressé par M^e Lecouvreur, notaire au Châtelet, en présence de quelques dames qui avaient signé. D'Argenson ajoute les réflexions suivantes :

« M. de Brion père a voulu que j'aie interrogé ce matin son fils chez lui. J'y ai satisfait, mais n'estime pas qu'il trouve son compte dans cet interrogatoire. » La suite du dossier montre en effet que les autorités jugèrent que le mariage du jeune baron de Survillers avait été bien et dûment conclu¹.

Les membres de la famille de Charot sollicitent une lettre de cachet contre une demoiselle Anne Blanchet qu'un des leurs veut épouser. Ils sont là une vingtaine, des écuyers, des chevaliers, un chanoine, un conseiller au présidial de Rennes, un capitaine au régiment de la Tour du Pin, remplis d'émotion à la pensée qu'un Charot pourrait se mésallier. Ils ont fait opposition au mariage en action judiciaire, mais n'ont pas confiance en l'issue de leur instance. « Les magistrats, écrivent-ils au comte de Saint-Florentin, ne sont que les interprètes des lois et les lois, favorables à la liberté des citoyens, n'ont pas toujours pourvu à l'abus qu'ils en pourraient faire lorsqu'une passion honteuse fait oublier ce qu'ils doivent à la naissance. »

Les suppliants demandent qu'Anne Blanchet soit enfermée au couvent de Montbareil à Guingamp.

Le ministre hésite. Le jeune homme a fait entendre une protestation émue en faveur de la bien-aimée, et voici que le parlement de Rennes vient de rendre un arrêt pour passer outre à la célébration du mariage. « Je ne me laisse pas séduire par les protestations du sieur Charot (le jeune homme), écrit le ministre à son intendant, ni même par les témoignages qu'il rapporte (en faveur de la jeune fille); mais l'expérience m'a fait connaître qu'en Bretagne, plus qu'en aucune autre province, on a recours à toutes sortes de moyens pour surprendre les ordres du roi qui peuvent favoriser les intérêts de ceux qui les sollicitent. Il ne me paraît pas que le roi doive faire pour

1. *Bibl. nat.*, ms. franç. 8119, f. 76-85.

eux (la famille de Charot) ce que les lois leur refusent. »

Nonobstant l'opinion du ministre, l'activité de la famille, les influences qu'elle fit agir furent telles qu'elle finit par gagner l'intendant et le subdélégué sur les rapports desquels Anne Blanchet fut enfermée à Montbareil où elle resta une année¹.

Toute cette partie de la vie sociale dans l'ancien régime grouille d'une animation extrême. L'ardeur des deux sexes, jeunes et vieux, à vouloir convoler au gré de leur cœur est de la plus pittoresque intensité. MM. A. Joly et Ch. Latune le font observer. Jamais « l'attrait traditionnel pour le fruit défendu » n'a sévi avec plus d'ardeur. « Nous ne voyons pas de nos jours autant de nobles ou de bourgeois cossus épouser leur servante, ni surtout autant de jeunes filles, appartenant aux meilleures familles, diriger leurs visées matrimoniales sur un laquais ou sur un artisan². »

Et ceci ne tient pas seulement, comme le pensent nos brillants prédécesseurs, à l'attrait du fruit en ce temps si sévèrement défendu, mais aussi à l'énergie, à la vitalité, à la fougue des caractères dans la société de l'ancien régime. Les hommes avaient alors une jeunesse d'émotion, une énergie agissante que nous ne connaissons généralement plus. Ce ne sont pas seulement les institutions, les mœurs, les traditions qui se sont modifiées. Tocqueville le faisait remarquer. L'immense effort de la Révolution et de l'Empire a affaibli la race et, depuis lors, l'incessante contrainte administrative l'a encore réduite vers le sol : de jour en jour, dans la vie coutumière, nous nous rapprochons du vibration au frémissement atténué.

Au reste, dans l'ancien régime lui-même, il convient de noter une grande différence entre le XVII^e siècle et le XVIII^e. Ce mouvement de réduction de l'individualité humaine n'a

1. En liberté, le 12 septembre 1758. *Archives d'Ille-et-Vilaine*, C 178.

2. Ch. Latune, *Les Lettres de cachet de famille en Provence*, p. 54.

ressé de se faire sentir en France depuis la Renaissance. Après des hommes qui vécurent au milieu du XVIII^e siècle, ceux du milieu du XVII^e apparaissent comme des colosses de grandeur, d'exubérance, de force et de vitalité. Ainsi, en cette histoire des lettres de cachet, la plus grande erreur serait de croire à des pratiques demeurées uniformes depuis l'avènement de Henri IV jusqu'à la chute de Louis XVI.

Très fréquemment l'autorité refuse de s'associer au ressentiment d'une famille irritée contre la jeune personne qui la menace d'une mésalliance. Thérèse Guérin, enfermée aux Pénitentes de Nantes, le 3 avril 1735, sur la demande des parents du marquis du Hallays qui voulait en faire sa femme, s'en évade au mois de juin. Thérèse avait vingt ans, de l'esprit, le visage rond légèrement marqué de petite vérole, les yeux couleur d'eau un peu cernés de rouge, surmontés de sourcils châtain clair. La bouche est petite, plate, assez bien bordée. Dans les joues en relief, se forment deux petits trous lorsqu'elle rit, ce qu'elle fait gracieusement. Le nez est un peu gros, le bout à pan coupé. Elle a les mains et les bras fort bien. Elle babille familièrement. Nous devons ce signalement à la famille du marquis qui voulait qu'on rattrapât la fille, à fin d'une nouvelle incarcération, mais l'administration répond non sans justesse :

« Quand elle serait la plus vile fille du monde, il y a lieu de croire qu'elle s'est comportée sagement avec M. du Hallays puisqu'il veut l'épouser et, par conséquent, elle ne mérite pas de punition. Elle n'est point blâmable de parvenir à s'élever si elle est assez heureuse pour cela¹. »

De l'un de ces internements en maison religieuse, pour empêcher une petite demoiselle de « couronner les feux » d'un chevalier de trop haut rang, Marivaux, avec sa grâce et son charme coutumiers, a donné une précieuse relation : Une femme de chambre a prié Marianne de monter en

1. *Archives d'Ille-et-Vilaine*, C 163.

carrosse, prétextant qu'elle venait la quérir de la part de Mme de Miran.

« Arriverons-nous bientôt? demandai-je, par quel chemin nous conduit ce cocher?

— Par le plus court et dans un moment nous arrêterons.»

Et voici que notre carrosse entre subitement par une grande porte qui était celle d'un couvent. Ma conductrice ne disait mot.

Je changeai de couleur.

« Ah! misérable, dis-je, et quel est votre dessein?

— Point de bruit, me répondit-elle; il n'y a pas grand mal et je vous mène en bon lieu, comme vous voyez. Au reste, c'est en vertu d'une autorité supérieure que vous êtes ici. On aurait pu vous enlever d'une manière qui eût fait plus d'éclat.... »

On ouvrit la porte de la clôture et je vis deux ou trois religieuses qui, d'un air souriant et affectueux attendaient que je fusse descendue du carrosse et que j'entrasse dans le couvent.

Je descendis mourante. Il fallut presque qu'elles me portassent.

Alors une de ces religieuses me prenant la main et la pressant entre les siennes :

« Allons, mademoiselle, tâchez donc de revenir à vous, me dit-elle; ce n'est pas un si grand malheur que d'avoir été conduite ici. De quoi est-il question? Ce n'est pas de mourir; c'est de rester dans une maison où vous trouverez peut-être plus de douceur et de consolation que vous ne pensez.

— Elle n'a pas dîné sans doute, dit une autre. Il faudrait apporter quelque chose.

— Il n'est pas nécessaire, repris-je, je ne mangerais point. »

Mais il fut décidé que je prendrais du moins un potage qu'on alla chercher et qu'on apporta avec un petit dîner de communauté et, pour dessert, du fruit d'assez bonne mine.

Je refusai le tout d'abord; mais ces religieuses étaient si pressantes. Ces personnes-là, dans leurs façons, ont quelque chose de si engageant, que je ne pus me dispenser de goûter de ce potage, de manger du reste, et de boire un coup de vin et d'eau, toujours en refusant, toujours en disant :

« Je ne saurais. »

Ensuite nous nous rendîmes dans l'appartement de l'abbesse.

Elle était âgée, d'une grande naissance et me parut avoir été belle fille. Je n'ai rien vu de si serein, de si posé et en même temps de si grave que cette physionomie-là.

« Mademoiselle, asseyez-vous, je vous prie, me dit-elle.... Toutes ces religieuses sont enchantées de vous. Dites-moi, comment vous trouvez-vous ici?

— Hélas, madame, je m'y trouverais fort bien si j'y étais venue de mon plein gré.

— N'en devinez-vous pas la raison?

— Non, madame...

— Eh bien, je vais vous l'apprendre.... Il y a dans le monde un homme de condition très riche, qui appartient à une famille des plus considérables et qui veut vous épouser. Toute cette famille en est alarmée et c'est pour l'empêcher qu'on a cru devoir vous soustraire à sa vue¹. »

On rencontre enfin des amoureux qui triomphent de leurs persécuteurs et Marianne sans doute nous en eût fourni un exemple, si Marivaux avait terminé son roman.

Aux cœurs normands et bretons les îles de Jersey et Guernesey, aux Parisiens l'enclos du Temple, aux Provençaux le Comtat Venaissin offraient un précieux secours². Le jeune marquis de F., qui vit à Marseille, voudrait épouser sa maîtresse, Mlle Demets. La mère épouvantée obtient une lettre de cachet pour faire enfermer la demoiselle au

1. Marivaux, *Vie de Marianne*, sixième partie. Le texte ci-dessus est abrégé.

2. Marc Chassaigne, *Revue des ét. historiques*, 1905, p. 62.

Refuge (17 oct. 1762). Mlle Demets court s'abriter sous la suzeraineté pontificale en Avignon. Et la mère de faire délivrer une autre lettre de cachet pour Sainte-Marguerite contre son fils (21 nov.), qui se sauve à son tour dans le Comtat. Et voici une course folle où l'intendant de Provence, le subdélégué de Marseille, le vice-légat en Avignon, et leurs agents poursuivent les amoureux; quand on les tient on ne sait plus où sont les « ordres, » et quand on a les « ordres, » on ne sait plus où sont les amoureux. « Le vice-légat soutient la gueuse, » s'écrie la marquise avec désespoir. Elle envoie son signalement : grande, bien faite, blonde et blanche. Le temps passe et les jeunes gens ont acquis l'année de domicile dans le Comtat Venaissin exigée pour leur mariage. Ils s'y présentent à leur paroisse déguisés en artisans et le mariage est conclu. Aussitôt ils sont décrétés. Sur le conseil qu'on leur donne, ils se séparent pour suivre la procédure qui finit par ratifier leur union. Avec sa femme, le jeune marquis reprend alors le chemin de Marseille, en carrosse, suivi de trois valets. Il vient avec sa compagne offrir ses devoirs à M. l'intendant; après quoi le ménage s'installe dans un beau domaine que M. de F. possédait à deux lieues de Marseille. La mère sollicite une lettre de cachet interdisant à son fils l'entrée de la ville, pour atténuer du moins son déshonneur; mais l'intendant répond que « depuis qu'elle est mariée, la conduite de la jeune femme est irréprochable : elle remplit vis-à-vis de M. de F. tous les devoirs que l'on peut attendre de la femme la plus affectionnée¹. »

Mlle de la Chasse s'est éprise d'un tisserand nommé Le Drogo. L'intendant de Rennes en écrit le 19 octobre 1736 à Saint-Florentin : « J'ose assurer Votre Grandeur qu'en nous accordant ses bons offices, elle sert utilement le public, elle fait une action de charité pour une fille que l'aveuglement et la séduction rendraient à jamais malheureuse et

1. Latune, p. 58.

rend en même temps un service essentiel à une famille honnête. » Afin de se soustraire aux menaces qu'elle sent peser sur elle, Mlle de la Chasse se retire à Quintin, et de là à Guingamp où elle acquiert domicile et, par ce moyen, parvient à épouser son tisserand. « Cela se passa à l'insu de la famille, » dit un rapport du subdélégué de Hennebont (29 juillet 1735). Plusieurs années s'écoulent. « Le mariage fait, dit le subdélégué, la lettre de cachet ne put avoir d'exécution. La demoiselle de la Chasse vit encore à Plélauff (Côtes-du-Nord) avec ledit Drogo. Le père, qui avait pris son parti de l'aventure, faisait à sa fille une pension. Le subdélégué Louvard de Pontigny doit constater que le ménage, bien que formé sous les subversifs auspices de l'amour, donnait l'image d'une entente parfaite. Les cataclysmes, prédits par l'intendant de Bretagne, ne s'étaient pas produits¹.

Mais la menace d'une lettre de cachet faisait aussi réfléchir plus d'un amant et renoncer à ses projets.

Parfois ce sont les enfants qui se mettent en travers du mariage paternel, quand l'auteur de leurs jours se dispose à convoler de façon qui ne leur semble pas digne du nom qu'ils portent.

L'objet dangereux en prison, la famille veillait à ce qu'on ne procédât pas à une mise en liberté inopportune. Demoiselle Lecornec est au couvent de Vannes en 1746. Ses père et mère demandent qu'on lui ouvre les portes. Son amant, le chevalier de Larré, prétendait l'épouser. « Il ne la quittait d'un moment, disent les parents de la jeune fille; il croyait l'avoir épousée par un consentement mutuel qui est la seule chose nécessaire au mariage. » Voilà, dès 1746, des champions de l'union libre. Mais à la pensée que « la Lecornec » sortirait de sa retraite, les parents du chevalier de Larré sont saisis d'effroi. Ils font écrire par l'intendant de Bretagne à Saint-Florentin : « Il y a d'autant plus d'inconvénient

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C 164.

à accorder la liberté à cette fille, que ce jeune homme n'est aujourd'hui plus tranquille et plus facile à garder que parce qu'on lui a fait croire qu'elle était morte.... » La famille paie régulièrement une pension assez forte en y ajoutant même quelques douceurs. L'intendant ajoute : « Elle est beaucoup mieux dans sa retraite, et pour l'âme et pour le corps, qu'elle ne serait chez son père qui est un vil ivrogne et réduit à la mendicité¹.... »

M. de la Bédoyère obtient un « ordre » d'un caractère particulier : il enjoignait au fils de ne pas quitter son père. Le jeune La Bédoyère, âgé de dix-neuf ans, avait été séduit par une demoiselle qui, elle, en comptait trente-deux. Le jeune homme était officier à la suite du régiment de Berry et la demoiselle avait un frère major d'un régiment. Il s'agissait d'éviter une rencontre².

A mesure que l'on avance dans le XVIII^e siècle, on sent l'autorité royale de moins en moins hostile aux mariages d'inclination. La hiérarchie administrative, depuis le subdélégué jusqu'au ministre, se pénètre des idées nouvelles.

A dater de la seconde moitié du XVIII^e siècle, les refus opposés aux sollicitations des familles deviennent de plus en plus fréquents. La famille voudrait empêcher la dame Dorieux, née de la Chesnaye, d'épouser le fils d'un boucher (1759). Saint-Florentin écrit à l'intendant : « Vous savez que la seule disproportion des conditions n'est pas une raison suffisante pour déterminer Sa Majesté à gêner la liberté des mariages, à moins qu'il ne fût question d'une personne notée d'infamie³. » M. de la Villeneuve rêve de se marier avec la fille d'un meunier. A la demande d'intervention le ministre répond (1764) : « Je doute que ce motif fût suffisant pour déterminer le Roi à priver ce gentilhomme

1. *Archives d'Ille-et-Vilaine*, C 170.

2. Année 1776. *Ibid.*, C 208.

3. Ant. Dupuy, p. 23-24.

de sa liberté. Sa Majesté n'use point de son autorité pour gêner les mariages¹.»

Et si de Bretagne nous passons en Normandie² ou en Provence, nous trouvons dans cette seconde moitié du XVIII^e siècle la même répugnance des autorités à intervenir pour entraver les mariages disproportionnés, si pressantes que puissent être les instances des familles.

En Provence voici un exemple bien curieux : Honoré Boneau, lieutenant de l'amirauté à Antibes, a un fils qui est... contrebandier. Il demande une lettre de cachet contre son fils, non pour cause de contrebande, mais parce qu'il veut se marier d'une manière qui lui déplaît. Et la réponse devenue coutumière : « Le roi n'est pas dans l'usage d'employer l'autorité dans les cas de cette espèce³. »

Le 20 octobre 1777, la famille du chevalier Ansquer adressait au ministre le placet que voici :

« Au mépris du respect qu'il doit à son nom, à sa famille alarmée, il vient de promettre à la face des autels d'épouser l'objet de sa brutale passion (une domestique de sa ci-devant belle-mère). Les lois, qui veillent à la conservation et la splendeur des maisons nobles, proscrivent sans doute des alliances aussi disproportionnées et l'opposition que nous avons formée à son mariage serait favorablement accueillie dans les tribunaux de la justice; mais il est cruel de produire au grand jour le déshonneur et l'ignominie de son nom. »

Quarante ans plus tôt une pareille requête aurait été admise sans objection; mais Louis XVI a inauguré son règne. La famille du chevalier Ansquer est priée « de former opposition au mariage suivant les voies ordinaires⁴. »

1. *Archives d'Ille-et-Vilaine*, C 184. — On trouve dans ces mêmes archives, à partir de cette date, un assez grand nombre de réponses semblables.

2. Sérieux et Libert, p. 48.

3. P. Gaffarel, p. 18.

4. *Archives d'Ille-et-Vilaine*, C 211.

En 1779, Cavalier (19 juillet) et Geoffroy (11 juillet) demandent l'un et l'autre — rare singularité — l'internement de leurs enfants qui, amoureux l'un de l'autre, prennent l'affaire au sérieux; l'intendant répond aux pères affligés que, comme il s'agit d'un mariage, on ne peut rien imaginer de mieux que de laisser faire les jeunes gens¹.

1. P. Gaffarel, p. 17. — Pour la Normandie, à la même époque, voir Joly, p. 29.



CHAPITRE XIII

EN MÉNAGE

TRÈS nombreux, il fallait s'y attendre, sont les maris désireux de faire enfermer leur femme et plus nombreuses encore les femmes qui veulent faire enfermer leur mari.

Une remarque s'impose au sujet des lettres de cachet sollicitées par l'un des époux contre l'autre : l'ordre du roi était obtenu plus facilement par le mari contre la femme que par la femme contre le mari, ce qui n'empêchait pas les lettres de cachet contre les maris d'être plus nombreuses, par la raison, constate Malesherbes, qu'elles « étaient sollicitées avec beaucoup plus d'ardeur que toutes les autres¹. » Malesherbes fait encore à ce sujet une observation intéressante : — « Je dois, écrit-il, révéler un des secrets de l'administration. C'est qu'il y a plus de celles-là, — à savoir des lettres de cachet contre les maris, — que de celles qu'on donne contre les femmes. Mais il y a une différence. La femme ne fait pas la demande en son nom. Ceux qui s'intéressent à son sort font le récit de ses malheurs aux distributeurs des ordres du roi. On prend des informations sur la conduite du mari et, quand on trouve des prétextes pour l'enfermer, on les saisit. » — La femme n'aurait donc pas eu qualité pour demander

1. Mémoire de Malesherbes pour Louis XVI, inédit, collection particulière.

elle-même une lettre de cachet; quand l'ordre était délivré contre son mari, l'autorité royale était censée agir spontanément.

Les documents conservés dans nos archives confirment l'observation de Malesherbes, du moins en ce qui concerne les gens de qualité¹. Pour les gens du peuple on y mettait moins de façons. Voici une requête adressée au lieutenant de police par une femme Lécuyer contre son mari qui est enfermé à Bicêtre, le 5 octobre 1721, après enquête du commissaire Lecomte. Le bonhomme fut remis en liberté, le 3 août 1722, à la demande encore de sa femme « qui le trouvait dans de bonnes dispositions². »

Pour la délivrance d'un ordre contre l'un des deux époux, il fallait des formalités plus grandes que pour un ordre sollicité par les parents contre un enfant. « Il ne suffit pas que le sieur Pazzi, médecin, accuse sa femme de prostitution et de débauche, il doit en faire informer et faire assembler ses parents (de la femme), pour avoir leur avis³. » L'autorité tenait essentiellement à ce que les parents de la femme joignissent sur le placet leurs signatures à celle du mari⁴.

Le gouvernement hésitait à intervenir dans les querelles de ménage, partageant l'avis de cet intendant qui mandait à Saint-Florentin : « L'expérience m'a appris qu'il est rare que les deux parties n'aient pas de reproche à se faire, et qu'il est à craindre que l'une et l'autre ne cherchent à abuser de l'autorité pour satisfaire leurs haines et leurs passions. Le seul moyen d'éviter des surprises, c'est de laisser aux juges ordinaires à décider du mérite des faits, sauf après jugement à employer, s'il y a lieu, les voies de

1. Voir *Bibl. nat.*, ms. franç. 8124, f. 157, placet au comté de Pontchartrain, en faveur de Mme d'Epinville contre son mari.

2. Archives de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, 10732, f. 220-28.

3. 1702, 28 février. Depping, II, 747.

4. Archives de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 11854, doss. Cheminon.

l'autorité pour prévenir les mouvements auxquels la justice ordinaire ne peut pas toujours pourvoir¹. »

La justice ordinaire ne pouvait pourvoir au mouvement qui avait déterminé le nommé Aubry à révéler au nommé Bongard qu'il « avait eu habitude » avec sa femme; mais l'autorité aussi ne pouvait tolérer qu'un citoyen mit ainsi le trouble dans un ménage. Une lettre de cachet écrivait l'indiscret à Bicêtre où il ne demeura pas longtemps : il avait femme et enfants qui souffraient de sa détention. L'évêque de Sisteron intervint pour sa liberté. Notre bavard fut relégué à Vernon et la bonne entente, indulgence et repentir aidant, se rétablit entre Bongard et l'infidèle².

L'infidélité n'est que rarement contre un mari motif suffisant à internement, il faut qu'elle ait été accompagnée de sévices, d'injures graves ou que le mari dissipe, avec son patrimoine, la dot de sa femme. Généralement la famille s'efforce de faire enfermer celle qui a détourné un époux de ses devoirs de manière à ramener la tranquillité et l'ordre au foyer, sans priver femme et enfant de celui qui doit être leur soutien³. Et cette observation est vraie, surtout dans la classe populaire.

Charles Mornard a abandonné femme et enfants pour aller vivre avec Gabrielle Le Beau, « grande rue de Sèvres, vis-à-vis le mur des Petites-Maisons, chez le sieur Fontaine, à côté de la Croix d'Or. » Sa femme apprend que son mari s'apprête à « se retirer en Hollande avec ladite Lebeau sur le point d'accoucher du fait de Mornard. » Le placet de l'épouse abandonnée est appuyé par Mme de Noailles-Coëtquen. Après enquête par ses officiers, Baudry, lieutenant de police, fait enfermer Gabrielle Lebeau à la Salpêtrière (avril 1721), où elle ne tarde pas à promettre

1. Rennes, 8 janvier 1755. *Archives d'Ille-et-Vilaine*, C 178.

2. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 10740, doss. Aubry.

3. Latune, p. 60.

de rompre avec Mornard, sa famille de veiller sur elle et d'en répondre, Mornard enfin de réintégrer le domicile conjugal, sur quoi Gabrielle Lebeau est mise en liberté.

La courte histoire qui précède est comme un modèle et qui en résumerait plus d'une centaine dont on trouve le détail dans les archives de la lieutenance de police à la Bibliothèque de l' Arsenal.

« Marie-Anne Chastelain, femme de Jean Marsan, marchand forain, » représente au Magistrat, qu'après qu'elle lui eut donné neuf enfants, ledit Marsan s'est avisé, à sept heures du soir, de la mettre hors de chez elle avec sa fille âgée de sept ans et elle grosse, pour prendre une concubine, Marie Cousin, rue des Canettes, chez le sieur Delacroix, tapissier. Ce qui fit mettre par lettre de cachet, le 19 octobre 1722, Marie Cousin à la Salpêtrière, où elle se trouva si bien qu'elle demanda à y rester².

Renée Daleno, épouse de messire Edme Bret de Clermont, expose au lieutenant de police que, depuis dix-huit mois, son mari s'est dérangé du fait de Françoise Langlois, lingère, rue d'Orléans, chez le coutelier, au deuxième, sur le derrière, une petite chambre. « Dans la vue — on ne disait pas encore au XVIII^e siècle *dans le but* — de surprendre son mari dans la chambre de ladite Langlois, elle s'y est transportée » Mme Bret de Clermont appela plusieurs fois son mari au travers de la porte et, voyant que personne ne répondait, « elle l'a effondrée. » La chambre était vide de ses occupants, mais Mme de Clermont y trouva le portrait de son mari et divers meubles qui venaient de chez elle, une glace, de la vaisselle, des hardes et du linge de corps. Ce qu'elle fit constater par les voisins appelés comme témoins. En conséquence, Mme de Clermont demande l'incarcération de Françoise Langlois à la Salpêtrière, ce qui lui fut accordé après enquête faite

1. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l' Arsenal*, ms. 10732, f. 153-85.
2. *Ibid.*, ms. 10745, f. 129.

par les officiers du Magistrat. La jeune séductrice était à l'Hôpital depuis peu de temps, quand le duc de Brancas-Lauraguais demanda sa liberté : « Je connais toute sa famille qui sont parfaitement honnêtes gens. Elle m'a fort promis, dès aussitôt sa liberté accordée, de quitter Paris pour n'y reparaître jamais¹. » Françoise Langlois fut élargie de la Salpêtrière avec un exil à Chartres, son pays².

En 1730, Marguerite Benoit, veuve de François Morand, cordonnier, « représentait » au lieutenant de police, que son fils Antoine Morand avait eu le *bonheur* d'épouser Marie Mariée, aveugle dans les Quinze-Vingts, où le ménage avait été s'installer; « mais au lieu d'avoir de la reconnaissance pour son épouse, qui l'a mis au point d'être frère en cette maison, puisqu'il est le premier à y entrer, et de travailler à son métier de cordonnier, il s'est débauché avec la nommée Sallé qui est une coureuse publique et débaucheuse de filles, rue Frémonteau, chez un faiseur de pains à chanter. » Mme veuve Morand montre son fils recevant ladite Sallé dans l'intérieur même des Quinze-Vingts, couchant avec elle, maltraitant sa femme et lui mangeant ce qu'elle a. Et la pauvre femme n'osait se plaindre, dans la crainte que la direction des Quinze-Vingts ne mît son mari dehors. Le placet est contresigné de nombreux témoins, un peintre en bâtiments, un rôtisseur, un cordonnier, un épicier, un prêtre habitué des Quinze-Vingts.

A quoi le lieutenant de police répond qu'il ne peut faire arrêter Morand, qui a son domicile aux Quinze-Vingts — un de ces nombreux lieux francs soustraits à l'autorité du roi dont il est question plus haut. Tout ce que le Magistrat peut faire, c'est d'arrêter d'ordre du roi la Sallé qui demeure en ville. En un second rapport (28 juillet 1730) l'exempt Haymier, chargé de l'affaire, insiste. Il serait

1. 23 janvier 1737. Archives de la Bastille, *Bibl. de l' Arsenal*, ms. 11326, f. 315-26.

2. *Ibid.*

urgent d'intervenir. « Cette pauvre aveugle avait amassé une dizaine d'écus; Morand les lui a pris pour acheter un habit à ladite Sallé. » Enfin Morand est mis en prison, non d'ordre du roi, mais par les officiers des Quinze-Vingts, et sa maîtresse, par lettre de cachet, est enfermée à la Salpêtrière (27 août 1730). Cette dernière demeura à l'Hôpital un peu plus d'une année. Elle faisait parvenir au Magistrat placets sur placets signés de ses voisins et attestant qu'elle faisait très honnêtement son métier de blanchisseuse. Elle promettait non seulement de ne plus revoir Morand, mais de s'en retourner dans son pays. La conclusion de l'aventure nous est donnée par l'exempt Haymier (13 octobre 1731) : « Il y aurait lieu d'accorder la liberté à la nommée Sallé en l'obligeant de se retirer en son pays, ainsi qu'elle le demande. Morand a vécu fort tranquillement avec sa femme depuis sa détention et il y aurait lieu de craindre que, si elle restait à Paris ils ne se revissent. » Quelques jours après, la galante blanchisseuse sortait de la Salpêtrière avec une lettre de cachet qui l'exilait en province¹.

Mais il arrivait aussi que l'on frappât le mari et dans les plus hautes classes de la société. Le jeune duc de Fronsac (plus tard duc de Richelieu) fut mis une première fois à la Bastille parce qu'il n'aimait pas sa femme. Le beau cavalier fut gardé plusieurs semaines sous les verrous, « dans une solitude ténébreuse, » dit-il, en l'unique société d'un abbé rébarbatif qui dissertait sur le devoir², quand la porte du cachot s'ouvrit et sa jeune femme entra parée des plus charmants atours. « Le bel ange, écrit le duc, qui vola de ciel en terre pour délivrer Pierre n'était pas aussi radieux³. »

L'autorité du mari demeurait d'ailleurs celle d'un chef

1. 22 oct. 1731. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 11118, f. 212-20.

2. *Bibl. nat.*, ms. franç. 8121, f. 149.

3. *Mémoires du duc de Richelieu*.

de famille. On ne peut que rappeler les pages tracées par Retif en sa *Vie de mon père*. Un nommé Cauvain a fait mettre sa femme dans un couvent où elle est retenue depuis trois ans. Comme la supérieure en rend le meilleur témoignage, l'intendant de Provence demande au mari de la laisser mettre en liberté et doit s'incliner devant son refus¹.

Voici d'autre part une femme Saint-Victor que l'autorité a fait enfermer à la Salpêtrière pour des faits graves : son mari la réclame, elle lui est rendue.

La famille, comme on voit, continue de nous apparaître comme un petit État dont le chef a des droits quasiment souverains. « Il y a presque toujours des inconvénients, note d'Argenson, à mettre une femme en correction publique quand le mari ne se plaint pas². »

Marie Peingrè, d'une très honorable famille parmi les bourgeois du faubourg Saint-Marcel, se livre aux pires excès : impiété, blasphème, prostitution, ivrognerie. Elle a vendu son fils à des sodomites et sa fille, dans sa douzième année, à qui la lui demande. Elle a fait voler son mari par les complices de ses débauches. « On impute encore à cette femme, écrit d'Argenson, plusieurs autres crimes qui mériteraient les châtimens les plus rigoureux. » Mais le mari ne portant aucune plainte la couvre vis-à-vis des pouvoirs publics. Son mari, dit encore d'Argenson, n'a pu se résoudre à la déferer à la justice. Enfin des « personnes de charité » lui ayant fait comprendre qu'il pourrait la faire enfermer à l'Hôpital, le bonhomme s'y est décidé³.

La duchesse de Choiseul-Stainville vivait « divisée » d'avec son mari, comme on disait alors. Elle était très belle et, tandis que le duc était à l'armée, avait le plus grand succès auprès des galants de Paris. M. de Stainville en souriait, quand il apprit que Mme la duchesse de Choiseul-Stainville

1. Gaffarel, p. 23.

2. Rapport à Pontchartrain, 24 mars 1700. *Notes de d'Argenson*, éd. Larchey, pp. 21-22.

3. Sériex et Libert, pp. 10-11.

était devenue la maîtresse d'un comédien. Il ne pouvait, comme bien on pense, tolérer pareille mésalliance, aussi fit-il enfermer sa femme aux Filles de Sainte-Marie à Nancy pour le restant de ses jours¹.

Nicolas Cornille est revenu d'un long séjour outre-mer. Il se présente tout joyeux à sa femme qui le reçoit de la belle manière et le traite de mauvais plaisant de vouloir se donner pour son mari; et, nonobstant l'insistance du benhomme, refuse de le laisser rentrer, non seulement dans la jouissance de ses droits conjugaux, mais, ce que notre homme trouvait plus grave, dans celle de sa fortune. Une lettre de cachet envoya à la Salpêtrière cette épouse récalcitrante².

« Une jeune femme nommée Baudouin, écrit d'Argenson, publie hautement qu'elle n'aimera jamais son mari et que chacun est libre de disposer de son cœur. Il n'y a point d'impertinences qu'elle ne dise contre son mari, qui est assez malheureux pour en être au désespoir. Je lui ai parlé deux fois et, quoique accoutumé depuis plusieurs années aux discours impudents et ridicules, je n'ai pu m'empêcher d'être surpris des raisonnements dont cette femme appuie son système. Elle veut vivre et mourir dans cette religion, et, plutôt que de demeurer avec son mari, elle se ferait religieuse. Sur le rapport de tant d'impertinences j'étais porté à la croire folle; mais par malheur elle ne l'est pas assez pour être renfermée par la voie de l'autorité publique, elle n'a même que trop d'esprit, et j'espérais que, si elle avait passé deux ou trois mois au Refuge, elle comprendrait que cette demeure est encore plus triste que la présence d'un mari que l'on n'aime pas. »

Voici au contraire une jeune femme qui a une telle affection pour son époux qu'elle ne veut pas le quitter bien qu'il soit ruiné, par « une obstination, dit sa famille, que son confesseur lui-même n'a pu vaincre. » Une lettre de

cachet sans doute serait plus persuasive et Mme Le Blanc fut enfermée aux Mathurines en 1777. Elle y était encore en 1780. Sa mère écrit alors (9 novembre) à la supérieure : « Ce n'est qu'avec douleur que j'ai vu ma fille réduite au sort qu'elle éprouve, et il est affreux sans doute d'être privé de la liberté quand on n'a à se reprocher qu'un attachement trop grand pour son mari¹. »

Dossiers qui nous mettent parfois en présence de jolies scènes, empreintes de tendresse et d'humanité. Un gentilhomme de Morlaix avait obtenu un ordre contre sa femme; mais « lorsque le cavalier de la maréchaussée se présenta, écrit le subdélégué de Rennes, il trouva Monsieur et une nombreuse petite famille tout désolés et le Monsieur n'a pas voulu qu'on mit la lettre de cachet à exécution sur les promesses que fit la dame². »

Et toujours ce sentiment de charité active qui se trouve à tous les degrés de l'administration. Un mari porte plainte contre sa femme. Avant de transmettre sa requête, le subdélégué se rend chez lui, raisonne le mari, morigène la femme, paternellement; si bien que l'entente se fait, la paix rentre dans le ménage. La menaçante instance est retirée³.

Est-ce à dire qu'il n'y aurait pas d'abus à signaler? L'administration s'efforce de les réparer quand ils viennent à sa connaissance. Gouin de la Quemeraye a épousé une jeune fille qui lui a apporté la dot, considérable pour l'époque de 150 000 lb. Il achète une charge de conseiller maître à la cour des comptes de Nantes; et, prétextant une absence qu'il se dit obligé de faire, il met sa jeune femme aux Ursulines de Hédé. Les mois passent, Gouin refuse de reprendre sa femme jusqu'à ce qu'elle lui ait signé plusieurs blancs-seings. Après quoi, de force, sous prétexte d'un ordre délivré par un oncle de sa femme, il l'enferma dans le couvent

1. H. Carré, *La Noblesse... au XVIII^e siècle* p. 189.

2. Année 1722, Arch. de la Bastille, *Bibl. de l' Arsenal*, ms. 10744, doss. Cornille.

1. *Arch. nat.*, L 1068, doss. 38.

2. *Archives d'Ille-et-Vilaine*, C 178.

3. P. Gaffarel, p. 23.

de Saint-Cyr (Ille-et-Vilaine); il disait que sa femme était folle. De Saint-Cyr, il la fit mener aux Carmélites de Ploërmel. La correspondance de Saint-Florentin, saisi de l'affaire, fait ressortir que la malheureuse était parfaitement saine d'esprit. Elle se plaignait de ce que son mari lui refusait sa fille qu'il élevait dans la haine de sa mère. Le ministre intervient énergiquement : « Elle mérite au moins une entière liberté avec une pension proportionnée au bien qu'elle a donné à son mari et une sûreté qui l'affranchisse de l'esclavage où il paraît qu'il l'a tenue, soit pendant le temps qu'elle a demeuré avec lui, soit dans les différents couvents où il l'a conduite. » La lettre de Saint-Florentin est du 3 avril 1735¹.

Intendants et subdélégués, qui ont pu contribuer à induire le ministre en erreur, subissent les plus vives réprimandes. La femme Loric, aubergiste à Vannes, a fait enfermer son mari aux Frères de la Charité de Pontorson. Loric parvient à s'évader et sa femme de demander qu'on se garde de le poursuivre car, dit-elle, si je l'ai fait enfermer c'est sur de faux motifs. Saint-Florentin est furieux; il entend qu'on réprimande vertement la dame d'abord, mais surtout le subdélégué. « Les personnes que le roi veut bien honorer de sa confiance ne sauraient apporter trop d'attention pour y répondre, surtout lorsqu'il s'agit de la liberté des citoyens. Je ne vois que trop d'exemples d'ordres surpris sur des motifs de haine ou d'intérêt². »

L'abbé Richard, prieur de Falleron, demandait une lettre de cachet contre sa nièce qu'il accusait d'inconduite. Le subdélégué d'Ancenis répond à Cardin Le Bret, intendant de Bretagne. « J'ai l'honneur de vous assurer que des motifs d'intérêt et non de charité ont porté ce bon prêtre à chercher les moyens de faire enfermer sa nièce. Il lui a affirmé son bénéfice. Il voudrait résilier le bail et ce serait

un moyen d'en venir à bout que de faire délivrer une lettre de cachet. » En guise de réponse à son placet, le prieur de Falleron reçut de Le Bret la lettre que voici :

« Vous n'avez pas craint de représenter votre nièce comme une de ces filles livrées à la débauche qu'il est également important pour le bon ordre et pour l'honneur de leur famille de séparer de la société. Vous avez encore eu la noirceur de vouloir la faire soupçonner de cacher l'effet de sa faiblesse. Le ministre est informé que vous avez ainsi cherché à le surprendre. Il sait de plus qu'une basse avidité et un vil intérêt ont été les principes de vos démarches. Ces sentiments, toujours honteux, sont encore plus indignes dans un homme de votre caractère¹. »

Aussi bien le châtiment des coupables, qui demandaient sous de faux prétextes des ordres du roi, et celui de leurs complices ne se bornait pas à des réprimandes.

Ducatel, maître relieur à Paris, était en discussion d'intérêt avec sa femme dont il avait dissipé la dot. Or, certain jour de l'année 1757, on trouva Jean Triple, lisseur de papier marbré, l'un des ouvriers employés par Ducatel, couché avec sa patronne. Sur la plainte du mari, Mme Ducatel fut conduite à la Salpêtrière. Or il se découvrit que Jean Triple, à l'instigation de Ducatel, avait donné « du vin mixtionné » à Mme Ducatel et avait profité de son sommeil pour préparer le flagrant délit : on dirait la scène empruntée à Retif de la Bretonne. La malheureuse femme fut incontinent mise en liberté et ce fut maître Ducatel qui fut écroué au Petit-Châtelet — une prison pour voleurs — d'ordre du roi².

Un aubergiste parisien nommé Curieux est écroué à Bicêtre par un archer qui était l'amant de sa femme. Le hardi compère avait imaginé le moyen le plus simple pour se débarrasser d'un mari gênant. Il déclarait avoir reçu un

1. *Archives d'Ille-et-Vilaine*, C 123.
2. Lettre de Saint-Florentin à l'intendant de Bretagne, 14 mai 1741; *Archives d'Ille-et-Vilaine*, C 168.

1. Lettre du 10 sept. 1759. *Archives d'Ille-et-Vilaine*, C 184.
2. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l' Arsenal*, ms. 11977, doss. Triple.

ordre verbal du Magistrat. Et le Magistrat donna effectivement un ordre verbal, mais ce fut pour le mettre lui-même en prison¹. Tel fut aussi le sort de ce brigadier de la maréchaussée qui enlevait une dame sur un « ordre » supposé par le mari; ce dernier, dans la juste crainte d'être pendu, prit le parti de disparaître et le brigadier fut mis en prison². « Les six particuliers, qui ont abusé du nom du roi pour arrêter la nommée Charlotte d'Artois, ne méritent pas d'être mis à la Bastille (prison de distinction), comme vous le proposez, écrit Pontchartrain à d'Argenson; ils seront mieux punis au Châtelet (prison vulgaire), où ils auront le temps de se repentir de leur entreprise, en vivant à leurs dépens ou au pain du roi³. »

Dès le XVI^e siècle, par les célèbres ordonnances d'Orléans (janv. 1560) et de Blois (mai 1579)⁴, les rois de France avaient édicté des peines sévères contre ceux qui, par manœuvres frauduleuses, feraient abusivement délivrer des lettres de cachet, et les tribunaux, saisis par ceux qui s'en trouvaient lésés, se montraient d'une rigueur extrême. Les parlements notamment profitèrent de l'occasion pour marquer leur hostilité contre des « ordres arbitraires, » criminelle concurrence à leur justice réglée : « Tous les jours il arrive que des solliciteurs de lettres de cachet sont poursuivis dans les tribunaux et condamnés en des réparations et en des dommages et intérêts envers ceux sur la tête desquels ils avaient provoqué des coups d'autorité⁵. »

Voltaire le note avec malice en son *Dictionnaire philosophique* : « Messieurs, prenez garde à vous! ne demandez pas à la légère des lettres de cachet! A je ne sais quel couvent de Bernardins cette imprudence coûta 40 000 écus. Chose

1. *Bibl. nat.*, ms. franç. 8123, f. 244.
 2. Année 1776. *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 240.
 3. *Arch. nat.*, O¹, 362, f. 321 v^o.
 4. Les deux ordonnances dans le recueil d'Isambert à la date.
 5. *Mémoire de Cagliostro contre le commissaire Chénou... ap. Coll. complète des documents pour servir à l'histoire du Collier...* VI, 78-79.

horrible, paraît-il, à des moines¹. » L'Encyclopédie de Diderot cite plusieurs arrêts du parlement condamnant des solliciteurs d'ordres du roi en dommages et intérêts envers leurs victimes². Vander Haeghen souligne sur ce point la prérogative des lettres de cachet sur les sentences des tribunaux qui, passées en force de chose jugée, ne pouvaient plus donner lieu à aucune réparation pour injustes qu'elles pussent être³.

Un abus émouvant semble avoir été signalé par le rapport suivant au ministre Amelot de Chaillou. Lors de son arrivée au pouvoir, Malesherbes avait ordonné une inspection soignée de tous les lieux où étaient détenus des prisonniers par lettre de cachet. Son successeur fait poursuivre cette enquête.

André Fourmond était enfermé au dépôt de mendicité de Rennes en 1778. « Il est fort doux, fort honnête et, ajoute l'inspecteur, fort à plaindre s'il est vrai, comme plusieurs particuliers de Mayenne — son lieu d'origine — et ses parents me l'ont assuré, que le libertinage de sa femme et sa vie scandaleuse avec un homme en place à Mayenne sont la seule cause de sa captivité. Il est très digne de la pitié du ministre⁴. »

Il est vrai que, pour apprécier d'une manière exacte des documents comme le précédent, il conviendrait de posséder des indications plus complètes. En voici un exemple, que nous citons pour effacer ce que nous en avons dit nous-même dans une publication antérieure, où nous le donnions comme preuve des abus engendrés par les lettres de cachet⁵.

En 1692, Mme Chantray d'Ormoÿ fut enfermée à Sainte-

1. Voltaire, *Dict. phil.*, Arrêts notables.
 2. *Encyclopédie méthodique*, Jurisprudence, p. 137. — Voir aussi Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, éd. de 1771, III, 123-24.
 3. Vander Haeghen, p. 95.
 4. *Archives d'Ille-et-Vilaine*, C 160.
 5. *Revue des Deux-Mondes*, 15 oct. 1892, p. 850-51.

Pélagie. Son mari avait passé avec un certain des Aulnez le contrat que voici :

« Nous, soussignés, sommes demeurés d'accord de ce qui s'en suit, c'est à savoir que moi, seigneur des Aulnez et le seigneur d'Ormoy sommes convenus que moi, dit des Aulnez promets audit seigneur d'Ormoy de lui faire obtenir une lettre de cachet du roi portant ordre de faire enfermer dans un couvent la femme du seigneur d'Ormoy et ce, dans le terme de quinze jours, et moi, seigneur d'Ormoy, promets audit seigneur des Aulnez lui payer, un mois après le jour qu'il m'aura remis ladite lettre, la somme de 400 lb. pour ses peines, soins et négociations. A Paris, ce 12 avril 1692. Signé : D'Ormoy, Des Aulnez¹.

A la publication de ce document, nous ajoutons : « Sans la vigilance du lieutenant civil, la prisonnière serait demeurée longtemps sous les verrous. »

La découverte d'autres documents est venue modifier notre manière de voir.

Depuis dix ans Chantray d'Ormoy poursuivait en adultère sa femme Catherine Le Breton. Une sentence en séparation des biens avait été prononcée en 1682². Le 3 septembre 1685, sentence au criminel qui décharge Catherine Le Breton de l'accusation d'adultère et condamne le mari en 50 lb. de dommages et intérêts et aux dépens; le 14 mars 1686, autre sentence qui décharge Catherine Le Breton d'une nouvelle accusation d'adultère et condamne une seconde fois d'Ormoy en 50 lb. de dommages et intérêts.

Le 18 avril 1692, d'Ormoy passe avec des Aulnez le traité cité plus haut et qu'on retrouvera dans la suite au greffe du Châtelet. Jusque-là toutes les présomptions sont contre le mari; mais voici que le tableau se modifie. Le 7 juillet 1701, d'Ormoy se désiste d'une troisième plainte

1. *Bibl. nat.*, ms. franç. 8123, f. 246.

2. *Ibid.*, f. 242.

en adultère qui aurait été commis par sa femme avec un nommé Billaut; sa belle-mère lui signe une lettre de change de 2 500 lb. et les deux époux vont vivre dans une même maison jusqu'en décembre suivant. A cette date éclate un nouveau conflit. La dame fait annuler la lettre de change de 2 500 lb. et va demeurer au couvent de Notre-Dame-des-Prés où une lettre de cachet sollicitée par d'Argenson vient la saisir pour l'écroquer à Sainte-Pélagie¹. C'est alors que le lieutenant civil, rival et adversaire de d'Argenson par les incessants conflits qui naissaient de leurs attributions respectives, communique le contrat de 1682, entre d'Ormoy et des Aulnez, au ministre Pontchartrain. Celui-ci très ému en écrit à d'Argenson, d'autant que l'affaire bruitait à la Cour où Louis XIV était appelé à s'en occuper².

Voici la lettre de Pontchartrain (17 mai 1702) :

« J'ai signé un ordre pour faire mettre au Refuge la nommée d'Ormoy... Vous m'écrivîtes qu'elle ne méritait que trop ce châtement et, sur la foi de cet avis, l'ordre fut expédié. Je vous envoyai encore hier au soir un ordre pour chasser de Paris le nommé Billaut, que vous dites, par votre lettre du 11, être un libertin de la première classe et qui entretient cette femme.... Le mari a fait un traité avec le nommé des Aulnez, moyennant la somme de 400 lb., pour obtenir l'ordre que j'ai signé. » Le ministre conclut : « Voilà donc une femme enfermée dans une maison qui la déshonore, et Billaut, clerk de notaire, pour être son solliciteur d'affaires, chassé de Paris honteusement. Je vous avoue que d'Ormoy aura lieu d'être content de ses menées. N'ayez pas de honte d'avouer que vous avez été surpris, s'il est vrai; le mal sera aisé à réparer³. »

La réponse de d'Argenson, en date du 20 mai 1702 est concluante :

1. *Bibl. nat.*, ms. franç., f. 242.

2. Lettre de Pontchartrain à d'Argenson, *Arch. nat.*, O¹ 363, f. 14 v^o.

3. *Arch. nat.*, O¹ 363, f. 102.

« Plus je me mêle des affaires publiques, moins je suis surpris des protections secrètes que trouvent les méchants et des ressorts qu'ils font agir. S'il y a dans Paris une créature prostituée, c'est la femme du nommé d'Ormoï. Elle en était à son huitième homme quand elle a été prise. Jamais scandale ne fut plus incorrigible que le sien. Elle-même en demeure d'accord depuis qu'elle est au Refuge. Enfin, parmi les faussaires et les fripons, Billaut, son dernier protecteur, est un des plus connus et des plus dangereux.

« Je vous assure que ce n'est point par d'Ormoï que j'ai été informé des faits de friponnerie qui le regardent, des personnes de distinction m'en ont appris quelques-uns, ses voisins et ses maîtres m'ont indiqué la plupart des autres....

« A l'égard de d'Ormoï, il est vrai qu'il a poursuivi sa femme trois fois pour crime d'adultère; mais quoique la notoriété publique décidât pour l'accusation, la singularité (témoignage unique) des preuves lui était contraire; ainsi l'on peut dire que ces procédures n'ont servi qu'à le déshonorer et à rendre sa femme plus insolente. Il n'y a pas d'apparence que le billet de 1692 ait influé dans la lettre de cachet de 1702, qui devait être expédiée quinze jours après. »

Le malheureux d'Ormoï, en homme perdu, noyé sous les intrigues de sa femme et qui faisait agir ses protecteurs, ne sachant plus à quel saint de vouer, avait donné dans le panneau qui lui était tendu et où l'on serait tenté de voir une manœuvre nouvelle de Mme d'Ormoï, étant donnée la manière dont le papier vint entre les mains du lieutenant civil. D'Argenson observe justement que le long intervalle entre le contrat de 1692 et la lettre de cachet de 1702, joint à l'indigence du pauvre d'Ormoï « qui n'a pas de pain » opposent à la pensée que la lettre de cachet aurait été déterminée par des Aulnez un contredit décisif.

D'Argenson termine ainsi sa lettre à Pontchartrain :

« J'oubliais aussi de vous dire au sujet de la femme de d'Ormoï, qui est assez enragé pour l'aimer encore, qu'elle était si peu dans le couvent de Notre-Dame-des-Prés — lieu le plus commode aux galants et le plus suspect aux maris inquiets dont vous avez jamais entendu parler — qu'il y avait plus de trois mois qu'elle passait les jours et les nuits avec Billaut, se moquant des remontrances de son curé, injuriant ses voisins et protestant qu'elle ne connaissait d'autre religion que celle de bien mépriser son mari et de vivre à sa fantaisie.... Quand aura-t-on recours à l'autorité immédiate du roi, si ce n'est pour réprimer une insolence aussi déclarée et pour venir au secours d'un pauvre mari que la débauche de sa femme et quinze ans de procédure inutile ont ruiné et déshonoré pour toujours? »

L'affaire ne fut pas encore close par l'entrée au Refuge de Catherine d'Ormoï. Elle y était moyennant une pension de 430 lb. que le mari devait payer. Or d'Ormoï « n'avait pas de pain. » Mme d'Ormoï, elle, était riche, mais s'arrangeait de façon qu'il ne fût rien payé. Le 29 juillet 1703, Pontchartrain ordonne de prévenir le mari que s'il ne soldait régulièrement la pension en question, sa femme serait remise en liberté¹. C'est bien à quoi celle-ci tendait. Il fallut que Louis XIV s'occupât une seconde fois d'affaire et en séance du Conseil, dont voici la résolution :

« Ses émissaires (de Mme d'Ormoï) et gens de son commerce empêchent les débiteurs de ses revenus de payer sa pension alimentaire de 430 lb. par an, à dessein d'avoir un prétexte de surprendre sa sortie faute de payer ses aliments; mais d'autant que les revenus de ladite Le Breton (Mme d'Ormoï) sont considérables, le roi, étant en son conseil, ordonne que, sur les rentes et revenus de

1. Lettre de ministre de la maison du roi. *Arch. nat.*, O¹ 364, f. 200 v^o.

ladite Le Breton il sera pris par privilège 430 lb. par an pour être employées à payer sa pension au Refuge¹. » En matière d'adultère la lettre de cachet était, dans la jurisprudence du temps, un adoucissement. La femme adultère pouvait être condamnée au fouet si elle était de condition populaire; les personnes de qualité étaient par jugement des tribunaux, enfermées pour deux ans dans un monastère et si le mari, le temps de la peine expiré, n'avait pas pardonné, elles y restaient leur vie durant, voilées, la tête rasée, privées de leur dot et de « tous autres avantages nuptiaux². »

Ajoutons la terrible faculté laissée au mari de tenir sa femme chez lui, « enfermée sous clé. » La loi n'intervenait que quand la vie était en danger³. Par les mœurs du XVII^e siècle, on imagine ce que cette correction pouvait devenir. Ici encore la lettre de cachet était à la femme une manière de garantie et au mari un moyen, d'une exécution à la fois moins pénible et moins dispendieuse, de satisfaire son désir de vengeance.

Enfin se répète ici cette remarque déjà faite précédemment : à dater du milieu du XVIII^e siècle, les idées qui feront la Révolution font sentir une action de plus en plus marquée. Ministres, intendants et subdélégués tendent de plus en plus à renvoyer maris et femmes se pourvoir devant la justice réglée. Il faut des circonstances particulières pour les déterminer à recourir encore à « l'autorité immédiate » du roi.

*
*
*

Il vient d'être question des abus que les lettres de cachet pouvaient produire. Il convient de dire un mot à ce propos

1. *Bibl. nat.*, ms. franç. 8123, f. 248.

2. Barrière-Flavy, pp. 155-56.

3. Mémoire de Malessierbes cité.

des lettres de cachet en blanc. Une opinion répandue est que le ministre de la maison du roi en tenait un véritable comptoir, qu'il en remettait à ses amies pour leurs étrennes, que ses commis en faisaient trafic. On trouvera à ce propos les allégations les plus invraisemblables et dans les meilleurs ouvrages¹. A peine est-il utile de réfuter pareilles absurdités. Jamais aucun homme d'État, ni aucun employé ou commis du gouvernement, n'a livré à un particulier une lettre de cachet portant en blanc le nom de la personne qu'il aurait suffi d'y inscrire pour la faire incarcérer. Et tel ordre se serait-il trouvé entre les mains d'un particulier, qu'il n'aurait pu être mis à exécution. On voit tout au contraire des individus condamnés à mort et pendus pour fabrication de fausses lettres de cachet². Ce qui est exact c'est qu'en de rares occasions, le gouvernement, dans des circonstances déterminées et des vues précises, mit entre les mains des plus hauts représentants de son autorité, gouverneurs de province ou intendants, des « ordres » portant en blanc le nom du destinataire pour en faire un usage contrôlé; encore, comme l'établit M. Marcel Marion, gouverneurs et intendants, détenteurs d'un pareil pouvoir, n'en firent-ils usage qu'avec la plus grande réserve. Il faut tenir compte de la lenteur des communications en ces vieux âges, de l'urgence qu'il pouvait y avoir pour le gouvernement à prendre certaines mesures, de la qualité enfin des représentants de l'autorité royale à qui ce pouvoir était confié sous leur responsabilité immédiate³. Encore le fait fut-il si rare que le

1. Voir notamment Mercier, *Tableau de Paris*, chap. XXI; — Mémoires du comte de Ségur, II, 254-55; — l'*Histoire de la Révolution française* de Michelet, le *Précis de l'hist. de France* de Duruy; l'*Histoire de la civilisation française* d'Arthur Rambaud.

2. Voir le dossier Bourges de Coulong, Arch. de la Bastille, *Bibl. de l' Arsenal*, ms. 11311, f. 252-94.

3. Sur cette question voir le mémoire publié dans les procès-verbaux de l'Académie des Sc. mor. et pol., *Séances et travaux*, 1895, pp. 716-29; et celui de Marcel Marion, *ibid.* 1898¹, pp. 124-33;

marquis d'Argenson peut écrire : « Les secrétaires d'État ont tenu une assemblée chez M. de Chauvelin pour éclaircir ce point, s'il y a jamais des lettres de cachet délivrées en blanc. Il a été prouvé qu'il n'y en eut jamais et que M. de la Vrillière en refusa même au Régent¹, » ce que confirme la correspondance de la Vrillière qui a été publiée².

— l'article de la *Revue hebdomadaire* du 17 juillet 1897, pp. 381-83 et celui de la *Revue des Etudes hist.* du 1^{er} février 1898, pp. 35-40.

1. Mémoires de d'Argenson, éd. de 1814, VIII, 3.

2. Acad. des Sc. mor. et pol., *Séances et travaux*, 1895¹, pp. 716-29.



CHAPITRE XIV

MAITRES ET VALETS. ARISTOCRATES ET ROTURIERS

LES domestiques faisaient partie de la famille. Ici encore, nous sommes loin des idées modernes. On sait qu'à la Cour l'honneur suprême était de tendre au roi ou à la reine leur chemise ou de les servir à table. Il en allait ainsi sur tous les rangs de la hiérarchie sociale. Les écrivains faisaient remarquer que le terme de valet marquait le premier degré des dignités nobiliaires, puis venaient écuyer, chevalier.... Le valet portait l'épée. Entre le maître et les serviteurs s'étaient formés des liens semblables à ceux qui existaient entre le père et ses enfants : conceptions que la race avait forgées en sa vie coutumière. Un attachement réciproque rendait la vie commune facile et joyeuse; l'obéissance ne pesait pas comme un manteau de plomb. Le maître avait des devoirs vis-à-vis du serviteur, le serviteur à l'égard du maître et ces devoirs, comme ceux qui existent au sein de la famille, devaient avoir un écho dans l'institution qui fait l'objet de ce récit.

Mme la duchesse d'Elbeuf, née Rochechouart, prend à cœur le bonheur d'une femme « qui fut longtemps à elle, » comme s'il s'agissait de l'un des siens; or M. de Cerbonne, qui a épousé cette personne, la rend malheureuse. « Cette affaire me touche infiniment, » écrit la duchesse d'Elbeuf à d'Argenson. « M. de Cerbonne pousse

ses dérèglements à l'extrême. Il serait à craindre qu'il ne les portât jusqu'à l'échafaud. Pour prévenir un si grand malheur, vous feriez, Monsieur, un très grand bien de le faire enfermer dans quelque citadelle¹. »

De même le prince de Ligne écrit à Pontchartrain « au sujet d'une fille qui est danseuse de corde et qui mène une vie fort déréglée. » Elle est au mieux « avec un gentilhomme à moi, dit le prince, et avec un de mes valets de chambre. » Le valet de chambre a été ramené avec un coup d'épée, « apparemment par quelques jalousies, ajoute le prince de Ligne, car j'ai appris que M. de Verthamont prétendait aussi aux bonnes grâces de cette belle. » Aussi le prince de Ligne espère-t-il que le ministre lui fera la grâce d'accorder une lettre de cachet pour enfermer cette danseuse de corde, qui se nomme la Grande Margot, soit aux Madelonnettes, soit à la Salpêtrière².

Ici encore les dossiers des prisonniers d'ordre du roi reproduisent en vifs croquis les scènes familières du temps. Le marquis de Sandricourt, maréchal des camps, représente à René Hérault que, le 9 octobre (1733), le cocher de Madame son épouse, nommé Étienne, en la ramenant de la messe lui dit de chercher un autre cocher.

« Volontiers, répondit la dame. Vous ne dînez pas chez moi et l'on va vous payer. »

« Je lui donnai 43 lb., dit Sandricourt, et j'ajoutai qu'il n'eût pas à se réclamer de moi.

— Je ne me réclamerai jamais d'un homme comme vous.

« Ayant un fouet à la main, poursuit notre marquis, je lui en sanglai trois coups, avec un coup de pied au cul qui le mit à la porte. »

Le lendemain Sandricourt, en la cour de son hôtel, place Royale, marchandait un cheval appartenant au marquis du

Pont-du-Château, quand Étienne, passant sous les arcades, cria à l'écuyer qui avait amené le cheval. :

« Ne vendez point à ce J... F... et à ce gueux votre cheval. »

« A ces mots le feu m'ayant monté à la tête je sortis et courus sur lui. Il se sauva chez M. de Sénonville, maison attenante, où j'entrai après lui et lui donnai sept à huit coups de fouet. » Mais, de la rue, Étienne continua à crier des sottises et peu après attaqua le suisse et le valet de chambre du marquis. Sandricourt demande au lieutenant de police de faire arrêter cet « insolent. » Il est sur le point de partir pour l'armée d'Italie et Sandricourt appréhende qu'en son absence Étienne n'insulte la marquise. Le placet est signé du marquis et de la marquise de Sandricourt et de plusieurs gens de service, cochers, portiers, suisses, appartenant à des seigneurs du voisinage. Étienne fut envoyé au For-l'Évêque par ordre d'anticipation du 10 octobre 1733¹.

Les commissaires prenaient d'ailleurs note des maîtres qui abusaient de leur autorité et les signalaient au Magistrat².

Nos maîtres Jacques ne laissaient pas en effet de se rebiffer. Le marquis de Conflans sortant du bal de l'Opéra dit à un laquais, qui se trouvait devant lui, de se ranger. Pierre Pitou, — ainsi se nommait notre homme, — lui répondit assez vertement, « ce qui a obligé M. de Conflans dit le rapport de l'officier de service, à lui donner un soufflet; » lequel *obligea* sans doute aussi Pierre Pitou à donner au marquis un grand coup dans l'estomac d'un flambeau qu'il tenait à la main. Par ordre de Maurepas, Pitou fut conduit au For-l'Évêque³.

Des faits comme le suivant sont plus pour nous étonner. Un certain Barré, qui servait la comtesse de Coislin, l'avait quittée « sans la prévenir et au moment où elle avait absolument besoin de lui, » pour entrer à Nantes au service de

1. Archives de la Bastille, *Bibl. de l' Arsenal*, ms. 11239, f. 102-4.

2. *Ibid.*, ms. 11321, f. 97.

3. 13 février 1733. Archives de la Bastille, *Bibl. de l' Arsenal*, ms. 11236, f. 84-85.

1. Année 1709. *Bibl. nat.*, ms. franç. 8124, f. 207-8.

2. Lettre du 8 juillet 1714. *Bibl. nat.*, ms. franç. 8125, f. 363-64.

M. Foucault. Sur la plainte de Mme de Coislin, Sartine écrit à Foucault de renvoyer Barré, lequel rentre à Paris au service de Mme de Coislin, mais pour n'y rester que deux jours et repartir pour Nantes, en débauchant un valet et une femme de chambre de la comtesse, lesquels entrèrent avec lui au service de M. Foucault. Mme de Coislin demande que Barré soit arrêté. Sartine en écrit à l'intendant de Rennes : « Vous trouverez sans doute que rien n'est plus juste; je vous prie en conséquence de vouloir bien en donner l'ordre, » que le ministre ensuite ratifiera par une lettre de cachet régulièrement délivrée. L'intendant, lui aussi, trouva la requête de Mme de Coislin « on ne peut plus juste » et Barré fut détenu d'ordre du roi dans les prisons de Nantes du 29 mai au 20 juin 1773. Après quoi, sans doute il rentra au service de M. Foucault¹.

On sait que plus d'une haute et noble dame ne parvenait pas à réaliser que ses valets de chambre pussent être des hommes, s'il est vrai que quelques autres ne le réalisaient que trop bien. La loi condamnait à mort le valet qui s'était prêté à cette dernière conception, lors même que sa maîtresse déclarait l'y avoir obligé. Mais la marquise du Châtelet se déshabillait le plus simplement du monde devant ses gens de l'un et de l'autre sexe.

Le 3 mai 1735, la comtesse d'Uzès envoyait au lieutenant de police René Hérault la lettre suivante — que nous transcrivons telle qu'elle a été écrite, en la reproduisant en note d'une orthographe plus correcte. On jugera ainsi de la manière d'écrire de cette gracieuse et puissante dame. Il en était d'ailleurs ainsi de toutes ces belles duchesses, marquises et comtesses qui brillaient à Versailles. Leur maître de danse leur avait appris, d'un art exquis, le menuet et le passe-pied; elles savaient aussi divinement faire la révérence; le professeur de grammaire leur avait donné des soins moins assidus.

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C 203.

*Lettre de Mme la comtesse d'Uzès à René Hérault*¹.

« Ilesissement, Monsieur, que ma cause la venture qui mes arrivé ce matin, menpeuche davoire l'honneur de vous voire, arrive de puis onze jours, jay prie un second laquet, qui, ce matin, pour premier propos ma seauté aux coup ne dissent quil etoit a moueux de moy comme sa lettre vous le justifira. Jespere par rapport à mon noms et a la surté publique que vous voudere bien faire chatier un miserable que lon die rempeulie de bien dautre vice ie vous demende que ce soit une punition segeuraite, craignant infiniment les discours du publique : jore l'honneur de vous en aller remercier en vous assurent que jay ce luy deutre, Monsieur, votre tres humble et tres obeissante servante

la comtesse DUZES. »

A Paris, ce 3^me de mars 1733¹.

Sur cette plainte notre tendre Figaro — il se nommait Duval — fut mis à Bicêtre, d'où il écrit à un camarade la lettre suivante, charmante en vérité. Nous la reproduisons aussi dans la graphie de l'original, fort éloignée assurément d'être correcte; beaucoup plus correcte cependant que celle de Mme la comtesse, en sorte qu'il ne sera pas nécessaire d'en donner une autre transcription :

1. « Le saisisement, Monsieur, que m'a causé l'aventure qui m'est arrivée ce matin m'empêche d'avoir l'honneur de vous voir. Arrivée depuis onze jours, j'ai pris un second laquais, qui, ce matin, pour premier propos, m'a sauté au cou, me disant qu'il était amoureux de moi, comme sa lettre vous le justifiera. J'espère, par rapport à mon nom, et à la sûreté publique, que vous voudrez bien faire châtier un misérable que l'on dit rempli de bien d'autres vices. Je vous demande que ce soit une punition secrète, craignant infiniment les discours du public. J'aurai l'honneur de vous en aller remercier en vous assurant que j'ai celui d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissante servante. La comtesse d'Uzès. A Paris, ce troisième de mars 1733. » Archives de la Bastille, *Bibl. de l' Arsenal*, ms. 41221, f. 421.

Mon cher ami,

Je vous écris sest lignes pour vous marquez que je suis très mortifiéz davoir manquez de respec à madame la comtesse Duzes. Véritablement ce nest pas toute à fai feautes. Y air aux soir, jetais à la frisez. Elle avait toute la gorge decouverte. Elle se maniait les tetons, comme j'étois à la frizé. Ma foy, la chair de crétien est fragile : ans voilà une grande expérience; donc je soueterois pour toutes choze aux monde que cela neit point arrivez. Il nétoit point tout à fait nesseçaire de divulguer sets sorte de chose là. Elle pouvaît fort bien me ranvoier, sans que persone nans nus rien sue. Je vous prie de vouloir bien remetere mon quofre antre les mains de mon frère qui doit vous donner la clé de la chambre qui est ouverte. Vous aubligerez selui qui est votre serviteur : Duval. »

Il faut ajouter, à l'honneur du bon sens de la jeune comtesse d'Uzès que, dès le lendemain, elle écrivait au Magistrat pour lui dire qu'elle avait quasi perdu la tête dans la « singularité » de son aventure et demandait qu'on n'inquiétât pas son amoureux. Pourvu qu'elle ne le voie plus, elle sera satisfaite¹.

On sait également l'origine familiale de l'autorité seigneuriale dans la France d'autrefois. Il en subsistait encore bien des traces dans les rapports entre seigneurs et tenanciers sous l'ancien régime. Ne nous étonnons pas d'en trouver également l'écho dans l'histoire des lettres de cachet. Ant. Dupuy, dans son étude souvent citée sur les ordres du roi en Bretagne, en fait justement la remarque. « Bien des seigneurs se considèrent comme ayant charge d'âmes. Ils s'appliquent à maintenir le bon ordre sur leurs terres et se croient obligés d'appeler les sévérités de l'administration

1. Archives de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 11221, f. 421-24.

sur les mauvais sujets¹. » Dans la paroisse de Fay, en 1764, un nommé Gauthier a la conduite la plus déréglée. Il s'enivre, insulte les gens; quand il sait que son gendre est absent, il va chez sa fille et la maltraite pour se faire donner de l'argent. La Violaye, seigneur du lieu, obtient contre lui une lettre de cachet.

Le seigneur local est même consulté par l'intendant quand il s'agit d'enfermer un particulier dont la famille croit avoir à se plaindre².

Nous trouvons encore au XVIII^e siècle, mais à un degré infiniment moins accusé qu'au siècle précédent, dans la hiérarchie aristocratique ces familles clientes qui vont sous le patronat d'une grande maison. La marquise de Flavacourt écrit au lieutenant de police pour demander un ordre qui enverrait à Bicêtre, « un petit gentilhomme » qui s'est trouvé dans la compagnie d'un fripon et a été mis au Châtelet. Elle l'avait placé dans un régiment, mais après s'être bien battu une première fois, il a reculé devant un second duel, et, bien que les duels fussent interdits avec la dernière rigueur, il a été chassé par ses officiers. La marquise de Flavacourt compte l'expédition aux Indes. Son protégé fut effectivement écroué, le 10 février 1726, à Bicêtre, où il signa un engagement dans Condé-infanterie, le 10 mars suivant³.

La situation des nobles dans l'ancien régime, leur influence à la Cour, devaient conduire à des abus dans l'expédition des ordres du roi; mais ils sont infiniment moins nombreux et moins graves qu'on ne l'aurait pu croire, et surtout ils sont peu de chose auprès de ce que tant de récits, mémoires et publications d'historiens, n'ont cessé de répandre depuis un siècle et demi. Nous avons vu que la signature d'un « ordre du roi » était entourée de garanties sérieuses; il faut ajouter que l'influence des bureaux y était

1. Ant. Dupuy, *loc. cit.*, p. 18.

2. *Archives du Pas-de-Calais*, C 709, f. 36.

3. Archives de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 11327, f. 739-40.

sensible, or les bureaux de l'ancien régime ne cessèrent d'être mal disposés pour la noblesse.

Mlle Villette, native de Lyon avait été recueillie par la comtesse de l'Hôpital. Elle était chez elle depuis dix ans, quand une querelle survenue entre elle et la comtesse la fit enfermer à Montbareil.

« C'est une bonne dame, écrit la supérieure, elle est remplie de vertus et de mérites. » La comtesse de l'Hôpital payait pour elle une pension de 600 lb. « L'intention du roi, écrit l'intendant, est que la demoiselle Villette jouisse de la liberté d'aller en ville (Guingamp) pourvu qu'elle ne découche pas¹. » On l'aurait mise en liberté lors de la visite des lieux de détention ordonnée par Malesherbes; mais on ne lui connaissait aucune famille qui aurait pu la recueillir.

On trouve dans les archives de la Bastille une lettre de René Hérault au gouverneur de Launey lui marquant que le sieur Lemaître se plaint d'être retenu étroitement. « Comme sa détention n'a été occasionnée que par complaisance pour un grand seigneur, vous pouvez lui donner toutes les libertés permises dans le château (de la Bastille) et lui faire savoir que son aventure ne durera pas longtemps. » Cette lettre est du 23 décembre 1732. Le 30 décembre Lemaître était mis en liberté. Durant son court séjour dans la prison d'État, il avait été autorisé à parler à sa femme et à sa fille toutes et quantes fois elles le jugeraient à propos².

Un honnête bourgeois de Paris nommé Martin faillit être écrasé par le carrosse de la duchesse de Noailles. Il en prit le cocher à partie et le houspilla quelque peu.

« Malheureusement, notent les archivistes de la Bastille, la duchesse de Noailles était dans son carrosse et sa dignité ne permettait pas que son cocher put être maltraité, même justement. Le sieur Martin fut obligé, pour la satisfaire, de se rendre à la Bastille, où il entra volontairement le 7 mars

(1726) et sortit le lendemain. Il n'y eut qu'un même ordre pour l'entrée et la sortie. »

Entré à la Bastille, Martin avait écrit au lieutenant de police en ces termes :

« Je me suis rendu à la Bastille suivant les ordres du roi dans le moment que vous m'avez fait l'honneur de me le dire. Je n'aurais jamais imaginé qu'une affaire de cette nature, et avec autant de justice, eût pu me faire courir pareille fortune. Mme la duchesse de Noailles doit être satisfaite de la vengeance. Cet emprisonnement ne me fera pas déshonneur dans le monde dès qu'on en saura la cause. J'écris à Mme la duchesse de Noailles que j'obéis aux ordres du roi. Je vous prie de m'honorer de votre protection pour me sortir de ce pays-ci. J'ai l'honneur, etc. *Signé* Martin¹. »

L'épisode est intéressant et dans ses détails. Il fait sonner une individualité bourgeoise vis-à-vis de la plus haute aristocratie dès le premier tiers du XVIII^e siècle. Que cette haute aristocratie française était donc niaise, peu prévoyante ! mais ce furent les petits-fils qui payèrent pour les grands-parents.

Il arriva enfin que de puissants seigneurs et de très nobles dames se heurtèrent à une vive résistance dans les sphères du gouvernement. Le comte de Saint-Florentin écrit à l'intendant de Rennes, le 13 novembre 1737, au sujet d'un nommé Dubignon que le maréchal d'Estrées avait fait arrêter. Comme le frère de Dubignon se trouvait à Paris il a pu instruire le cardinal de Fleury, et la lettre de l'intendant demandant un « ordre du roi » a été fort mal accueillie. « Mme de Nétumières cherche à perdre Dubignon parce qu'il n'a pas voulu lui céder sa terre dont elle a envie; aussi Mme de Nétumières a-t-elle subi de la part du cardinal premier ministre une mercuriale dont elle se souviendra². »

1. Archives de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 10936, f. 58-59.

2. Archives d'Ille-et-Vilaine, C 173.

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C 160.

2. Archives de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 12581.

CHAPITRE XV

LES MAISONS DE DÉTENTION

C'EST que sur la fin de l'ancien régime que le gouvernement songea à créer des maisons de détention spéciales pour prisonniers par lettres de cachet¹. L'administration casait ses « pensionnaires » dans les lieux les plus divers : châteaux du roi, citadelles militaires, abbayes et couvents, refuges pour personnes désireuses de se retirer du monde, hôpitaux, dépôts de mendicité, maisons particulières, et aussi dans les prisons ordinaires réservées aux détenus de la justice réglée.

Une remarque s'impose ici généralement. Elle a été faite par Ant. Dupuy : « Il n'y a pas de comparaison à établir entre le sort des individus détenus par lettres de cachet et celui des malheureux enfermés dans les prisons à la suite d'une condamnation judiciaire². »

Les châteaux du roi étaient réservés aux détenus de marque. Le plus important était la fameuse Bastille du faubourg Saint-Antoine dont l'histoire a été écrite par Fernand Bournon³. Nous ne reviendrons pas sur ce qui a été dit touchant le confort et le luxe de cette maison de détention où le roi logeait des cardinaux, des maréchaux de France, des ducs et des marquis, les gens de lettres, enfants aimés

du XVIII^e siècle et que le ministre de Paris envoyait à la Bastille en recommandant au gouverneur d'avoir pour eux les égards dus à leur « génie. »

Le donjon de Vincennes en était la succursale. Voltaire fut écroué à la Bastille, d'où il sortit avec une pension du roi, et Diderot mis au donjon de Vincennes dont il franchissait chaque soir les murs d'enceinte, avec la complicité du gouverneur, pour se rendre à Paris auprès d'une belle dame, Mme de Puysieux, que notre philosophe aimait d'un amour qui n'avait rien de platonique. Au petit jour ses geôliers le retrouvaient sous les verrous.

La Bastille et Vincennes étaient soustraits à l'autorité du parlement, qui avait surveillance sur les autres maisons de détention à Paris; mais le lieutenant de police y faisait des inspections régulières, interrogeait les détenus et en envoyait son rapport au ministre¹. Les motifs de mise en liberté sont parfois inattendus. Un certain Girard, en 1751, et Jacottet de Cleindy, en 1758, sont élargis par ce qu'on trouve qu'à la Bastille ils coûtent trop d'argent²; mais l'abbé Mellinet est si pauvre qu'en sortant du château le gouverneur le fait habiller des pieds à la tête et que le lieutenant de police lui remet 30 lb. pour ses frais de route³. Quant au comte d'Apremont, on trouve que sa détention a suffisamment duré parce qu'en Bourbonnais se présente un mariage avantageux pour sa fille⁴. Chacun de ces traits marque la différence entre l'esprit dont s'inspirait la vie publique sous l'ancien régime et notre régime administratif.

Les châteaux du roi étaient sous la direction de quelque gentilhomme, un ancien officier le plus souvent, avec une garnison d'invalides : manière d'assurer une retraite à ces braves gens tout en les chargeant de la surveillance.

1. Rapports de d'Argenson, éd. P. Cottin, p. 254 et lettre de d'Argenson du 27 mars 1705, éd. Sérieux et Libert, pp. 40-1.

2. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l' Arsenal*, mss. 11747 et 12020.

3. Ravaisson, *Archives de la Bastille*, XIV, p. 189.

4. Déc. 1764, *ibid.*, ms. 12228.

1. A. Joly, p. 4.

2. Ant. Dupuy, p. 33.

3. F. Bournon, *La Bastille*, 1893.

Dans le nord, le château de Ham à deux lieues d'Amiens. Les prisonniers vivaient en commun dans une assez grande liberté, comme au château de Guise. Les évasions n'étaient pas rares¹.

Dans le château de Doullens on ne plaçait guère qu'un ou deux prisonniers à la fois; en 1749 le comte Baldini et le baron de Winsfeld. Le gouvernement dépensait annuellement pour leur nourriture 2 300 lb., qui feraient une quarantaine de mille francs d'aujourd'hui².

En Normandie, le château de Caen et celui du Pont-de-l'Arche. Au château de Caen la pension était de 1 200 lb. chiffre élevé. Les détenus en avaient l'enceinte pour prison³. A la fin du XVII^e siècle cependant les fils du marquis de Goesbriant se plaignent de la sévérité du régime auquel leur père y est soumis⁴. Mais Dumouriez s'y trouvera à son aise. Le gouverneur apprend qu'il est désargenté et le force d'accepter cinq cents louis : « Je leregarde, s'écrit Dumouriez comme le père le plus tendre. » En Bretagne les châteaux de Nantes, de Saint-Malo, celui de Belle-Isle-en-Mer et, à Rennes, la tour de Toussaint.

Mais la Bastille bretonne par excellence était le château du Taureau sur un rocher du Finistère près Morlaix : bastille véritable, servant de lieu de détention pour des prisonniers et de défense contre une attaque possible de l'ennemi. Le Taureau recevait onze détenus au maximum, encore, le 28 mai 1749, ce chiffre étant atteint, le commandant demande-t-il qu'on lui en enlève une partie, « à peine s'il resté des chambres pour loger les soldats et les officiers⁵. » En 1775, le nombre des reclus se monte encore à onze, tous prisonniers de famille sur pensions payées par leurs parents. Ils prennent leurs repas en commun, quelle que soit la

1. *Bibl. nat.*, ms. franç. 8124, f. 200 et 206.

2. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l' Arsenal*, ms. 113443.

3. Rapports de d'Argenson, éd. Cottin, p. 308; Joly, p. 48.

4. *Bibl. nat.*, ms. 8120, f. 86-89 et 131 v^o.

5. *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 173.

diversité des pensions, ce qui ne laisse pas de produire des embarras. Les pensions varient de 600 à 380 lb. Le capitaine, M. de la Villemarqué, touchait 40 lb. sur chaque pension de 600 lb. et 20 lb. sur celles d'un chiffre inférieur : un système de rétribution pour le gouverneur qui se rapprochait de celui de la Bastille.

Il y a onze prisonniers à table, écrit le 5 avril 1775 un inspecteur. Ils ont la soupe, un bouilli pesant huit livres, un rôti de veau et trois poulardes. C'est le dîner de midi; le soir, un rôti de dix à onze livres et une forte salade. « Ces repas me paraissent plus que suffisants¹. »

En date du 20 juin 1787, nous trouvons une lettre très intéressante du commandant du château du Taureau demandant une fois de plus qu'on le débarrasse d'une partie de ses hôtes². « Le nombre en est trop considérable pour la capacité du fort; il serait très dangereux en cas d'attaque de l'ennemi. » Les pensionnaires, observe le commandant, étant « de bien plus mauvais sujets que les familles ne les annoncent pour ne pas se déshonorer, sont capables de toute dangereuse entreprise. » Remarque où se confirme l'observation faite plus haut, que, sur les placets des familles, les griefs sont généralement atténués.

Dans la région du centre les principaux châteaux, où étaient reçus des prisonniers par lettre de cachet, étaient ceux d'Angers, de Saumur, de Loches, de Beaulieu et d'Angoulême. Le fils du marquis de Goesbriant se plaint de ce qu'au château d'Angers son père « soit distrait par les mauvaises compagnies³. »

Les provinces du midi possédaient plusieurs « bastilles » importantes, le fameux château de l'île Saint-Marguerite, sur la côte d'azur, où séjourna l'homme au masque de fer, et le château d'If dans la rade de Marseille. Le régime y était semblable à celui de la forteresse du faubourg Saint-

1. *Archives d'Ille-et-Vilaine*, C 159.

2. *Ibid.*, C 161.

3. Lettre du 22 avril 1701, *Bibl. nat.*, 8121, f. 94.

Antoine. Maisons pour gens de qualité¹. Les bâtiments en subsistent ; on y visite les chambres des anciens prisonniers. Le château d'If, considéré comme prison d'État, était divisé comme la Bastille : d'une part le donjon, réservé aux détenus gardés plus rigoureusement, d'autre part les bâtiments du corps de la place et qui, comme ceux de la Bastille, servaient aux prisonniers favorisés. Comme à la Bastille la nourriture des détenus était abondante : les jours gras, à dîner : soupe, bouilli, deux entrées, trois desserts ; à souper : ragoût, rôti, salade, trois assiettes de fruit. Comme à la Bastille, les détenus insubordonnés étaient mis au cachot. On les y descendait dans une *cousse* (panier en osier)². Mirabeau avait pour prison l'enceinte du château. Grâce à une cantinière, tout à fait charmante, il y trouvait bonne nourriture et le reste³.

Le château d'If n'avait été originairement lui aussi qu'une forteresse destinée à défendre la ville contre un coup de main.

Citons encore le fort Notre-Dame de la Garde à Marseille, le fort Carré d'Antibes, le château de Saint-Tropez, la tour de Bouc et la grosse tour à Toulon, la citadelle du Pont-Saint-Esprit dans le Gard, le château du Ha à Bordeaux ; enfin le fort de Brescou, près d'Agde, à l'embouchure de l'Hérault, et le château de Ferrières, dans le Tarn, sur la rivière d'Agout, belle construction du XVI^e siècle, dominant le ravin profond. Au fort de Brescou les détentions étaient généralement assez sévères ; au château de Ferrières, tout au contraire, c'était une vie élégante : les prisonniers entretenaient des correspondances, recevaient des visites, sortaient librement sur la promesse de ne pas s'évader. Il y en eut qui se créèrent parmi la société châtelaine du voisinage d'agréables relations⁴.

1. Latune, p. 37.

2. P. Gallarel, *loc. cit.*, pp. 7-8.

3. Loménie, *Les Mirabeau*, III, 157.

4. Paul de Casteras, *La Société toulousaine à la fin du XVIII^e siècle* (Toulouse, 1891), pp. 36 et suiv.

Les provinces orientales possédaient aussi quelques bastilles de marque : en Lyonnais Pierre-Encise, en Bourgogne le château de Dijon, en Franche-Comté le fort de Joux et Saint-André de Salins, la tour de Crest en Dauphiné.

Pierre-Encise était la bastille des Lyonnais. Un voyageur au XVIII^e siècle note la forteresse parmi les curiosités de la ville : geôle pour grands seigneurs¹. De nombreux prisonniers de famille se font servir par des domestiques qui leur sont particulièrement attachés. Un gentilhomme, Grandmont de Védéau y passe une année². « Je suis amené dans ce château, écrit-il, et l'ordre portant que je m'y nourrirai ainsi que je voudrais, je m'y suis fait apporter à manger pendant plus d'un an, tâchant de charmer avec mes camarades, par les bons mets et les bons vins, les ennuis de ma détention. » Comme les détenus jouissaient d'une assez grande liberté, ils en profitaient pour organiser des évasions³. Bord de Baret était enfermé à Pierre-Encise où il devait demeurer le restant de ses jours. Louvois écrit à son sujet, le 9 décembre 1680, à l'archevêque de Lyon : « Le roi trouve bon que vous donniez un valet à Bord de Baret puisqu'il en a besoin. Sa Majesté vous recommande seulement de faire veiller à ce qu'il ne travaille pas en fausse monnaie⁴ ! » Ce trait suffirait à caractériser la vie que menaient à Pierre-Encise les détenus d'ordre du roi.

Le château de Dijon reçut des hôtes de marque, le duc du Maine, fils de Louis XIV, après la découverte de la conspiration de Cellamare, Mirabeau peu d'années avant la Révolution. Aimable captivité. M. de Changey, gouverneur du château, l'introduit dans sa propre famille. Le prisonnier court les brelans et les salles d'armes de la

1. *Voyage de Pont-Saint-Esprit à Paris*, ap. *Revue des études historiques*, 1904, p. 291.

2. 1699-1700. Lettre du 23 avril 1700, *Bibl. nat.*, 8121, f. 68-73.

3. Lettre du gouverneur, *Bibl. nat.*, ms. franç. 8120, f. 112-13.

4. Ravaisson, *Archives de la Bastille*, VIII, 216-7.

ville; le grand-prévôt de Dijon vient le prendre pour le faire sortir¹.

Le fort de Saint-André de Salins existe encore.

Mirabeau appelle le fort de Joux « un nid de hiboux égayé par des invalides. » Il l'égayait d'une bonne farce. Dans cette prison d'État il composa son *Essai sur le despotisme* et le fit imprimer en Suisse durant sa détention. Il dînait à la table du gouverneur et profita des « facilités » qui lui étaient données pour se sauver; sur quoi le gouverneur, M. de Saint-Maurice, écrit au ministre de ne plus lui donner de prisonniers à garder; il ne se sentait pas fait pour ce métier-là².

* * *

Des châteaux du roi peuvent être rapprochés les citadelles militaires, qui servaient elles aussi de lieux de détention à des prisonniers par lettres de cachet, généralement des gentilshommes qui s'y rendaient librement remettant leur épée au gouverneur : citons les citadelles de Lille, de Besançon, de Montpellier, de Marseille. Nous savons qu'à Lille les prisonniers faisaient beaucoup de dépense pour les « filles comédiennes. » Une lettre du gouverneur de la citadelle de Marseille informe le ministre de l'évasion du chevalier de Bar. Le gouverneur lui permettait d'aller manger à l'auberge des capitaines. Il en a profité pour s'échapper. « Depuis plus de huit années que j'ai l'honneur de commander à la citadelle, écrit le gouverneur, j'ai eu plusieurs prisonniers par ordre du roi, qui se sont toujours comportés en honnêtes gens, sans qu'aucun ait jamais fait le semblant de vouloir sortir de sa détention contre l'intention du roi³. »

1. Loménie, *Les Mirabeau*, III, 243, 253, 258.

2. *Ibid.*, 161, 170, 236.

3. Lettre du 11 juillet 1682, *Bibl. nat.*, ms. franç. 8122, f. 123-4.

* * *

Après les châteaux forts il convient de citer, comme lieux de détention pour détenus par lettres de cachet, les couvents, abbayes et maisons religieuses, plus particulièrement réservés aux prisonniers de famille. La pratique n'en était pas nouvelle. Dès le XII^e siècle on voit les monastères servir de maisons de discipline et recevoir des criminels¹. A ce titre l'abbaye du Mont Saint-Michel — la Bastille des mers — était presque aussi renommée que celle du faubourg Saint-Antoine. L'histoire des prisons du Mont Saint-Michel a été écrite par Étienne Dupont². Comme la bastille parisienne et comme le château d'If marseillais, le Mont Saint-Michel avait une origine militaire : forteresse qui se transforma en lieu de détention; mais c'était une véritable abbaye administrée par des religieux de la Congrégation de Saint-Maur. Comme la Bastille, le Mont donna lieu aux pires légendes et dont l'érudition moderne a fait justice. La fameuse cage de fer existait : elle était en bois. Il en est question plus haut à propos de Dubourg. Les détenus n'y étaient placés que d'une manière très exceptionnelle³. Le Mont était divisé en deux parties : l'abbaye et l'exil. Les détenus étaient logés, les uns dans les chambres dites du gouvernement, les autres dans les chambres des exils. Les religieux nommaient ces derniers « Messieurs les exilés. » Les prisonniers furent toujours peu nombreux : 163 en tout pour une période de cent trente-trois ans. Le régime était bienveillant. Les évasions fréquentes ne donnaient lieu à aucune poursuite.

1. A. Luchaire, ap. *Hist. de France* de Lavis, II^e, 262.

2. E. Dupont, *Les Prisons du Mont Saint-Michel*, 1425-1864, 1913. — *Répertoire des détenus d'ordre des rois enfermés à l'Abbaye du Mont Saint-Michel*, 1920.

3. Sur l'origine de la cage, voir And. Salmon, *Notice sur Sim. de Quingey...* ap. *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 3^e série, IV, 385.

Les habitants de l'île ramenaient les fugitifs¹. Quelques détenus logeaient paisiblement en ville, à l'auberge du *Chapeau-Rouge*; la « ville du Mont » leur servait de prison².

La principale maison de détention pour fils de famille était, dans le Nord, la maison des Bons-Fils à Saint-Venant, en Artois, tenue par des Frères du Tiers-Ordre de saint François. Elle avait une succursale à Armentières, confiée à des religieux du même ordre, et une autre à Lille. La pension était de 375 francs pour la première table, de 300 francs pour la seconde. On y plaçait aussi par lettres de cachet des membres du clergé. Le régime ne paraît pas avoir été rigoureux. « Ce cher prier, écrit un détenu, me laisse la liberté d'aller aux environs me promener, pourvu que je rentre à l'heure des repas³. »

Les intendants de Flandre et d'Artois y faisaient des inspections attentives. Il s'agit, en 1739, d'un nommé Boistel qui y a été mené et écroué par le brigadier de la maréchaussée sur un ordre de la mère, sans approbation des autorités.

Voici le simple billet de la mère au prier de Saint-Venant :

J'ai soussigné Marie Jouve, veuve de Fr. Boistel, demeurant au bourg d'Auchy-le-Châtel au comté d'Artois, attendu que P. Fr. Boistel, mon fils cadet, âgé d'environ vingt ans, depuis environ six ans s'est dérangé entièrement et mène une vie libertine, c'est ce qui m'a obligée de vous le faire conduire par la maréchaussée de Saint-Pol. Je vous prie de le recevoir dans votre maison de Saint-Venant pour y rester jusqu'à nouvel ordre. Fait audit Auchy-le-Château, ce 26 mars 1739.

1. Ces détails d'après les livres cités d'E. Dupont; voir aussi Joly, p. 7.

2. Notamment l'enseigne de vaisseau Kerléan de Kerhuon-Coatmanach en 1743, *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 202; cf. E. Dupont, *Répertoire...*, p. 16.

3. A. Joly, p. 43. — Il y a aux Archives du Pas-de-Calais toute une série de documents concernant les Bons-Fils, série C, liasses 709-718.

Ayez agréable de donner votre certificat à la maréchaussée qui le conduit, comme quoi il est rendu en votre maison¹.

Vertement réprimandé par l'intendant, le brigadier s'excusa :

« J'ai assemblé ma brigade comme je ne suis pas au fait de ces affaires-là, pour leur demander si nous pouvions le faire sans ordre supérieur; ils m'ont répondu qu'ils en avaient conduit plusieurs de la ville par ordre de leurs pères. Si j'ai fait faute je dois être pardonné, étant faute de ne pas savoir. »

Le brigadier fut contraint d'aller retirer le jeune homme de Saint-Venant et de le ramener chez lui à ses frais.

Ce que les Bons Fils de Saint-Venant étaient pour les Flamands et les Artésiens, Saint-Yon de Rouen l'était pour les Normands. La maison, tenue par les Frères de la Charité, était très importante, « magnifique et avec un très bel enclos². » Outre un grand nombre de pensionnaires d'ordre du roi, il en était qui venaient s'y mettre volontairement.

Nous avons un règlement intéressant pour l'année 1765, indiquant le régime de l'établissement.

Au Mesnil-Garnier les pensionnaires ont une grande liberté³. On les laisse sortir. Quelques prisonniers font des dettes au dehors. L'administration s'étonne du nombre des évasions, parfois avec la complicité des bons Frères; aussi les frais occasionnés par la reprise des fugitifs sont-ils mis à leur charge⁴.

De Saint-Yon les détenus passaient parfois chez les Frères de la Charité de Pontorson, où le régime était particulièrement doux. Les détenus ont leurs petits appartements et des jardinets qu'ils se plaisent à cultiver. Les

1. *Archives du Pas-de-Calais*, C 384, f. 24.

2. Ant. Dupuy, p. 29.

3. *Archives d'Ille-et-Vilaine*, C 189.

4. Joly, pp. 4-5.

bâtimens occupés par les pensionnaires étaient nommés, comme au Mont Saint-Michel, « l'exil. »

Les ecclésiastiques de la province bretonne étaient fréquemment internés dans le couvent des Récollets de l'Île Verte dont le séjour était relativement désiré par ceux que devait frapper une lettre de cachet¹.

A l'abbaye de la Roë près Angers, les religieux souhaitent recevoir des pensionnaires par lettres de cachet ; ils veillent « non seulement à leur conduite mais à leurs mœurs, » et pour une pension modique². L'abbé de Moncrif a été mis aux Cordeliers de Tanlay à la demande de sa famille. Le Père gardien se plaint, en janvier 1758, de ce qu'il y trouble l'ordre de la maison et met la division entre les pensionnaires ; plus personne ne veut y rester. Il occupe la moitié de l'établissement et s'y rend très incommode par ses nombreux domestiques et la quantité de volaille qu'il y élève³. Il est transféré à la Charité de Château-Thierry, où le Père prieur semble avoir pris des mesures radicales pour remédier à ces inconvéniens. Le lieutenant de police Bertin lui écrit que l'intention du roi n'est pas que l'abbé soit mis dans une chambre obscure, sans cheminée, n'ayant qu'un mauvais lit et les quatre murailles. « Donnez-lui à la réception de ma lettre une chambre claire, commode et à cheminée et rendez-moi compte du changement que vous aurez apporté à sa situation⁴. »

Les Frères de la Doctrine chrétienne, en leur maison de la Rossignolerie à Angers, recevaient également des pensionnaires d'ordre du roi. Le régime de ce dernier établissement était très sévère.

La Charité de Senlis est divisée en deux bâtimens, dans l'un, une maison de force, dans l'autre la maison des reli-

1. Voir supplique de l'abbé Le Moulmier enfermé à Saint-Méen, (1771). *Archives d'Ille-et-Vilaine*, C 197.

2. Lettre de d'Autichamp au fils du marquis de Goebriant, 5 février 1701. *Bibl. nat.*, ms. franç. 8120, f. 101.

3. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l' Arsenal*, ms. 11811.

4. Ravaissou, *Archives de la Bastille*, XVI, 270.

gieux où sont placés les pensionnaires d'ordre du roi. Ils y reçoivent des visites à toute heure du jour, ils peuvent avoir des livres, on laisse la clé sur leur porte¹.

Citons encore parmi les maisons tenues par les Frères de la Charité, celles de Poitiers, de Romance en Dauphiné, et de Cadillac en Gascogne.

Comme les Frères de la Charité et ceux des Écoles chrétiennes, les Cordeliers recevaient des « pensionnaires » en leurs maisons de la Garde près de Clermont en Beauvaisis, d'Amboise en Touraine, des Anges et de Montjean en Anjou, de l'Isle Bouchard en Touraine, des Picpus de Vailly près Soissons, de Châtillon-sur-Seine et de Tanlay en Bourgogne — de cette dernière il vient d'être question à propos de l'abbé de Moncrif.

A Saint-Médard de Paris, les détenus sont servis par des domestiques à leurs gages particuliers, reçoivent des visites. On y met des jeunes gens des premières familles².

A Maréville, l'intendant de Nancy avait formé en 1749, sous le gouvernement du bon Stanislas, une « renfermerie » tenue par les Frères des Écoles chrétiennes et destinée, elle aussi, aux prisonniers par lettres de cachet. La pension y était de 400 lb. Une partie des détenus jouissaient de certaines libertés, les autres étaient renfermés dans des chambres étroites³. L'établissement est devenu un asile d'aliénés.

Dans le midi le prieuré de Saint-Pierre de Canon près d'Aurons était confié aux Cordeliers. On y plaçait des prisonniers de famille et particulièrement, comme à Saint-Yon, ceux dont l'esprit était « blessé. » C'était une manière de grande ferme, dont la demeure était saine, mais peu confortable. « Aucune barrière à l'entrée, » dit le supérieur.

1. Lettre du Prieur au lieutenant de police, 12 avril 1754, Arch. de la Bastille, *Bibl. de l' Arsenal*, ms. 11628.

2. Lettre du duc d'Elbeuf, 22 nov. 1682, *Bibl. nat.*, ms. franç. 8419, f. 43.

3. Cardinal Mathieu, *L'Ancien régime dans la province de Lorraine*, p. 287.

**

Telles sont les principales maisons religieuses où l'on recevait des prisonniers de famille; celles qui étaient destinées aux femmes et aux filles étaient plus nombreuses encore.

On sait l'extrême variété des couvents de femmes sous l'ancien régime. Il y en avait pour tous les goûts et de toutes couleurs. A côté de vocations véritables parmi ces religieuses, combien de veuves plus ou moins inconsolables, de filles contraintes à prendre l'habit parce qu'elles étaient sans dot, car on l'avait destinée à grossir la fortune du fils aîné. Parmi les abbesses, quelques femmes de grande vertu et de haute intelligence; mais le plus grand nombre ne devaient leur dignité qu'à l'influence ou à l'illustration de leur famille; d'où l'extrême diversité des maisons religieuses, bien adaptées au reste, et par leur diversité même, à recevoir des pensionnaires par lettres de cachet.

A Paris, le couvent de Notre-Dame-des-Prés était, au début du XVII^e siècle, une maison de haute liesse et bombance.

☞ Sophie de Monnier, atteinte d'une lettre de cachet qui devait mettre fin au scandale de ses amours, est enfermée au couvent des Saintes-Claire de Gien où Mirabeau, dont on avait voulu la séparer, passe quinze jours dans sa chambre².

Quant à la marquise de Mirabeau, la mère du tonitruant tribun, elle est mise, d'ordre du roi, à l'abbaye des Allaix à Limoges. La vie y est très libre. Elle écrit au monde entier des lettres remplies d'injures et de calomnies contre la supérieure, Mme de Lintilhac³.

1. Gaffarel, pp. 5 et 7.

2. Loménie, *Les Mirabeau*, III, 384.

3. *Ibid.*, II, 475.

A Paris, le couvent du faubourg Saint-Victor recevait des pensionnaires, soit volontaires, soit d'ordre du roi, à des conditions modestes. La maison était bien tenue, dans une atmosphère bienfaisante. On voyait des dames de la meilleure société solliciter elles-mêmes une lettre de cachet qui les y placerait à l'abri des tracas du monde et de leur mari¹. De même dans la communauté du Saint-Esprit, à l'extrémité du faubourg Saint-Germain, religieuses et pensionnaires vivaient dans une égalité parfaite².

Le couvent de Sainte-Madeleine, dans le quartier du Temple, que les Parisiens nommaient les Madelonnettes, tenu par des religieuses, avait le caractère d'une prison. D'Argenson y fait une inspection en 1708 et en écrit à Pontchartrain le 10 avril³ :

Le couvent est divisé en trois communautés : la première, celle des professes, la seconde, qu'on appelle « du voile blanc, » où se trouvent des manières de religieuses sur qui le supérieur ecclésiastique, établi par l'archevêque de Paris, a toute autorité; la troisième, qu'on nomme « la maison de Saint-Lazare, » est destinée aux prisonnières par lettres de cachet. La maison de force se compose d'un petit corps de logis contenant huit cellules grillées, mais sur lesquelles plonge la vue des voisins. « Ceux-ci disent les injures les plus outrées aux religieuses qui sont chargées du soin de ces filles indociles, » écrit d'Argenson. De plus, un toit commun avec un immeuble voisin assure l'entrée et facilite la sortie de toutes les lettres que l'on veut écrire. Les murs de clôture sont peu élevés. Les Madelonnettes étaient célèbres par le nombre des évasions.

Le ministre de Paris soupçonnait même la supérieure d'y avoir quelque part, car les religieuses de la Madeleine auraient désiré que leur communauté, fondée pour servir

1. Voir lettre de Mme de Nérac à Pontchartrain, année 1700, *Bibl. nat.*, ms. franç. 8119, f. 316.

2. Rapports de d'Argenson, éd. P. Cottin, p. 47.

3. Publ. par Clément, *La Police de Paris*, p. 460.

d'asile à des dames et à des demoiselles « ayant péché, » fût transformée en simple couvent et débarrassée de ses pensionnaires. Pontchartrain écrit au cardinal de Noailles que la tourière ne trouve rien de mieux, quand une dame a été confiée à sa garde pour mettre fin à une vie libertine, que de prévenir les « amis » de la dame afin qu'ils viennent adoucir sa captivité¹. Les religieuses permettaient à des dames du monde de prendre appartement dans leur couvent; celles-ci s'y trouvaient en contact avec les « pénitentes, » les prenaient en compassion, ce qui engendrait d'autres complications.

L'administration royale possédait trois maisons à Paris pour femmes ou filles dissipées : les Madelonnettes, où l'on mettait les moins coupables ou celles qui étaient femmes de qualité; le Refuge, autrement dit Sainte-Pélagie, au faubourg Saint-Marceau, où l'on plaçait celles d'un rang secondaire ou d'une moyenne culpabilité; enfin la Salpêtrière pour les femmes de la dernière classe².

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, nous trouvons à Paris une autre maison semblable aux Madelonnettes, c'est les Mathurines ou couvent de Saint-Michel, rue des Postes. Des dames du monde s'y retiraient volontairement sur l'autorisation du Magistrat³; d'autres y étaient conduites par des inspecteurs de police⁴. Le régime en était agréable et facile, les « prisonnières » sortaient accompagnées de sœurs tourières ou de leurs parents; elles recevaient des amis à dîner dans leur chambre⁵. C'est là qu'était logée cette Anne Le Blanc qui s'obstinait à vouloir vivre avec un mari ruiné. Ce fut l'un des lieux de détention où le marquis de Mirabeau fit enfermer sa femme. Dans les dossiers des

1. Lettre du 26 avril 1702, *Arch. nat.*, O¹ 363 f. 84 v^o.

2. Voir lettre de Pontchartrain, 27 juin 1703, *Arch. nat.*, O¹ 364 f. 173 v^o.

3. Lettre de Lenoir, 18 janv. 1780, *Arch. nat.*, L 1068, n^o 24.

4. Lettre de Lenoir, 15 févr. 1785, *Ibid.*

5. Lettre de Mme Legras, oct. 1780, *Ibid.*, n^o 28.

Mathurines, aux Archives nationales, on trouve des lettres d'amoureux, adressées à leurs amies captives, lettres chiffrées, mais dont la clé n'est pas difficile à découvrir¹. Les maris se plaignent de la trop grande complaisance des sœurs tourières pour leurs pénitentes. La maison était placée sous l'autorité de l'archevêque de Paris². Il en allait de même au couvent de Valdosne à Charenton³.

Dans les provinces, un important asile pour « pensionnaires » était le couvent de Montbareil à Guingamp, tenu par les Ursulines : un vaste enclos entouré de murs et destiné à recevoir les filles de mauvaise vie. Il est singulièrement propice, dit un subdélégué, à remplir cet objet⁴.

Après inspection, le subdélégué de Guingamp rédige, le 13 mars 1789, un rapport détaillé et qui est précieux car il aide à connaître les maisons similaires très nombreuses en France. Les détenues sont bien nourries et bien traitées. Pour les dames et les demoiselles il y a deux salles au rez-de-chaussée, dont l'une sert de dortoir, l'autre est la salle de travail. L'infirmerie à la suite est très propre et en bon état; les lits sont bons et bien tenus. Une grande salle du haut sert pour les filles du commun et pour les paysannes. Elles y sont occupées à filer la laine, le lin et à faire du lacet. Elle est toujours en ordre, très claire, très propre. « Les dames de Montbareil traitent leurs pénitentes avec douceur quand elles le méritent; mais les fautes sont punies avec sévérité. » Une lettre de la supérieure indique en quoi consistait cette sévérité : « On descendait celle que l'on voulait punir en basse-fosse où elle jeûnait quelques jours au pain et à l'eau. « On en a vu de très bons effets, dit la supérieure, et cette retraite a opéré bien des conversions⁵. »

1. *Arch. nat.*, L 1068, n^o 21.

2. *Ibid.*, L 1068, n^o 28.

3. *Ibid.*, AA 54, n^o 1501.

4. 1784. *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 223.

5. Lettre à l'intendant, du 2 mars 1782, *Ibid.*, C 229.

Les pénitentes sont bien entretenues, proprement, « blanchement. » La première pension est de 300 lb. Elle donne droit à du pain blanc, à de la soupe « de la marmite des dames (religieuses), » à de la morue et à des légumes en carême, à de la viande les jours gras. Les menus de la deuxième pension (220 lb.) sont de bon pain bis, de bouillie, des crêpes, de la morue et des légumes deux fois par semaine en carême, et de la viande très souvent les jours gras. Les pénitentes de la troisième catégorie (150 lb.) sont nourries de pain de seigle « bien façonné, » de bouillie et de crêpes.

Un grand nombre de pensionnaires avaient la liberté de sortir du couvent.

Voilà donc une maison de détention qui paraît un modèle mais un revers de médaille que les intendants et subdélégués, auxquels nous devons les rapports précédents, ne manquent pas de signaler.

Montbareil recevait des pensionnaires qui n'étaient pas incarcérées par lettres de cachet. C'étaient d'abord les prisonnières de justice. Elles sont de deux sortes. Les unes sont enfermées par suite d'un jugement régulièrement rendu par un tribunal. Voici qui devient tout à fait intéressant. Les observations du subdélégué sont suggestives. Ces jugements ont pour premier inconvénient de flétrir la personne qui en a été frappée et de l'exclure à jamais de toute société honnête. Un deuxième inconvénient, plus grave encore, est que les juges ne fixent presque jamais le temps que les condamnées doivent passer en réclusion « et les parents armés par un jugement, qui n'a eu très souvent pour objet qu'une punition passagère, s'érigent en tyrans et perpétuent la détention qu'ils ont obtenue et sollicitée; en sorte que dix, douze et quinze ans même de détention n'ont pas encore assouvi leur mécontentement. »

La deuxième catégorie des prisonnières de justice est composée de celles qui ont été incarcérées à la demande de leur famille sur un simple « permis » du juge, sans aucune information. « Il y a des juges qui donnent de pareilles

soumissions par complaisance pour des familles, en sorte que, sans preuve, sans formalité, un citoyen est privé de sa liberté, puisque sa détention dépend du caprice de ses parents qui ont quelquefois l'intérêt le plus vif à prolonger sa détention¹. »

Ces faits sont d'une grande importance. Ils témoignent, avec d'autres faits que nous avons déjà cités ou que l'on trouvera plus loin, que les lettres de cachet, étant donnée la société du temps, loin d'être pour les citoyens un instrument d'oppression, leur étaient souvent une manière de sauvegarde.

Au cours de cette étude, il conviendrait de penser constamment à cette réflexion de Diderot :

« Il ne faut pas imaginer qu'il n'y ait d'hommes sages qu'au temps où l'on vit, et que l'intérêt public ait été moins cher à nos prédécesseurs qu'à nous. Séduits par des idées systématiques, nous attaquons leur conduite et nous sommes d'autant moins disposés à reconnaître leur prudence que l'inconvénient, auquel ils ont remédié par leur police, ne nous frappe plus². »

La lettre de cachet était délivrée après une enquête soigneuse. Le prisonnier restait directement en communication avec intendants et ministres; des inspections fréquentes maintenaient sur eux l'attention des autorités. Quel était au contraire le sort des malheureux dont il vient d'être question et de ceux qui suivent? — car, outre les « reclus de justice » on trouvait dans nos couvents des personnes détenues sans formalité aucune.

« Il est des personnes, écrit le subdélégué de Guingamp, qui sont détenues sans aucune formalité. Un père, un mari prend des procurations des parents pour faire renfermer sa fille, sa femme. Saisi de ces pouvoirs, il prend des arrangements avec la communauté : aussitôt elle (la femme ou la

1. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 158.

2. Diderot, *Œuvres*, édit. Assézat et Tourneux, XVIII, 16.

filles) est reçue et recluse et sa détention dure jusqu'à ce que sa famille la réclame. Une fille qui a fait une faute, qui a donné quelque scandale, est menacée par son recteur (curé) d'être chassée de la paroisse. Pour se soustraire à ses menaces, elle se retire à Montbareil pour un an. On paie pension pour elle. (Il était des dames charitables qui considéraient que c'était œuvre pie). Elle s'y rend dans l'intention de n'y rester qu'un an. Si cette fille est laborieuse, si elle a un peu d'industrie, l'année passée on la garde gratuitement à la communauté. Elle devient esclave et n'ose faire paraître le désir de se soustraire à cet esclavage, car si elle demande sa sortie, on lui impose une pénitence très sévère. On trouve dans cette communauté des filles, qui y sont venues sous l'impulsion de leur recteur (curé), qui y sont depuis quinze, vingt et trente ans, et qui y sont demeurées parce qu'on n'a pas voulu les laisser sortir et qui désirent y demeurer le reste de leurs jours, parce que leurs parents sont morts depuis leur détention¹. »

Aussi les supérieures des « renfermeries » n'aiment-elles pas les lettres de cachet à cause de la surveillance exercée par l'autorité, non seulement sur les détenues, mais sur leurs gardiennes; elles ne les aiment pas à cause de l'attention accordée aux plaintes des recluses et des inspections auxquelles elles donnaient lieu : ce que nos bonnes mères nommaient des « inconvénients. » La supérieure écrit à un bourgeois de Morlaix le 15 juillet 1775 : « Ce n'est que pour obliger Mlle de Kérétré que nous acceptons Mlle de la Tour (ordre demandé pour cause d'ivrognerie) comme pénitente, n'aimant pas ce qu'on appelle lettre de cachet, à cause des inconvénients qui en résultent souvent. Si vous ne l'avez pas encore obtenue, tenez-vous-en au permis du juge. En ce cas nous ne vous demanderons que 50 écus, autrement 200 lb. »

La même supérieure écrit, le 30 janvier 1778, à un négociant

1. Rapport du subdélégué de Guingamp à l'intendant de Rennes, 18 avril 1787. *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 158.

de Concarneau : « Vous pouvez vous dispenser de prendre une lettre de cachet pour enfermer votre femme. Nous la recevrons plus volontiers et il vous en coûterait moins : il ne faudrait qu'un permis écrit d'un juge du lieu. Nous ne recevons pas de pénitentes par ordre du roi à moins de 200 lb.¹. »

Aussi le gouvernement royal finit-il par intervenir. Ce fut une des mesures prises par ce grand réformateur, le baron de Breteuil, pour mettre la pratique des lettres de cachet en harmonie avec la transformation des mœurs.

Il en allait de même aux Ursulines de Montfort qui n'aimaient, pas plus que celles de Guingamp, recevoir des pénitentes par lettre de cachet et demandaient en ce cas une pension plus élevée². Le subdélégué du Boismilon, en son enquête de 1787, fait d'ailleurs l'éloge des soins dont les recluses sont entourées « en sorte qu'on en a vu, après leurs lettres levées, rester par goût dans la communauté³. » En 1783, il n'y avait aux Ursulines de Montfort qu'une seule prisonnière qui y demeurerait de son plein gré.

Des observations pareilles seraient à faire sur les couvents des Ursulines de Malestroit, des Ursulines de Muzillac, des Ursulines du Faouët, des Ursulines d'Angoulême, des Ursulines de Loches.

Sur un rapport du subdélégué de Josselin, on voit que les Salésiennes de Vannes sont dans le même état d'esprit que les Ursulines de Guingamp : elles préfèrent aux pensionnaires par lettres de cachet, celles qui leur sont envoyées par permis du juge local ou par un avis de parents appuyé par le curé ou le seigneur du pays. Et le subdélégué en donne la raison. Les religieuses « tracassent » les familles, sous couleur de frais d'entretien pour les détenues lorsque celles-ci ne sont pas sous l'autorité royale⁴.

1. *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 204.

2. Doss. de Mlle Tranchant, 1773, *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 202.

3. Montfort, 1^{er} mai 1787, *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 218.

4. Lettre du subdélégué de Josselin à l'intendant, 1^{er} décembre 1779, *Ibid.*, C 199.

L'enquête du subdélégué, en 1789, est d'ailleurs très favorable au couvent de Vannes :

Les détenues sont logées proprement, commodément en de petites cellules; chacune a la sienne. Elles se réunissent dans un vaste appartement. Elles sont nourries aussi bien que le permet la modicité de la pension et le couvent y supplée de ses propres fonds par charité. Les recluses travaillent pour la maison. On y trouve nombre de pensionnaires de bonne volonté, nulle n'est retenue de force. Les religieuses ont fait vœu d'instruire les filles de mauvaise vie¹.

Mêmes observations sur le couvent des Madelonnettes de Nantes. L'ordre qui y retenait Marie-Madeleine de Geslin est levé. Elle est libre de sortir, écrit le subdélégué Durocher; mais la demoiselle a répondu « qu'elle n'userait de la liberté que le roi lui donnait que pour mettre ordre à quelques affaires de famille et qu'elle n'avait rien de plus au cœur que de rentrer dans la maison aussitôt qu'elles seraient terminées². »

Cette note est de 1744. En 1788 rien ne semble changé. Un autre subdélégué dit qu'on ne saurait signaler d'abus aux Madelonnettes de Nantes³ : les détenues elles-mêmes ne se plaignent pas. Elles sont nourries et logées comme les religieuses, leur habit est le même, à la couleur près : les robes des prisonnières sont brunes, celles des religieuses sont noires. Leurs exercices sont les mêmes. On les occupe à linge ou à broder.

Les Filles de la Croix de Tréguier ont une vaste maison; de grands jardins, un beau verger, un grand potager⁴.

Les Cordelières de Savenay placent leurs pensionnaires dans des chambres à feu. Il s'agit d'une créole qui doit y entrer avec sa femme de chambre. La pension pour ces

1. Rapport du 14 mars 1789, *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 229.
2. Lettre du mois de juin 1744, *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 170.
3. Nantes, 13 mai 1787, *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 158.
4. *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 160.

deux dames réunies sera de 900 lb. Au repas on servira du vin et, deux fois par semaine, de la volaille. « On dit que les créoles ne sont pas faciles à satisfaire, écrit la supérieure, je désire que cette dame ne soit pas du nombre¹. »

Citons encore la Providence de Douai, la Trinité de Rennes, le Calvaire de Machecoul, les Pénitentes d'Angers, les Pénitentes de Poitiers², Notre-Dame-la-Riche de Tours, l'abbaye de Louÿe les Dourdan³. Au couvent de Saint-Joseph de Marseille le régime était très rigoureux⁴. Les Bénédictines de Besançon offraient grande sécurité par leur bonne clôture⁵.

Et sur l'ensemble plane cet esprit de bienveillance familiale qui caractérise l'administration du temps⁶. Les évasions n'émeuvent pas le ministre. Deux sœurs, Mlles de Galisson, étaient emprisonnées pour inconduite. L'une d'elles se sauve. Saint-Florentin écrit à l'intendant : « Je vois, d'après un certificat du curé de Saint-Michel-du-Tertre, que celle des deux demoiselles qui s'est évadée mène actuellement une vie très régulière et la longue détention de l'autre pourrait également l'avoir corrigée⁷. »

Non seulement on n'inquiète pas la fugitive, mais son escapade devient un motif pour libérer sa sœur.

Ajoutons que si quelques communautés recherchaient les pensionnaires par correction, un grand nombre d'autres ne se souciaient pas de les recevoir. La supérieure des Cordelières de Saint-Quentin demande qu'on la débarrasse de la demoiselle La Pallu, la présence de ces sortes de personnes dans le couvent étant contraire aux règles⁸. L'abbesse

1. Lettre du 20 juin 1787, *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 229.
2. Saint-Florentin à l'intendant, *Ibid.*, C 158.
3. *Arch. nat.*, AA 54, n° 1501.
4. P. Gaffarel, p. 34.
5. *Bibl. nat.*, ms. franç. 8125, f. 194-95.
6. Cf. Latune, p. 72.
7. Lettre de Saint-Florentin, 1^{er} mars 1755. *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 176.
8. Lettre du 3 déc. 1704, *Bibl. nat.*, ms. franç. 8122, f. 419.

d'Avranches écrit en 1785 « que sa maison n'a jamais eu de ces personnes et que, de plus, ces sortes de charges sont souvent aussi désagréables qu'injustes et bien contraires à sa façon de penser¹. » Dans le midi particulièrement « ce rôle de geôliers était loin d'être du goût des bonnes sœurs². »

* * *

Après les couvents, les refuges, le refuge de l'Isle-Bouchard en Touraine, celui de Nancy, celui de Dijon, celui de Besançon. Le refuge parisien — Sainte-Pélagie — en est le type. C'étaient des maisons tenues par des religieuses, où se retiraient, ordinairement de bon gré, de pauvres âmes secouées par les orages de la vie. On en vint à y placer des détenues par lettres de cachet. Au long aller les refuges prirent un caractère de maisons de force. Sainte-Pélagie comptait généralement de dix à quarante détenues. A l'avènement du Régent, il y en avait dix sur lesquelles le duc d'Orléans en fit élargir huit en manière de joyeux avènement. Outre les reclus d'ordre du roi, on y trouvait des pensionnaires volontaires : on mettait grande différence entre elles³. Le régime n'était pas très sévère. On voit telle détenue sortir de la maison pour aller passer quelque temps auprès de sa sœur à la campagne, afin de se remettre la santé, puis rentrer docilement. Aussi, lors des inspections par les soins de la lieutenance de police, la majeure partie des prisonnières, quand on leur offre la liberté, demandent-elles à rester dans la maison⁴; celles de ces dernières dont la conduite est satisfaisante passent alors dans « la maison du refuge de bonne volonté. » Ce sont de pauvres filles

1. Joly, pp. 4-5.

2. Latune, p. 39.

3. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 10807, f. 356.

4. *Ibid.*, ms. 10692.

qui ont été séduites, des femmes infidèles — la majeure partie — ou des malheureuses que, par pitié, l'administration a voulu soustraire à la rigueur des tribunaux. Voici une jeune allemande qui a été amenée de Manheim par un mousquetaire, puis abandonnée : « elle est du côté de bonne volonté; » à côté d'elle, une pauvre fille qui a été séduite par son père : elle est devenue grosse. « Elle est du côté de bonne volonté¹. » La pension demandée aux particuliers allait de 400 à 600 livres. La famille cesse-t-elle de payer la pension, la prisonnière est immédiatement mise en liberté². L'administration veille, sur les intérêts matériels des reclus, à ce que leur famille n'abuse pas de leur captivité pour leur faire tort dans leurs biens, à ce qu'elle pourvoie à leur entretien d'une manière convenable.

La direction du Refuge avait autorité pour évacuer sur la Salpêtrière les « pénitentes » dont la conduite laissait à désirer. C'était entre ses mains une menace contre les filles rebelles à une plus douce discipline. « Ordre ancien » et que Daguesseau approuve fort³. D'autre part, pouvaient être transférées de la Salpêtrière au Refuge les recluses qui donnaient satisfaction par leur conduite ou avaient du crédit⁴. Cependant au séjour de Sainte-Pélagie la plupart auraient préféré celui d'une abbaye⁵.

Aune dame Ulrich, âgée de quarante-cinq ans, était enfermée au Refuge depuis 1710. Lors de son inspection de 1714, d'Argenson pensa lui donner la liberté; mais elle ne possédait qu'une rente de cent francs. Comment subsister à Paris d'une somme si modique?

« En composant des romans et des nouvelles historiques, » répondit-elle.

1. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 12690.

2. Rapport de d'Argenson de 1712, *Ibid.*

3. Lettre de Daguesseau, 6 janvier 1701, *Bibl. nat.*, ms. franç. 8122, f. 149.

4. *Ibid.*, f. 148.

5. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 10807, f. 354, v^o.

D'Argenson estima cette ressource « plus dangereuse qu'utile » et Mme Ulrich fut retenue au Refuge¹.

La différence entre Sainte-Pélagie et la Salpêtrière est bien marquée par d'Argenson dans une lettre à Pontchartrain à propos d'une personne qui devrait être renfermée au plus tôt, écrit-il, à la maison du Refuge ou à l'Hôpital Général : « Ce qui me porte à vous proposer la première c'est qu'on trouvera certainement chez cette femme de quoi payer la pension et que la maison de force (Salpêtrière) ne convient qu'aux personnes dont la pénitence est entièrement désespérée². »

Le *Bon Pasteur* ne recevait que des pénitentes volontaires³.

Le *Bon Pasteur* de Caen peut être comparé au Refuge de Paris⁴.

Le Refuge de Besançon était en 1711 si étroit qu'il n'y avait pour toutes les recluses qu'une seule chambre, ou plutôt qu'un seul grenier dans lequel elles couchaient⁵. Les religieuses faisaient élever un bâtiment neuf.

Il y avait encore des refuges à Aix, à Marseille, à Arles, à Tarascon, à Tarbes. Les établissements, tenus par des religieuses, étaient généralement administrés par les notables du lieu. Ils recevaient communément des personnes de la bourgeoisie et de la classe populaire⁶. Nous avons dit que les gens de qualité préféraient les couvents.

1. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 12690.

2. Argenson à Pontchartrain, 20 juin 1699, éd. P. Clément, *La Police...*, p. 452.

3. Rapport de d'Argenson, 1712. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 12690.

4. A. Joly, p. 6, n° 1.

5. Rapport daté de Besançon, 9 janv. 1711, *Bibl. nat.*, ms. franc. 8125, f. 194-95.

6. Latune, p. 39.

Après les châteaux du roi, les citadelles militaires, les couvents et les refuges, voici les hôpitaux. Originellement fondés dans des vues de charité exclusivement, ils en étaient arrivés, dans la France entière, à servir également de lieux de détention pour prisonniers par lettres de cachet. Cette appropriation progressive, et de plus en plus générale, ne doit pas surprendre. La lettre de cachet n'ayant rien de flétrissant, on évitait d'en mettre les titulaires dans les prisons réservées aux condamnés de droit commun, et nous avons vu que les lieux de détention spécialement destinés aux « ordres du roi » firent défaut jusque sur la fin du XVIII^e siècle.

Voici en tête, par ordre d'importance, l'immense et terrible Hôpital Général de Paris, divisé en trois sections : la Pitié, Bicêtre (pour les hommes) et la Salpêtrière pour les femmes.

Au début du XVII^e siècle, les mendiants pullulaient par la France entière et plus particulièrement à Paris : une nation étrange vivant au milieu de la nation. La cour des miracles, où l'autorité publique n'osait se faire valoir, et son roi des Thunes en sont restés célèbres. Il en résultait, dit Sauval, des désordres prodigieux. La plupart des assassinats, des larcins et des violences de jour et de nuit étaient l'œuvre de ces gens¹. On commença d'y pourvoir en 1640; mais c'est en 1651 que, sous l'active impulsion de Bellière, Premier Président du Parlement, l'œuvre fut menée avec énergie et méthode. Une « dame de piété » offrit 50 000 écus — approximativement quatre millions de francs, valeur actuelle — pour l'agrandissement des maisons de Bicêtre et de la Salpêtrière que le roi destinait au « renfermement »

1. Sauval, I, 525 et 527.

des mendiants vagabondant dans Paris. Le 7 mai 1657 s'ouvrit l'Hôpital Général. Par cri public, au nom des magistrats, on fit défense aux mendiants de continuer à demander l'aumône. « Jamais, dit Sauval, ordre ne fut si bien exécuté. Le 1^{er} mai, fut chantée en solennité une messe du Saint Esprit dans l'église de la Pitié, et, le 14, « le renfermement » des pauvres fut accompli sans aucune émotion¹. » Ce jour-là, écrit encore l'éminent historien, « tout Paris changea de face; la plus grande partie des mendiants se retira dans les provinces, les plus sages pensèrent gagner leur vie sans la demander.... Ce fut sans doute un coup de la protection de Dieu sur ce grand ouvrage, car on n'avait jamais pu croire qu'il dût coûter si peu de peine et qu'on en vint si heureusement à bout². » Telle fut l'origine de l'immense « Hôpital Général. » Il en vint à contenir plus de huit mille mendiants.

La maison sera ouverte, et de plus en plus largement, aux lettres de cachet. Au point de vue pénal elle se divisait en deux sections : la maison de force et les « bons pauvres. » Il y avait des détenus d'« ordre du roi, » d'autres par mesure de police, d'autres par sentence de justice : la célèbre comtesse de la Motte, la triste héroïne de l'affaire du Collier, sera enfermée à la Salpêtrière par arrêt du Parlement. Le nombre des détenus en arrivait ainsi à se chiffrer par milliers. En 1783, Howard, au cours de sa fameuse inspection des prisons, compte dans la seule Salpêtrière 820 femmes et filles enfermées par leurs parents³. Les demandes d'internement affluaient non seulement de la région parisienne, mais de la France entière, voire de l'étranger. La pension était généralement de 150 lb. Ce chiffre modéré engageait de nombreuses familles à solliciter la réclusion à Bicêtre d'un sujet dont elles croyaient avoir à se plaindre; mais l'administration veillait à ce qu'on n'y mît que des indi-

1. Sauval, I, 527.

2. *Ibid.*

3. Howard, *Etat des prisons...*, (1788), I, 380.

vidus « tout à fait mauvais » ou dont la raison était foncièrement troublée¹.

Les femmes du peuple y font enfermer leur mari quand elles n'en sont pas satisfaites. Anne Lécuyer est la femme d'un savetier mis à Bicêtre en octobre 1721 pour sa mauvaise conduite. En juillet 1722 elle demande qu'on le lui rende. Le commissaire Camuset en écrit : « J'ai parlé à la femme du nommé Lécuyer qui désire fort retirer son mari de Bicêtre; elle dit qu'elle le trouve dans de bonnes dispositions. » L'économe de Bicêtre consulté répond que la femme vint le voir pour lui dire que son mari lui paraissait à présent « conforme à ses intentions », et le savetier fut rendu libre le 3 août 1722². Mais un autre savetier, Michel Arny, la même année, quand sa femme vient le réclamer, déclare qu'il préfère rester à Bicêtre que de rentrer en ménage. L'économe assure qu'on pourra utiliser ses talents et le Magistrat de conclure : « Puisque Michel Arny demande lui-même à rester à l'Hôpital, on peut lever l'ordre du roi en vertu duquel il est détenu et le faire passer parmi les bons pauvres³. »

Malgré son immensité la maison de Bicêtre était trop souvent encombrée. Le dégoût se faisait de plusieurs manières : par les mises en liberté, par les enrôlements que venait y faire les recruteurs de l'armée royale; par les « chaînes » que l'on formait pour la compagnie des Indes.

La partie de l'Hôpital Général destinée aux femmes se nommait la Salpêtrière. Les bâtiments en étaient considérables. Les agrandissements avaient été commencés sur les libéralités du cardinal Mazarin⁴. La construction de la maison de force destinée aux femmes publiques et

1. Latune, p. 38; M. Chassaing, ap. *Rev. des études hist.*, 1905, p. 62.

2. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 10732, doss. Lécuyer.

3. *Ibid.*, ms. 10740, doss. Arny.

4. Sauval, I, 528.

à celles dont les maris, dans la classe populaire, avaient de graves raisons de se plaindre, fut commencée en 1684. Elle se divisait en quatre sections : le Commun, pour les filles publiques; la Correction pour les filles qui, après une chute plus ou moins profonde, semblaient pouvoir être ramenées au bien; la Grande Force, plus particulièrement réservée aux prisonnières par lettre de cachet; la Prison pour les détenues par sentence de justice. Et puis il y avait la partie hôpital destinée aux maladies spéciales. Les divers bâtiments subsistent aujourd'hui, dénommés : Ambroise Paré, Olivier de Serres, et Franklin¹. Le lieutenant de police, ici encore, faisait des inspections régulières et le ministre y tenait la main². La vie des détenues était très dure, la discipline d'une extrême sévérité³.

Nous avons dit comment Bicêtre s'allégeait de ses hôtes; la Salpêtrière les voyait sortir également par les voies les plus diverses, sans parler des mises en liberté régulières.

« Plusieurs personnes de condition et des bourgeois viennent y demander des filles pour les servir, mais on ne les donne qu'après une exacte connaissance des personnes qui les demandent et être demeuré d'accord de leurs gages, » d'autres sont mariées à des compagnons de métier, des mœurs desquels on s'informe particulièrement; on en envoie dans les terres et les îles d'Amérique, où les unes sont mariées, ou d'autres ont une destinée plus tragique, comme en témoigne la poignante et merveilleuse histoire de Manon Lescaut⁴.

L'Hôpital Général est la page la plus sombre de l'histoire des lettres de cachet⁵; encore faut-il considérer la

1. Louis Boucher, *La Salpêtrière* (1883), p. 29.

2. Lettre de Pontchartrain à d'Argenson, 9 août 1701, Arch. nat., O¹ 270, v^o.

3. *Ibid.*, *Bibl. nat.*, ms. franç. 8120, f. 67.

4. Sauval, I, 529-30.

5. Voyez la description de Bicêtre par Retif de la Bretonne, *Monsieur Nicolas*, X, 167-171.

manière dont les contemporains en jugeaient. L'évêque de Saint-Omer, Fr. de Valbelle, avait fait en 1724 une fondation pour la création dans la ville d' « une maison forte destinée aux filles de mauvaise conduite. » Les échevins en exercice voulaient en faire une maison réservée « aux filles de famille qui auront un honneur à conserver, coupables d'une faiblesse momentanée ou de simples dispositions dont les parents pourraient s'alarmer; les filles les plus vertueuses y seraient même admises en payant pension; » bref une de ces maisons de retraite dont nous avons parlé à propos des couvents; mais les jurés au conseil, c'est-à-dire le corps des échevins sortants, veulent une maison de force semblable à celles de Paris « dont l'utilité se fait sentir tous les jours, et sans que l'on éprouve les inconvénients qu'ils (les échevins en exercice) peuvent avoir appréhendés¹. »

L'hôpital de Charenton était tenu par les Frères de la Charité. On y plaçait plus spécialement les fous, mais aussi un grand nombre de détenus d'ordre du roi. Quelques-unes des pensions étaient d'un prix élevé et pouvaient monter à 1 500 et 2 000 livres. Le comte de Maurepas, ministre de la maison du roi, y fit placer son précepteur, par lettre de cachet du 8 novembre 1728, « pour qu'il ait du pain assuré pendant sa vie². » On y voyait entrer des particuliers de bonne volonté et y rester de leur plein gré.

Les hôpitaux bretons servaient de logement aux prisonniers par lettres de cachet comme les hôpitaux parisiens. Nous rencontrons à l'hôpital de Saint-Brieuc, en 1756, une demoiselle Douville « très contente et satisfaite de son sort³. » A l'hôpital du Sanitat à Nantes le régime variait avec le chiffre de la pension. Les pension-

1. Arch. du Pas-de-Calais, texte publ. dans la *Revue bleue* du 29 juillet 1899, p. 143.

2. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 12687.

3. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 158.

naires à 300 lb. et au-dessus étaient nourris comme les sœurs et les aumôniers; leurs chambres étaient claires et bien aérées. Les déments étaient enfermés dans des « loges. » Les conclusions d'une inspection de 1786 sont très éloignées¹. Tout au contraire, le sort fait aux détenus à l'hôpital de Lanmeur-lès-Morlaix est l'objet de vives critiques. Le prix de la pension y était à vrai dire très modéré: 40 écus par an « au pain d'orge » et 50 écus « au pain de froment; » en plus quelques menues dépenses : 10 sous tous les trois mois pour le barbier².

Le Guoley, « gentilhomme et chef de nom et d'armes, capitaine de la compagnie garde-côtes de Lanmeur, » avisait en 1765 l'intendant de Bretagne de faits impressionnants :

« Le hasard a voulu que j'aie entendu parler de cruautés qu'on exerçait à l'hôpital à l'égard du fils d'un avocat de Rennes. Je m'y suis fait conduire; j'ai vu un malheureux. » Les motifs de la détention sont obscurs. Un enfant qu'il aurait fait à une femme qu'il aurait ensuite épousée contre le gré de sa famille. Il s'est évadé. Il a été repris et enchaîné couché sur la paille humide, dans le quartier des fous furieux. Ainsi prévenu l'intendant ordonne une inspection : « J'ai vu le sieur Le Breton, dit le rapporteur, détenu aux fers, renfermé à clés et serrure.... S'il avait tué père et mère, je ne le plaindrais point, mais, suivant son rapport il n'a pas commis de crime. Il n'a plus ni cuisse ni jambes, néanmoins possède tout son sens. » Le subdélégué chargé de faire exécuter l'ordre de liberté, écrit à l'intendant : « Le Breton était dans l'état le plus triste. Il a été trouvé dans un cachot où même il n'était pas possible qu'il se tint allongé³. »

L'administration de l'hôpital était confiée à des notables du pays, des paysans ne sachant lire ni écrire; l'admi-

1. *Arch. d'Ille-et-Vilaine.*

2. Note du greffier, 25 août 1778, *Ibid.*, C 213.

3. *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 184.

nistrateur ne parlait pas français. Une lettre de la fin de l'ancien régime écrite par un prêtre, incarcéré pour avoir enlevé une femme mariée, peint encore ce lieu de détention sous les plus sombres couleurs.

« Sans lit; sans feu, sans lumière, toujours du pain noir, trois bouchées par semaine d'une très mauvaise viande, point de médecin — dans un hôpital! — point d'aumônier, ni occupation : des saletés, des chansons obscènes, des jurements, des querelles, point d'ordre. Tout y est confondu, hommes, filles, femmes débauchées, furieux, insensés, tous pêle-mêle. Pour gouverneur un paysan qui ne sait ni français, ni lire, ni écrire, nommé et choisi par six autres paysans de la paroisse, durs, ignorants.... Qu'on me mette dans un séminaire chez des religieux! » A la suite de cette lettre l'abbé Leroux fut mis en liberté¹.

En 1787, Breteuil fit faire, sur la maison de Lanmeur, une enquête qui fournit les plus précieux détails. La maison avait été fondée par quelques âmes pieuses afin de servir d'hospice et lieu de retraite aux plus pauvres de la paroisse quand ils seraient parvenus à un âge avancé. La maison avait de ce fait une rente de 900 lb. On y reçut aussi des pensionnaires pour une somme modique, pensionnaires volontaires. Il y en avait encore en 1787, ce qui donnerait à penser que le tableau peint par l'abbé Leroux était quelque peu chargé de couleurs. Néanmoins, dit le rapport rédigé pour Breteuil, la nourriture est déplorable. L'administration se compose de notables de l'endroit, qui se renouvellent annuellement par moitié. Ils sont présidés par le curé. Ils nomment le gouverneur — un paysan — et le greffier. Ce ne fut qu'à partir de 1753 que l'endroit, paraissant propre à faire une maison de force, fut augmenté de bâtiments nouveaux, deux rez-de-chaussée, divisés en cabanes pouvant contenir de trente à quarante personnes.

1. Lettre du 12 décembre 1787, *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C. 225.

La majeure partie des détenus y ont été menés par leur famille ou enfermés en suite de sentences de justice. L'enquête signale la liberté laissée aux détenus de circuler librement dans l'intérieur de la maison, avec faculté même d'en sortir. « La sûreté publique demande qu'on ne laisse pas vaguer des gens sur le compte desquels on doit se tenir dans une défiance continuelle. »

L'hôpital de Lanmeur était donc indépendant du gouvernement royal. Une grande partie des détenus y étaient enfermés par la justice réglée. Ici encore les distributeurs de lettres de cachet, subdélégués, intendants et ministres n'avaient qu'une action utile quand elle se produisait. Le plus grave reproche à leur adresser serait d'avoir eu trop d'égard pour cette « franchise » qui se dressait devant eux.

Des réflexions semblables pourraient être formulées à propos de l'hôpital Saint-Méen, qui faisait partie de l'administration générale des quatre hôpitaux de Rennes. Il avait été fondé pour le traitement gratuit de vingt galeux et jouissait de ce fait d'une rente de quatre mille livres¹. On y mit ensuite des fous; enfin des prisonniers de famille. Saint-Méen était placé sous l'administration du parlement de Rennes; le Premier Président et le procureur général du parlement y faisaient écrouer des détenus. Contrairement à Lanmeur, l'incarcération y était rigoureuse. Il est vrai que le nombre des reclus y était beaucoup plus considérable. Au début du règne de Louis XVI, il fut question de réserver Saint-Méen exclusivement aux fous; l'intendant faisait remarquer que les maisons de fous manquaient en Bretagne²; mais, tout au contraire, ce furent les prisonniers de famille qui y prirent une place de plus en plus grande.

1. Rapport signé Saint-Maurice, Morlaix, 9 mai 1787, *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 158.

2. Ant. Dupuy, *loc. cit.*, p. 27-28.

3. Année 1776, *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 1268.

Sur la fin de 1784 le subdélégué Fresnois y fait l'inspection demandée par Breteuil. La tâche lui était rendue difficile par le fait que « cette maison se trouvant sous l'administration immédiate du parlement, celui-ci trouverait mauvais qu'un subdélégué s'avisât de la critiquer ou simplement de l'examiner. » L'administration de l'hôpital lui paraît d'ailleurs des plus « singulières. » Elle est dans les mains de la direction générale des hôpitaux de Rennes et dans celles du parlement; mais les prisonniers d'ordre du roi relèvent de l'intendant; de plus le directeur, qui est un prêtre, se réclame de l'archevêque. « Il résulte de ces conflits d'autorité que le directeur prétendra toujours être de la police de celui qui ne lui demandera rien. » La nourriture des détenus paraît au subdélégué bonne et suffisante; la situation de la maison est agréable et saine, les bâtiments vastes et solides en leur grand enclos. Les deux ecclésiastiques chargés de la direction sont doux, humains, remplis de complaisance pour les détenus; les sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve, chargées de l'économat, s'acquittent de leur tâche avec un zèle pieux. Le rapport critique les « chambres fortes, » obscures, mal aérées. On n'y met que les plus mauvais sujets; mais il serait à souhaiter que l'on n'y mit personne. Les autres pièces sont bien éclairées, saines et propres¹.

Dans les années qui suivirent, loin de s'améliorer l'administration de Saint-Méen paraît avoir été empirant et les derniers rapports, adressés à l'intendant de Bretagne ou au ministre, sont très sévères.

On lit dans un rapport de l'intendant à Laurent de Villedeuil (3 mars 1789) : « Le logement, la nourriture, les lits, le peu de circulation dans les cachots dont presque toute la maison est composée, la malpropreté, tout en un mot fait frémir et ne peut que contribuer à éloigner les détenus

1. Rapport du subdélégué Fresnois à l'intendant, *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 158.

du but que l'on s'est proposé en les faisant conduire dans cette maison¹. »

Et en conclusion : « Si l'hôpital de Saint-Méen n'éprouve pas de grands changements dans le local et dans le régime, c'est une maison qu'il faut abandonner à sa première destination, » c'est-à-dire au soin des galeux. Aussi bien, quand s'ouvrirent les États généraux, depuis plusieurs mois déjà l'administration n'y plaçait plus personne.

* * *

Enfin, après les hôpitaux, viennent encore les dépôts de mendicité particulièrement établis pour les mendiants et les vagabonds : degré inférieur de l'échelle. On y mettait aussi des détenus d'ordre du roi. Nous avons des détails sur celui de Rennes. La pension y était de 120 lb. pour les « prisonniers de famille » : ils étaient logés, nourris et vêtus comme les autres détenus, c'est-à-dire comme les mendiants et vagabonds amenés en vertu d'une sentence de la maréchaussée. Ils n'avaient pas de chambre particulière et étaient obligés de travailler comme les mendiants, rétribués ensuite de la même manière. « Cependant, dit le subdélégué Fresnois, les détenus y sont sainement et proprement². »

Au dépôt de mendicité de Beaulieu près de Caen étaient également logés des détenus d'ordre du roi ou par sentence de justice. Le régime y était très dur. « C'est comme un boubier sans fonds où l'on jette les rebuts de la société³. » Le service de surveillance était fait par des chiens ; « ainsi, observe A. Joly, se trouve levé un doute de Mirabeau :

1. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 158.

2. Rapports des années 1784, 1785, 1786, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 158.

3. A. Joly, p. 13.

« Je ne sais s'il est vrai, comme on l'assure, que, dans ces hideux repaires, l'on n'aborde les malheureux que sous la garde de plusieurs dogues. »

* * *

Les prisons proprement dites étaient destinées à recevoir les condamnés de la justice réglée, mais souvent aussi on y conduisait les prisonniers d'ordre du roi, notamment dans le fameux For-l'Évêque à Paris, quai de la Mégisserie, une maison au reste assez joyeuse, la « Bastille des comédiens », ainsi nommée parce qu'elle était spécialement destinée aux gens de théâtre. Les détenus y jouissaient des plus surprenantes libertés. Le For-l'Évêque, comme les autres prisons de Paris, était placé sous la surveillance du Parlement.

Il en était de même de Saint-Lazare, maison réservée plus spécialement aux jeunes gens indisciplinés ou débauchés, tenue par des religieux. Saint Vincent de Paul en avait été l'administrateur¹. La haute aristocratie y envoyait ses pages pour les plier à une minutieuse discipline. « Quand mes pages se conduisaient mal, écrit Madame Palatine, mère du Régent, je les fourrais pour quelques mois à Saint-Lazare. Les jeunes gens sont bien sages lorsqu'ils en sortent. On les y fustige deux fois par jour². »

A propos de Saint-Lazare, Pontchartrain écrivait à d'Argenson :

« Le Président de Poissy fut dernièrement en visite à Saint-Lazare, suivant l'usage ordinaire du parlement. Il

1. P. Coste, Les Détenus de Saint-Lazare aux xvii^e et xviii^e siècles, ap. *Recue des études hist.*, juill.-sept. 1926, p. 274. — Sur Saint-Lazare, voy. L. Bizard et Jane Chapon, *Hist. de la prison de Saint-Lazare*.

2. Lettre datée de Versailles, 12 février 1702; *Correspondance de Madame*, éd. Jaeglé, I, 259.

m'a dit qu'il vit entre autres le nommé Lanoue, qui y est depuis dix ans par ordre du roi, qui lui fit pitié.... Vous savez que ces Messieurs de Saint-Lazare sont depuis longtemps accusés de tenir les prisonniers avec beaucoup de dureté et même d'empêcher que ceux qui y sont envoyés, comme faibles d'esprit ou pour leurs mauvaises mœurs, ne fassent connaître leur meilleur état à leurs parents, afin de les garder plus longtemps. Le roi veut que vous alliez dans cette maison y faire une visite générale de tous ceux qui y sont détenus, que vous les voyiez et interrogiez tous séparément afin de pouvoir porter votre jugement en ce qui regarde chacun et en rendre compte par un mémoire que vous m'enverrez, s'il vous plaît, pour le faire voir au roi¹. »

* * *

Châteaux du roi, citadelles militaires, couvents et établissements religieux, hôpitaux, renfermeries, dépôts de mendicité, prisons de droit commun : nous n'avons pas encore épuisé la liste des établissements qui recevaient des détenus par lettres de cachet : voici encore les « chartes privées, » ainsi qu'on nommait les maisons de détention tenues par des particuliers. Elles étaient originellement extrêmement nombreuses et d'un très grand usage, peut-être les lieux de détention coutumiers avant qu'on eût formé ou approprié, aux XVII^e et XVIII^e siècles, les reclusoirs si variés dont il vient d'être question². On les nommait aussi « maisons de sûreté et de police. » En 1783, peu avant la Révolution, il y en avait encore trente-quatre à Paris³. En la

1. Pontchartrain à d'Argenson, 10 oct. 1703, *Arch. nat.*, O¹ 364, f. 270.

2. Note des archivistes de la Bastille, *Arch. de la Préf. de police*, Bastille I, 589.

3. Texte publ. par H. Monin, *Paris en 1789* (1889), pp. 55-56.

personne du Premier Président et du procureur du roi, le parlement avait sur elles droit de surveillance.

On y était mis pour les motifs les plus divers : très souvent pour couvrir un crime et le soustraire aux tribunaux par égard pour la famille du coupable. Quelques-unes de ces « pensions » étaient des maisons de fous, où ceux-ci étaient mieux soignés que dans les grands hôpitaux comme Charenton. Le président d'Aligre présente son rapport au parlement le 29 juillet 1783 : « La plupart des pensionnaires sont attaqués de folie, démence, épilepsie ; très peu sont enfermés pour inconduite. Bien des familles cherchent à éviter l'espèce de tache résultant de la détention à Saint-Lazare ou à Sainte-Pélagie¹. » Toussaint de Beausire, qui fut impliqué dans l'affaire du Collier comme amant de Nicole d'Olive, avait été incarcéré par lettre de cachet chez la dame Marie de Sainte-Colombe à Picpus « pour le mettre à l'abri de la contrainte par corps que pouvaient exercer contre lui ses créanciers². »

Outre le Premier Président au parlement et le procureur du roi, le lieutenant de police et ses commissaires exerçaient sur les « chartes privées » une surveillance minutieuse, car on imagine tous les abus qui auraient pu s'y introduire³.

Parmi les prisonniers tenus en charte privée sur la fin de l'ancien régime, nous trouvons deux noms célèbres, Sophie de Monnier enfermée en 1777 dans la pension de Mlle Douay, rue de Bellefond, et le chevalier Florelle de Saint-Just emprisonné chez la dame Marie de Sainte-Colombe en 1787.

Sophie de Monnier avait été arrêtée à Amsterdam, le 14 mai 1777, avec Mirabeau. L'ordre portait que la jeune femme serait conduite au Refuge, mais sur l'intervention de l'ambassadeur de France en Hollande et de M. et Mme de

1. Henri Monin, p. 56.

2. Procès-verbal d'audition du 1^{er} mai 1786, *Arch. nat.*, Y 5141.

3. Réponse de Louis XVI au président d'Aligre, 14 févr. 1783, éd. H. Monin, p. 54.

Ruffey, ses parents, elle fut mise à Paris, chez Mlle Douay, maison de sûreté, surveillée par la police. Sa correspondance donne la description de l'établissement qu'elle qualifie de « décent. » Les chambres, sans être grandes, peuvent recevoir chacune jusqu'à sept pensionnaires. Elles sont fermées à triple serrure, les fenêtres armées de barreaux. Les murs de clôture étant peu élevés, on ne jouit d'une courte promenade que sous la surveillance des domestiques. Les recluses sont des genres les plus divers : aliénées, folles d'amour, une ancienne prisonnière de la Salpêtrière, deux femmes de sergents du guet, deux anciennes détenues de Sainte-Pélagie dont le séjour, disaient-elles, n'avaient rien de pénible ; une femme entretenue ; la femme du peintre du roi, Vernet, qui est folle, sa folie n'est d'ailleurs pas dangereuse : elle prend les cailloux pour des diamants ; enfin trois cidevant pensionnaires de la Montigny. Nous laissons à penser de quel genre de pension il s'agit. La directrice de la maison est aimable. Naguère on y recevait également des représentants du sexe fort ; il n'y en a plus qu'un qui est imbécile¹. Sophie resta une année environ dans cette chartre privée — elle en était momentanément sortie pour ses couches. Le 18 juin 1778, un inspecteur de police la conduisit au couvent des Saintes-Claire à Gien.

Dans la nuit du 15 septembre 1786, le jeune chevalier de Saint-Just, âgé de dix-neuf ans, fracturait à Blérancourt, dans la maison de sa mère qui vivait modestement avec ses deux filles, plusieurs meubles et s'enfuyait après s'être emparé de l'argenterie et de divers bijoux. Sur la plainte de la mère, qui demandait que son fils fût mis « en lieu de sûreté, » le lieutenant de police, Thiroux de Crosne, ordonna l'arrestation du jeune homme qui fut conduit, après interrogatoire devant le commissaire Chenu, dans la maison de la dame Marie de Sainte-Colombe à Picpus (6 octobre 1786).

1. P. Cottin, *Une maison de discipline à Paris en 1777*, ap. *Correspondance historique*, 1902, pp. 34-45.

Après une détention de six mois environ Saint-Just fut libéré à la demande de sa mère, auprès de laquelle il fut ramené par un ami de la famille, le chevalier d'Ivry¹.

* * *

Il arrivait enfin qu'une lettre de cachet vous incarcérât... dans votre propre demeure, un gentilhomme dans son château, avec interdiction de s'en éloigner. La tendre Mme Guyon est placée d'ordre du roi chez son fils transformé en geôlier : il dut promettre de ne laisser communiquer sa mère avec qui que ce fût et de l'amener à Paris à toute réquisition. Un avocat breton est logé d'ordre du roi chez son beau-frère. Il était adonné au vin et, quand il avait bu, faisait les pires sottises et battait ses enfants². Les exemples pourraient être cités en grand nombre.

1. Alf. Begis, *Saint-Just. Son emprisonnement sous Louis XVI*, 1892.

2. Année 1775, *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 158.



CHAPITRE XVI

LETTRES D'EXIL

AUSSI nombreuses peut-être que les lettres de cachet condamnant à un internement, étaient celles qui reléguaient un particulier dans un lieu déterminé et celles-ci étaient également de la plus grande diversité. Un ordre envoyait un gentilhomme dans ses terres : c'était régulièrement le cas pour les ministres tombés du pouvoir. Le comte d'Argenson est exilé en son château des Ormes où il devient le modèle posant pour Almaviva dans la pensée de Beaumarchais; Choiseul est envoyé en son domaine de Chanteloup où il entreprend des travaux d'agriculture qui font l'admiration d'Arthur Young.

Une lettre de cachet obligeait un personnage à se tenir éloigné de la Cour ou bien, tout au contraire, l'attachait à sa suite. Le ministre contresignait un ordre pour faire sortir une personne de Paris, voire pour l'écarter d'un quartier de la ville. En 1721, une lettre de cachet enjoint à une dame Leclerc de se tenir éloignée du quartier du Palais Royal — le rendez-vous de la galanterie — où elle avait causé du scandale¹. Des lettres de cachet exilaient certains personnages en leurs demeures provinciales.

Les charges de conseillers au parlement étaient inamovibles. Dans leur résistance à la politique royale, après

1. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 10732, doss. Leclerc.

l'inutilité d'un lit de justice, il ne restait au pouvoir d'autre ressource que d'exiler le parlement tout entier en quelque ville de province. De somnolentes localités comme Pontoise ou Bourges en prenaient pour quelque temps un éclat inaccoutumé.

Bénigne Hervé, évêque de Gap, fut exilé en mars 1702 en l'abbaye de Prières. Il introduisait au palais épiscopal des femmes déguisées en hommes. Il partit le 23 mars, à quatre heures du matin, dans un carrosse à six chevaux, avec un grand nombre de valets. Il arrive avec dix chevaux et dix serviteurs. Dès le 8 février, le malheureux abbé de Prières écrit au ministre combien un tel hôte lui est à charge : il ne sait où loger tout ce monde et tous ces chevaux et demande que Sa Grandeur soit transférée en l'abbaye de Redon¹.

A la requête des seigneurs de village sont écartés de leur patelin ceux qui y mettent du trouble². Mme de Mons obtient un « ordre » qui éloigne de sa terre de Volonne « messire Amayon, prêtre, qui soulevait des procès entre elle et ses vassaux³ ».

L'autorité laissait généralement à celui qui était exilé de Paris quarante jours pour préparer son départ⁴. L'exilé partait librement, à moins que, pour des motifs particuliers, le ministre ne tînt à s'assurer que ses ordres étaient exécutés.

Sous Louis XIV, les personnages chassés du royaume étaient conduits jusqu'à la frontière par les valets de pied du roi⁵.

Lorsque le ministre ou le Magistrat apprenait que l'ordre

1. Lettre de d'Argenson du 23 mars 1702, *Bibl. nat.*, 8123, f. 342.

2. Latune, p. 12.

3. *Ibid.*

4. Lettre du comte de Gamaches du 22 juin 1708, *Bibl. nat.*, 8123, f. 110.

5. Note de Chevalier, major de la Bastille à propos d'une lettre de Louvois du 30 nov. 1676, Arch. de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 12723, f. 34.

de rélegation n'avait pas été suivi, la lettre d'exil était remplacée par une lettre d'incarcération : mais l'administration accordait volontiers des délais et des adoucissements.

Et nous retrouvons le même esprit de bienveillance familiale. « Comme Josse, procureur au Châtelet, est exilé de Paris depuis cinq mois et que sa femme, qui vient de mourir, lui a laissé une famille plus nombreuse qu'il n'en conviendrait à sa fortune, je crois devoir proposer son retour, dont je crains fort qu'il n'abuse, » souligne d'Argenson, et Josse est rappelé¹.

Mais voici la contre-partie. Le Frère Ange Reboul, carme de la place Maubert, fut en 1752 relégué par lettre de cachet en Bourbonnais. Il fit appel de la décision royale au parlement. En réplique il reçut, le 23 septembre, une autre lettre de cachet qui l'envoyait à la Bastille. En appeler d'une sentence royale aux juges du parlement semblait un délit de lèse-majesté. Le 17 décembre, Frère Reboul fut transféré à Vincennes d'où il ne sortit que le 16 mars 1784, mais pour être mis en chartre privée chez le sieur Picquenot à Bercy, où il continua sa détention d'ordre du roi. Elle durait depuis plus de trente ans. A plusieurs reprises le gouvernement avait fait offrir au Frère Reboul sa liberté à condition qu'il obéirait à l'ordre d'exil. Il s'y était constamment refusé².

En 1684, le lieutenant civil s'était mis à prononcer des arrêts qui envoyaient dans les îles d'Amérique, sur des avis de parents, des jeunes gens que leur famille déclarait tombés dans le désordre. Seignelay lui écrit pour lui marquer que « cette punition n'était point connue en France » et que le roi ne voulait pas qu'on en ordonnât de pareilles³. Mais à dater du mouvement créé vers le

« Mississipi » par le système de Law, l'autorité royale prit elle-même l'habitude de reléguer par lettre de cachet dans les îles des Antilles les mauvais sujets. On en conduisait aussi au Canada⁴. Une ordonnance du 15 juillet 1763 affecta spécialement la petite île de la Désirade comme séjour pénitentiaire à la jeunesse dissipée. L'établissement de la Désirade fut supprimé dès 1766⁵.

Des prisons de Paris, et de Bicêtre plus particulièrement, des « chaînes » de détenus étaient dirigées vers Lorient pour le service de la Compagnie des Indes; mais sur la fin du règne de Louis XV il fut décidé qu'il ne serait plus envoyé personne aux colonies, après la suppression de l'établissement qui avait été fait à la Désirade pour débarrasser les familles des mauvais sujets³.

Ministres et intendants s'efforçaient souvent, par l'offre d'un ordre d'exil, d'adoucir l'irritation de parents qui réclamaient un emprisonnement. L'intendant de Bretagne fait observer, en 1776, à un père de famille que le parti de faire enfermer son fils est bien violent. « Des punitions aussi rigoureuses, loin de corriger les jeunes gens, ne font que les aigrir. » « Je l'ai déterminé, écrit-il au ministre, à consentir que son fils ne soit qu'exilé dans la ville de Saint-Malo où il a une grande partie de sa famille qui serait en état de veiller à sa conduite⁴. »

Les ordres d'exil devinrent ainsi de plus en plus fréquents à mesure que l'on s'efforçait de restreindre les emprisonnements; et puis, comme le note Mercier, c'était une économie pour l'État⁵.

1. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l' Arsenal*, ms. 10 735.

2. Joly, p. 6.

3. Lettre du duc de Praslin du 26 mars 1770, *Arch. d'Ille-et-Vil.*, C 195.

4. Lettre à Amelot, dont les conclusions sont adoptées par le ministre le 14 oct. 1776, *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 207.

5. *Tableau de Paris*, VIII, 247.

1. *Rapports de d'Argenson*, éd. Cottin, p. 27.

2. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l' Arsenal*, ms. 11802; *Bibl. nat.*, ms. franç., 14058.

3. Seignelay à Le Camus, lieutenant civil, 6 mars 1684, éd. Depping, II, 245. Autres lettres sur le même sujet de Seignelay à La Reynie, 6 févr. et 6 mars 1684, éd. Ravaisson, VIII, 267.

CHAPITRE XVII

AUTORITÉS DIVERSES

AUSSI bien le gouvernement royal était loin d'être seul en France à délivrer des lettres de cachet, nous voulons dire des ordres d'incarcération ou d'exil prononcés d'autorité et sans formalités judiciaires.

Les maréchaux de France donnaient des lettres de cachet et dont la forme était celle des lettres royales¹. A Paris, les détenus par ordre des maréchaux étaient écroués soit à la Bastille, soit au For-l'Évêque. Il s'agissait notamment d'éviter des duels :

« Monsieur de Bézemaux (gouverneur de la Bastille) est prié de recevoir le s. de Belin que nous envoyons à la Bastille, au sujet d'une brouillerie qu'il a avec M. Danjau, pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre. Fait et donné à Paris, à l'hostel d'Estrées, ce 17 janvier 1669.

D'ESTRÉES.

Par Monseigneur : LENOIR². »

C'est exactement une lettre de cachet. On voit qu'elle a été délivrée dans l'hôtel du maréchal d'Estrées. Les

1. Voir *Les Lettres de cachet données par les maréchaux de France*, ap. *Bulletin de la Soc. de l'histoire de Paris*, mars-avril 1889, p. 56-58.

2. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l' Arsenal*, ms. 12472.

maréchaux se réunissaient chez leur doyen. Ils connaissaient de ce qui concernait les engagements, billets et dettes d'honneur¹.

Nous avons signalé les incarcérations opérées sans jugement aucun, voire sans information, par les membres de la magistrature, par des Premiers Présidents et des procureurs du roi, par la diversité des juges royaux, par des curés ou des seigneurs de village, ou plus simplement encore par des supérieurs des communautés où les particuliers devaient être incarcérés. On trouve dans les archives d'Ille-et-Villaine un « État des personnes détenues (au couvent de la Charité de Vannes) sur des permissions de juges, recteurs (curés) ou supérieurs de ladite communauté, sur la demande des maris ou parents². »

Voici des lettres de cachet délivrées par l'ordre de Malte :

« Nous, frère François, chevalier de l'ordre de saint Jean de Jérusalem, dit de Malte, étant informé que l'abbé Couturier est atteint et convaincu d'avoir fabriqué une fausse lettre de cachet, à ces causes, de notre plein pouvoir et autorité, de l'avis de notre conseil avons condamné ledit abbé à faire amende honorable et ensuite être mis dans les prisons de notre commanderie. Ce 18 août 1737, » *Signé* : Rosset³.

Ici encore le gouvernement n'intervenait que pour adoucir, réfréner, modérer et le plus souvent faire mettre en liberté des prisonniers incarcérés sans aucune des informations et garanties qui accompagnaient du moins l'expédition des lettres de cachet royales.

Car les geôles des ordres monastiques, l'enclos du Temple, les dames de Montmartre, Saint-Germain-des-Prés recevaient des prisonniers en dehors de toute autorité judiciaire.

1. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l' Arsenal*, ms. 11843, f. 26.

2. Arch. d'Ille-et-Villaine (vers 1784), C 229.

3. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l' Arsenal*, ms. 11353, f. 507.

« Les concierges des prisons de Paris et autres lès Paris, note l'inspecteur Roussel, prennent sans ordre des pensionnaires — c'était le nom des prisonniers par lettres de cachet — et seulement de la part de leurs parents ou autres qui ont inspection sur eux. » Et il cite les dames de Montmartre, le Temple, Saint-Martin. Les pensionnaires sont mis au cachot, au pain et à l'eau et on leur donne tous les jours les étrivières. A Montmartre, la pension était de 15 lb. par mois « au pain et à l'eau et le fouetter tous les jours; » 20 lb. pour une nourriture un peu meilleure. Le concierge des prisons du Temple prend 20 lb. Il opère les arrestations lui-même, assisté de l'un de ses guichetiers¹.

Enfin les nombreuses, les terribles geôles municipales. Maires, bourgmestres, consuls, échevins, jurats, keurheers avaient le souci de l'honneur des familles au même titre que le roi² et estimaient qu'ils avaient eux aussi charge d'y veiller.

Sans égard pour la justice réglée, les autorités municipales, et dans la France entière, incarcéraient les gens sur ordre de M. le maire. Le duc de Fitz-James, gouverneur du Languedoc, se croit obligé, dans le ressort de sa province, de mettre un frein à tant d'ardeur³.

Voyons les provinces du Nord :

« Supplie très humblement J.-Fr. Sense, bourgeois de la ville d'Aire, actuellement dans la maison de force des Bons-Fils de Saint-Vincent par ordre de MM. les mayeur et échevins de la ville d'Aire...⁴. »

Les faits se passent exactement comme pour les lettres de cachet royales, avec moins de précautions peut-être,

1. Registre de l'inspecteur Roussel, XVIII^e siècle. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l' Arsenal*, ms. 10137.

2. Fage, *La Vie à Tulle*, p. 404.

3. Marc Chassaingne, ap. *Revue des études hist.*, 1904, p. 568.

4. *Arch. du Pas-de-Calais*, C 709, f. 74. Placet s. d. (vers 1761).

des enquêtes moins circonstanciées. Il est vrai qu'entre les murs d'une ville de province on se connaissait mieux les uns les autres. Les échevins de Bergues avaient à leur disposition des prisons à eux; mais ils incarcéraient également aux Bons-Fils de Saint-Venant. Et toujours les mêmes motifs : honneur des familles, débauche, dissipation.... Une bonne femme de Bergues, Joseph Bartholomé, épouse de Simon Beauté dit Jeanty, fait renfermer son mari, d'ordre échevinal, à cause de ses dépenses excessives : « étant présentement encore pourvu de dix-neuf vestes, douze paires de culottes, douze paires de bas de soie, cinq douzaines de chemises la plupart très fines, sept habits; » en outre il s'enivre et bat la suppliante. En suite de quoi, déclarent les échevins « nous ordonnons que ledit Simon Beauté sera enfermé chez les Frères de Saint-Venant jusques à nouvel ordre pour y être mis à la dernière table, alimenté et entretenu selon son état.... Fait au Collège, le 1^{er} février 1753¹. »

Les échevins de Saint-Omer mettaient également leurs prisonniers aux Bons-Fils, parfois des personnes de qualité². Pour les filles « de mauvaise conduite » la municipalité avait une maison forte fondée en 1724 grâce aux libéralités de l'évêque Fr. de Valbelle. L'article 7 du règlement stipulait « qu'il serait libre au Magistrat — c'est-à-dire à la municipalité — d'y faire enfermer des filles, pourvu qu'elles ne soient pas notées par quelque sentence infamante. »

En Bretagne, la municipalité de Morlaix se servait du château du Taureau³; la ville de Guingamp aussi avait une prison à elle.

Que dire enfin de l'affreuse tour Chatimoine à Caen?

1. *Arch. du Pas-de-Calais*, C 709, f. 20.

2. Lettre de l'évêque de Saint-Omer, 27 sept. 1739. *Ibid.*, C 709, f. 119.

3. Le Toat, *Le Château du Taureau, forteresse municipale de Morlaix*. Morlaix, 1867.

L'assemblée municipale en faisait l'éloge :

« Elle est fort spacieuse et d'une solidité qui ne permet pas de craindre les évasions. » L'inspection des prisons ordonnée par Breteuil en 1784 en donne cette description :

« Cette tour faisant partie des remparts de la ville — comme la Bastille parisienne — est de temps immémorial sous l'administration municipale. » Il y avait des cachots dans les souterrains. « Ce lieu profond est tellement humide que, plusieurs fois l'année, il est inondé au point qu'on est obligé d'y pomper l'eau. Dans l'épaisseur de cette cave sont creusées quatre ou cinq cavités dans lesquelles on place des prisonniers qui sont véritablement comme scellés dans le mur puisque, une fois établis dans ces lieux, la porte par laquelle ils y sont entrés ne s'ouvre plus et qu'elle est assurée dans le mur au moyen de fers qui y sont scellés. Au milieu de cette porte est une ouverture carrée d'environ un pied, par laquelle le prisonnier respire, reçoit les aliments et rejette ses excréments, genre de cachot inoui et le plus barbare qu'on puisse concevoir. Dans les autres étages les prisonniers sont nichés, chacun dans une espèce de cage, qu'on ne peut mieux comparer qu'aux cabanes roulantes des bergers qui gardent la nuit les moutons en pleine campagne, n'ayant pourtant pour l'entretien de leur vie qu'une ouverture semblable à celle pratiquée dans les cachots souterrains. » Telle était la Bastille municipale de Caen. On peut affirmer qu'après d'elle celle du roi était un lieu de plaisance.

Quand, en 1785, le gouvernement de Louis XVI décida la démolition de la Bastille parisienne et fit fermer le donjon de Vincennes, il voulut également faire démolir la tour Chatimoine; mais à Caen, le conseil de ville y fit l'opposition la plus vive : « Ce qu'ils regrettent, écrit l'intendant, c'est ce qu'ils appellent leur juridiction sur la tour : c'est d'imaginer qu'ils ne pourront plus faire enfermer de leur autorité les bourgeois de la ville dont les familles ont à se

plaindre. Je ne crains pas de vous assurer que les officiers municipaux ne vous auraient pas importuné si j'avais voulu leur promettre qu'ils auraient, dans l'établissement que je fais former, l'agrément qu'ils ont pour la tour Chatimoine et qu'ils doivent perdre¹. »

1. A. Joly, pp. 10-12 et 50.



CHAPITRE XVIII

A L'ÉTRANGER

MALESHERBES a soin de le noter : « Personne n'ignore que Spandau, la tour de Ségovie et toutes les forteresses d'Allemagne, d'Espagne et de Portugal sont aussi habitées que la Bastille. La même chose en Hollande. On sait combien, en Hollande, les maisons de force sont nombreuses, ainsi que les forteresses où l'on enferme les mauvais sujets; d'autres sont envoyés au delà des mers¹. »

Les détentions du baron de Trenck et ses évasions sont devenues célèbres. Dans la prison de Magdebourg, on l'enchaîne, ses fers sont rivés au mur du cachot. « Sous mes pieds était la tombe dans laquelle je devais être enterré : on y avait gravé mon nom et une tête de mort. » Non seulement en Allemagne, en Hollande, en Espagne et en Portugal, mais en Italie, jusque dans les États pontificaux, en Suède, en Danemark, les lettres de cachet étaient en usage, ou des ordres de même nature. On voit par la correspondance secrète de Mirabeau que l'empereur d'Autriche, Joseph II, punissait de peines publiques et infamantes, tandis que les « ordres » du roi de France n'attachaient en rien l'honneur de l'individu ni le nom qu'il portait.

M. Émile Duvernoy, archiviste de Meurthe-et-Moselle,

1. Mémoire de Malesherbes, inédit, collection particulière.

a publié une étude d'un vif intérêt sur *Les lettres de cachet en Lorraine*¹. « Jusqu'en 1737 la Lorraine conserve une indépendance complète, écrit le savant historien; jusqu'en 1766 une semi-indépendance. » Or les lettres de cachet ont été employées par les ducs de Lorraine et dans des conditions identiques à celles qui les régissaient en France. « La lettre de cachet, conclut Duvernoy, répondait donc bien aux conditions de la société d'alors. »

Il y avait en Lorraine deux maisons pour détenus par lettres de cachet, semblables aux établissements français : pour les hommes, Maréville, à trois kilomètres de Nancy, dans un vallon au pied du plateau de Haye².

Il arriva même que, de l'étranger, on s'adressa en France pour faire mettre, de l'étranger, dans les maisons de force parisiennes des individus dont les familles avaient à se plaindre. En avril 1724, le lieutenant de police Ravot d'Ombreval recevait une lettre par laquelle le doyen de la cathédrale d'Ypres lui demandait s'il voulait « avoir la bonté d'obtenir la permission de mettre M. de Zomère à Saint-Lazare pour tâcher de le ramener de ses débauches. » Ravot d'Ombreval répondit favorablement. Un « avis de parents » fut rédigé, légalisé des « avoué, échevins et conseil » de la ville d'Ypres. La lettre de cachet fut émise par le gouvernement français le 12 mai 1724 et Fr.-Jos. de Zomère écroué, le 13 juin, à Saint-Lazare où il demeura vingt-trois mois jusqu'au jour où la mère, appuyée d'un nouvel « avis de parents » demanda sa liberté qui lui fut accordée tout aussitôt³.

Voltaire parle d'un Anglais célèbre, et qui sans doute n'a jamais existé, à qui l'on n'aurait jamais pu faire comprendre ce qu'était une lettre de cachet⁴.

Des nations européennes, l'Angleterre était la seule en

1. *Revue des études hist.*, nov.-déc. 1907.

2. C'est aujourd'hui un asile d'aliénés.

3. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 10861, f. 327-43.

4. Voltaire, *Dict. philosophique*, Arrêts notables.

effet qui n'en connût pas l'usage; encore, comme le fait observer Sénac de Meilhan, la loi de l'*habeas corpus* dut-elle être suspendue plus d'une fois¹; et, lors même qu'elle était en vigueur, y fit-on plus d'une entaille, pour remettre d'autorité politique dans les cachots des particuliers acquittés par les tribunaux².

Malesherbes rappelle de son côté que les Anglais avaient, en matière de contrainte administrative, des pratiques auxquelles les Français ne se seraient pas pliés³. Sous la Révolution, Retif de la Bretonne, tout jacobin qu'il sera devenu, fera observer que dans le Paris de la Bastille et des « ordres du roi » les citoyens jouissaient d'une liberté plus grande, liberté de fait, que dans la ville de Londres avec son *habeas corpus*.

1. Sénac de Meilhan, *Du Gouvernement...*, p. 48.

2. Moreau de Jonnés, *Aventures de guerre*, II, 1.

3. Mémoire sur les lettres de cachet (1789), collection particulière.



CHAPITRE XIX

L'ORDRE PUBLIC

LA raison d'être des lettres de cachet a donc été essentiellement le maintien de l'honneur et de l'intégrité des familles, leur stabilité; mais elle était subordonnée elle-même à un motif d'intérêt général : l'ordre public.

Nous avons dit ces mille et mille foyers d'indépendance locale, nés de la famille, animés de l'esprit familial : familles, maisons de villages, seigneuries, communautés urbaines, corps de métiers. Quelle intensité de vie en chacun de ces groupes, si réduits ou si étendus qu'ils fussent, que d'énergie et d'activité ! Sève féconde qui anime jusqu'en ses moindres ramilles le grand arbre national. Mais il fallait que chacun de ces éléments d'action fût stable et qu'il n'entrât pas en conflit avec les éléments voisins. Condition nécessaire : l'ordre public. De nos jours, en une société apaisée, aux énergies éteintes, l'ordre est maintenu par l'administration : dans l'ancienne France il était maintenu par l'autorité royale, qui n'avait d'autre moyen d'action que les lettres de cachet. Et cette autorité avait pour but, non comme à présent de faire faire à chaque citoyen ce qu'elle voulait, mais de permettre à chaque groupe, à chaque personnalité de vivre et d'agir à son désir dans l'esprit de la tradition, sur lequel se réglait l'ordre public.

L'ordre et l'harmonie dans la tradition par la stabilité

des individus et des communautés : les deux mots reviennent sans cesse. Que l'individu soit stable dans la famille, et la famille dans l'État et que, dans l'ordre public, chacun agisse avec indépendance : idéal de l'ancienne monarchie. Le ministre écrit à d'Argenson : « Je vous envoie l'ordre que vous demandez pour faire sortir des prisons de Saint-Hilaire le nommé Moriceau après que vous aurez pris des sûretés pour sa *stabilité* dans le royaume¹... » « Le sieur Hudel, prisonnier à Saumur depuis dix ans, continue à demander sa liberté et représente que les habitants de sa paroisse répondront de sa *stabilité*²... » Les citations pourraient être multipliées. Il ne suffit pas, pour que l'autorité royale soit mise en mouvement, qu'un particulier ait commis dans sa famille des actes répréhensibles, il faut encore que, par leur nature, ces actes soient de nature à troubler l'ordre public. Saint-Florentin répond à l'intendant de Bretagne : « Il paraît que L. de K. mène une vie indigne de sa naissance, mais comme elle n'a rien de contraire à l'ordre public, le roi n'a pas jugé à propos d'employer son autorité³. » Que si le gouvernement intervient fréquemment pour empêcher des mariages disproportionnés, c'est que, par l'instabilité dont ils menacent les familles, ils sont de nature à troubler l'ordre public.

D'Argenson expose à Pontchartrain les principes dont il s'inspire : « Les femmes qui cachent leur prostitution et qui ont confusion de leur désordre ne sont pas le véritable objet de notre police; mais quand elles font gloire de leur dérèglement et que, non contentes de s'abandonner au premier venu, elles engagent des maris à quitter leurs femmes, à oublier leur famille et à renoncer aux obligations les plus essentielles, le Magistrat ne saurait être trop attentif à les corriger⁴. »

1. 1701, 30 août, *Arch. nat.*, O¹ 362, f. 298.

2. 1701, 29 août, *Ibid.*, O¹ 362, f. 294 v^o.

3. 9 oct. 1751, *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 179.

4. 16 nov. 1703, publ. par Clément, *La Police*..., p. 365.

Desisles, devenu veuf, a fait de sa servante sa concubine et néglige l'éducation de ses enfants. Une jeune fille malade est morte sans soins. Les enfants seront placés dans une maison d'éducation; quant à la lettre de cachet, Saint-Florentin répond à l'intendant qui la sollicite : « Il n'y a pas de raison pour le renfermer, attendu que ce que sa conduite a de répréhensible est renfermé dans son domestique¹. »

Sur la fin de l'ancien régime, alors que s'était opérée dans la nation une profonde transformation — dont il va être question — Malesherbes, en son précieux mémoire sur les lettres de cachet, écrivait ces lignes que nous devons encore méditer avec soin :

« Aux XVI^e et XVII^e siècles, les ordres arbitraires étaient le seul moyen de maintenir l'ordre public. On ne peut comparer la prospérité actuelle de la France et la tranquillité des citoyens à l'état où elle était dans les siècles passés. Les citoyens ne sont plus obligés, pour leur sécurité, d'être armés dans les rues et les chemins et fortifiés dans leurs maisons, parce que l'administration a prêté à la justice les secours nécessaires. L'administration contient une jeunesse pétulante et armée qui, dans le siècle passé, insultait le citoyen paisible; c'est par le soin de l'administration que le commerce est étendu et facilité. » Malesherbes écrit encore :

« Nous jouissons de la sécurité et de la tranquillité qui ont été procurées à la France par le gouvernement de Louis XIV; nous les regardons comme un bien parce que nous ne pouvons plus les perdre et nous nous récrions contre les vexations auxquelles elles ont donné lieu. Si, pour faire cesser ces vexations, on abandonnait le soin de la police nécessaire et que bientôt après on vît renaître les troubles et les brigandages dont nous sommes heureusement délivrés, chacun songerait à sa sûreté personnelle, on dirait

1. Mars 1750, *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 174.

que peu de citoyens connaissent le régime d'une lettre de cachet et qu'il n'y en a aucun qui ne soit exposé à être volé, maltraité, assassiné. Alors le cri contre les innovations, à qui les malheurs seraient imputés, deviendrait bientôt aussi énergique qu'il l'est aujourd'hui contre les despotes¹»

1. Mémoire de Malesherbes sur les lettres de cachet. Inédit. Collection particulière.



CHAPITRE XX

L'ÉVOLUTION DU XVIII^e SIÈCLE

L'ANCIEN régime n'a pas été un bloc immuable. « La France de Philippe-Auguste, écrit Montlosier, ne présente pas autant de différence d'avec celle de Louis XIII que celle-ci n'en présente d'avec le commencement du règne de Louis XV¹. »

Le mouvement se poursuit durant le XVIII^e siècle. Sous Louis XVI la transformation opérée paraît très profonde. « Le changement des mœurs, observe le comte de Ségur, était inaperçu parce qu'il avait été graduel². » Il allait éclater.

Daguesseau, en sa mercuriale de 1702, en signalait déjà les effets à ses collègues.

Saint-Simon se plaint de l'affaiblissement des liens de ce qu'il nomme la « parentèle », c'est-à-dire de la famille étendue aux cousins. L'étroite solidarité, la « solidité » familiale commençait de s'altérer. Mme de Maintenon le note aussi³.

Le marquis de Mirabeau ne tardera pas à écrire : « Les pères ne sont plus les maîtres de leurs enfants et ne sont aucunement dignes de l'être. »

Ce que confirmera Sébastien Mercier; mais il trouvera, lui, que c'est pour le mieux⁴.

1. Montlosier, *Monarchie française*, I, 297.

2. *Mémoires*, 1824-26, I, 26.

3. *Conseils aux demoiselles*, éd. Lavallée, I, 144.

4. S. Mercier, *Tableau de Paris*, chap. XI.

Un signe caractéristique est qu'on voit disparaître, dans le courant du XVIII^e siècle, ces admirables livres de raison où, de génération en génération, les chefs de famille inscrivait tout ce qui concernait l'honneur et le bien de la « maison. »

Les écrivains en vogue, et plus particulièrement Rousseau avec son *Contrat social* dont le succès fut prodigieux, traduisent les idées du jour, échos des mœurs nouvelles :

« L'homme, dit Rousseau, est né libre et partout il est dans les fers.... La plus ancienne société est la famille : encore les enfants ne restent-ils liés au père qu'aussi longtemps qu'ils ont besoin de lui pour se conserver. Sitôt que ce besoin cesse, le lien naturel se dissout. Les enfants exempts de l'obéissance qu'ils devaient au père, le père exempt des soins qu'il devait aux enfants, rentrent tous également dans l'indépendance.... »

On imagine qu'avec de telles conceptions, les lettres de cachet devaient paraître une monstruosité.

Les cahiers de la noblesse elle-même pour les États de 89 — et la remarque en est faite par Tocqueville¹ — rejettent les idées du vieux temps. L'État se substituera à la famille jusque dans l'éducation des enfants.

Le 2 avril 1794, Talleyrand donnait lecture à l'Assemblée constituante du dernier discours de Mirabeau et que la plus puissante voix de la France transformée n'avait pu faire entendre :

« Moins la loi accordera au despotisme paternel, plus il restera de force au sentiment et à la nature. » Mirabeau entendait qu'on enlevât au père de famille jusqu'au droit de disposer de son bien.

Même transformation dans les conditions sociales.

« On se plaint, dit le marquis de Mirabeau, que personne ne veut plus demeurer dans son état². »

Le déracinement sévit dans toutes les classes. Avec sa profonde connaissance du paysan, Retif de la Bretonne le signale dans la classe rurale¹. Tous les auteurs qui s'occupent des questions sociales sous Louis XVI sont d'accord sur ce point. Les traditions familiales sont rompues.

Avec la perte du sentiment de la solidarité familiale, qui faisait de tous les membres d'une « maison, » y compris des cousins éloignés, un être homogène et vivant, dont chaque individu n'était qu'un morceau, dont tous les membres, en bien comme en mal, agissaient les uns sur les autres, — devait se perdre aussi ce culte farouche de l'honneur commun que nous avons vu se manifester d'une manière si rude, si dramatique parfois. Mercier ici s'exprime en termes parfaits. Parlant du « préjugé » qui fait rejaillir sur toute une famille la faute d'un seul, il écrit :

« L'opinion régnante est visiblement déraisonnable et injuste. Elle pouvait avoir son équité lorsque les familles étaient patriarcales et qu'on punissait pour ainsi dire les chefs qui n'en avaient pas surveillé les membres; mais aujourd'hui que toute famille est hachée, que le fils, à peine adulte, quitte son père, que le frère est étranger à son frère, comment l'absurdité et la cruauté de ce préjugé n'ont-elles pas servi à le ruiner de fond en comble?² »

Retif écrit sur ce sujet son célèbre drame *Les Fautes sont personnelles*. Il met en scène un père auquel le crime commis par son fils a fait perdre la raison. Lamentablement conduit par ses filles, qui, par le même motif, ne peuvent se marier, il murmure les yeux éteints :

— Dites, ai-je encore de l'honneur?

« Préjugé barbare, dit Retif, autant qu'injuste, fondé sur l'opinion, il est vrai, mais loin du bon sens, de la raison, de la nature même.... »

Telles sont les idées nouvelles et dont les ministres

1. *L'ancien régime et la Révolution*, p. 400.

2. Marquis de Mirabeau, *L'Ami des hommes*, I, 260.

1. Retif de la Bretonne, *L'Ecole des Pères*, I, 331.

2. *Tableau de Paris*, chap. XLIX.

chargés du département des lettres de cachet seront les premiers à se faire les interprètes. Ministre de la maison du roi, le baron de Breteuil écrit à l'intendant de Provence : « Une personne majeure, maîtresse de ses droits et n'étant plus sous l'autorité paternelle, ne doit pas être renfermée..., toutes les fois qu'il n'y a point de délit qui puisse exciter la vigilance du ministère public et donner matière à des peines dont un préjugé très déraisonnable, mais qui existe, fait retomber la honte sur toute la famille¹. »

Le subdélégué de Rennes écrit vers la même époque² à son intendant, à propos d'un paysan bas-breton condamné à être pendu pour assassinat et qu'une lettre de cachet, obtenue par une noble dame, enlève à la potence pour le placer au couvent des Minimes : « Appréciez, Monsieur, cette manière d'éviter la justice et les ordres du roi, et vous sentirez que si l'on en abuse quelquefois contre des innocents, on en fait souvent aussi un abus bien dangereux en faveur des coupables. »

Comme le note Tocqueville, le subdélégué, l'intendant, le ministre à la veille de la Révolution ne sont plus du tout le subdélégué, l'intendant, le ministre de 1740. Il en allait de même du sommet aux degrés inférieurs de l'échelle politique.

Les jurés au conseil de Saint-Omer, parlant de la communauté de la Providence d'Arras, qui servait jadis à renfermer les filles de mauvaise conduite, observent « qu'aujourd'hui on n'y reçoit plus que des pensionnaires. » Ils ajoutent : « On pourrait citer un grand nombre d'exemples semblables³. »

Plus on avance dans le XVIII^e siècle, plus vive est la résistance que ministres et intendants opposent aux solliciteurs d'« ordres du roi, » plus ils font observer aux familles qu'elles ont à leur disposition des moyens de droit auxquels ils les

invitent à recourir¹, Saint-Florentin répond le 2 mai 1761 à un père de famille : « Le ministre a pour principe de ne faire intervenir l'autorité du roi que dans le cas de démence ou de désordres dans la conduite des enfants mineurs ; — lorsqu'il s'agit de faire enfermer un homme d'âge mur et que l'état de mariage a en quelque sorte soustrait à l'autorité de son père, il n'y a que les juges ordinaires qui puissent alors lui infliger des peines². » C'est également la réponse que l'intendant de Bretagne fait à un autre père de famille le 4^{er} avril 1772³. Une lettre de cachet est demandée contre le chevalier de Kergariou. Amelot répond le 4 octobre 1782 : « Quoiqu'il soit un sujet peu favorable, cependant on ne voit pas qu'il ait rien fait qui ait troublé l'ordre public. Le libertinage, la dissipation de son bien et l'intention de faire un mariage inégal ne sont pas des motifs suffisants pour priver de la liberté un homme de trente ans et maître de ses droits⁴. » Tout ce que les familles alarmées d'un mariage disproportionné peuvent encore obtenir, c'est un internement provisoire et qui ne dépasse jamais deux mois, afin que les jeunes gens y puissent méditer sur la décision qu'ils ont prise⁵.

Les « ordres du roi » avaient fait leur temps.

1. A. Joly, pp. 29-30; — Ch. Latune, p. 76.
2. *Arch. du Pas-de-Calais*, C 709, f. 124.
3. *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 220.
4. *Ibid.*, C 220.
5. Ant. Dupuy, p. 113.



1. Lettre du 29 oct. 1784, citée par Latune, p. 51.
 2. 25 janvier 1875, *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 225.
 3. 27 sept. 1761, *Arch. du Pas-de-Calais*, C 404, n° 3.

CHAPITRE XXI

LES LETTRES DE CACHET DISPARAISSENT

DANS sa préface aux *Origines de la France contemporaine*, H. Taine a fait cette juste remarque :

« La forme sociale et politique dans laquelle un peuple peut entrer et rester n'est pas livrée à l'arbitraire, mais est déterminée par son caractère et son passé. Il faut que, jusque dans ses moindres détails, elle se moule sur les traits vivants auxquels on l'applique, sinon elle crèvera et tombera en morceaux. »

Et la l'institution dont nous nous occupons n'en est-elle pas un exemple? Le jour où les « traits vivants », auxquels elle s'était adaptée, se furent modifiés « elle creva et tomba par morceaux. »

Tocqueville a fait remarquer que c'est le clergé qui, le premier, s'éleva contre l'usage des lettres de cachet¹ : le clergé et... Mme de Maintenon.

Parmi les cahiers de 89 ce sont ceux du clergé qui demandent avec le plus d'énergie que « la liberté individuelle soit garantie par une procédure analogue à celle de l'*habeas corpus*. » Ils réclament la destruction des prisons d'État.

En 1775, Malesherbes fut nommé ministre de la Maison du roi avec ce grand département des lettres de cachet dont son prédécesseur, Saint-Florentin, duc de la Vrillière,

avait été titulaire pendant plus d'un quart de siècle. Malesherbes n'avait cessé de se déclarer l'adversaire des ordres arbitraires; mais la pratique ne tarda pas à le convaincre de l'inconvénient qu'il y aurait à les supprimer, du moins en ce qui concernait les « ordres de famille. » Il imagina de les régler et de leur donner un caractère judiciaire par l'établissement de ses célèbres tribunaux de famille. « La prison demandée par une famille — observe le généreux homme d'État — ne doit être qu'une grâce. Un tribunal ne permettra plus qu'elle devienne une cruauté ni que ce soit le plus grand de tous les malheurs d'appartenir à une famille puissante dont on reçoit les fers, au lieu d'en obtenir de la protection¹. »

Et Malesherbes d'instituer des commissions chargées d'examiner les demandes d'emprisonnement ou d'exil par ordre du roi².

La création semblait merveilleuse et devoir répondre d'une manière parfaite, et aux principes de l'équité et aux « préjugés » encore vivants. Mais Sénac de Meilhan, qui, lui, avait l'expérience des faits dont il s'agissait, Sénac, qui avait été intendant à La Rochelle, puis en Provence, et qui était pour lors intendant en Hainaut et Cambrésis, fait entendre à Malesherbes des paroles qui durent lui montrer que la plus généreuse des idéologies ne s'adapte pas toujours aux réalités vivantes. « Je lui représentai, dit Meilhan, que consacrer, par une forme légale en apparence, des actes essentiellement arbitraires, puisqu'ils n'avaient aucune loi pour principe, c'était fonder la plus terrible des tyrannies. Un ministre corrompu et oppresseur pouvait faire un jour de ce bureau le plus formidable tribunal d'inquisition. Il est impossible, lui dis-je, que les parlements ne s'élèvent pas avant peu contre un tribunal, armé du plus grand pouvoir, qui fonde son empire sur le mépris

1. *L'Ancien régime*, pp. 174-75.

1. Malesherbes, Mémoire sur les lettres de cachet, inédit.

2. Loménie, *Les Mirabeau*, III, 236.

des lois. Ceux qui sont les victimes d'un acte d'autorité surpris à la justice du souverain et ceux qui ont mérité d'être momentanément privés de leur liberté, rentrent sans tache dans la société; ils ont éprouvé une correction paternelle en quelque sorte et n'ont pas subi de jugement; mais que la punition émane d'un tribunal ou bureau, l'honneur se trouve compromis.» Sénac de Meilhan avait raison. Le fameux tribunal de famille disparut au bout de quelques mois¹.

Du moins par ses instructions du 11 septembre 1775 aux gouverneurs des prisons d'État, Malesherbes apporta-t-il tous les adoucissements au sort des détenus qu'il pouvait alors réaliser². Malesherbes quitta le ministère le 12 mai 1776. Les passions révolutionnaires couvaient en de nombreux esprits. En 1782 paraissait le retentissant pamphlet de Mirabeau sur les *Lettres de cachet et les prisons d'État*, un livre tout bouillonnant, rempli d'exagérations, de faussetés, mêlées à des faits exacts et qui exaltait d'un verbe enflammé les idées nouvelles. L'année suivante enfin, le 8 octobre 1783, entrait au gouvernement, avec le département de la Maison du roi, celui qui devait être le grand réformateur, l'homme d'État à qui revient l'honneur d'avoir supprimé le régime des lettres de cachet, Louis-Auguste Le Tonnelier de Breteuil. Sa nomination était due à Marie-Antoinette qui avait été satisfaite de la manière dont Breteuil s'était acquitté à Vienne de ses fonctions d'ambassadeur.

C'est à Versailles, en mars 1784, que Breteuil rédigea sa célèbre circulaire, un des actes les plus importants par ses conséquences qu'un homme d'État ait accompli en France³. Le ministre envoyait en outre à tous les intendants une liste des prisonniers d'ordre du roi, détenus dans les limites de leur généralité. Il s'agissait d'examiner avec soin leur situation dans la vue de mettre un terme à leur réclusion.

1. Vander Haeghen, *loc. cit.*, p. 96-97.

2. Publ. par Gust. Bord, *Revue de la Rév. franç.*, 1885, p. 140.

3. *Arch. nat.*, C 210, n° 595, éd. *Les Lettres de cachet à Paris*, pp. XLII-XLV.

Les intendants et subdélégués sont invités à faire des inspections régulières dans toutes les maisons de détention, à entendre personnellement tous les prisonniers, puis à en adresser un rapport au ministre. Les lettres de cachet, qui seront désormais sollicitées, ne pourront plus l'être que pour des motifs graves, quand il s'agira de délits infamants. La durée de la détention sera toujours indiquée et celle-ci ne pourra jamais dépasser, dans les cas les plus graves, deux ou trois ans.

Cette circulaire, et dans ses moindres détails, est digne d'admiration par la justesse, la modération et l'équité des sentiments. Elle eut la plus grande action. « L'année 1785, écrit A. Joly, est curieuse : on dirait que l'on sent déjà le vent de la Révolution et que les vieux pouvoirs, ayant un pressentiment des dangers qu'ils vont courir, se hâtent de se mettre en règle pour comparaître devant l'opinion. De toutes parts on s'inquiète, des doutes s'élèvent, les demandes d'éclaircissements deviennent plus pressantes, les intendants prêtent l'oreille, on voit qu'un esprit nouveau circule dans l'administration¹.... » Ce qui circulait surtout dans l'administration c'était la circulaire du baron de Breteuil. Les mises en liberté sont nombreuses. Une demoiselle de Bruillac était détenue, depuis le 27 avril 1776, comme « débauchée et ivrogne » sur une pension que, par intérêt pour elle, payaient deux dames de charité. Malgré les protestations de ces dernières, Breteuil lui fit ouvrir les portes de la Salpêtrière et lui fit payer par l'administration son voyage jusqu'à Rennes (1785)². Par lettre du 31 octobre 1785, il fait généralement libérer toutes les personnes retenues à la seule recommandation des parents³. Toujours sous l'impulsion de Breteuil⁴, en 1787, une déclaration royale défend aux juges locaux d'autoriser aucun

1. A. Joly, p. 35.

2. *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 209.

3. A. Joly, p. 35.

4. A. Dupuy, p. 113.

emprisonnement qui n'aurait pas été décrété par la justice réglée. La tour Chatimoine de Caen est fermée, et le donjon de Vincennes. La démolition de la Bastille est résolue.

Nous voici en 1788. Quatre années ont passé depuis la circulaire de 1784. Les intendants et subdélégués tendent à se ressaisir et on les voit plier sous les contingences. Le subdélégué de Lorient écrit à l'intendant de Rennes, le 2 juin 1788, à propos d'une femme Moulec d'une « inconduite propre à nuire à l'établissement de ses enfants. » « D'après la lettre imprimée de M. de Breteuil que vous m'avez envoyée le 3 novembre 1784, je crois que la détention d'une femme livrée au libertinage avec scandale ne doit s'étendre qu'à deux ou trois ans, que même étant *sui juris* elle ne devrait pas être privée de la liberté. Je vous avouerai, Monseigneur, que je crois la stricte observation de ce dernier principe dangereuse pour les mœurs, pour l'honneur et la tranquillité des familles, ayant vu plusieurs fois que la seule crainte d'être enfermé par ordre du roi pour un temps non limité, était propre à retenir les personnes de l'un et l'autre sexe qui sans cela se seraient abandonnées aux plus dangereux penchants¹. »

L'opinion du subdélégué de Lorient se retrouve sous des plumes particulières, notamment dans les circonstances qui avaient si souvent motivé, et de la manière la plus impérieuse, l'expédition des ordres du roi. Charles Nau a été arrêté à Rouen, le 6 juin 1789, pour vol. Le père, la famille sollicitent encore une lettre de cachet qui évite une condamnation flétrissante. Un ami de la famille les appuie auprès de l'intendant :

« Je rends trop de justice aux lumières de la nation pour croire que, lorsqu'elle s'est élevée contre les lettres de cachet, elle ait voulu les proscrire dans le cas où l'honneur des familles et l'intérêt de la société les sollicitent. Qu'on laisse le sieur Nau en liberté, il volera et assassinera. » L'intendant

transmet cette lettre au ministre Laurent de Villedeuil, en ajoutant qu'il en adopte les conclusions; mais Villedeuil répond : « La famille de ce particulier se trouve dans une situation déplorable et je désirerais pouvoir venir à son secours; mais le roi s'est annoncé d'une manière positive pour ne vouloir plus accorder l'intervention de son autorité dans les circonstances de la nature de celles dont il est question¹. »

Les cahiers de 1789 réclament presque tous la suppression des lettres de cachet : mais c'est au pouvoir royal que revient l'honneur d'avoir pris, au sein de l'Assemblée constituante, l'initiative de l'abolition d'un régime devenu odieux. La déclaration du roi, lue aux États le 23 juin 1789, formule le vœu suivant : « Le roi, désirant assurer la liberté personnelle de tous les citoyens, d'une manière solide et durable, invite les États généraux à chercher et à lui procurer les moyens les plus convenables de concilier l'abolition des ordres connus sous le nom de lettres de cachet avec le maintien de la sûreté publique et avec les précautions nécessaires, soit pour ménager dans certains cas l'honneur des familles, soit pour réprimer avec célérité les commencements de sédition, soit pour garantir l'État des effets d'une intelligence criminelle avec les puissances étrangères². »

La déclaration royale est du 23 juin 1789, la prise de la Bastille est du 14 juillet, et ce n'est que dans la séance du 9 octobre que l'Assemblée constituante s'occupa pour la première fois de ce fameux instrument du despotisme, s'en occupa par hasard. En dépouillant les adresses déposées sur le bureau de l'assemblée, le secrétaire donna lecture de la pétition d'un religieux détenu par lettre de cachet et qui offrait, pour sa liberté, un contrat de 200 lb. de rente pour subvenir aux besoins de la patrie. Une discussion s'engagea et le comte de Montmorency, se levant, fit observer qu'il ne convenait pas de s'occuper d'une seule lettre de cachet, qu'il

1. Lettre du 23 mai 1788, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 230.

1. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 230.

2. Publ. dans *Le Moniteur* à la date.

fallait aviser les moyens de détruire l'institution elle-même¹.

Dans la séance du 24 octobre on nomma une commission composée de Fréteau de Saint-Just, du comte de Castellane, de Mirabeau et de Barrère. Elle choisit Barrère pour président et Mirabeau pour rapporteur. Il ne semble pas que Mirabeau ait jamais déposé le rapport qu'il rédigea². Et la discussion ne s'engagea que dans la séance du 16 mars 1790, non sans opposition et de la part des esprits les plus libéraux. Pétion déclarait : « Vous ne forcerez pas les familles à recevoir dans leur sein des scélérats qui pourraient y apporter le trouble. » Le décret parut enfin le 20 mars 1790.

« Les ordres arbitraires — lit-on à l'article 10 — emportant exil et tous les autres de même nature, ainsi que toutes les lettres de cachet sont abolis et il n'en sera plus donné à l'avenir. Ceux qui en ont été frappés sont libres de se transporter où ils jugeront à propos. »

A cette mise en liberté, il y avait cependant une restriction, portée à l'article 1². Dans l'espace de six semaines après la publication du décret, toutes les personnes détenues par lettres de cachet seraient mises en liberté « à moins que leurs pères, mères, aïeuls, ou aïeules, ou autres parents réunis n'aient sollicité et obtenu leur détention d'après des mémoires et demandes appuyés sur des faits graves. »

C'était en somme, après beaucoup d'agitation, la simple confirmation de la circulaire du baron de Breteuil de l'année 1784.

Dès le 4 octobre 1789 de l'année précédente, l'intendant de Bretagne avait répondu au comte de Saint-Priest, ministre de l'intérieur, qu'il n'y avait plus un seul détenu d'ordre du roi au Sanitat de Nantes, aux Madelonnettes de Nantes, à la Trinité de Rennes, au Refuge de Brest. Il en demeurait un chez les Récollets de l'Île Verte, mais qui

demandait à y rester¹. « Lorsque l'Assemblée constituante décida la suppression des lettres de cachet, écrit Ch. Latune, elle ne fit que consacrer le fait accompli². » « Les lettres de cachet, dit Ant. Dupuy, n'étaient plus qu'un souvenir³. »

Et, par les beaux temps de la Révolution, le mouvement de réaction devait avoir de fructueuses conséquences.

Le 23 avril 1790, *Le Moniteur* publiait l'appel d'une « victime du despotisme ministériel. » La victime demandait si les ministres de la monarchie ne pouvaient être rendus responsables des injustices commises et le pouvoir exécutif invité à nommer les dénonciateurs clandestins qui avaient fait délivrer les ordres oppressifs⁴.

Le 27 avril suivant, le club des Droits de l'homme engageait les citoyens à faire connaître les actes d'oppression dont ils avaient eu à se plaindre. Le 11 octobre, se fondait la société des *Victimes du pouvoir arbitraire*. L'odieux individu qui se nommait Jean Danry, dit le chevalier de la Tude, donna le signal. En l'enfermant à la Bastille, une lettre de cachet l'avait sauvé des galères. Mis une première fois en liberté, le 7 juin 1777, Latude n'avait rien trouvé de mieux que de s'introduire chez une dame de qualité et de lui extorquer de l'argent, le pistolet sur la gorge. Après sa mise en liberté définitive, il cherchait à faire chanter ses propres bienfaiteurs, le marquis de Villette qui l'avait recueilli; sous la Révolution il se faisait pincer à écouler de la fausse monnaie. Latude ouvrit le feu. L'ancien ministre Amelot, qui n'avait été pour rien dans sa détention, fut condamné à lui verser une somme élevée en manière d'indemnité et les héritiers de Mme de Pompadour, laquelle ne s'était vraisemblablement jamais douté de son existence, durent l'indemniser eux aussi. Comme l'écrit M. Douarche,

1. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 158.

2. Ch. Latune, p. 84.

3. Ant. Dupuy, p. 114.

4. A. Douarche, *Les Victimes des lettres de cachet devant les tribunaux de la Révolution*, ap. *Grande Revue*, 15 juill. 1905, pp. 20-42.

1. Cf. H. Begouen, ap. *Revue d'économie politique*, I (1887), pp. 491 et suiv.

2. Publ. par H. Begouen, *loc. cit.*, pp. 499-512.

conseiller à la Cour de cassation, l' « affaire Latude fit jurisprudence¹. »

Nous n'énumérerons pas les procès qui résultèrent d'un aussi beau précédent, en voici un pour modèle.

Caroillon de Surmont avait été condamné par arrêt du parlement, le 27 août 1764, à la marque au fer rouge, au fouet et en neuf années de galère. Pour le mettre à l'abri, sa famille obtint une lettre de cachet et, échappant aux peines qu'il avait encourues, Caroillon fut placé à Saint-Yon de Rouen. En 1784, son fils sollicita la révocation de la lettre de cachet, à condition que son père le suivrait en Amérique où il avait obtenu une place d'interprète du roi; mais, au moment de s'embarquer, le gaillard s'échappa et se réfugia en Hollande d'où il implora la pitié de sa famille qui décida de lui faire une pension à condition qu'il ne rentrerait pas en France, où la condamnation du parlement serait tout aussitôt entrée en activité. 1789, le 14 juillet : Caroillon revient en France où ses frères continuent de lui servir une pension. Et voici qu'en 1791, encouragé par « la jurisprudence Latude, » notre homme traduit ses frères en justice pour leur réclamer des indemnités! Il est débouté par le tribunal du 1^{er} arrondissement, le 31 décembre 1792 : il est vrai qu'à cette époque les magistrats n'étaient pas encore suffisamment imprégnés des droits de l'homme; sur appel, le tribunal du IV^e arrondissement, composé d'un nouveau personnel, accorda à Caroillon une somme de 103 000 francs — plus d'un million d'aujourd'hui — à laquelle étaient condamnés ses frères pour s'être associés à la demande d'une lettre de cachet qui lui avait épargné la marque au fer rouge, la peine du fouet et celle de ramer neuf années durant sur les galères du roi².

La profession de victime des ordres arbitraires en devenant la plus avantageuse du monde devait faire bien des jaloux.

CHAPITRE XXII

MAGISTRATS ET PHILOSOPHES

LES magistrats n'avaient cessé de se déclarer les adversaires des lettres de cachet. Ils en étaient arrivés à braver ouvertement l'autorité royale. Le fait, pour un mari, d'avoir obtenu un ordre du roi contre sa femme était considéré par eux comme une injure grave et suffisante à faire perdre à l'impétrant son procès¹. Les remontrances contre l'emploi des lettres de cachet vont se succédant; sous Louis XVI elles redoubleront d'intensité. Le parlement de Bordeaux s'adressait au roi le 4 mars 1788 :

« Il n'est plus de propriété quand les lettres de cachet enlèvent le citoyen de l'héritage de ses pères; il n'est plus de liberté quand ces ordres rigoureux expatrient ou plongent dans les cachots; il n'est plus de sûreté quand les lois n'offrent plus de sauve-garde et que le gouvernement inspire la terreur²! »

Et le parlement de Paris, le 11 mars de la même année :

« Nous venons, Sire, invoquer votre justice, votre sagesse, votre humanité contre l'usage des lettres de cachet. A ce terrible mot, tous les cœurs se serrent, toutes les idées se troublent; saisi d'effroi on hésite, on se regarde, on craint de s'expliquer; et le peuple en silence ose à peine élever sa

1. *Loc. cit.*, p. 38.

2. A. Douarçhe, *loc. cit.*, p. 28-30.

1. Loménie, II, 603-4.

2. *Arch. mun. de Bordeaux*, FF 266.

pensée vers ce pouvoir inconcevable qui dispose des hommes sans les juger, sans les entendre, qui les plonge et les retient à son gré dans d'épaisses ténèbres où trop souvent ne pénètre pas plus la lumière du jour que le regard des lois¹.... »

Il est regrettable pour nos magistrats qu'ils n'aient pas cru devoir mettre leurs actes en harmonie avec leur langage; mais, comme le note Malesherbes, il n'y avait pas à Paris une seule famille de magistrats qui n'eût eu recours à ces « formidables » instruments d'oppression. Nous en avons réuni un très grand nombre d'exemples et de magistrats appartenant aux divers parlements. L'énumération en remplirait plusieurs pages. On y trouve les plus grands noms et les plus illustres de la magistrature sous l'ancien régime. Achille de Harlay, premier président au parlement de Paris, fait enfermer à la Bastille son fils, conseiller au parlement, pour libertinage²; — jusqu'à Daguesseau, au grand, au sage, à l'intègre Daguesseau qui demande une lettre de cachet contre l'un de ses domestiques³.

Le 23 mai 1696, le lieutenant civil Lecamus signalait à d'Argenson la détention au Refuge d'une dame Brodeau. Elle y était sur un ordre obtenu par son mari à la suite d'une requête signée par le conseiller au parlement Lemage. Or Mme Brodeau était en procès contre le conseiller Lemage. « Vous jugerez, écrit le lieutenant civil, combien il est dangereux de faire enfermer des femmes pour les mettre hors d'état de demander leur bien en justice⁴. »

Les protestations du parlement de Bretagne contre les lettres de cachet étaient parmi les plus retentissantes, et les parlementaires bretons furent parmi les plus empressés à solliciter des « ordres arbitraires » quand leur intérêt s'y

trouva mêlé : les archives d'Ille-et-Vilaine en témoignent par plus d'un dossier.

Parmi les nombreux magistrats sollicitateurs d'« ordres du roi » citons encore le suivant. Il appartient à la plus illustre maison parlementaire de l'ancien régime, une maison qui compta un chancelier de France, cinq présidents à mortier, treize conseillers, trois avocats généraux, sept maîtres des requêtes et un ambassadeur.

Le 25 octobre 1725, Claude-Alexandre Séguier informait le lieutenant de police que son fils François, après avoir fait publier des bans à l'église de Saint-Jean-le-Vieil pour se marier avec Marie-Jacqueline Ghistèle, sollicitait du lieutenant civil permission de faire à ses parents les sommes respectueuses. Cette Jacqueline de Ghistèle, assurait Séguier, née aux environs de Boulogne-sur-Mer, était de basse naissance, fille d'un garçon jardinier; quant à sa mère, fille d'un coupeur de cochons, elle avait été entretenue par un invalide et avait été chassée de Boulogne pour avoir débauché des jeunes gens. Elle s'était remariée avec un nommé Guillemain dont elle était la servante. Sa fille Jacqueline, qui avait encore trois frères et sœurs nourris par charité à l'hôpital de Boulogne, avait été entretenue par un tailleur, puis par un grippe-sol de l'Hôtel de Ville. Séguier terminait son mémoire par ces mots : « Le sieur Séguier compte plus sur la protection des seigneurs et dames qui poursuivent cette affaire que sur la preuve de plusieurs de ces faits, qui se passent en secret et dont la vérification exacte est comme impossible. » Le mémoire en question n'était qu'un tissu de calomnies. En conclusion, d'accord avec son fils, Louis-Anne, conseiller au parlement de Paris, Séguier demandait l'incarcération de la jeune fille à la Salpêtrière. Il est fort heureux pour les principes chers au parlement que l'administration chargée des lettres de cachet ait montré plus de réserve et de souci de l'équité que M. le conseiller Séguier. Celui-ci faisait agir le duc de Sully, allié à sa famille, et la maréchale de Rochefort qui

1. H. Monin, *L'État de Paris en 1789*, pp. 60-1.

2. *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 5133 et 5134 à l'année 1702.

3. Année 1737. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 11352, doss. Collignon.

4. *Bibl. nat.*, ms. franç. 8123, f. 2-3.

assiégeaient ministre et lieutenant de police. Hérault répondit que Mlle de Ghistèle étant sans reproche, il ne pouvait être question pour elle d'une prison comme la Salpêtrière : tout ce que l'on pouvait faire serait de la mettre au couvent Saint-Michel, rue des Postes, sur une pension que paierait la famille du jeune homme. Ainsi fut fait, le 6 novembre 1725, un peu rudement par l'exempt Malivoire, qui arriva de grand matin avec une vingtaine d'archers chez le cabaretier Vangres, au haut du faubourg Saint-Marcel, où la jeune fille logeait avec ses parents, l'enleva sans même lui donner le temps de se vêtir et la mena au couvent de la rue des Postes. Mais voici que parvient au ministère un mémoire signé du marquis de la Tour de Montgommery, lieutenant des maréchaux de France, et d'une dizaine d'autres notables personnages qui se font garants de la bonne conduite de Mlle de Ghistèle et de la parfaite honorabilité de ses parents. « Jeanne de Montbaillard, en secondes noces femme de Thomas Guillemin, seigneur d'Andresille et leur fille Mlle de Ghistèle, ont toujours vécu en gens d'honneur et de probité, la dame et la fille d'une conduite régulière. » Tous appuyaient la demande de mise en liberté que les parents faisaient en faveur de leur enfant.

François Séguier, qui sollicitait la main de la jeune fille, avait trente-trois ans; Jacqueline en avait dix-huit. Elle était « brune et jolie. »

La situation sembla devoir se modifier par la mort du père, Claude Séguier, le 4 décembre 1725; mais son fils, le conseiller au parlement, continua de s'opposer au mariage de son frère cadet et à la liberté de la jeune fille. On voit par les notes rédigées dans les bureaux du lieutenant de police, que celui-ci était favorable aux amoureux; mais, par ses puissantes relations, la famille Séguier pesait sur le comte de Maurepas, ministre de la Maison du roi, au point qu'un ordre de mise en liberté, donné en faveur de Mlle de Ghistèle par le duc de Bourbon, premier ministre, ne fut pas exécuté.

Ici se place une lettre bien touchante de François Séguier en faveur de la bien-aimée. Il raconte la douce vie de la jeune fille soignant sa mère malade. Les parents de Jacqueline, loin de l'avoir attiré, avaient fait des difficultés pour consentir à l'union projetée, considérant l'inégalité des conditions. Le jeune homme désespéré court les commissariats de police, se met en relation avec des individus qui disent pouvoir faire lever la lettre de cachet et, sous ce prétexte, lui escroquent de l'argent. Il serait à souhaiter, écrit François Séguier, dans sa requête au Magistrat, « que la pauvre fille n'eût jamais connu le suppliant, par le tort qu'il lui fait, tant à son honneur qu'à son établissement, qui ne peuvent se réparer que par la définition du mariage que le suppliant demande avec justice. » Un détail, auquel on n'avait pas songé sans doute, allait produire la solution. La supérieure du couvent réclamait la pension de la demoiselle et comme le père Séguier était mort, on s'adressa au conseiller au parlement qui avait sollicité cette détention. Et la manière de voir de M. le conseiller s'en trouva brusquement modifiée : il fait réponse qu'il ne se soucie pas du tout de payer ladite pension et que d'ailleurs son frère était maître de sa volonté et de se marier à sa fantaisie. Est-il utile d'ajouter que « M. Séguier le cadet déclara vouloir payer la pension de la demoiselle à condition qu'elle fût mise en liberté? » Ce qui fut fait par ordre du 3 juin 1726 et « François Séguier, chevalier, épousa Marie-Jacqueline de Ghistèle, dont naquirent deux enfants, Claude-François-Louis qui entra dans les mousquetaires du roi et une fille, Jeanne-Antoinette, » comme dit La Chesnaye des Bois¹.

Non seulement nos parlementaires, si éloquents à flétrir les ordres arbitraires, n'hésitaient pas à en solliciter quand ils estimaient que leur intérêt était en jeu, mais nous les voyons, en tant que magistrats, ne cesser de recourir à ces

1. *Dictionnaire de la noblesse*, article Séguier. Les faits qui précèdent d'après le ms. de la Bibl. de l' Arsenal 10884 (archives de la Bastille), f. 19-79.

« ordres » maudits quand ils se trouvent dans des circonstances où leurs procédures « régulières » leur paraissent devoir produire plus de mal que de bien.

Mlle de Saint-Martin avait été placée par son tuteur dans un couvent de Paris. Un couvent ancien régime, orné d'un grand jardin avec des allées ombreuses où les jeunes pensionnaires se promenaient au bras d'officiers de la garde et de gentilshommes de la cour. Mlle de Saint-Martin y déambula si agréablement avec M. d'Herbouville, guidon des gendarmes, que celui-ci la demanda en mariage. La demande ne fut pas agréée par le tuteur, mais quelle ne fut pas la surprise générale quand on apprit que M. d'Herbouville avait porté l'affaire devant les tribunaux et déposé entre les mains d'un avocat, comme pièces à l'appui de son instance, les tendres lettres que la demoiselle lui avait écrites.

Daguesseau était alors procureur du roi. Après avoir examiné l'affaire, il écrivit à Pontchartrain qu'à son avis le mieux serait de délivrer contre le séducteur une lettre de cachet.

« Aussitôt, écrit Daguesseau, que ce gentilhomme saura que le roi entre véritablement dans cette affaire et qu'il se verra arrêté par l'ordre de Sa Majesté, il ouvrira les yeux sur l'égarément de sa conduite et on pourra l'engager à rendre les lettres qu'il peut avoir de la demoiselle de Saint-Martin et à terminer cette affaire avec plus d'honneur qu'il ne l'a commencée. » Daguesseau ajoute : « Vous savez, Monsieur, que je ne suis pas accusé d'aimer les voies extraordinaires et de haïr les formes communes de la justice, cependant je trouve ici beaucoup de raisons qui peuvent exciter Sa Majesté à accorder la grâce qu'on lui demande. » Daguesseau les énumère. Mais d'Herbouville avait des protecteurs à la Cour. La lettre de cachet réclamée par Daguesseau fut refusée. Peu après celui-ci écrit une nouvelle lettre à Pontchartrain :

« Il n'y a rien de plus étrange, ni de plus indigne d'un

gentilhomme que le procédé du sieur d'Herbouville. Il a même achevé de déshonorer la famille Saint-Martin et de se déshonorer lui-même. » Et voici la suite. Malgré une grande fortune et un joli visage, Mlle de Saint-Martin se vit délaissée et finalement, comme son tuteur l'écrit en 1715 à Pontchartrain, « réduite à faire un mauvais mariage. »

Le marquis de Sade avait été condamné à mort pour des crimes affreux par le tribunal intermédiaire établi en Provence en 1771. La condamnation atteignait une des meilleures maisons du pays. Les parents firent des efforts désespérés pour en arrêter l'effet. Ils suggérèrent divers moyens au Garde des sceaux, qui en renvoya l'examen au procureur du roi et au Premier Président du parlement de Provence. Ceux-ci se concertèrent avec leur compagnie tout entière. Et la conclusion de cette consultation, formulée à l'unanimité par les magistrats composant le parlement de Provence, fut que le mieux serait de faire casser par le Conseil du roi le jugement rendu, et, afin d'éviter un second jugement, de faire renfermer le marquis de Sade par lettre de cachet¹.

Émile Duvernoy signale des faits identiques en Lorraine. La femme d'un tailleur de Nancy s'enivrait et volait pour acheter du vin. Une assemblée de famille se réunit en présence de l'assesseur civil et criminel au bailliage de Nancy. On conclut que l'inculpée serait « dans le cas de déshonorer sa famille, si par sa détention on n'y portait le remède le plus prompt. » Il convenait donc de recourir aux grâces du roi « pour obtenir contre la dame une lettre de cachet qui l'enfermerait au Refuge. » Le ministère public déclara s'en remettre aux juges et les juges opinèrent que le mieux serait d'autoriser le mari à solliciter une lettre de cachet. « Et par provision l'avons autorisé l'y faire dès à présent conduire (au Refuge de Nancy) et enfermer jusqu'à l'obtention de la

1. D'après les documents conservés dans les archives des Bouches-du-Rhône, fonds de l'intendance, Ch. Latune, pp. 68-69.

lettre de cachet. » « Ce cas, ajoute Émile Duvernoy, n'est-il pas typique, où nous voyons la famille et la justice régulière collaborant pour réclamer une arrestation qui, avec nos idées actuelles, paraîtrait arbitraire et illégale? » « Et cette procédure, dit l'éminent historien, n'était pas exceptionnelle¹. »

Aussi bien les parlementaires eux-mêmes délivraient des lettres de cachet, nous voulons dire des ordres d'incarcération sans formalités judiciaires aucunes, sans interrogatoire, sans confrontations, sans jugement. Revenons encore à ce terrible parlement breton qui savait si bien tenir tête au despotisme ministériel. L'intendant de Rennes fait, au début de 1789, une inspection à Saint-Méen. Il en adresse son rapport, le 3 mars, à Laurent de Villedeuil :

« Je crois devoir vous informer qu'ayant appris qu'il y avait plusieurs personnes enfermées dans la maison de Saint-Méen en vertu de simples ordres émanés des principaux magistrats du parlement de Rennes, j'en ai fait l'observation à M. le Premier Président qui m'a dit que ses prédécesseurs et ceux de M. le procureur général et le président de la chambre des vacations étaient dans l'usage de délivrer de pareils ordres sur la demande des familles qui s'adressaient à eux². »

Aussi bien les parlementaires eux-mêmes par leur organisation arriérée, leur routine, leurs procédures lentes et compliquées, par les frais de justice qu'ils maintenaient et qu'aggravait l'usage des épices, par l'accueil fait aux sollicitations, par le scandale qui entourait les débats, et surtout par l'incroyable rigueur des arrêts et la cruauté des supplices, donnaient eux-mêmes la plus lamentable justi-

1. Émile Duvernoy, *Les lettres de cachet en Lorraine*, p. 14. — Voir encore, pour le Poitou, H. Carré, *Hist. d'une lettre de cachet*, p. 8. Ici encore la magistrature ne trouve pas de meilleure solution à l'affaire qu'elle doit juger, qu'une lettre de cachet.

2. *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C 158.

fication au développement que prit l'usage des lettres de cachet.

Les vers du bonhomme La Fontaine sont demeurés proverbiaux :

Selon que vous serez puissant ou misérable
Les jugements de cour vous feront blanc ou noir.

Le Tartuffe se termine par une lettre de cachet qui punit l'imposteur et remet la paix dans une famille d'honnêtes gens. C'est diminuer Molière et les contemporains que de n'y voir qu'une flagornerie au grand roi. Molière a mis en scène une situation qui s'est présentée plus d'une fois, quand une lettre de cachet pouvait seule faire œuvre de justice, étant données les circonstances où l'affaire était engagée.

C'est encore La Fontaine qui dit :

Mettez ce qu'il en coûte à plaider aujourd'hui,
Comptez ce qu'il en reste à beaucoup de familles,
Vous verrez que Perrin tire l'argent à lui
Et ne laisse aux plaideurs que le sac et les quilles.

Et Voltaire :

« Je voulais m'adresser à la justice. Il me restait six onces d'or : il fallut en donner deux onces à l'homme de loi que je consultai, deux onces au procureur qui entreprit mon affaire, deux au secrétaire du premier juge. Quand tout cela fut fait, mon procès n'était pas encore commencé¹. »

Vander Haeghen montre le roi Louis XVI cessant, à cause de l'élévation des frais de justice, le procès intenté à un domestique de la Cour qui avait volé une casserole d'argent².

Combien de fois la lettre de cachet rapide, gratuite et

1. Voltaire, *Zadig*, ap. *Romans*, éd. de 1785, II, 71.

2. Vander Haeghen, *loc. cit.*, p. 84.

d'une pénalité relativement douce dans les mœurs du temps, ne donna-t-elle pas la solution la plus favorable¹?

Dans son numéro du 23 avril 1790, au cours du mouvement révolutionnaire, *Le Moniteur*, hostile à l'ancien régime, imprimait cette note de la rédaction : « Le rapport que nous a fait la municipalité ne prouve-t-il pas que ces prisons (des détenus par lettres de cachet) renferment un grand nombre de malheureux chargés des crimes les plus atroces? Serait-il déraisonnable d'en conclure que les lettres de cachet ont peut-être été moins un excès de rigueur qu'une indulgence beaucoup plus injuste, moins souvent une atteinte à des droits non encore déclarés que la violation d'une loi reconnue, à laquelle on dérobaient des coupables protégés ou puissants? »

Mercier en jugeait ainsi :

La lettre de cachet « arrache aux tribunaux des coupables qui mériteraient d'être punis; mais comme ces jeunes gens sont soustraits à la société, qu'ils n'y rentrent que quand leurs fautes sont expiées et qu'ils sont corrigés, la société n'a point à se plaindre de cette indulgence². » Et il ne s'agissait pas seulement de sujets appartenant à l'aristocratie ou de bourgeois fortunés, comme en témoignent notamment les états de détenus d'ordre du roi enfermés à Bicêtre³.

Sur ce point si important on jugera de l'œuvre des lettres de cachet par les faits qui suivent.

« Les parlements, écrit Voltaire, étaient les conservateurs d'anciens usages barbares contre lesquels la nature effrayée réclamait à haute voix. Ils ne consultaient que leurs registres rongés des vers.... Il n'y avait nulle proportion entre le délit et les peines. On punissait une étourderie de jeune homme comme on aurait puni un empoisonnement ou un parricide. » Et Mercier : « On ne peut tra-

verser la place de Grève sans faire, malgré soi, des réflexions sur notre jurisprudence criminelle qui, par son imperfection, contraste si honteusement avec les lumières de notre siècle¹. »

Le parlement de Paris condamnait à mort une servante qui avait dérobé une paire de draps à sa maîtresse. Mercier conte l'histoire de la pie. Un bourgeois accuse une servante de lui avoir volé des fourchettes d'argent. La servante est jugée et elle est pendue. Six mois après on retrouve les fourchettes sur un vieux toit derrière un amas de tuiles où une pie les avait cachées. On fonda à Saint-Jean-en-Grève une messe annuelle pour l'âme de la pauvre fille injustement condamnée. Le populaire l'appela « la messe de la pie. »

Une jeune paysanne, Anne Landouze, originaire de Murat-le-Quaire, était en service chez un laboureur du Pont-du-Château. Elle mit un enfant au monde qui mourut peu de jours après sa naissance. Elle avait négligé de déclarer sa grossesse. Elle fut « condamnée à être pendue et son corps ensuite porté aux fourches patibulaires de Riom et tous ses biens confisqués. » Le procureur du roi à Riom fit rappel à *minima* — que lui fallait-il donc à celui-là? La malheureuse fit appel également. Le parlement de Paris se montra plus indulgent que les magistrats de Riom, ne condamnant Anne Landouze qu'à être marquée au fer chaud, fustigée de verges la corde au cou par les lieux accoutumés de la ville de Riom, bannie et tous ses biens confisqués. Un fait détermina sans doute l'indulgence (?) du parlement de Paris : il se révéla au cours des débats que les curés négligeaient de donner lecture en chaire de l'ordonnance royale qui rendait obligatoire la déclaration de grossesse; la malheureuse avait été criminelle sans s'en douter.

Et les horreurs de la torture! la question préparatoire

1. Cf. Joly, pp. 43 et 45; Vander Haeghen, p. 84.

2. *Tableau de Paris*, chap. v.

3. Arch. de la Bastille, *Bibl. de l' Arsenal*, ms. 12685.

1. *Tableau de Paris*, chap. xviii.

appliquée avant toute condamnation, l'accusé pouvant se révéler innocent; la question préalable donnée après condamnation à mort pour obtenir déclaration des complices.

Achille de Harlay étant à Vichy, ses domestiques eurent la curiosité d'aller assister à une séance de torture. Ils virent des malheureux auxquels on attachait des poids énormes aux pieds et aux mains, après quoi on les élevait à une assez grande hauteur au-dessus du sol. Le concierge raconta aux visiteurs qu'il avait vu un patient périr pendant le supplice et une femme dont la main avait été arrachée du bras par la pesanteur du poids. Impressionné par ce récit, Achille de Harlay fit supprimer dans le ressort du parlement de Paris toute autre torture que celle aux brodequins et la torture à l'eau.

L'une et l'autre étaient d'ailleurs suffisamment affreuses. Les brodequins broyaient les jambes du patient entre des planches que des coins enfoncés à coups de maillet rapprochaient l'une de l'autre; la torture à l'eau introduisait dans l'estomac des quantités de liquide formidables qui y produisaient d'horribles douleurs. Quelques parlements, dont celui de Bretagne, pratiquaient la torture au feu : on grillait les pieds du supplicié. Les chauffeurs empruntèrent ce procédé à la magistrature; mais d'autres préféraient l'huile bouillante où l'on trempait les malheureux. Un conseiller à la Cour de cassation, avocat à Dijon avant 1789, racontait à Berriat de Saint-Prix l'histoire d'un malheureux qui, dans ce bain d'huile, avait perdu les deux jambes; après quoi il fut reconnu innocent. Peu après le magistrat qui l'avait condamné rentrant chez lui, trouva l'homme aux jambes coupées à la porte de son logis et qui le saluait poliment. Quand le magistrat sortit pour se rendre au palais, l'homme était encore là pour renouveler son salut; quand il rentra du palais, il le trouva encore et le lendemain matin et les jours suivants, saluant toujours. Le magistrat partit pour la campagne,

mais là encore, à l'huis de sa demeure, il ne tarda pas à voir apparaître l'homme aux jambes coupées, toujours silencieux et saluant toujours. On offrit de l'argent au misérable, on lui proposa de le recueillir, de l'entourer de soins : il préféra poursuivre obstinément ses saluts respectueux sur le passage de son bourreau, jusqu'au jour où ce dernier en mourut de rage et de remords¹.

Les lettres de cachet eurent d'autres adversaires, les philosophes. On a cité plus haut ce passage du *Dictionnaire philosophique* où Voltaire parle d'un Anglais auquel on n'était jamais parvenu à faire comprendre ce qu'était une lettre de cachet. Il est dommage que cet insulaire n'ait pas rencontré Voltaire lui-même : nul homme au monde n'aurait pu lui donner sur ce sujet des explications plus précises, nul ne l'ayant davantage pratiqué.

Cet éminent apôtre de la liberté passa une partie de sa vie à chercher à faire emprisonner d'ordre du roi ceux dont il croyait avoir à se plaindre : des rivaux comme La Beaumelle, des critiques comme Roy et Fréron, des libraires, jusqu'à de pauvres colporteurs, une de ses voisines, Sébastienne de Travers, marchande d'abatis, pour querelle domestique. Le placet rédigé par Voltaire contre la marchande d'abatis (1730) est conservé dans les archives de la Bastille². Il est écrit en entier de la main du philosophe et signé par lui en compagnie de quelques bonnes gens, un officier du guet à cheval, un grainetier, un tapisier. Voltaire allègue, entre autres griefs qui justifieraient une lettre de cachet, que cette marchande d'abatis « jurait le saint nom de Dieu » et Sébastienne de Travers fut incarcérée à la Salpêtrière. Voltaire fait enfermer au For-l'Évêque d'ordre du roi le libraire Didot. Le placet est publié par Ravaissou. Du Tillet de Pannes en écrit au Magistrat : « L'auteur de sa détention est Voltaire.

1. Sémichon, *Les Réformes de Louis XVI*, p. 105.

2. *Bibl. de l' Arsenal*, ms. 11120, f. 338.

Vous le connaissez mieux que moi, aussi je ne vous en parlerai point. Je n'ai point à justifier Didot, n'étant instruit que par les larmes d'une nombreuse famille¹. »

Voltaire organise dans son propre logis des souricières où de pauvres diables de colporteurs, qui débitaient des écrits dont le philosophe croyait avoir à se plaindre, viennent se faire prendre comme dans un piège à mouches².

Voltaire poursuivait l'honnête écrivain que fut Fréron d'une haine aveugle, réclamant contre lui des ordres d'emprisonnement et, lorsqu'il était absent de Paris, envoyant dans les antichambres ministérielles, en solliciteuse, sa nièce, Mme Denis. Et Beaumarchais? Qui n'a couvert d'applaudissements la magnifique couplet de Figaro? Beaumarchais trouvait sans doute légitimes les lettres de cachet qu'il avait lui-même sollicitées³.

1. Ravaisson, *Archives de la Bastille*, XII, 227-228.

2. *Ibid.*, XII, p. 274.

3. Voir *Nouvelle revue rétrospective*, 10 sept. 1896.



CHAPITRE XXIII

LES LETTRES DE CACHET APRÈS LEUR SUPPRESSION

On sait l'effroyable usage que les gouvernements révolutionnaires firent des détentions arbitraires et pour des motifs politiques. On peut dire que la Révolution délivra en trois ans plus de lettres de cachet pour affaires d'État que la monarchie en trois siècles. Thirriet-Grandpré, chef de division chargé de la police des prisons, déclara au procès de Fouquier-Tinville que le 18 messidor an II (6 juillet 1794), indépendamment de plus de quatre-vingt-seize maisons d'arrêt, il y avait dans la commune de Paris trente-six grandes maisons de détention pour prisonniers politiques et qui contenaient plus de 8 000 individus¹. Fouquier-Tinville lui-même s'était permis, le 22 messidor an II (10 juillet 1794), l'acte d'autorité que voici : le tribunal avait prononcé son jugement et arrêté les condamnations, mais contre la maréchale de Lévis et ses filles les preuves du « crime » n'avaient pas paru suffisantes. Au nom de la République, de sa petite écriture pointue, Fouquier-Tinville les ajouta froidement sur la liste, et ces dames furent guilloténées. Cherchez dans l'histoire séculaire des lettres de cachet sous la « tyrannie » des rois un pareil abus de pouvoir².

1. Procès de Fouquier-Tinville, n° 20, pp. 2-3.

2. Comte Fleury, *Louis XV intime*, p. 66.

Les « ordres du roi » furent rétablis dès le Consulat et dans une plus grande rigueur que ne les avait connus l'ancien régime; dès le Consulat on voit des accusés politiques, après avoir été acquittés par les tribunaux, remis à la disposition du gouvernement et réincarcérés par lui¹; dès le Consulat les lettres de cachet pour affaires privées, les lettres de cachet de famille reparaissent en grand nombre et le nom même en est ressuscité². On trouvera, aux Archives nationales notamment, de nombreux documents sur ce sujet³.

Et nous voyons passer le même défilé de filles légères, de fils libertins, de femmes « éhontées, » de maris ivrognes; rien n'est changé sinon que les inculpés n'ont plus la garantie de ces attentives enquêtes qui entouraient l'expédition des « ordres du roi, » sinon qu'on cherche vainement dans la sèche, dure et impersonnelle administration moderne les sentiments de charité qui caractérisaient le gouvernement de l'ancien temps.

Et tandis que, parmi les détenus par lettre de cachet dans l'ancien régime, les prisonniers d'État étaient très rares, — sous le Consulat, sous l'Empire surtout, ils forment la grande majorité. Les mêmes prisons referment leurs portes sur eux : Vincennes, le Mont Saint-Michel, le château d'If, celui de Ham, celui de Saumur, celui d'Angers, le fort de Joux. La Bastille est détruite, Vincennes en a pris la place pour les prisonniers de distinction. Quand Malesherbes fit faire, en 1775, sa célèbre inspection des détenus par lettres de cachet, il ne trouva à Paris et dans toute la généralité que deux reclus qui parurent mériter la liberté; dans toute la Provence on n'en découvrit que deux également : deux religieux qui avaient été enfermés à la demande de leurs supérieurs pour indiscipline. On a les noms de 800 à 900 prisonniers politiques qui se trouvaient incarcérés par lettre de

1. G. Lenotre, *Tournebut*, p. 5.

2. G. Gavoty, *Les Lettres de cachet sous le Consulat et l'Empire*, ap. *Revue hebdomadaire*, 12 janv. 1907, p. 145.

3. *Arch. nat.*, AF 1236-1237.

cachet à la chute de l'Empire et ce chiffre est très inférieur à la réalité. Quant à la manière dont ils étaient traités, M. Gavoty en a donné le sombre tableau¹.

Napoléon empereur avait fait confectionner des lettres de cachet sur le modèle ancien; on en conserve même avec le nom du titulaire et la signature laissés en blanc². Fouché est exilé par cette lettre de l'Empereur :

Saint-Cloud, 1^{er} juillet 1810; — Monsieur le duc d'Otrante, vos services ne peuvent plus m'être agréables. Il est à propos que vous partiez pour demeurer dans votre sénatorerie. Cette lettre n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

Ce document, qui copie en ses détails une lettre de cachet signée par Louis XIV, dénote chez le grand empereur une nuance de folie.

Et bien des années plus tard, après l'attentat d'Orsini, Napoléon III obtint la loi de sûreté générale (27 février 1858) qui permettait à l'autorité administrative d'interner ou d'expulser de France tout individu condamné depuis 1848 pour fait politique³; mais comme on reste toujours loin, infiniment loin de l'ancien régime, et dans les parties mêmes qui auraient tendu à s'en rapprocher. Où est cet esprit familial, cette souplesse, j'oserais dire cette tendresse qui jusque dans ses abus font le charme de notre vieille monarchie? — où sont ces subdélégués s'intéressant activement à la paix, à la prospérité des moindres ménages? ces ministres qui prennent à cœur les intérêts d'un cordonnier ou d'un regrattier, d'un gagne-denier ou d'une coquetière? A. Joly cite ce compagnon coutelier à Caen, qui, en 1761, fait enfermer sa femme, pour de bons motifs sans

1. *Revue hebdomadaire*, 12 janv. 1907, pp. 141 et suiv.

2. Mémoires de Barras, IV, 240; cf. Lanzac de Laborie, *Paris sous Napoléon*, I, 335; III, 328.

3. André Lebon, *Cent ans d'histoire intérieure* (1898), p. 236.

doute; mais la clôture ne lui paraît pas suffisante. Il en écrit au ministre qui place la dame en autre lieu. Ici encore la clôture ne semble pas à notre compagnon ce qui conviendrait, et, par quatre fois, le duc de la Vrillière se prête à une translation nouvelle sans que le coutelier craigne d'abuser de la patience ministérielle, ni que celle-ci se lasse jamais¹.

Mais dans la tourmente tout est emporté. La France a pris un double bain de sang, celui de la Terreur et celui des guerres impériales. Elle en est sortie rajeunie et surtout plus raisonnable, dit-on. Il convient donc de s'en réjouir, tout en regrettant que, politiquement et administrativement tout au moins, elle ait perdu ce charme qui la faisait tant aimer quand elle était plus étourdie peut-être et plus capricieuse, moins raisonnable.

1. A. Joly, p. 39, note 2.



CONCLUSION

L'HISTOIRE des lettres de cachet a ceci de remarquable, et peut-être d'unique, que les nombreux érudits qui s'en sont occupés se sont trouvés d'accord entre eux, — et j'ai l'honneur de me trouver d'accord à mon tour avec mes prédécesseurs. L'institution des lettres de cachet est sortie spontanément des entrailles du peuple, produite par les circonstances de la vie coutumière. Loin qu'elle ait été un moyen d'oppression dans les mains du pouvoir royal, celui-ci s'efforça d'en restreindre l'usage. S'il a délivré un grand nombre de lettres de cachet dans le cours des deux siècles que nous avons étudiés, il en a donné beaucoup moins qu'on ne lui en a réclamé. Assurément il y a eu des abus. Nous ne les avons pas dissimulés. Polybe déjà faisait observer qu'aucune institution humaine n'en est exempte. Il est un fait notable : parmi les nombreux dossiers de prisonniers d'ordre du roi dont nous avons étudié les détails et souvent l'histoire, nous n'en avons pas rencontré un seul où le souverain, les ministres, les lieutenants de police ou les intendants aient agi par des motifs d'intérêt ou de ressentiment personnels.

D'autre part, parmi bien des abus, que de services les lettres de cachet n'ont-elles pas rendus, étant donnée la société du temps ! Il faut penser à cette terrible et tout à la fois magnifique tyrannie de l'honneur collectif qui dominait la famille d'autrefois. Il faut penser à la rigueur des peines que dictait la jurisprudence. Dans combien de

ménages la perspective d'une lettre de cachet ne ramena-t-elle pas la tranquillité! Combien de jeunes gens furent tirés par elle d'une vie perdue et remis dans le droit chemin!

Grimod de la Reynière a été envoyé par lettre de cachet en l'abbaye de Domèvre en Lorraine pour rompre les liens qui l'attachaient à une personne que ses parents n'estimaient pas digne de lui. Il arrive chez les Bernardins le 27 avril 1786. De son exil, il écrit à Retif de la Bretonne : « Vous ne sauriez croire combien cette malheureuse passion, qui m'entraînait malgré moi, et que j'aurais donné tout au monde pour en être délivré, me coûtait de toute manière. J'aurais voulu briser mille fois cette indigne chaîne et j'étais retenu par un ascendant que je ne puis m'expliquer et qui me maîtrisait malgré moi.... Enfin l'absence, la retraite, les bonnes réflexions m'ont ramené à moi-même. Je sens plus que jamais la vérité de ce principe, qu'on néglige trop pour être heureux, c'est que le bonheur n'est que dans l'ordre.... Puisse mon exemple être une leçon pour tous les jeunes gens qui s'écartent des routes communes! puisse-t-il leur apprendre que l'intérêt pécuniaire avilit tout ce qu'il touche et que, comme dit La Rochefoucauld, le moindre défaut d'une femme galante, est sa galanterie¹. »

Dans la classe populaire surtout l'effet est parfois saisissant. Un ivrogne bat sa femme et dissipe son gain. Un séjour de quelques mois dans une maison austère lui fait passer ce goût excessif pour le jus divin de la treille et il en arrive à comprendre les satisfactions données par un intérieur où le chef de famille est sobre et rangé. Combien d'humbles artisans auxquels de folles amours ont fait perdre la tête et qui, après la secousse un peu rude d'une lettre de cachet, retrouvent auprès d'une femme dévouée, la douceur d'un ménage uni.

1. Publ. par Retif de la Bretonne, *Le Drame de la Vie*, pp. 1542-43.

Mais vous faites, me direz-vous, l'éloge des lettres de cachet. Loin de moi cet affreux dessein! Aussi bien cette institution aurait-elle été — ce qu'elle ne fut pas, et loin de là — la merveille des merveilles, que le retour en serait impossible, car l'état social n'est plus le même; l'éloge qu'on en voudrait faire serait d'une vaine fantaisie. Il est certain que le régime des lettres de cachet, tel qu'il fonctionna sous Louis XV, constituerait de nos jours une abominable monstruosité.

Et nous voyons cette grande France du XVII^e siècle en sa puissance, en son énergie, en son activité. Voyons-la riche en libertés locales, fécondes, robustes, agissantes : indépendance des hommes, des caractères, des institutions. Pensons aux faits cités plus haut et qu'il serait facile de produire en plus grand nombre. Le roi est en guerre contre l'Espagne. Il voudrait mettre des douanes sur la frontière qui sépare son royaume de l'Espagne : mais le Languedoc s'y oppose et le prince est contraint d'établir des douanes entre sa province du Languedoc et le reste du royaume pour laisser aux Languedociens leur commerce libre avec les Espagnols. Dans ce vaste royaume hérissé de franchises libertés, où francs et libres sont les hommes, les groupes sociaux, les mœurs, les institutions, le roi doit faire sentir son autorité qui est le seul lien entre les mille et mille éléments qui forment la France; mais pour faire valoir cette autorité il n'a que la lettre de cachet. Otez la lettre de cachet et le roi est sans pouvoir : or ce pouvoir noue l'unité du pays. Il fait son existence en tant que nation coordonnée, il assure l'ordre public. Pouvoir qui ne se fait sentir que dans les plus rares circonstances, mais peut se manifester à tout moment. Sans agir il est partout en puissance. Mercier dit que, sur 10 000 Parisiens, 9 990 ne se souciaient pas des lettres de cachet. Prenez les milliers de communautés rurales. Sur 10 000 Français il y en avait 9 999 qui n'avaient pas à se soucier des « ordres du roi; » mais l'autorité royale occupait leur pensée, ce qui était

le fait nécessaire, et elle aurait pu agir avec la rapidité, avec la puissance de la foudre, s'il avait fallu.

Il y avait, constate Tocqueville, dans la France de l'ancien régime beaucoup plus de liberté que de nos jours. Magnifique spectacle : un grand peuple libre sous l'autorité et, par cette liberté féconde, produisant séculièrement, et dans tous les domaines de l'activité humaine, les merveilles dont le monde lui reste reconnaissant, dont le monde reste ébloui.

Montfermeil, 1926.



TABLE DES MATIÈRES

<i>CHAPITRE PREMIER</i>	
DANS LES BRUMES DE LA LÉGENDE	5
<i>CHAPITRE II</i>	
LA FAMILLE ET LE ROI	10
<i>CHAPITRE III</i>	
INDÉPENDANCE ET LIBERTÉS	17
<i>CHAPITRE IV</i>	
LA TACHE DU GOUVERNEMENT	39
<i>CHAPITRE V</i>	
DIPLOMATIQUE	44
<i>CHAPITRE VI</i>	
AFFAIRES D'ÉTAT	51
<i>CHAPITRE VII</i>	
AFFAIRES DE POLICE	54
<i>CHAPITRE VIII</i>	
LA PROCÉDURE	58
<i>CHAPITRE IX</i>	
LA LIEUTENANCE DE POLICE	76
<i>CHAPITRE X</i>	
AFFAIRES DE FAMILLE	83
<i>CHAPITRE XI</i>	
LE PÈRE DE FAMILLE	95
<i>CHAPITRE XII</i>	
LES FLAMBEAUX DE L'HYMEN	118
<i>CHAPITRE XIII</i>	
EN MÉNAGE	131
<i>CHAPITRE XIV</i>	
MAÎTRES ET VALETS. ARISTOCRATES ET ROTURIERS.	151

<i>CHAPITRE XV</i>	
LES MAISONS DE DÉTENTION	160
<i>CHAPITRE XVI</i>	
LETTRES D'EXIL	200
<i>CHAPITRE XVII</i>	
AUTORITÉS DIVERSES.	204
<i>CHAPITRE XVIII</i>	
A L'ÉTRANGER.	210
<i>CHAPITRE XIX</i>	
L'ORDRE PUBLIC.	213
<i>CHAPITRE XX</i>	
L'ÉVOLUTION DU XVIII ^e SIÈCLE.	217
<i>CHAPITRE XXI</i>	
LES LETTRES DE CACHET DISPARAISSENT.	222
<i>CHAPITRE XXII</i>	
MAGISTRATS ET PHILOSOPHES	231
<i>CHAPITRE XXIII</i>	
LES LETTRES DE CACHET APRÈS LEUR SUPPRES- SION	245
<i>CONCLUSION</i>	249

